

Numéro 129

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
de la Ville de Belfort**

MAI 2013

SOMMAIRE

Conseil Municipal du 23 mai-----	P. 1
Arrêtés -----	P. 387



**CONSEIL MUNICIPAL
du JEUDI 23 MAI 2013
à 20 heures**

ORDRE DU JOUR

Appel nominal

Présentation des fonctionnalités de la nouvelle salle (vote, prise de parole, diaporama...).

- | | | |
|--------------|----------------------------------|---|
| 13-47 | M. Étienne BUTZBACH | Nomination du Secrétaire de Séance. |
| 13-48 | M. Étienne BUTZBACH | Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 4 avril 2013. |
| 13-49 | M. Étienne BUTZBACH | Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération du Conseil Municipal des 31 mars 2008, 27 juin 2008, 24 septembre 2009 et 22 mars 2012, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. |
| 13-50 | M. Étienne BUTZBACH | Composition du futur Conseil Communautaire pour le mandat 2014-2020. |
| 13-51 | M. Étienne BUTZBACH | Mise à disposition du site SERNAM - Conventions à intervenir avec la SNCF et le SMTC. |
| 13-52 | M. Bruno KERN | Compte Administratif de l'exercice 2012. |
| 13-53 | M. Bruno KERN | Comptes de gestion du Trésorier Municipal - Exercice 2012. |
| 13-54 | M. Bruno KERN | Centre de Congrès ATRIA - Bilan d'exploitation 2012. |
| 13-55 | M. Bruno KERN | Redevance d'occupation domaniale relative aux ouvrages de distribution de gaz naturel situés sur le domaine public. |
| 13-56 | Mme Samia JABER | Développement du commerce et de l'artisanat : principaux temps forts en octobre à Belfort. |
| 13-57 | Mme Marie-Laure SCHNEIDER | Edition 2013 du Salon "Talents d'Artisan". |

- 13-58 Mme Samia JABER
Création d'une Commission de Règlement Amiable relative aux travaux de la place d'Armes et de la piétonisation du faubourg de France.
- 13-59 M. Olivier PRÉVÔT
Subvention de fonctionnement et de l'Accueil Collectif de Mineurs (A.C.M.) du Centre Culturel et Social des Barres et du Mont.
- 13-60 Mme Armelle LELEUP
Fourniture de barquettes alimentaires.
- 13-61 Mme Armelle LELEUP
Règlement périscolaire et fixation des tarifs 2013-2014 : Périscolaire, Restauration Scolaire, Restauration des Accueils de Loisirs Francas.
- 13-62 M. Maurice SCHWARTZ
Tranformations de postes.
- 13-63 M. Maurice SCHWARTZ
Versement d'une subvention au profit de l'opération "Soutenons nos blessés".
- 13-64 M. Maurice SCHWARTZ
Renouvellement du réseau électrique - Conventions avec ERDF.
- 13-66 M. Robert BELOT
Convention coupon Avantage Bibliothèque.
- 13-67 M. Robert BELOT
Conservatoire à Rayonnement Départemental - Activité Danse - Tarifs applicables pour l'année 2013-2014.
- 13-68 M. Robert BELOT
Renouvellement de la convention entre la Ville et l'Association Livres 90.
- 13-69 Mme Jacqueline GUIOT
Service des Sports - Demande de subventions exceptionnelles.
- 13-70 Mme Jacqueline GUIOT
Aménagement d'un espace sécurisé au stade Serzian.
- 13-71 Mme Jacqueline GUIOT
Demande de subvention à l'Association Vélocampus - Semaine du développement durable.
- 13-72 M. Bertrand CHEVALIER
Liaison cyclable entre le Centre Ville et les Glacis du Château - Plan de financement prévisionnel.
- 13-73 Mme Francine GALLIEN
Camping de l'Etang des Forges - Bilan d'activité 2012 et adoption des tarifs 2013.
- 13-74 M. Alain OGOR
Programmation des chantiers d'insertion 2013.
- 13-75 Mme Jacqueline GUIOT
M. Robert BELOT
Questions diverses - Biennale de Danse UNSS 2013.

Questions diverses

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

Objet de la délibération

N° 13-47

Nomination du Secrétaire
de Séance

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY

TRANSMIS SUR OK ACTES

28 MAI 2013

M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



CONSEIL MUNICIPAL
du 23. 5.2013

Direction des Affaires Générales
Service des Assemblées

DELIBERATION

de M. Étienne BUTZBACH, Maire

TRANSMIS SUR OK-ACTES

Références
Mots clés
Code matière

EB/ML/IH - 13-47
Assemblées Ville
5.2

28 MAI 2013

Objet

Nomination du Secrétaire de Séance

L'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à cette disposition, le Conseil Municipal est invité à procéder à cette désignation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

DESIGNE Mme Marie STABLE pour exercer cette fonction.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



Objet de la délibération

N° 13-48

Adoption du compte
rendu de la séance
du Conseil Municipal
du jeudi 4 avril 2013

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaients présents :

M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY

TRANSMIS SUR OK ACTES

28 MAI 2013

M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction des Affaires Générales
Service des Assemblées

DELIBERATION

de M. Étienne BUTZBACH, Maire

Références
Mots clés
Code matière

EB/ML/DS – 13-48
Assemblées Ville
5.2

Objet

**Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal
du jeudi 4 avril 2013**

Appel nominal :

L'an deux mil treize, le quatrième jour du mois d'avril, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Étaient présents :

M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, M. Gérard SIMON, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, Mme Marie-Laure SCHNEIDER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, M. Azeddine GOUTAS, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Robert BELOT - mandataire : M. Azeddine GOUTAS
Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT - mandataire : Mme Samia JABER
Mme Myriam ROY - mandataire : Mme Francine GALLIEN
Mme Sylvie CABLE-GUYOT - mandataire : M. Alain OGOR
Mme Latifa GILLIOTTE – mandataire : M. Étienne BUTZBACH
Mme Frédérique RIETSCH – mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. Lionel COURBEY – mandataire : Mme Marie STABILE

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-35.

M. Pascal MARTIN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-35.

Mme Julie DE BREZA, qui avait donné pouvoir à M. Christophe GRUDLER, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-35.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-36 et donne pouvoir à Mme Isabelle LOPEZ.

M. Pascal BROGGI quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-46.

L'ordre du jour est modifié ainsi qu'il suit :

- examen des rapports n° 13-27, n° 13-28, n° 13-35, n° 13-33, n° 13-29 à n° 13-32, n° 13-34 et n° 13-36 à n° 13-46.

DELIBERATION N° 13-27 : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu la délibération de M. Étienne BUTZBACH, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

DESIGNE Mme Marie STABILE pour exercer cette fonction.

DELIBERATION N° 13-28 : ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 31 JANVIER 2013

Vu la délibération de M. Étienne BUTZBACH, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

ADOpte le présent compte rendu.

DELIBERATION N° 13-29 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE CONFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES 31 MARS 2008, 27 JUIN 2008, 24 SEPTEMBRE 2009 ET 22 MARS 2012, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu la délibération de M. Etienne BUTZBACH, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE.

DELIBERATION N° 13-30 : MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA VILLE DE BELFORT AUX CONSEILS DES ECOLES MATERNELLES EMILE GEHANT, RENE RUCKLIN ET LOUIS PERGAUD

Vu la délibération de M. Etienne BUTZBACH, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

DESIGNE comme représentants de la Ville de Belfort au sein des Conseils des Ecoles Maternelles :

Emile Géhant

M. Denis JEANGERARD

René Rucklin

Mme Jacqueline GUIOT

Louis Pergaud

Mme Marie-Antoinette VACELET

DELIBERATION N° 13-31 : FOURNITURE DE GAZ NATUREL – LANCEMENT D'UN 2EME ACCORD-CADRE

Vu la délibération de M. Bruno KERN, 1^{er} Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire :

- à lancer la procédure de passation du marché adéquate,
- à signer les pièces de l'accord-cadre à intervenir, y compris les marchés subséquents fondés sur celui-ci et destinés à permettre l'approvisionnement en gaz naturel des chaufferies gérées par la Ville de Belfort.

DELIBERATION N° 13-32 : GARANTIE D'EMPRUNT – TERRITOIRE HABITAT – REFINANCEMENT A TAUX FIXE SUR LA DUREE RESIDUELLE D'UN EMPRUNT STRUCTURE AUPRES DE DEXIA CREDIT LOCAL

Vu la délibération de M. Bruno KERN, 1^{er} Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 44 voix pour et 1 contre (M. Jean-Marie PHEULPIN),

ACCEPTE ce réaménagement de dette garantie.

AUTORISE M. le Maire à signer les avenants de réaménagement qui seront passés entre DEXIA Crédit Local et l'emprunteur.

DELIBERATION N° 13-33 : PROJET D'EXTENSION DE LA CLE DES CHAMPS

Vu la délibération de M. Olivier PREVOT, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE la préparation de la procédure d'appel d'offres en vue de la désignation du futur architecte maître d'œuvre qui sera chargé du projet d'extension et de transformation des locaux de La Clé des Champs.

DELIBERATION N° 13-34 : DEVENIR DE LA HALLE SERNAM

RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION N° 13-35 : POURSUITE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA VILLE DE BELFORT : PRESENTATION DE L'ETUDE URBAINE DES RESIDENCES LA DOUCE

Vu la délibération de M. Hubert BELZ, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour et 4 contre (M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA),

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le schéma directeur du projet de recomposition urbaine du quartier des résidences La Douce, secteur Dorey.

AUTORISE M. le Maire :

- . à signer tout acte nécessaire à la finalisation du PRU 2006-2014,
- . à effectuer toutes les démarches permettant la définition et la mise en œuvre d'un programme volontariste, permettant de poursuivre la rénovation de nos quartiers.

DELIBERATION N° 13-36 : PROGRAMME DE TRAVAUX FORESTIERS 2013 ET ASSIETTE DES COUPES

Vu la délibération de Mme Céline RAIGNEAU, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

VALIDE :

- le programme de travaux forestiers 2013 ;
- l'assiette des coupes de l'exercice 2013.

DELIBERATION N° 13-37 : MARCHE DE TRAVAUX A BONS DE COMMANDES

Vu la délibération de M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

ADOpte le lancement d'une consultation, suivant la procédure de l'Appel d'Offres Ouvert, sous la forme d'un marché à bons de commandes, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

AUTORISE M. le Maire à signer les marchés à intervenir.

DELIBERATION N° 13-38 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE POUR LA RESTAURATION D'OUVRAGES DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

*Vu la délibération de M. Robert BELOT, Adjoint
présentée par Mme Samia JABER, Adjointe*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire à solliciter du Conseil Régional de Franche-Comté une subvention permettant la réalisation de la restauration des ouvrages.

DELIBERATION N° 13-39 : PROGRAMME 2011 ET 2012 DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES MONUMENTS HISTORIQUES - AVENANTS

*Vu la délibération de M. Robert BELOT, Adjoint
présentée par Mme Samia JABER, Adjointe*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire à signer les avenants à ces deux marchés.

DELIBERATION N° 13-40 : PROTOCOLE D'ACCORD CULTUREL ENTRE LES VILLES DE BELFORT ET MONTBELIARD

*Vu la délibération de M. Robert BELOT, Adjoint
présentée par Mme Samia JABER, Adjointe*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE de renouveler son partenariat au titre de l'année 2013.

AUTORISE M. le Maire à signer le protocole d'accord culturel Belfort/Montbéliard.

DELIBERATION N° 13-41 : PROGRAMMATION EXPOSITION 2013 – MUSEES DE BELFORT

Vu la délibération de M. Robert BELOT, Adjoint présentée par Mme Samia JABER, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire :

- à signer la présente convention ;
- à demander les subventions à la DRAC et au Conseil Régional.

DELIBERATION N° 13-42 : BIBLIOTHEQUE HORS LES MURS – CONVENTION ENTRE LA MAISON D'ARRET DE BELFORT ET LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Vu la délibération de M. Robert BELOT, Adjoint présentée par Mme Samia JABER, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire à signer le projet de convention proposé par la Maison d'Arrêt.

DELIBERATION N° 13-43 : EVENEMENT CARITATIF ANNUEL « LE 4L TROPHY » - PARTICIPATION D'ETUDIANTS DE L'ESTA ET DE L'UTBM

Vu la délibération de Mme Jacqueline GUIOT, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de **200 euros** à chaque équipage, qui sera prélevée sur la ligne budgétaire «Enveloppe à affecter Sports - 65.6574.253.32 - clé 10110», pour l'espace publicitaire sur leurs véhicules qui a assuré la promotion de notre ville.

DELIBERATION N° 13-44 : REFECTION DE LA TOITURE DES TENNIS DU PARC DES RESIDENCES

Vu la délibération de Mme Jacqueline GUIOT, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE :

- le remplacement des bacs translucides de la toiture des tennis du Parc des Résidences pour un coût global chiffré à **383 343 € TTC** ;

- M. le Maire à lancer une consultation par appel d'offres et à signer les pièces des marchés à venir, sachant :

. qu'une enveloppe prévisionnelle de 150 000 € avait été votée au Budget Primitif 2012 et que des crédits complémentaires de 233 000 € ont été votés au Budget Primitif 2013,

. que les travaux seraient programmés de juin à septembre 2013.

DELIBERATION N° 13-45 : ECOLE D'ETE 2013 DU RESEAU DE RECHERCHE SUR INNOVATION DU 28 AU 31 AOUT 2013

Vu la délibération de Mme Francine GALLIEN, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

DONNE SON SOUTIEN à cette manifestation, selon les modalités exposées dans le rapport.

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires découlant de ces décisions.

DELIBERATION N° 13-46 : MOTION SUR LES RYTHMES SCOLAIRES

Vu la motion de M. Christophe GRUDLER, Conseiller Municipal présentée par Mme Julie DE BREZA, Conseillère Municipale

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 11 voix pour, 22 contre et 1 abstention,

(10 Conseillers Municipaux ne prennent pas part au vote)

REJETTE la présente Motion.

~ ~ ~ ~ ~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 40.

~ ~ ~ ~ ~

L'intégralité des débats peut être consultée sous le portail des élus du Conseil Municipal et sur le site Internet de la Ville de Belfort.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

ADOpte le présent compte rendu.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant
la juridiction administrative
dans le délai de deux mois
à compter de sa publication
ou de son affichage


Thierry CHIPOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES

28 MAI 2013

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

Objet de la délibération

N° 13-49

Compte rendu
des décisions prises par
M. le Maire en vertu de
la délégation qui lui a été
confiée par délibération
du Conseil Municipal
des 31 mars 2008, 27 juin
2008, 24 septembre 2009
et 22 mars 2012,
en application de
l'Article L 2122-22
du Code Général des
Collectivités Territoriales

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

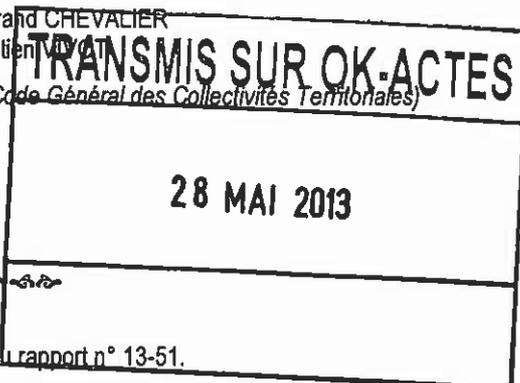
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction des Affaires Générales
Service des Assemblées

DELIBERATION

de M. Étienne BUTZBACH, Maire

Références
Mots clés
Code matière

EB/ML/DS - 13-49
Assemblées Ville
5.2

Objet

Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération du Conseil Municipal des 31 mars 2008, 27 juin 2008, 24 septembre 2009 et 22 mars 2012, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Je vous rends compte des décisions prises en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis notre dernière réunion.

CONCLUSION DES MARCHES SUIVANTS :

Marchés à procédures adaptées

- Arrêté n° 13-0435 du 26. 3.2013 : Marché de fournitures courantes et services passé avec la Société ACER Arboriste Conseils sise Grande de la Forêt à La Chevillotte (Doubs)

Montant maximum des commandes annuelles TTC : 20 332,00 €

Objet : expertise du patrimoine arboré de la Ville de Belfort.

Durée : 1 an à compter de la notification, il peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

- Arrêté n° 13-0455 du 28. 3.2013 : Marché de travaux passé avec la Société EIMI SAS sise 169 rue du Breuil – ZI Technoland à Etupes (Doubs)

Montant TTC :

. minimum (9 brides)	18 406,44 €
. maximum (12 brides)	24 541,92 €

Objet : remise en état des brides de la fontaine sèche place Corbis à Belfort.

Durée : à compter de la notification, jusqu'au 12 avril 2013 (période de préparation incluse).

- Arrêté n° 13-0475 du 2. 4.2013 : Marché de service passé avec la Société CARPENTIER sise 18 chemin du Calvaire à Grandvillars (90600)

Montant TTC : 4 628,52 €

Objet : entretien de groupes électrogènes dans deux équipements municipaux belfortains.

Durée : 12 mois à compter de la notification, il peut être reconduit pour 3 périodes d'un an, soit une durée totale de 4 ans.

- Arrêté n° 13-0476 du 2. 4.2013 : Marché de prestations de service passé avec LES FRANCAS du Territoire de Belfort sis 17 rue Jules Michelet à Belfort (Marché relevant de la procédure de l'article 30 du Code des Marchés Publics)

Montant TTC : 650 000,00 €

Objet : gestion de 8 centres de loisirs.

Durée : à compter de la notification, jusqu'au 31 décembre 2013.

- Arrêté n° 13-0479 du 2. 4.2013 : Marché passé avec la Société GFI PROGICIELS sise 145 boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (Seine St Denis)

Montant de la redevance annuelle TTC : 5 999,17 €

Objet : contrat de maintenance des progiciels au CCAS de la Ville de Belfort.

Durée : 1^{er} avril, jusqu'au 31 décembre 2013. Il pourra être renouvelé tacitement, par période annuelle, prenant effet au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'au 31 décembre, sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008, 24 septembre 2009 et 22 mars 2012, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Arrêté n° 13-0481 du 2. 4.2013 : Marché de travaux passé avec les Sociétés :
 - BANCEL TED sise 29 rue de Pontarlier à Sochaux (Doubs)
 - BRISARD Bernard et Fils sise route de Gray – BP 17 à Gray (Haute-Saône)
 - STRASSER SAS sise 13 rue du Port – BP 77344 à Montbéliard (Doubs)

Montants TTC :

Sociétés	Lots	Montants TTC
BANCEL TED	1 : Démolition – Terrassement – Fondations	89 635,46 €
	2 : Gros œuvre - VRD	166 667,07 €
BRISARD	3 : Charpente métallique – Couverture - Bardage	61 791,63 €
STRASSER SAS	4 : Electricité	8 721,46 €

Objet : construction d'un bâtiment de stockage de chlorure de sodium au Centre Technique Municipal de Belfort.

Durée : 5 mois (préparation de chantier incluse de 1 mois) à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot concerné de commencer en premier l'exécution des travaux lui incombant.

- Arrêté n° 13-0485 du 3. 4.2013 : Marché de travaux passé avec les Sociétés :
 - CAVALLI Pascal SARL sise 7 rue des Aliziers à Pérouse (90160)
 - NEGRO Père et Fils sise 1 rue de l'Initiative à Bavilliers (90800)
 - PARIS Cyrille SARL sise 4 rue Rougeau à Etupes (Doubs)
 - MIROLO Père et Fils SAS sise 44 rue du Général Folz à Belfort
 - SARL SEEB sise 1 bis rue des Prés à Mandeure (Doubs)
 - ETS BEYLER SAS sise 2 rue Beau de Rochas – BP 16304 à Montbéliard (Doubs)

Montants TTC :

Sociétés	Lots	Montants TTC
CAVALLI PASCAL SARL	1 : Démolition – Gros oeuvre	5 187,70 €
NEGRO Père et Fils SAS	2 : Menuiseries intérieures et extérieures - Serrurerie	33 425,52 €
PARIS Cyrille SARL	3 : Plâtrerie - Peinture	6 910,37 €
MIROLO Père et Fils SAS	4 : Revêtements de sols souples – Faïences	3 928,96 €
SARL SEEB	5 : Electricité	13 890,34 €
ETS BEYLER SAS	6 : Ventilation – Plomberie – Sanitaire	3 638,28 €

Objet : travaux pour la mise en accessibilité du Centre Social et Culturel de la Pépinière.

Durée : 6 semaines (hors préparation) à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot concerné de commencer en premier l'exécution des travaux lui incombant.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008, 24 septembre 2009 et 22 mars 2012, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Arrêté n° 13-0526 du 10. 4.2013 : Marché de travaux passé avec la Société L. SCHERBERICH SA sise 162 rue du Ladhof – BP 21619 à Colmar (Haut-Rhin)

Montant TTC : 15 988,13 €

Objet : entretien général des monuments historiques, galerie d'accès à la Cour d'Honneur du Château – Travaux de maçonnerie et pierre de taille.

Durée : 2 mois, hors préparation de chantier, à compter de la notification.

- Arrêté n° 13-0527 du 10. 4.2013 : Marché de services passé avec la Société APAVE sise 6 rue du Rhône à Belfort

Montant TTC : 6 458,40 €

Objet : création d'une base vie pour le service Espaces Verts et restructuration de la base vie pour le service Propreté – rue Saussot à Belfort – Mission de contrôle technique.

Durée : à compter de la date fixée par l'ordre de service jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement des travaux.

- Arrêté n° 13-0528 du 2. 4.2013 : Marché de prestation intellectuelle passé avec la Société BIG BANG COMMUNICATION sise 2 chemin de l'Aiguillette à Besançon (Doubs)

Montant TTC : 82 809,60 €

Objet : prestation de conseil et d'assistance pour la mise en place d'une campagne de communication en lien avec le Programme Educatif Global (PEG) de la Ville de Belfort.

Durée : 24 mois à compter de la notification.

- Arrêté n° 13-0547 du 12. 4.2013 : Marché de services passé avec la Société Bureau Alpes Contrôles sise Techn'Hom 1 – 27 rue Becquerel à Belfort

Montant TTC : 15 404,48 €

Objet : restructuration de l'annexe de la Maison des Arts et du Travail – Annexe de l'Hôtel de Ville et de la CAB faubourg de Montbéliard à Belfort – Contrôle technique.

Durée : à compter de la notification jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement du marché de travaux.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008, 24 septembre 2009 et 22 mars 2012, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Arrêté n° 13-0550 du 12. 4.2013 : Marché de prestations intellectuelles passé avec la Société CLIPPERTON DEVELOPPEMENT sise 31 rue de la Boétie à Paris (75008)

Montants TTC :

Phase 1 : diagnostic de l'existant et stratégie de développement 36 298,60 €

Phase 2 : accompagnement de la collectivité dans sa démarche auprès des enseignants

Prix unitaires :

	Directeur de projet	Chargé de projet	Assistant d'étude
heure d'intervention	179,00 €		
demi-journée d'intervention	750,00 €		
journée d'intervention	1 250,00 €	850,00 €	650,00 €
réunion à Belfort	950,00 €	710,00 €	890,00 €

Objet : mission d'étude, d'évaluation et d'accompagnement en matière de potentiel commercial.

Durée : 24 mois à compter de la notification.

- . phase 1 : 6 mois
- . phase 2 : 18 mois

- Arrêté n° 13-0558 du 12. 4.2013 : Marché de services passé avec la Société BLONDEAU Ingénierie sise 30 avenue Villarceau à Besançon (Doubs)

Montant TTC : 6 353,15 €

Objet : restructuration de l'annexe de la Maison des Arts et du Travail – Annexe de l'Hôtel de Ville et de la CAB – faubourg de Montbéliard à Belfort – Mission SPS catégorie II.

Durée : à compter de la notification, jusqu'à la levée de la dernière réserve dans le cadre de la réception des travaux et au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- Arrêté n° 13-0576 du 17. 4.2013 : Marché de travaux passé avec les Sociétés :

- TRANSPORT TOUS TRAVAUX sise 1 rue des Hauts-Vergers à Montreux-Château (90130)
- ALBIZZATI Père et Fils sise rue Jean-Baptiste Saget à Danjoutin -90400)

Montants TTC :

Sociétés	Lots	Montants TTC
TRANSPORT TOUS TRAVAUX	1 : Démolition intérieure avant aménagement des locaux de la PMMDP	17 028,82 €
ALBIZZATI Père et Fils	2 : Démolition d'un pavillon rue Saussot	22 153,65 €

Objet : travaux de démolition.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008, 24 septembre 2009 et 22 mars 2012, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Durée : à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot concerné de commencer les travaux lui incombant.

- . lot 1 : 2 semaines
- . lot 2 : 6 semaines.

- Arrêté n° 13-0577 du 17. 4.2013 : Marché de coordination SPS passé avec la Société SOCOTEC sise Domaine du Parc – 30D avenue Leclerc à Belfort

Montant TTC : 4 283,43 €

Objet : création d'une base de vie pour le Service Espaces Verts et la restructuration de la base de vie pour le Service Propreté rue Saussoy à Belfort – Mission SPS.

Durée : 6 mois pour la phase conception et 15 mois pour la phase réalisation.

- Arrêté n° 13-0578 du 17. 4.2013 : Avenant n° 1 au marché de prestations de services passé avec la Société MISOPA SARL sise 1 cours Leprince-Ringuet à Montbéliard (Doubs)

Moins-value TTC : 32 306,35 €

Nouveau montant du marché annuel TTC : 14 624,69 €

Objet : hébergement et maintenance du site Internet de la Ville de Belfort.

Durée : à compter de la notification. Le marché peut être reconduit par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2014.

- Arrêté n° 13-0579 du 18. 4.2013 : Marché de services passé avec l'Entreprise ITINERAIRES ARCHITECTURE sise 7 faubourg de Montbéliard à Belfort

Montant TTC : 31 454,80 €

Objet : mission OPC de la Maison des Arts et du Travail – Annexe de l'Hôtel de ville et de la CAB – faubourg de Montbéliard à Belfort.

Durée : 16 mois, à compter de la notification.

- Arrêté n° 13-0580 du 18. 4.2013 : Avenant n° 2 au marché de travaux passé avec la Société FERRARI sise 9 rue de l'Industrie à Wittelsheim (Haut-Rhin)

Prestations supplémentaires nécessaires TTC : 1 650,48 €

Nouveau montant du marché TTC : 57 236,73 €

Objet : démolition d'un immeuble et reconstruction d'une plateforme à Belfort – Travaux de désamiantage, déconstruction et VRD.

Durée : à compter de la notification.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008, 24 septembre 2009 et 22 mars 2012, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Arrêté n° 13-0582 du 18. 4.2013 : Marché de techniques de l'information et de la communication passé avec la Société IREC sise site Chalembert – rue Evariste Galois à Jaunay Clan (Vienne)

Montant TTC : 45 000,00 €

Objet : gestion informatisée de la billetterie et des relations avec les publics des musées de la Ville de Belfort.

Durée : 9 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service.

- Arrêté n° 13-0639 du 24. 4.2013 : Marché de services passé avec :
▪ CLV RHONES-ALPES sise 6 avenue Félix Faure à Saint-Marcellin (Isère)
▪ Association Temps Libre Vacances sise 4 rue Delacroix – BP 13 à Pont Avenoin (Pas-de-Calais)

Montants :

Sociétés	Lots	Coût €du séjour/participant
CLV Rhône-Alpes	3 : séjour juillet 2013, enfants de 7 à 11 ans, bord de mer (France ou étranger)	999,00 €
	4 : séjour juillet 2013, enfants de 7 à 11 ans, montagne (France ou étranger)	899,00 €
Association Temps Libre Vacances	5 : séjour août 2013, enfants de 7 à 11 ans, océan	929,00 €

Objet : séjours de vacances pour les enfants de 4 à 11 ans durant l'été 2013.

Durée : à compter de la notification, jusqu'au 30 octobre 2013.

- Arrêté n° 13-0663 du 29. 4.2013 : Avenant n° 1 de transfert au marché de services passé avec la Société IDEX Energies sise 72 avenue J.B. Clément à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine)

Objet : il est conclu un avenant de transfert du marché pour l'entretien des appareils de chauffage au gaz et des conduits de cheminée des bâtiments de la Ville de Belfort (lot 2) de la Société MUST SAS au profit de la Société IDEX Energies. Les conditions du contrat restent inchangées.

- Arrêté n° 13-0674 du 2. 5.2013 : Marché de fournitures courantes et services passé avec la Société IDENT SAS (Bibliotheca France) sise 4 allée Verte à Paris (75011)

Montant TTC : 18 549,53 €

. automate 16 967,65 €
. équipements périodiques 275,08 €
. maintenance 1 306,80 €

Objet : automatisation des opérations de prêt et de retour des documents de la Bibliothèque municipale.

Durée : 5 mois, hors maintenance à compter de la notification.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008, 24 septembre 2009 et 22 mars 2012, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Arrêté n° 13-0675 du 2. 5.2013 : Marché de travaux passé avec la Société EIFFAGE ENERGIE Alsace Franche-Comté sise BP 36 – ZI à Bavilliers (90800)

Montant TTC : 99 468,81 €

Objet : travaux de remplacement des équipements de mise en lumière des berges de la Savoureuse.

Durée : 4 semaines à compter de la notification.

- Arrêté n° 13-0676 du 2. 5.2013 : Marché de fournitures courantes et services passé avec les Sociétés :

- DUSCHOW sise ZAC du Moulin – 18 rue du Meunier à Roissy en France (Val d'Oise)
- DELTA LIVE sise 2 rue Sous Vaux – ZAC de la Baroche à Denney (90160)
- FL STRUCTURE sise ZA route du Rhin – BP 60718 à Offendorf (Bas-Rhin)
- CHAPITEAUX DU LION sise Location Essner – 365 chemin de la Cure à Vézelois (90400)
- ESPACE CONCEPT sise chemin des Genevriers – ZI des Marnières à Chalezeule (Doubs)

Montants TTC : 114 243,35 €

Sociétés	Lots	Montants TTC
DUSHOW	1 : location de matériel de sonorisation	32 292,00 €
DELTA RIVE	2 : location de matériel d'éclairage	14 352,00 €
FL STRUCTURE	3 : mise à disposition et installation de scènes et podiums mobiles	41 537,08 €
CHAPITEAUX DU LION	4 : mise à disposition et installation de structures types CTS	11 992,59 €
ESPACE CONCEPT	5 : mise à disposition et installation d'une scène couverte polygonale	14 069,68 €

Objet : fourniture de matériels et prestations techniques pour le Festival International de Musique Universitaire.

Durée : à compter de la notification, jusqu'au repliement, démontage et rechargement du site après le dernier spectacle le 22 mai 2013.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008, 24 septembre 2009 et 22 mars 2012, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Arrêté n° 13-0684 du 3. 5.2013 : Marché de travaux passé avec les Sociétés :
- CAVALLI PASCAL SARL sise 7 rue des Alizlers à Pérouse (90160)
 - NEGRO PERE ET FILS sise 1 rue de l'Initiative à Bavilliers (90800)
 - CORDOBA Florent sise 65 Grand Rue à Denney (90160)
 - MIROLO Père et Fils SAS sise 44 rue du Général Foltz à Belfort
 - VENINI SARL sise 104 avenue Jean Moulin à Belfort
 - SARL SEEB sise 1 bis rue des Prés à Mandeure (Doubs)

Montants TTC :

Sociétés	Lots	Montants TTC
CAVALLI PASCAL SARL	1 : démolition gros oeuvre	3 198,58 €
NEGRO PERE ET FILS	2 : menuiserie extérieures et intérieures bois – serrurerie	38 572,47 €
CORDOBA	3 : plâtrerie peinture	20 418,72 €
MIROLO PERE ET FILS SAS	4 : revêtements de sols souples – faïences	7 765,46 €
VENINI SARL	5 : plomberie sanitaires	8 610,84 €
SARL SEEB	6 : électricité	18 083,52 €

Objet : travaux pour la mise en accessibilité de la Maison de Quartier Jean Jaurès.

Durée : 9 semaines (hors préparation) à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot concerné de commencer en premier l'exécution des travaux lui incombant.

- Arrêté n° 13-0687 du 3. 5.2013 : Marché de fournitures courantes et services passé avec l'Entreprise Jean CLERGET sise 29 faubourg de Montbéliard à Belfort

Montants TTC :

. Lot 1 : lever topographique	
. seuil minimum	5 980,00 €
. seuil maximum	23 920,00 €
. Lot 2 : récolement des réseaux	
. seuil minimum	17 940,00 €
. seuil maximum	35 880,00 €

Objet : prestations topographiques.

Durée : 1 an à compter de la notification.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008, 24 septembre 2009 et 22 mars 2012, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Arrêté n° 13-0690 du 6. 5.2013 : Marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement conjoint Ateliers d'architecture R. DUPLAT/Cabinet L. ABECASSIS sis 11 quater boulevard Beaumarchais à Fontenay-le-Fleury (Yvelines)

Montants TTC :

. forfait de rémunération de l'architecte en chef :
Ateliers d'architecture R. DUPLAT 5 725,07 €

. forfait de rémunération du vérificateur :
Cabinet L. ABECASSIS 879 ,49 €

Objet : cour E – partie Sud-Ouest – entretien général.

Durée : 3 mois à compter de la notification.

Contrat

- Arrêté n° 13-0474 du 2. 4.2013 : Avenants n° 1 et 2 passés avec la Compagnie d'assurances AREAS DOMMAGES, par l'Intermédiaire de la Société de courtage PARIS NORD ASSURANCES SERVICES sise 159 rue du faubourg Poissonnière à Paris (75009)

Objet : prise en compte des mouvements intervenus dans le patrimoine immobilier assuré entre la date de rédaction du cahier des charges et le 1^{er} janvier 2012, date de prise d'effet du contrat.

La superficie à assurer ayant diminué de 7 106 m², la prime définitive s'établit à 94 058,22 € TTC, soit 2 298,36 € à restituer à la Ville.

Il sera également signé un avenant n° 2 à ce contrat, ayant pour objet la prise en compte des mouvements intervenus dans le patrimoine immobilier et constatés au 1^{er} janvier 2013.

La superficie à assurer au 1^{er} janvier 2013 étant de 276 896 m², la prime définitive 2013 s'établit à 95 232,71 € TTC, soit 3 547,99 € à restituer à la Ville.

- Arrêté n° 13-0633 du 24. 4.2013 : Contrat d'engagement passé avec l'Association Val d'Oye sise Centre Jean Moulin à Valdoie (90300)

Objet : animation accordéon.

Durée : samedi 4 mai 2013, de 15 h à 18 h.

Montant TTC : 150,00 €

- Arrêté n° 13-0634 du 24. 4.2013 : Contrat d'engagement passé avec Haroun Animation sis 629 rue du Pont à Mathay (Doubs)

Objet : animation et sonorisation de la fête de quartier des Forges.

Durée : samedi 4 mai 2013, de 15 h à 19 h.

Montant TTC : 2 000,00 €

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008, 24 septembre 2009 et 22 mars 2012, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Arrêté n° 13-0635 du 24. 4.2013 : Contrat d'engagement passé avec Dream Team Of Funk sis 6 rue de l'Usine à Exincourt (Doubs)

Objet : concert.

Durée : samedi 4 mai 2013, de 18 h à 19 h.

Montant TTC : 600,00 €

- Arrêté n° 13-0636 du 24. 4.2013 : Contrat d'engagement passé avec Chapeaux Lilichatok sis 66 rue de Bellevue à Epinal (Vosges)

Objet : animation de création de chapeaux éphémères.

Durée : samedi 4 mai 2013, de 15 h à 18 h.

Montant TTC : 507,00 €

- Arrêté n° 13-0637 du 24. 4.2013 : Contrat d'engagement passé avec Location Essner SARL sis 365 chemin de la Cure à Vézelois (90400)

Objet : location et installation d'une tente de réception.

Durée : samedi 4 mai 2013, de 9 h à 19 h.

Montant TTC : 807,30 €

- Arrêté n° 13-0686 du 3. 5.2013 : Avenant n° 0006 au contrat d'assurance « Responsabilité et risques annexes » passé avec la Société SMACL Assurances sise 141 avenue Salvador Allende à Niort (Deux-Sèvres)

Objet : ajustement de la prime de 2012.

Montant TTC de la prime définitive 2012 : 24 743,00 €

Montant de la prime complémentaire TTC due par la Ville : 776,24 €

Cession

- Arrêté n° 13-0464 du 29. 3.2013 : Cession à titre payant d'une fraise à neige à la Communauté de l'Agglomération Belfortaine

⇒ fraise à neige de marque BOLENS, mise en service le 23.11.1999

Montant net : 200,00 €

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008, 24 septembre 2009 et 22 mars 2012, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Arrêté n° 13-0673 du 2. 5.2013 : Cession à titre gracieux de matériels informatiques

Objet : cession de matériels obsolètes ou hors service à l'Association socioculturelle et sportive Maison d'Arrêt Belfort :

- ↳ 2 micro-ordinateurs NEC PowerMate VL 260 Desktop acquis en 2007, commandes n° 07M04049 et n° 07M08952
- ↳ 1 micro-ordinateur NEC PowerMate VL260 Desktop acquis en 2008, commande n° 08M00542.

Destruction de matériels informatiques

- Arrêté n° 13-0685 du 3. 5.2013 : Destruction de matériels informatiques

Objet : destruction de matériels obsolètes ou hors service :

- 1 serveur Compaq Proliant ML350 G3 acquis en 2003, commande n°03M12426.
- 29 ordinateurs NEC PowerMate ML250 Desktop acquis en 2005, commande n° 05M15745.
- 1 ordinateur NEC PowerMate VL260 Desktop acquis en 2006, commande n° 06M13824.
- 7 ordinateurs NEC PowerMate VL260 Desktop acquis en 2007, commandes n°07M00047 (2 unités), n° 07M01057 (1 unité), n°07M01059 (2 unités) et n° 07M08952 (2 unités).
- 10 ordinateurs NEC PowerMate VL260 Desktop acquis en 2008, commande n° 08M00543.
- 2 ordinateurs portables HP nx7400 acquis en 2007, commandes n°07M00048 (1 unité) et n° 07M01060 (1 unité).
- 4 ordinateurs portables HP 6710b acquis en 2008, commande n°08M00544.
- 1 ordinateur portable HP 6730b acquis en 2008, commande n°08M00544.
- 5 ordinateurs HP dc5850 Small Form Factor acquis en 2009, commande n° 09M06556.
- 1 écran SONY SDM S71 TFT17 acquis en 2002, commande 02M00070.
- 2 écrans NEC VR17 CRT17 acquis en 2002, commande 02M10146.
- 1 écran NEC FC17 CRT17 acquis en 2002, commande 02M10146.
- 1 écran NEC V720 CRT17 acquis en 2003, commande 03M11783.
- 2 écrans NEC V721 CRT17 acquis en 2003, commande 03M11783.
- 2 écrans NEC VR17 CRT17 acquis en 2003, commandes n° 03M15699 (1 unité) et n° 03M17081 (1 unité).
- 2 écrans NEC VR17 CRT17 acquis en 2004, commande n° 04M00903.
- 3 écrans PHILIPS 170S TFT17 acquis en 2004, commande 04M07955.
- 1 écran NEC Black Silver TFT17 acquis en 2005, commande n°05M15745.
- 25 écrans NEC FC17 CRT17 acquis en 2005, commande n° 05M15745.
- 4 écrans NEC LC17m acquis en 2006, commandes 06M02102 (1 unité) et n° 06M04956 (3 unités).
- 1 écran NEC FC17 CRT17 acquis en 2007, commande n° 07M01059.
- 2 écrans NEC LC17m acquis en 2007, commandes n° 07M12834 (1unité) et n° 07M15124 (1 unité).
- 1 écran NEC VX772K CRT17 acquis en 2007, commande n°07M08052.
- 1 écran NEC LX17m acquis en 2008, commande 08M04940.
- 1 écran PHILIPS Brillance 190S 9FS TFT19 acquis en 2009, commande n° 09M06556.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008, 24 septembre 2009 et 22 mars 2012, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- 12 imprimantes HP LaserJet 1200 acquises en 2002, commande n°02M10147.
- 10 imprimantes HP LaserJet 1300 acquises en 2003, commandes n°03M12430 (2 unités), n° 03M17082 (1 unité), n° 03M12428 (7 unités).
- 2 imprimantes HP DeskJet 5652 acquises en 2003, commande n°03M12428 (1 unité) et n° 03M12435 (1 unité).
- 2 imprimantes HP LaserJet 1300 acquises en 2004, commandes n°04M00574 (1 unité), n° 04M01492 (1 unité).
- 2 imprimantes HP LaserJet 1320 acquises en 2005, commande n°05M11229.
- 5 imprimantes HP DeskJet 3940 acquises en 2005, commande n°05M15745.
- 1 imprimante HP DeskJet 5940 acquise en 2005, commande n°05M11228.
- 3 imprimantes HP DeskJet 5940 acquises en 2006, commande n°06M02533.
- 1 imprimantes HP DeskJet 5940 acquises en 2007, commande n°07M01805.
- 1 imprimante HP DeskJet 6940 acquise en 2007, commande n°07M12095.
- 1 imprimante HP LaserJet 2015 acquise en 2007, commande n°07M04050.
- 3 imprimantes HP LaserJet 5550N acquises en 2008, commande n°08M00545.
- 2 imprimantes HP LaserJet 3005 DN acquises en 2008, commande n°08M07698 (1 unité) et n° 08M13834 (1 unité).
- 1 imprimante HP OfficeJet Pro 8500 acquise en 2009, commande n°09M03194.

Acceptation d'un legs

- Arrêté n° 13-0429 du 25. 3.2013 : Succession Monsieur Maurice BERGERON – Acceptation d'un legs

♦ La ville de Belfort accepte le legs consenti par M. Maurice BERGERON de sa bibliothèque constituée de documents brochés et reliés, d'une valeur de 150,00 €.

La Ville de Belfort déclare être entrée en possession des documents présentant un intérêt pour elle et autorise les héritiers de M. Maurice BERGERON à faire débarrasser le surplus de la bibliothèque et leur en donne décharge.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008, 24 septembre 2009 et 22 mars 2012, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

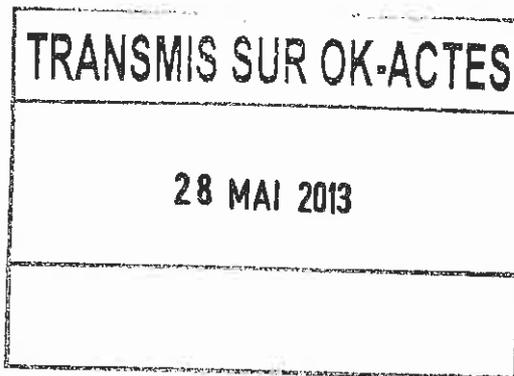
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Thierry CHIPOT



Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008, 24 septembre 2009 et 22 mars 2012, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

Objet de la délibération

N° 13-50

Composition du futur
Conseil Communautaire
pour le mandat 2014-2020

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Étaient présents :

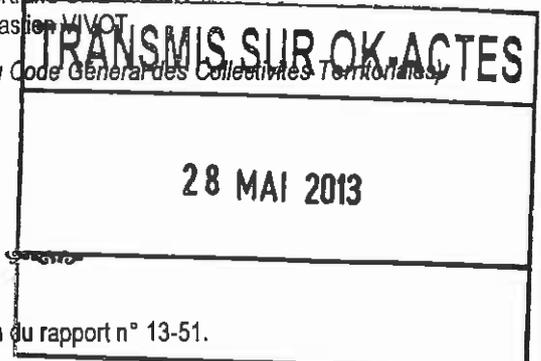
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction Générale des Services

DELIBERATION

de M. Étienne BUTZBACH, Maire

Références
Mots clés
Code matière

EB/TC/FL – 13-50
Assemblées CAB
5.7

Objet

Composition du futur Conseil Communautaire pour le mandat 2014-2020

Notre Conseil Municipal doit délibérer quant à la composition future du Conseil Communautaire de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine. Cette délibération doit intervenir avant fin juin 2013. En effet, faute de position de la CAB au 30 juin 2013 (date butoir arrêtée à ce jour), c'est le Préfet qui prendrait la main.

Cette délibération est encadrée par plusieurs textes, dont vous trouverez une synthèse publiée par l'ADCF (Assemblée des Communautés de France). Par ailleurs, vous trouverez également un rappel du dispositif actuel et la composition du Conseil Communautaire à ce jour.

Quelques points méritent d'être soulignés :

1) Le Conseil Communautaire actuel comprend 84 membres titulaires. Le futur Conseil Communautaire comprendra, en application des textes, entre 71 et 81 membres titulaires.

a) Soit 71 membres, **à défaut d'accord entre les communes membres**, répartis comme suit :

- 42 membres (population municipale de la Communauté entre 75 000 et 99 999 habitants) initiaux répartis à la proportionnelle avec application de la plus forte moyenne (prise en compte de la population municipale),
- 23 sièges de droit attribués automatiquement, à raison d'un par commune non attributaire d'un siège dans la répartition des 42 sièges initiaux.

Soit un sous-total de 65 sièges, auquel sont ajoutés 10 %, soit 6 sièges, répartis à la proportionnelle, avec application de la plus forte moyenne.

Soit un total de 71 sièges (vous trouverez le détail du calcul de répartition en annexe).

b) Soit 81 membres titulaires au plus, **en cas d'accord des communes selon la majorité qualifiée des 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse**, sans droit de veto de la ville centre.

Dans ce cas, est interdite une stricte représentation égalitaire des communes, est ouverte la possibilité d'instaurer une méthode de répartition des sièges basée sur des strates démographiques représentatives.

2) Le delta avec l'actuelle composition sera donc entre -13 élus en cas de désaccord et -3 élus en cas d'accord.

Ainsi, en cas de répartition minimale (71 délégués titulaires), 13 communes compteraient un délégué de moins, à savoir : Andelnans, Bourogne, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Evette-Salbert, Méziré, Morvillars, Offemont et Trévenans.

Le Conseil Communautaire de la CAB a délibéré le 28 mars dernier. Auparavant, un groupe de travail avait été réuni pour faire d'éventuelles propositions.

Présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération Belfortaine, il était composé comme suit :

Strate	Elus Inscrits
de 1 à 1 000 habitants	Bernard DRAVIGNEY Nelly WISS
de 1 001 à 3 000 habitants	Françoise RAVEY Pierre LAB
de 3 001 à 6 000 habitants	Françoise BOUVIER Yves GAUME
Ville de BELFORT	Bruno KERN Maurice SCHWARTZ

Après examen, à l'unanimité des membres présents, le groupe de travail a proposé de viser un Conseil Communautaire de **81 membres**, dont la représentation communale serait organisée par strates, selon les modalités qui suivent :

de 1 à 1 100 habitants : 1 délégué

de 1 101 à 3 000 habitants : 2 délégués

de 3 001 habitants à 6 000 habitants : 3 délégués

Belfort : 30 délégués.

Cette proposition est rendue possible :

- par l'évolution démographique de la commune d'Eloie qui, dans tous les cas de figure, perd un délégué (passage de la population en dessous du seuil de 1 000 habitants),
- par la modification du plafond de 1 000 à 1 100 habitants de la première strate, qui induit que la commune de Pérouse reste dans la première strate,
- par la diminution de la représentation de la ville centre.

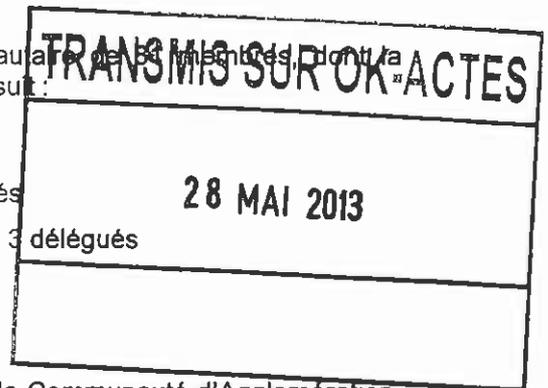
C'est cette proposition, après présentation en Comité des Maires, qui a été retenue à l'unanimité par le Bureau du 19 mars 2013, et à l'unanimité moins une voix par le Conseil Communautaire du 28 mars 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

ADOpte la proposition d'un Conseil Communautaire de 34 membres, dont la représentation communale sera assurée comme suit :

- commune de 1 à 1 100 habitants : 1 délégué
- commune de 1 101 à 3 000 habitants : 2 délégués
- commune de 3 001 habitants à 6 000 habitants : 3 délégués
- Belfort : 30 délégués.



Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



Communes	Population municipale (sans double compte)	Nb de délégués actuels	Nb de délégués en cas de désaccord	Nb de délégués proposés par le groupe de travail
Argiésans	418	1	1	1
Banvillars	274	1	1	1
Bermont	356	1	1	1
Botans	286	1	1	1
Buc	306	1	1	1
Charmois	293	1	1	1
Denney	792	1	1	1
Dorans	555	1	1	1
Eloie	997	2	1	1
Meroux	819	1	1	1
Moval	322	1	1	1
Pérouse	1 084	1	1	1
Roppe	844	1	1	1
Sermamagny	815	1	1	1
Sévenans	718	1	1	1
Urcerey	217	1	1	1
Vétrigne	540	1	1	1
Vézelois	928	1	1	1
Andelnans	1 267	2	1	2
Bourogne	1 971	2	1	2
Châtenois les Forges	2 696	2	1	2
Chèvremont	1 519	2	1	2
Cravanche	2 002	2	1	2
Evette-Salbert	2 080	2	1	2
Méziré	1 407	2	1	2
Morvillars	1 139	2	1	2
Trévenans	1 150	2	1	2
Bavilliers	4 923	3	3	3
Danjoutin	3 486	3	2	3
Essert	3 169	3	2	3
Offemont	3 395	3	2	3
Valdoie	5 165	3	3	3
Belfort	50 078	32	32	30
		84	71	81

ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS DE FRANCE

Les nouvelles modalités de composition du conseil communautaire et du bureau

Actualisée au 1^{er} janvier 2013

NOTE JURIDIQUE



La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) a prévu, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, dans les communes où les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste (plus de 3 500 habitants – ce seuil devrait être redéfini à l'occasion de l'adoption du projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires. Ce projet de loi en cours de discussion prévoit un abaissement de ce seuil à 1 000 habitants).

La loi du 16 décembre 2010 instaure, par voie de conséquence, de nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire. Dans les communautés de communes et d'agglomération, elle permet la conclusion d'un accord qui devra être formulé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou l'inverse (sans droit de veto de la ville centre). Cet accord sera néanmoins encadré par plusieurs principes.

Sur ce dernier point, afin de connaître le nombre de sièges total pouvant être réparti entre les communes membres, il convient en effet de simuler l'hypothèse d'une absence d'accord. Dans ce cas, la loi attribue un nombre de sièges à chaque communauté, en fonction de la strate démographique à laquelle elle appartient. La présente note a tout d'abord pour objet de préciser les modalités de répartition de ces sièges. Dans les communautés urbaines et les métropoles, aucun accord local n'est autorisé par la loi. La méthode dérogatoire au principe de l'accord local dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, est l'unique moyen de répartir les sièges des organes délibérants des communautés urbaines et des métropoles.

En toute hypothèse, ces dispositions ne semblent aujourd'hui interdire que la stricte représentation égalitaire des communes membres au sein du conseil communautaire des communautés de communes et d'agglomération, et laisser la possibilité d'instaurer une méthode de répartition des sièges basée sur des strates démographiques représentatives.

La loi prévoit également de modifier le nombre plafond de vice-présidents. Jusqu'à présent, ce nombre ne pouvait excéder plus de 30% de l'effectif total du conseil communautaire. L'article L. 5211-10 du CGCT, modifié par la loi du 16 décembre 2010 puis celle du 31 décembre 2012¹, prévoit désormais que le nombre de vice-présidents ne pourra dépasser 20 % de l'effectif total du conseil, dans la limite de 15 au maximum. Si l'application de la règle des 20% conduit à un résultat inférieur à 4, il pourra néanmoins être désigné au maximum 4 vice-présidents.

Cependant, le conseil communautaire pourra décider, à la majorité des deux tiers de ses membres (et non des membres présents), de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, « sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze ».

Enfin, alors que les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pouvaient librement décider de désigner des délégués suppléants, la loi RCT revient largement sur ce principe.

Ces nouvelles règles de désignation des délégués titulaires et suppléants et de composition du conseil communautaire ainsi que du bureau vont entrer en vigueur progressivement, conformément à la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, dite loi « Pélissard – Sueur ».

¹ Article 2 de la loi n°2012-1561 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

I. Méthode de répartition des sièges du conseil communautaire

La méthode de répartition des sièges au sein des conseils communautaires est fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Selon cet article, dans les communautés de communes et d'agglomération, un accord peut être trouvé à la majorité qualifiée. A défaut d'accord et dans tous les autres cas dans les autres catégories de groupements à fiscalité propre, les sièges seront répartis à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

→ **A défaut d'accord entre les communes membres d'une communes de communes ou d'agglomération et, dans toutes les hypothèses, dans les communautés urbaines et les métropoles**, le nouvel article L. 5211-6-1 du CGCT fixe un nombre de sièges, fonction de la population municipale de la communauté, à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Population municipale de la communauté	Nombre de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Dans ce cadre, les populations à prendre en compte sont les populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

1. Seules participent à la répartition des sièges à la proportionnelle, les communes qui disposent d'une population municipale supérieure au quotient suivant* :

$$\frac{\text{Population municipale de la communauté}}{\text{Nombre de sièges du tableau}}$$

*Ce quotient n'est pas arrondi.

2. Les sièges du tableau sont répartis selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

2a. Attribution des sièges à la proportionnelle* :

$$\frac{\text{Population municipale de la commune}}{\text{Quotient}}$$

*Le résultat obtenu est arrondi à l'entier inférieur.

2b. Les sièges n'ayant pu être distribués à la proportionnelle seront répartis entre les communes selon la règle de la plus forte moyenne.

Population municipale de la commune
Nb de sièges obtenus à la proportionnelle + 1

Participent à cette répartition, toutes les communes, même celles qui se situent sous le quotient. La commune qui obtiendra la moyenne la plus importante obtiendra le siège.

3. A l'issue de cette répartition, si une commune n'obtient aucun siège, elle se verra automatiquement octroyer un siège de droit.

4. Si une commune obtient plus de 50% des sièges du conseil (sièges du tableau + sièges de droit) :

4a. Un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil (sièges du tableau + sièges de droit) lui sera finalement attribué.

4b. Le reliquat de sièges sera réparti entre les autres communes à la plus forte moyenne.

Population de la commune
Nb de sièges obtenus à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne + sièges de droit + 1

5. Les communes pourront se répartir librement un volant de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10% du nombre de sièges prévu par le tableau et octroyés de plein droit, à la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse.

Dans les communautés urbaines et les métropoles, cette décision peut prévoir d'attribuer, à une commune, un nombre de siège supérieur à la moitié des sièges de l'organe délibérant.

6. Si plus de 30% du nombre de sièges prévus par le tableau sont des sièges de droit :

Un volant supplémentaire de 10% du nombre total de sièges du tableau et des sièges de droit sera réparti entre les communes à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Pour ce faire, la DGCL considère qu'il convient de prendre en compte les sièges précédemment répartis dans les précédentes étapes.

Exemple :

La commune A s'était vue attribuer 15 sièges dans les étapes 1 à 5.

Pour appliquer l'étape 6, les 15 sièges devront être pris en compte pour calculer la moyenne de cette commune.

Si une commune obtient plus de 50% des sièges par ce moyen, l'étape 4 sera appliquée.

Contact : f.boulay@adcf.asso.fr

4

→ **A contrario, dans les communautés de communes et d'agglomération, les communes membres peuvent trouver un accord²** qui devra respecter les quatre règles suivantes :

- chaque commune devra disposer *a minima* d'un siège ;
- aucune commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges ;
- cette répartition devra tenir compte de la population de chaque commune ;
- le nombre de sièges du conseil sera plafonné en fonction du nombre total de sièges que les communes obtiendraient, si elles n'aboutissaient pas à un accord.

La loi précitée du 31 décembre 2012 a sensiblement modifié cette dernière condition. En effet, en cas d'accord, il convient toujours de procéder à une simulation telle que précédemment décrite mais sans appliquer les étapes 5 et 6. Dans ce cas, les élus pourront décider de créer **un volant de sièges supplémentaires correspondant à 25%** des sièges du tableau et des sièges de droit.

Exemple :

La communauté regroupe 45 000 habitants. Le tableau fixé par l'article L. 5211-6-1 du CGCT octroie à ce groupement 38 sièges.

Après avoir procédé à une simulation, il s'avère que cinq communes n'ont obtenu de sièges ni à la proportionnelle, ni à la plus forte moyenne. Cinq sièges de droit vont, de ce fait leur être accordés.

Dans cette hypothèse, le nombre de sièges total en cas de désaccord s'élève à :

43 (sièges du tableau + sièges de droit) + 4 (10% de 43) = 47 sièges

Pour définir le nombre de sièges maximal que les communes peuvent librement se répartir, il convient de répartir les 43 sièges et d'y adjoindre un volant de 25% de sièges supplémentaires. Au total, en cas d'accord, les communes pourront se répartir entre elles, au maximum, 53 sièges (43+10).

² Les deux tiers des communes intéressées doivent représenter la moitié de la population ou l'inverse (art. L. 5211-6-1 I al.2).

II. Date d'entrée en vigueur des nouvelles modalités de répartition des sièges et d'élection des conseils communautaires

a. Sur la composition du conseil communautaire et le plafonnement du nombre de vice-présidents

Au-delà des discussions qui ont lieu autour des nouvelles modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire et du plafonnement du nombre de vice-présidents, un débat s'est tenu au Parlement sur leur date d'entrée en vigueur, notamment dans la phase transitoire 2012-2014, caractérisée par des mandats en cours d'exercice.

L'AdCF avait milité pour que l'entrée en vigueur des nouvelles règles n'intervienne qu'en fin de mandat pour les communautés existantes (au II de l'article 83). Suite à l'adoption de la loi du 29 février 2012, dite « Pélissard-Sueur », les cas de figure suivants doivent être distingués :

1^{er} cas : périmètre inchangé d'ici la fin du mandat (art. 83 – II)

Lorsque la communauté existe à la date de promulgation de la loi « Pélissard-Sueur » et que son périmètre demeure inchangé d'ici la fin du mandat, le conseil communautaire et le nombre de vice-présidents pourront demeurer dans leur composition actuelle jusqu'en 2014. Les nouvelles règles ne produiront leurs effets qu'au lendemain du prochain renouvellement général des conseils municipaux. Afin d'anticiper cette échéance, les communautés devront néanmoins avoir mis en conformité leurs statuts avec les nouvelles règles dans les six mois précédents, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 2013. A défaut, le préfet modifiera - si besoin d'autorité - les statuts des communautés au plus tard le 30 septembre 2013, afin que les communes connaissent le nombre de sièges dont elles disposeront au sein du conseil communautaire.

2^{ème} cas : extension du périmètre du communauté créée avant le 1^{er} mars 2012 (par intégration de communes), **transformation** (passage d'une catégorie de communauté à une autre), **transformation-extension** et **fusion** (art. 83- II modifié par la loi « Pélissard-Sueur »)

En cas d'extension, transformation, transformation-extension ou fusion de communautés créées avant la promulgation de la loi « Pélissard-Sueur » (1^{er} mars 2012), la composition du conseil communautaire demeure régie par les règles antérieurement applicables à celles de la loi du 16 décembre 2010. Les nouvelles règles de plafonnement et de répartition des sièges ne sont donc pas immédiatement applicables dans ces hypothèses (entrée en vigueur à compter de 2014).

Exemple : fusion de communautés prévue au 1^{er} janvier 2013 alors que les communautés étaient déjà créées au 1^{er} mars 2012 → application des anciennes règles jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

3^{ème} cas – Création de communautés postérieures à la promulgation de la loi (art. 83 – V)

Les procédures de création ex nihilo de communautés qui auront lieu d'ici 2014 entraînent l'application des nouvelles règles de composition des assemblées intercommunales. Dès lors, le plafonnement du nombre de sièges et leur répartition entre communes doivent dès à présent être conformes à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Tableau de synthèse

Evolution de périmètre	Dispositions applicables
Aucune modification de périmètre	Anciennes dispositions*
Création <i>ex nihilo</i> (arrêté de périmètre antérieur à la promulgation de la loi)	Anciennes dispositions
Création <i>ex nihilo</i> (arrêté de périmètre postérieur à la promulgation de la loi)	Nouvelles dispositions
Fusion (arrêté de périmètre antérieur à la promulgation de la loi)	Anciennes dispositions
Fusion (arrêté de périmètre postérieur à la promulgation de la loi)	Anciennes dispositions
Extension simple	Anciennes dispositions
Transformation simple	Anciennes dispositions
Transformation-extension	Anciennes dispositions

* Articles L. 5211-7, L. 5211-10, L. 5214-17, L. 5215-6 s. et L. 5216-3 du CGCT

b. Sur les nouvelles modalités de désignation des délégués communautaires

L'article 9 de la loi de réforme des collectivités territoriales modifie également les dispositions du code général des collectivités territoriales portant sur les modalités de désignation des délégués communautaires entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

Le nouvel article L. 5211-6-2 du CGCT prévoit ainsi, qu'en cas de création d'un EPCI à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un tel établissement entre deux renouvellements généraux, les délégués des communes membres doivent être désignés dans les conditions suivantes :

- dans les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste (plus de 3 500 habitants actuellement³) :

- si elles n'ont qu'un délégué, il est élu dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. Selon cet article, le délégué est « élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu » ;

- dans les autres cas, les délégués sont élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

- dans les communes dont le conseil municipal n'est pas élu au scrutin de liste, l'élection des délégués a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT précité.

Dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale, la question de la date d'entrée en vigueur de ses dispositions se pose dans beaucoup de territoires. L'article 83 de la loi RCT que nous avons étudié dans le paragraphe précédant vise également cet article. Ainsi, **ces dispositions ne trouveront à s'appliquer avant les élections municipales de 2014 uniquement en cas de création ex nihilo d'une nouvelle communauté.** Si une commune est amenée à remplacer un délégué communautaire ou bien à en désigner un ou plusieurs en cas d'adhésion à une nouvelle communauté par exemple, elle devra respecter l'ancien article L. 5211-7 I du CGCT. A ce titre, seules les dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT trouvent à s'appliquer.

Dans un arrêt du 30 décembre 2011 (req. n°349421), le Conseil d'Etat a confirmé cette analyse. Il a ainsi considéré qu'il résulte notamment de cet article 83 « éclairé par les travaux préparatoires, que les articles 8 et 9 de la loi du 16 décembre 2010 entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux ; que jusqu'à cette échéance, hors le cas où serait créé un EPCI à fiscalité propre postérieurement à la date de promulgation de la loi du 16 décembre 2010, les communes qui procèdent à la désignation de leurs délégués à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant fait l'objet d'une transformation ou d'une extension, sont tenues d'appliquer le mode de scrutin prévu par les dispositions du I de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales ».

En l'espèce, à l'occasion de l'extension et de la transformation de la communauté de communes de Val de Garonne en communauté d'agglomération, la commune de Marmande avait désigné ses représentants selon les modalités prévues par le nouvel article L. 5211-6-2 du CGCT. Or, selon le juge de cassation, « dès lors qu'il était procédé à la désignation de délégués au sein d'un organisme de coopération intercommunale qui avait été créé antérieurement à la date de la promulgation de la loi du 16 décembre 2010, seul était applicable le mode de désignation prévu par l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales ».

³ Pour mémoire, un autre projet de loi en cours de discussion au Parlement prévoit de modifier ce seuil de population.

En cas de fusion, la DGCL considère que « le mode de désignation des délégués communautaires prévu à l'article L.5211-7 I s'applique jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ». Selon cette interprétation, **les anciennes règles demeureraient applicables aux projets de fusion mis en œuvre d'ici au prochain renouvellement général des conseils municipaux.**

III. Les nouvelles modalités de désignation des suppléants

Avant la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, les conseils communautaires des communautés de communes et d'agglomération pouvaient offrir la possibilité, aux communes membres, de désigner des suppléants, disposant d'une voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire (articles L. 5214-7 et L. 5216-3 du CGCT).

Désormais, selon l'article 8 de cette loi, **ces dispositions sont réservées aux communes ne disposant que d'un seul siège au sein du conseil communautaire et il s'agit, dans ce cas, d'une obligation**. Les suppléants continueront d'être élus au scrutin uninominal et secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième, conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT. La loi modifie néanmoins partiellement les modalités de désignation de ces suppléants lorsque « le conseil municipal est élu au scrutin de liste ». Dans cette hypothèse, le suppléant devra être de sexe différent du délégué titulaire.

Selon l'article 83 I de la loi de réforme des collectivités territoriales, **ces nouvelles dispositions « s'appliquent à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi »**, soit en 2014. Il n'est donc pas nécessaire de modifier dès aujourd'hui les statuts des communautés pour se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions. Dans cet intervalle, le V de l'article 83 de la loi du 16 décembre 2010, modifié par la loi « Pélissard-Sueur » prévoit que « la désignation de délégués suppléants au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre demeure régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'article 9 de la présente loi ».

La loi n'a pas redéfini les modalités de participation des suppléants au sein des conseils communautaires. Sur ce point, le ministère de l'Intérieur déclarait, en 2010, que « *le remplacement d'un délégué titulaire doit (...) être assuré par un suppléant de la même commune* », au motif que « *l'appel à un suppléant d'une autre commune que celle dont le titulaire est absent aurait pour effet de donner à la première un délégué de plus que le nombre de sièges dont elle dispose, en privant la seconde de la faculté d'être représentée par un suppléant provenant de son conseil municipal* » (question n° 11004, JO Sénat du 18 mars 2010, p. 699).

En outre, à partir du moment où les conseils municipaux avaient décidé d'instituer des suppléants, les délégués titulaires empêchés d'assister à une séance du conseil communautaire ne pouvaient donner pouvoir à l'un de leurs homologues que si leur suppléant était également empêché. Au vu de ces nouvelles dispositions, dans le cas où une commune ne pourra pas désigner de suppléants, elle sera tenue de se soumettre aux dispositions anciennement applicables aux communautés qui n'avaient pas institué de suppléants. Ainsi, **leurs délégués communautaires auront la possibilité de donner pouvoir à un autre conseiller qui pourra être issu d'une autre commune membre**.

Cette évolution ne sera pas sans conséquences dans la pratique. Elle est, en réalité, liée à l'introduction du suffrage universel direct dans les modalités d'élection des délégués communautaires. En effet, à partir du moment où ces délégués titulaires seront élus au suffrage universel direct, ils disposeront d'un mandat représentatif, empêchant par là même la désignation de tout suppléant. Cependant, comme nombre d'élus l'ont fait remarquer lors des rencontres régionales organisées par l'AdCF, il aurait été sans doute plus pertinent d'interdire la désignation de suppléant dans toutes les communes dont les délégués sont élus au scrutin de liste plutôt que dans celles disposant de plus d'un siège : une commune peut disposer de plusieurs sièges et voire ses délégués ne pas être élus au scrutin de liste. En outre, ce nouveau système risque de limiter la capacité d'association d'un certain nombre de conseillers municipaux au jeu intercommunal. A défaut de pouvoir siéger au conseil communautaire, ils pourront dorénavant participer aux commissions intercommunales. En tout état de cause, la réduction du nombre de suppléants

permettra sans doute aux conseillers communautaires d'accroître leur autonomie puisqu'en cas d'empêchement, ils seront remplacés dans une large majorité des cas, non plus par un suppléant désigné par leur commune mais par un autre conseiller communautaire, librement choisi.

Assemblée des Communautés de France
191, rue Saint-Honoré
75001 Paris

Tél. : 01 55 04 89 00 - Fax : 01 55 04 89 01
adcf@adcf.asso.fr

**Retrouvez toute l'actualité de
l'intercommunalité sur www.adcf.org**

Contact AdCF :
Floriane Boulay
f.boulay@adcf.asso.fr

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

Objet de la délibération

N° 13-51

Mise à disposition du site
SERNAM - Conventions
à intervenir avec la SNCF
et le SMTC

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

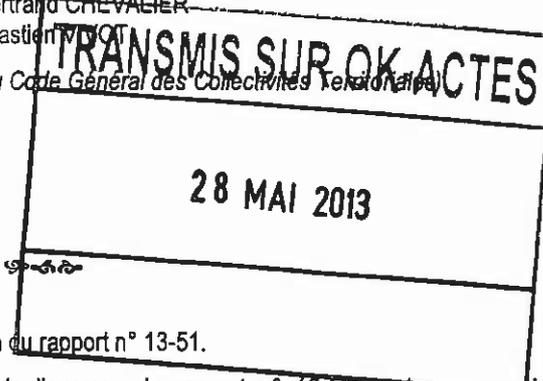
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction Générale des Services Techniques

DELIBERATION

de M. Etienne BUTZBACH, Maire

Références
Mots clés
Code matière

EB/CJP/JD – 13-51
Maintenance
8.4

Objet

Mise à disposition du site SERNAM - Conventions à intervenir avec la SNCF et le SMTC

1. Un aménagement du site SERNAM qui s'inscrit dans une vision de long terme

Le projet OPTYMO phase II, dont les chantiers se déroulent à l'heure actuelle en divers endroits du Centre Ville, s'étend notamment sur le site SERNAM sur lequel sont en cours de réalisation un parking public pour la gare et le quartier, ainsi qu'un parking relais.

Ces aménagements prennent place sur les emprises auparavant occupées par des halles marchandises qui ont été démolies et une ancienne cour de marchandise. Le site abritait diverses activités commerciales, associatives, dans le cadre de conventions d'occupation à titre onéreux. Les équipes SNCF chargées de l'infrastructure étaient également abritées sur le site avec leurs stocks de matériels ; elles ont été déplacées dans des installations provisoires sur les terrains RFF situés à l'Ouest des voies ferrées, avec un accès par la rue Jean de La Fontaine.

L'ouverture du site SERNAM a révélé qu'il est à l'évidence une zone très intéressante de développement futur pour le Centre Ville. Une étude est d'ailleurs en cours avec les différents partenaires associés à la démarche de Pôle d'Echange Multimodal. L'étude a été confiée à l'AREP, bureau d'études parisien spécialisé dans les réflexions urbaines autour des gares ; ses attendus pourront vous être présentés prochainement. Outre des propositions d'intervention de court terme à conduire sur la gare elle-même, l'étude propose également une vision de long terme du secteur SERNAM qui permettra de nourrir les projets qui pourront s'y développer.

2. Aménagement du site SERNAM sur le court terme

Le projet OPTYMO phase II vous a déjà été présenté. Il comporte sur les emprises ferroviaires de l'ex-SERNAM la réalisation d'un site bus bidirectionnel, un grand parking de 350 places environ, qui assurera la desserte de la gare, ainsi que du quartier environnant, et une fonction de parking relais. Il pourra recevoir une station de véhicules en auto-partage.

Ce premier aménagement de court terme constitue une étape qui doit, par certains aspects, notamment l'implantation du site bus, préfigurer les infrastructures à venir, tout en réalisant des aménagements légers. C'est le cas des parkings de surface en cours de réalisation dont les prestations techniques légères ne préemptent pas l'avenir du site.

Bien évidemment, l'aménagement que réalise le SMTC tient compte de la halle marchandise conservée. Cette dernière a été placée par l'Etat sous le régime de l'instance de classement au titre des Monuments Historiques. Elle va devoir faire l'objet de diagnostics approfondis avec l'appui de l'Etat. Par conséquent, elle est mise en réserve, dans l'attente d'une préfiguration plus précise de son devenir et de son éventuel nouvel usage.

3. Conventions

Lors de la réalisation de la première phase du réseau OPTYMO en 2006, le SMTC avait obtenu de la part de SNCF Fret, propriétaire d'une partie du site SERNAM, l'autorisation d'aménager un site bus à voie unique de façon économique. Le site restait par ailleurs occupé par des activités ferroviaires et les diverses activités évoquées précédemment occupant les halles.

La démolition de celles-ci et l'aménagement du site dans le cadre d'OPTYMO phase II ont fait l'objet d'un accord avec SNCF Fret au terme duquel elle a souhaité rester propriétaire des emprises ferroviaires (cf. plan de situation des parcelles SNCF Fret concernées). Pour autant, les collectivités qui mènent ensemble le projet OPTYMO phase II ont souhaité disposer d'une période suffisamment longue d'occupation du site qui soit en rapport avec la nature des aménagements.

Par ailleurs, des discussions sont en cours avec SNCF Gares et Connexions pour définir les modalités de mise en place d'un parking de courte et moyenne durées qui pourrait être exploité par sa filiale dédiée à ce service sur la partie Nord des emprises du site SERNAM qui fera l'objet d'une autre convention ultérieure avec la Ville.

Les parcelles de SNCF Fret concernées représentent une surface de 10 300 m² environ. Elles relèvent du domaine public ferroviaire ; c'est donc au moyen d'une convention d'occupation temporaire d'une durée de quinze années, allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2028, que SNCF Fret propose de conventionner l'accord intervenu avec la Ville de Belfort au titre d'occupant de 1^{er} rang. Cette dernière pourra autoriser le SMTC à sous-occuper le site dans le cadre d'une convention spécifique entre lui et la Ville.

Les projets de conventions devant intervenir entre la Ville et SNCF Fret, d'une part, et la Ville et le SMTC, d'autre part, sont joints à la présente délibération.

La redevance annuelle est fixée à 75.000 € HT en valeur 2012, révisable chaque année. Elle inclut une part de rattrapage des redevances non touchées par SNCF Fret depuis le 1^{er} juillet 2012, date de la libération du site, pour permettre l'engagement des travaux de démolition des halles. Il a été convenu avec le SMTC qu'il assumerait la moitié de la redevance et la moitié du coût des travaux de gros entretien dans la durée, la Ville assumant les charges d'entretien courant.

Le Budget Primitif 2013 comporte l'inscription d'une partie des crédits nécessaires, qui devra faire l'objet d'une inscription complémentaire en dépenses et en recettes, et qui vous sera proposée dans le cadre du prochain Budget Supplémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour et 5 abstentions (*Mme Isabelle LOPEZ –mandataire de M. Olivier PREVOT-, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA*),

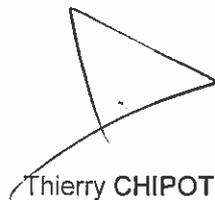
ADOpte les conventions à intervenir avec SNCF Fret, d'une part, et le SMTC, d'autre part.

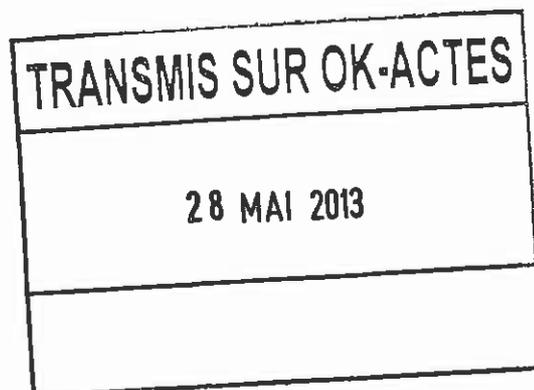
AUTORISE M. le Maire à les signer.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
SERVICE FRANCE DOMAINE
9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD
B.P 10489
90016 BELFORT CEDEX

Horaires d'ouverture :
du lundi au jeudi : 9h - 12h / 13h30 - 16h30
le vendredi : 9h - 12h / 13h30 - 16h
sur rendez-vous

Affaire suivie par : Marie-Christine MARCHAL
Téléphone : 03 84 36 62 38
Télécopie : 03 84 36 62 37
Courriel : marie-christine.marchal@dgfip.finances.gouv.fr
OBJET : Avis du Domaine. Mise à disposition du site SERNAM –
Convention SNCF/Ville de Belfort/SMTC.
N/RÉF : EI n° 2013 – 010L0177
V/RÉF : Votre courriel du 13/05/2013
Affaire suivie par Alexandra FABBRI

DOMAINE
CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE

Service Consultant - Date de réception : VILLE DE BELFORT – 14/05/2013.

Propriétaire présumé : Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Opération envisagée :

Calcul de la redevance pour la mise à disposition de terrains publics ferroviaires au profit de la Ville de Belfort par voie de Convention d' Occupation Temporaire dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement nécessaire à la mise en œuvre du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la Gare de Belfort -Ville

Situation locative projetée et description sommaire :

COMMUNE DE BELFORT-

Mise à disposition à l'occupant de 1er rang : La Ville de Belfort d'immeubles bâtis et non bâtis dépendant du Domaine Public Ferroviaire d'une superficie totale d'environ 10 300 m² et comportant :

- > 7 700 m² environ de terrain nu
 - > 100 m² environ de quai à découvert
 - > 2 500 m² environ de bâtiment, halle
- pour une durée de 15 ans allant du 01/07/2013 au 30/06/2028.

Conditions Financières de l'opération :

Le montant de la redevance annuelle est de 75 000 € hors charges .

Ce montant de la redevance hors taxe sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE , ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics .

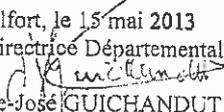
Indexation : l'indice initial retenu est celui du 4ème trimestre 2011, soit 1638.

Avis du Domaine sur la valeur locative :

Le montant de la redevance annuelle fixée à 75 000 € hors charges est acceptable

Observations :

- ⚡ Le propriétaire a autorisé le SMTC a sous occuper le site dans le cadre d'une convention spécifique entre lui et la Ville.
- ⚡ L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Belfort, le 15 mai 2013
La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Marie-José GUICHANDUT



DH/DH/CJP
Service Maintenance
Gestion du Patrimoine Bât

**CONVENTION DE PARTAGE D'USAGE
DE TERRAINS PROPRIÉTÉ DE LA S.N.C.F.
EN GARE DE BELFORT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- la Ville de Belfort, représentée par M. Etienne BUTZBACH, son Maire en exercice, habilité à agir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2013, identifiée sous le numéro SIREN 219 000 106, ayant son siège à BELFORT (90000), en l'Hôtel de Ville, place d'Armes, ci-après dénommée «le Contractant»,

d'une part,

ET :

- le Syndicat Mixte des Transports en Commun (S.M.T.C.), sis 6 rue du Rhône - 90000 Belfort, représenté par M. Christian PROUST, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical en date du, ci-après dénommé «l'Occupant»,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Le projet de Réseau de Bus à Haut Niveau de Service, adopté par le Conseil Municipal du 27 juin 2012, prévoit la création d'un Pôle d'Échanges Multimodal à la Gare de Belfort et fixe la participation financière de la Ville de Belfort pour l'opération des parkings Gare S.N.C.F. et relais, à parité avec le Syndicat Mixte des Transports en Commun (S.M.T.C.).

Ce projet est porté en commun par la Ville de Belfort et le Syndicat Mixte des Transports en Commun (S.M.T.C.) qui est maître d'ouvrage de l'opération Optymo Phase II.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) a autorisé le Syndicat Mixte des Transports en Commun (S.M.T.C.) à exécuter les travaux de démolition, voirie, construction d'abris, pose d'équipements de parking et de clôtures.

Cette autorisation, délivrée par la S.N.C.F., est valable pour les lots 109, 238, 237, 239, 139 et 240, formant le périmètre foncier du projet et appartenant à Réseaux Ferrés de France (R.F.F.) pour le lot 139, à FRET pour le lot 240 et à la S.N.C.F. Gares et Connexions pour le reste, et sis avenue Wilson à Belfort.

La S.N.C.F. a finalisé cette mise à disposition à la Ville de Belfort par des conventions signées le 1^{er} juillet 2013, reprenant les conditions générales d'occupation FRET non constitutives de droits réels d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public ferroviaire, édition du 1^{er} janvier 2010, ci annexée.

Il convient désormais que la Ville de Belfort fixe les conditions de mise à disposition de ce site au S.M.T.C.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

1. DÉSIGNATION :

La Ville de Belfort, dénommée le Contractant, met à disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les lieux ci-après désignés, à savoir les parcelles cadastrées BN 80 et 128 en partie, pour une surface située dans le périmètre du site de la Gare de Belfort-Ville.

Les emprises concernées sont :

- environ 10.300 m² sur le domaine SNCF FRET
- environ 11.200 m² sur le domaine SNCF Gares et Connexions
- environ 930 m² sur le domaine RFF (parcelle située en dehors du RFN).

2. CHARGES ET CONDITIONS :

La présente mise à disposition, qui n'est soumise à aucun régime particulier et ne relève que des dispositions du Code Civil sur le louage, est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'Occupant et le Contractant s'obligent à exécuter et accomplir.

2.1) Destination :

Le site est destiné uniquement à l'aménagement et l'exploitation d'infrastructures nécessaires aux services de mobilité exploités par l'Occupant, aux services de parking de la gare et à tous services utiles dans le cadre du Pôle d'Echange Multimodal de la gare.

2.2) Occupation – Jouissance :

. L'Occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.

. Il ne devra pas faire de signalétique, ni d'affichage, visibles depuis les voiries alentours, sans accord du Contractant. Toutefois, la pose d'abribus dotés de faces publicitaires et de mobiliers en rapport avec les services de mobilité offerts par le S.M.T.C. est autorisée.

2.3) Entretien . Travaux . Réparations :

. L'Occupant fait son affaire de l'exploitation et de l'entretien des services et mobiliers spécifiques à son activité de transport public et services de mobilité.

. Il ne pourra faire aucuns travaux, ni aménagement, dans les lieux mis à disposition, sans l'autorisation expresse écrite du Contractant et sous la surveillance des services compétents de la Ville de Belfort.

. Il devra les laisser, à la fin de la mise à disposition, dans l'état imposé par la S.N.C.F. Il s'engage à réaliser les éventuelles prescriptions demandées par cette dernière, après accord avec le Contractant et à parité avec lui. Dans le cas où la S.N.C.F. préfère conserver les aménagements existants, il devra les laisser en place et ne pourra réclamer aucune indemnité.

. Il devra laisser le Contractant, ou toute personne habilitée par lui, accéder aux lieux chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du site. Il s'engage à prévenir immédiatement le Contractant de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourra réclamer aucune indemnité au Contractant en raison de ces dégradations et sera responsable envers lui de l'aggravation du dommage survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

. Le Contractant assure l'entretien courant, la propreté, l'entretien des végétaux, le déneigement et l'éclairage public et mobiliers autres que mobiliers spécifiques des services de mobilité de l'Occupant.

. Il est convenu que les travaux de gros entretien et de réparation font l'objet d'un programme d'intervention défini d'un commun accord et dont la charge est assurée par le contractant et l'occupant à parité.

2.4) Accès aux biens mis à disposition :

. Il s'engage également à respecter tout règlement de police et autre règlement intérieur existant ou à venir, et à se conformer aux prescriptions permanentes ou temporaires mises en place sur le site et dont l'application dépend du responsable du site, dûment habilité à les faire appliquer ou de tout personnel municipal chargé de cette autorité.

. Il accepte le fait que le site soit fréquenté, notamment le parking public attenant, et s'engage à respecter les règles strictes du Code de la Route ou toute prescription plus restrictive mise en place par le Contractant, et veiller particulièrement à la sécurité des personnes lors des déplacements des véhicules de l'Occupant ou de ceux de toute personne intervenant pour son compte.

. Il s'engage à ce que toutes les voies pompiers soient parfaitement dégagées.

3. RESPONSABILITÉ ET RECOURS :

. L'Occupant devra faire assurer convenablement les lieux mis à disposition par le Contractant pour les risques locatifs encourus par l'usage des lieux, ainsi que contre le recours des voisins, par une compagnie notoirement solvable, et justifier de cette assurance et du paiement des primes, à toute demande du Contractant.

. Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps le Contractant, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

. Il ne pourra exercer aucun recours contre le Contractant en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

4. DURÉE :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 15 ans, à partir du 1^{er} juillet 2013.

Cette occupation est directement liée aux conventions signées entre le Contractant et la S.N.C.F. et cesserait de fait, si la S.N.C.F. mettait fin audites conventions. Dans ce cas, l'Occupant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les parties conviennent de se rencontrer dix-huit mois avant la date de fin de bail, afin de convenir des modalités de renouvellement et en corrélation avec la S.N.C.F.

5. CONGÉ :

Au terme du contrat, l'une ou l'autre des parties peut notifier à l'autre son intention de mettre fin au bail, sous réserve de respecter un préavis de 18 mois.

6. LOYER ET CHARGES :

Le Contractant établira chaque année un compte des charges constatées, comprenant :

- les redevances, charges et frais facturés par la S.N.C.F. au Contractant titre des conventions entre le Contractant et les diverses entités ferroviaires propriétaires,
- pour le site SERNAM : les gros travaux éventuellement nécessaires,
- toutes les charges communes ou privatives incombant par la loi et l'usage des lieux au locataire.

L'Occupant et le Contractant conviennent de prendre en charge à parité la totalité de ces charges.

A titre indicatif, le montant de la redevance annuelle facturée par S.N.C.F. au Contractant est fixée, hors taxes, hors charges impôts compris, à soixante quinze mille euros (75 000 €), valeur 2012, qui sera indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les Pouvoirs Publics. L'indice de référence est celui publié au 4^{ème} trimestre 2011.

En outre, avec le montant de la première redevance annuelle, soit pour le premier exercice, du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, il sera facturé en sus une redevance forfaitaire pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 pendant laquelle l'Occupant a été autorisé à réaliser les travaux. A ce montant seront déduites les redevances facturées pendant cette même période à l'occupant par S.N.C.F. au titre de la convention n° FR 18 52798, en date du 1er mars 2009.

7. PAIEMENT RÈGLEMENT DES COMPTES :

Les redevances sont payables à terme à échoir en un versement au 1^{er} juillet de chaque année. L'Occupant règlera sa part de frais et de charges de l'année précédente, dès réception du titre de recettes émis par le Contractant, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la période concernée.

8. CLAUSE RÉSOLUTOIRE :

En cas d'inexécution de l'une des clauses du bail, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée sans effet, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au Contractant, et sans formalité judiciaire.

Fait en deux exemplaires,

À Belfort,

Le

L'Occupant
Pour le S.M.T.C.
Le Président,

Christian PROUST

Le

Le Contractant
Pour la Ville de Belfort
Le Maire,

Etienne BUTZBACH



**SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
REGION SNCF DE STRASBOURG**

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI
DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

CONDITIONS PARTICULIERES FRET

CONVENTION N° FR-EST-18-130709

Entre :

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français, dénommée «SNCF», établissement public, industriel et commercial, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le n° B 552 049 447, dont le siège est situé à PARIS (14^{ème}) - 34, rue du Commandant Mouchotte, représentée par Mme Sylvie CHARLES, Directrice de FRET SNCF, dont les bureaux sont situés 24 rue Villeneuve à CLICHY LA GARENNE (92583),

Et :

- la Ville de Belfort - Hôtel de Ville situé place d'Armes à BELFORT (90020), représentée par son Maire, M. Etienne BUTZBACH, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2013, désignée dans ce qui suit par le terme « l'Occupant»,

PREAMBULE

Par un précédent contrat d'occupation n° FR 18 52798 en date du 1er mars 2009, le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort (SMTC) a été autorisé à occuper un bien immobilier non bâti d'une superficie totale de 4 200 m² environ, dépendant du domaine public ferroviaire situé à proximité de la gare de Belfort. Dans ce cadre, SNCF avait autorisé l'édification, puis le maintien des ouvrages, constructions et installations suivants :

- aménagements routiers permettant la circulation de bus urbains,

et ce, sous la seule responsabilité de l'Occupant, y compris celle relevant du propriétaire et gardien de la chose.

Dans le cadre du projet de Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare de Belfort-Ville, la Ville de Belfort et le SMTC envisagent de réaliser de nouveaux aménagements sur ce terrain, ainsi que sur des surfaces complémentaires dépendant du domaine public ferroviaire de la SNCF et de RFF (Réseau Ferré de France) situées rue Wilson à Belfort.

Ces terrains sont mis à disposition de la Ville de Belfort par SNCF et RFF, au moyen de différentes Autorisations d'Occupations Temporaires (AOT) du domaine public ferroviaire consenties de manière concomitante, chacun pour ce qui le concerne.

Le patrimoine foncier et bâti de SNCF est d'autre part partagé entre ses différentes branches identifiées comme propriétaires (FRET et Gares & Connexions notamment) ; il est convenu que chacune d'entre elles contracte individuellement avec l'Occupant.

La présente convention d'occupation a pour objet de mettre à disposition de la Ville de Belfort les terrains SNCF relevant de l'activité Fret pour une durée de 15 ans et de lui permettre ainsi d'y réaliser les travaux d'aménagement nécessaires à la mise en œuvre du PEM, puis, après aménagement, d'en assurer l'exploitation.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'occupation et l'utilisation du bien, objet de la présente convention, sont assujetties aux conditions générales d'occupation **non constitutives de droits réels** d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public ferroviaire FRET (édition janvier 2010), ci-après annexées aux présentes conditions particulières (annexe 1), et dont l'Occupant reconnaît avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

Les conditions générales sont complétées et/ou modifiées par les conditions particulières ci-dessous (articles 1 à 19).

Les conditions générales et les conditions particulières ci-dessous forment la présente convention d'occupation du domaine public ferroviaire, qui lie la SNCF et l'Occupant.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN OCCUPE

Par la présente convention, SNCF autorise l'Occupant à occuper le bien désigné ci-après, d'une superficie totale de 10 300 m² environ, et comportant :

- 7 700 m² environ de terrain nu
- 100 m² environ de quai découvert
- 2 500 m² environ de bâtiment, halle

Il est situé sur la commune de Belfort et dépend de la gare de Belfort-Ville.

Il est figuré sous teinte verte au plan annexé (annexe n° 2).

Renseignements Fret SNCF :

- Code gare 184002
- Unité topographique 000590M
- Lot n°240
- Bâtiments n° 38, 39, 40

ARTICLE 2 : ENVIRONNEMENT

- **Information sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence qui s'y rattachent, consultables en Mairie ou en Préfecture, la SNCF déclare que, à la date de signature des présentes, le bien occupé se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro 200602160244 en date du 15 février 2005, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret numéro 2005-134 du 15 février 2005, pris en application des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, issu de la loi numéro 2003-699 du 30 juillet 2003, et modifié par l'ordonnance numéro 2005-655 du 8 juin 2005.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont elle est légalement redevable envers l'Occupant, SNCF a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 11 janvier 2013 demeuré ci-joint et annexé à la présente convention d'occupation (annexe n° 5).

- **Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

Par ailleurs, SNCF déclare que la commune dans laquelle est situé le bien occupé a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	13/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	06/02/1984	08/02/1984	11/05/1984	24/05/1984
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	01/08/1988	02/08/1988	07/12/1988	18/12/1988
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	03/05/1995	07/05/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	29/12/2001	30/12/2001	12/03/2002	17/03/2002

Mais compte tenu de son régime d'assurance, SNCF déclare que le bien occupé n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (L. 125-2 du Code des Assurances) ou technologiques (L. 128-2 du Code des Assurances).

La déclaration relative aux sinistres indemnisés, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 IV° susvisé, est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention (annexe n° 4).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le bien occupé et en faire son affaire personnelle, sans recours contre SNCF.

- **Information sur le zonage de sismicité**

En application des dispositions du paragraphe l de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, SNCF déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le bien objet de la présente convention se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité l b.

ARTICLE 3 : AMIANTE

SNCF déclare que le bien occupé a fait l'objet d'un repérage des matériaux contenant de l'amiante, qui a donné lieu à l'élaboration d'un dossier technique "Amiante" (DTA), conformément aux articles R. 1334-25 et suivants du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article R. 1334-28 du Code de la Santé Publique :

- SNCF tient à la disposition de l'Occupant, pendant toute la durée de la présente convention, le DTA à l'adresse ci-après mentionnée :

SNCF Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Est
20 rue Pingat
51100 REIMS

- SNCF communique à l'Occupant la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" établi pour le bien occupé, laquelle est annexée à la présente convention (annexe n° 6).

L'Occupant reconnaît ainsi avoir été informé de l'état du risque amiante auquel se trouve exposé le bien occupé et s'engage à prendre les mesures utiles de sécurité sans recours possible contre SNCF et/ou ses préposés.

I - CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 4 : CARACTERE PERSONNEL

(Article 3 des conditions générales)

Sous occupation

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 des conditions générales, l'Occupant peut consentir une autorisation de sous-occupation de tout ou partie du bien occupé après accord préalable et exprès de la SNCF. Cet accord est donné après examen par SNCF du projet de contrat de sous-occupation.

L'occupant ne peut accorder plus de droits qu'il n'en détient au titre de la présente convention.

Cependant, à titre exceptionnel, l'Occupant est d'ores et déjà autorisé par SNCF à concéder un droit de sous-occupation au Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) du Territoire de Belfort.

L'Occupant s'engage à informer expressément son ou ses sous-occupants sur les points suivants :

- ils ne peuvent eux-mêmes consentir de sous-occupation,
- ils ne disposent d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations qu'ils réalisent,
- ils ne peuvent prétendre au bénéfice d'un bail commercial, d'habitation, professionnel ou mixte ou d'un bail de droit commun,
- le contrat de sous-occupation emporte occupation d'une dépendance du domaine public,
- le contrat de sous-occupation prend fin à la date d'expiration ou à la date de résiliation de la présente convention.

L'Occupant assume vis-à-vis de SNCF la pleine et entière responsabilité des conséquences de la sous-occupation et de l'activité des sous-occupants.

Les contrats de sous-occupation signés et définitifs doivent être communiqués à SNCF, au plus tard dans le mois suivant leur signature.

A l'expiration ou en cas de résiliation de la présente convention, l'Occupant s'engage à faire son affaire, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, de la libération du bien occupé par les sous-occupants.

ARTICLE 5 : AFFECTATION DU BIEN

L'Occupant est autorisé, sous sa seule responsabilité, à utiliser le bien occupé pour y exercer les activités suivantes :

- réalisation des travaux nécessaires à la construction du Pôle d'Echanges Multimodal de la gare de Belfort-Ville précisés à l'article 14 ci-après, et du Transport en Commun en Site Propre «Optymo 2» porté par le SMTC,
- puis ultérieurement exploitation du site après réalisation des aménagements.

Ce que SNCF accepte expressément.

ARTICLE 6 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

(Article 5 des conditions générales)

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 des conditions générales, la présente convention d'occupation est conclue pour une durée de quinze (15) ans. Cette convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2013, pour se terminer le 30 juin 2028.

II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7 : REDEVANCE

(Article 6 des conditions générales)

Montant de la redevance

L'Occupant paiera à SNCF une redevance dont le montant annuel, hors taxes, hors charges, impôts compris, est fixé à soixante quinze mille euros (75 000 €).

Avec le montant de la première redevance annuelle, soit pour le premier exercice du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, il sera facturé en sus une redevance forfaitaire pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, pendant laquelle l'Occupant a été autorisé à réaliser les travaux, en particulier la démolition de la halle marchandises. Ce forfait sera égal à la redevance annuelle HT de soixante quinze mille euros, à laquelle seront déduites les redevances facturées pendant cette même période au Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) au titre de la convention n° FR 18 52798 en date du 1^{er} mars 2009.

Indexation

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque raison que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

Mode de paiement

L'Occupant s'oblige à payer cette redevance en une seule fois par année et d'avance, par mandat administratif sur production de facture par SNCF. Dans le cas où le prélèvement serait rejeté, le paiement devra s'effectuer par chèque.

Révision

Ces modalités de règlement seront révisables avant chaque échéance contractuelle.

ARTICLE 8 : INDEXATION

(Articles 7 des conditions générales)

Application de l'indexation

(Article 7 des Conditions Générales)

Pour l'application de l'indexation, il est précisé qu'elle aura lieu le 1er juillet de chaque année,

- L'indice final utilisé chaque année sera celui du 4^{ème} trimestre de l'année précédente.
- L'indice initial retenu est celui du 4^{ème} trimestre 2011, soit 1638

ARTICLE 9 : GARANTIE FINANCIERE

(Article 8 des conditions générales)

Par dérogation à l'article 8 des conditions générales, l'Occupant est dispensé du versement de la garantie financière

ARTICLE 10 : CHARGES

(Article 9 des conditions générales)

Prestations et fournitures

(Article 9.1 des conditions générales)

Charges individuelles

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics du bien occupé, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, les dépenses d'enlèvement des ordures ménagères, etc, doivent être acquittées directement par l'Occupant, auprès des administrations ou services concernés.

ARTICLE 11 : FRAIS D'ÉTUDE ET DE CONSTITUTION DE DOSSIER

(Article 10 des conditions générales)

Par dérogation à l'article 10 des conditions générales, l'Occupant est dispensé du versement des frais d'études et de constitution de dossier.

ARTICLE 12 : RETARD DE PAIEMENT

(Article 12 des conditions générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de sept (7) points.

III – ENTREE DANS LES LIEUX, TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 13 : ENTREE DANS LES LIEUX

(Article 13 des conditions générales)

Etat des lieux

L'occupant prend jouissance des lieux, sans qu'un état des lieux contradictoire ne soit établi, l'occupant déclarant les bien connaître.

ARTICLE 14 : TRAVAUX

(Article 15 des conditions générales)

Constructions autorisées

(Article 15.1 des conditions générales)

L'Occupant est autorisé à réaliser, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, sur le bien occupé les travaux nécessaires à la mise en œuvre des principes d'aménagement contenus dans le plan annexé à la présente convention (annexe 3), soit :

- réaliser ou faire réaliser tous travaux de dévoiement des réseaux utiles aux installations ferroviaires existantes se trouvant sur le terrain concédé (énergie, téléphonie, signalisation, EP, EU, etc),
- réaliser ou faire réaliser la déconnexion des réseaux (y compris les voies ferrées) devenus inutiles selon les prescriptions des concessionnaires, propriétaires et services ingénierie de la SNCF,
- démolir les bâtiments anciennes halles marchandises et tout ouvrage se trouvant sur le terrain concédé,
- réaménager un accès au lot de terrain RFF n°120 situé en extrémité Sud du site, affecté à une brigade d'entretien de l'infrastructure (terrassement, pose de clôture et portail d'accès),
- poser une clôture défensive en limite du domaine concédé, notamment au droit des emprises restant soumises à l'exploitation ferroviaire après déconstruction des bâtiments. Les prescriptions seront établies par le service ingénierie de la SNCF, en conformité avec le PLU de la Ville de Belfort,
- réaliser divers travaux d'aménagement dont des voies de circulation ainsi qu'un TCSP (transport en commun en site propre) pour autobus, un parc de stationnement (dont un parking relais «Optymo» avec accès autorisé aux seuls abonnés du TCSP),
- équiper le site de mobilier et d'équipements urbains pour la réalisation de stations/ arrêts de bus (signalisation, mâts d'éclairage, abribus, etc.), les abribus pouvant être dotés de faces publicitaires exploitées par la Ville ou le SMTC.

Cette liste n'est pas exhaustive et sera susceptible d'évoluer en fonction des résultats de l'étude de programmation et d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Belfort dont AREP est en charge.

L'Occupant s'oblige à réaliser ces travaux dans un délai de maximum dix-huit (18) mois à compter de la date d'effet de la présente convention d'occupation.

Au terme de ce délai, SNCF s'autorise à vérifier l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Travaux réalisés sur des matériaux amiantés

Lors de travaux de démolition ou tous autres travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante (rénovation, réhabilitation, découpage, percement, etc), l'Occupant s'engage, notamment, à faire procéder, à ses frais, à un diagnostic amiante avant travaux dans le cadre de l'évaluation préalable des risques conformément aux dispositions du code du travail, Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre II - section 3 (risques d'exposition à l'amiante). **Le diagnostic technique « Amiante » (DTA) ne peut se substituer à la réalisation d'un diagnostic amiante avant travaux** dans la mesure où seuls sont pris en compte dans le DTA les matériaux visibles et accessibles.

En fin de travaux, l'Occupant fait procéder impérativement à un diagnostic après travaux, dans le but de vérifier que les niveaux d'exposition légale aux fibres d'amiante sont respectés.

L'Occupant s'engage à communiquer à SNCF les résultats du diagnostic amiante avant travaux et après travaux et également à communiquer tous les éléments matériels (bordereau de suivi des déchets amiantés...) justifiant d'une modification de l'état de conservation des matériaux amiantés existants, et ce, afin de permettre en retour l'actualisation du DTA.

Clôtures

(Article 15.3 des conditions générales)

L'Occupant doit clôturer de manière défensive le bien occupé à ses frais exclusifs et sous le contrôle de la SNCF, ou maintenir les clôtures existantes, et notamment de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct sur les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire. Le maintien en bon état d'entretien de ces clôtures sera à la charge exclusive de l'occupant.

ARTICLE 15 : ENTRETIEN, REPARATIONS, PROTECTION

(Article 17 des conditions générales)

Constructions tiers : Entretien

Il est rappelé qu'en vertu de la convention conclue entre les parties en date du (**à compléter**), en cas de résiliation de cette convention, et sauf avis contraire de SNCF, l'Occupant était tenu de procéder à la remise en l'état initial du bien, à moins que la SNCF n'accède en tout ou en partie à la propriété à l'issue de la convention.

Du fait de la conclusion de la présente convention, SNCF renonce, pour la durée de la présente convention, à la propriété des ouvrages, constructions et installations décrits en préambule, ce que l'Occupant accepte expressément.

En conséquence, les parties conviennent que l'Occupant est réputé propriétaire des ouvrages, constructions et installations décrits en préambule sur le bien occupé et s'engage à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire, tant en termes d'entretien, de réparation, d'assurances que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation.

L'article 17 des conditions générales est complété par les dispositions suivantes :
L'Occupant prend à sa charge tout l'entretien du lot après aménagement du site.

Entretien, réparations

Il est expressément convenu entre les parties que l'Occupant prendra à sa charge :

- tous les travaux d'entretien et toutes les réparations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, y compris les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil, quel que soit l'état de vétusté,
- tous les travaux qui pourraient être ordonnés par l'administration et la réglementation en vigueur,
- tous les travaux de mises en conformité ou toutes modifications qui seraient imposés aux locaux concédés par de nouvelles exigences prescrites par l'évolution des normes légales ou réglementaires.

IV - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 16 : ASSURANCES

(Article 22 des conditions générales)

Avant réalisation des travaux repris à l'article 14

L'Occupant doit faire assurer au titre de l'assurance de "chose" :

- le bâtiment mis à sa disposition à concurrence d'un million d'euros (1 000 000 €) par sinistre,
- les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux.

L'Occupant doit étendre les garanties de cette police d'assurance de " chose" aux risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance respectivement dans le bâtiment mis à sa disposition, les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins, sur le terrain nu mis à sa disposition ou dans ses propres biens et occasionnant des dommages à la SNCF, à concurrence d'une somme minimale d'un million d'euros (1 000 000 €) par sinistre, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité. L'Occupant doit évaluer le montant des sommes qu'il estimera devoir assurer au titre des risques de voisinage qu'il encourt vis-à-vis des tiers proprement dits et faire préciser dans sa police d'assurance que l'assureur s'engage à indemniser par priorité SNCF, en sa qualité de co-occupante et voisine, des dégâts causés aux biens de cette dernière.

Après réalisation des travaux repris à l'article 14 et déconstruction de tout bâti de Fret SNCF.

L'Occupant doit étendre les garanties :

- de sa police de "responsabilité civile",
- de sa police d'assurance couvrant ses propres biens,

aux risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le terrain nu mis à sa disposition ou dans ses propres biens et occasionnant des dommages à la SNCF, à concurrence d'une somme minimale d'un million d'euros (1 000 000 €) par sinistre, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité. L'Occupant doit évaluer le montant des sommes qu'il estimera devoir assurer au titre des risques de voisinage qu'il encourt vis-à-vis des tiers proprement dits et faire préciser dans sa police d'assurance que l'assureur s'engage à indemniser par priorité SNCF, en sa qualité de co-occupante et voisine, des dégâts causés aux biens de cette dernière.

V - EXPIRATION OU RÉSILIATION

ARTICLE 17 : SUBSTITUTION DE CONTRAT

La présente convention met fin, à compter du 1er juillet 2012, à la convention N° FR 18 52798 en date du 1er mars 2009

ARTICLE 18 : Dispositions applicables à l'expiration de la convention

(Article 29 des conditions générales)

Sort des constructions

A l'expiration de la présente convention, les constructions et installations décrites en préambule et dont l'Occupant est réputé propriétaire, tel que défini à l'article « ENTRETIEN, REPARATIONS, PROTECTION » des présentes dispositions et les constructions édifiées par lui dans le cadre de la présente convention, doivent être démolies par celui-ci, à ses frais, risques et périls, à moins que SNCF ne l'informe, deux (2) mois avant cette date, de son intention de renoncer en tout ou partie à leur démolition.

Dix huit mois avant la fin de la convention, par lettre recommandée avec avis de réception, l'Occupant informera SNCF de ses intentions sur la poursuite de la convention. Les parties se rencontreront alors dans un délai de 3 mois pour étudier les conditions de reconduction, ou les conditions de libération, telles que définies au paragraphe VI des CG "Dispositions applicables en fin de convention".

VI – ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 19 : DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention d'occupation, les signataires font élection de domicile, à savoir :

- SNCF, à son siège, 34 rue du Commandant Mouchotte - 75699 Paris Cedex 14
- Ville de BELFORT, à l'Hôtel de Ville - place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex

Fait à _____, le _____
(en deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires)

Pour la Ville de Belfort
Le Maire,

Pour SNCF
La Directrice de FRET SNCF,

Etienne BUTZBACH

Sylvie CHARLES

LISTE DES ANNEXES :

- N° 1 : Conditions générales d'occupation non constitutives de droits réels d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public ferroviaire FRET (Edition janvier 2010).
- N° 2 : Plan du bien.
- N° 3 : Plan du projet d'aménagement du PEM de Belfort-Ville.
- N° 4 : Déclaration sur l'indemnité versée au titre des sinistres.
- N° 5 : Etat des risques naturels et technologiques.
- N° 6 : Fiche récapitulative du dossier technique Amiante.



CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION FRET
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC FERROVIAIRE
(Edition du 1^{er} janvier 2010)

SOMMAIRE

I - CARACTERES GENERAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE	page 1
ARTICLE 2 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS	page 1
ARTICLE 3 - CARACTERE PERSONNEL	page 2
ARTICLE 4 - AFFECTATION DU BIEN	page 3
ARTICLE 5 - DUREE	page 3

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 - REDEVANCE	page 3
ARTICLE 7 - INDEXATION DE LA REDEVANCE	page 3
ARTICLE 8 - GARANTIE FINANCIERE	page 4
ARTICLE 9 - CHARGES	page 4
ARTICLE 10 - FRAIS D'ETUDE ET DE CONSTITUTION DE DOSSIER	page 5
ARTICLE 11 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	page 5
ARTICLE 12 - RETARD DE PAIEMENT	page 5

III - ENTREE DANS LES LIEUX, TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 13 - ENTREE DANS LES LIEUX.....	page 5
ARTICLE 14 - ACCES	page 6
ARTICLE 15 - TRAVAUX	page 6
ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DECLARATIVES	page 8
ARTICLE 17 - ENTRETIEN, REPARATIONS	page 8
ARTICLE 18 - TROUBLES DE JOUISSANCE	page 9

ARTICLE 19 - PREVENTION DE LA POLLUTION	page 9
ARTICLE 20 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION	page 10

<i>IV - RESPONSABILITE ET ASSURANCES</i>

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE	page 12
ARTICLE 22 - ASSURANCES	page 13
ARTICLE 23 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE	page 15

<i>V - EXPIRATION OU RESILIATION</i>

ARTICLE 24 - EXPIRATION OU RESILIATION	page 16
ARTICLE 25 - RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT	page 16
ARTICLE 26 - RESILIATION POUR INOBSERVATION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS	page 16
ARTICLE 27 - RESILIATION POUR LES BESOINS FERROVIAIRES OU TOUT AUTRE MOTIF D'INTERET GENERAL	page 16
ARTICLE 28 - RESILIATION EN CAS DE SINISTRE	page 17

<i>VI - DISPOSITIONS APPLICABLES EN FIN DE CONVENTION</i>
--

ARTICLE 29 - SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISES PAR L'OCCUPANT	page 18
ARTICLE 30 - LIBERATION DU BIEN ET REMISE EN ETAT	page 18
ARTICLE 31 - DROIT DE VISITE	page 20
ARTICLE 32 - ACTION EN JUSTICE	page 20

<i>VII - JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT</i>

ARTICLE 33 - JURIDICTION	page 21
ARTICLE 34 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT	page 21

I - CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE

L'occupation et l'utilisation des biens dépendant du domaine public ferroviaire, non constitutives de droits réels, sont régies par des conditions particulières et leurs annexes et par les présentes conditions générales en tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses stipulées dans lesdites conditions particulières et leurs annexes.

Les présentes conditions générales ainsi que les conditions particulières et leurs annexes, qui forment la convention d'occupation du domaine public ferroviaire (ci après dénommée « la convention d'occupation ») sont déterminées en application :

- de l'article 20 de la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;
- du titre I du décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SNCF ;
- du code général de la propriété des personnes publiques, dont la partie législative a été adoptée par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et ratifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (article 138).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-6 du code général de propriété des personnes publiques, il est expressément convenu que l'OCCUPANT n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise.

La convention d'occupation est précaire et révocable et ne relève pas de la législation de droit commun, en particulier les dispositions légales relatives aux baux commerciaux ou ruraux ne sont pas applicables.

ARTICLE 2 - OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

2.1 - L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises de la SNCF, l'urbanisme et la construction, la responsabilité environnementale, la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la police des déchets ainsi que la police de l'eau. Toute inobservation de ces lois et règlement et des autres actes qui en découlent peut justifier une résiliation pour inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations conformément à l'article 26 ci-après.

2.2 - L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, et à exécuter toutes modifications imposées pour l'exploitation de l'activité projetée, la SNCF étant dégagée de toute obligation de garantie à raison du refus des autorisations ou des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

2.3 - L'OCCUPANT s'engage à fournir, par lettre recommandée avec avis de réception, à la SNCF l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité telle que mentionnée dans les conditions particulières.

2.4 - Si l'activité de l'OCCUPANT relève de la législation et de la réglementation des ICPE :

- L'OCCUPANT communique à la SNCF, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son ICPE :

- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;
- le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
- le dossier de demande d'enregistrement et l'arrêté préfectoral d'enregistrement s'il s'agit d'une installation soumise à enregistrement.

- L'OCCUPANT s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :

- à informer la SNCF de tout projet de modification apportée à son ICPE, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;
- à informer la SNCF de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son ICPE et à lui en communiquer un rapport ;
- à communiquer à la SNCF tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son ICPE ;
- à communiquer à la SNCF les rapports de contrôles périodiques des ICPE soumises à déclaration.

2.5 - Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'OCCUPANT en informe la SNCF par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux (2) mois suivant la publication dudit décret et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

2.6 - L'OCCUPANT s'oblige à porter à la connaissance de la SNCF, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son activité telle que mentionnée aux conditions particulières.

2.7 - L'OCCUPANT s'oblige à communiquer à la SNCF les actes ou décisions administratives concernant l'application de la police des déchets ainsi que de la police de l'eau.

ARTICLE 3 - CARACTÈRE PERSONNEL

La convention d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT ; elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du bien occupé est interdite.

Si l'OCCUPANT est une société, toute modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la personne de ses représentants, doit être obligatoirement notifiée à la SNCF, par l'OCCUPANT dans le délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la modification concernée.

Si l'OCCUPANT est une société en nom collectif, une société en commandite simple ou une société civile, toute modification de nature à changer la répartition du capital social ou le montant de celui-ci doit être obligatoirement notifiée à la SNCF, par l'OCCUPANT, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la modification concernée.

ARTICLE 4 - AFFECTATION DU BIEN

L'OCCUPANT ne peut donner au bien occupé aucune autre affectation que celle définie dans les conditions particulières.

Il peut être autorisé, sous réserve d'en faire la demande expresse et par écrit à la SNCF, à domicilier son siège social à l'adresse du bien occupé ; dans ce cas, il s'engage à le transférer hors du domaine public ferroviaire à la première requête de la SNCF et au plus tard pour la date à laquelle il sera mis fin à la convention d'occupation pour quelque cause que ce soit.

Si l'OCCUPANT envisage d'effectuer, au sein du bien occupé, des opérations de transbordement, transvasement ou dépôt de matières polluantes ou dangereuses, il doit recueillir l'accord exprès et écrit de la SNCF, cette approbation étant soumise aux dispositions spécifiques figurant aux conditions particulières. L'OCCUPANT doit, par ailleurs, effectuer toutes les démarches pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La convention d'occupation est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date d'effet fixée dans les conditions particulières. Au terme de cette durée l'OCCUPANT ne pourra prétendre au renouvellement tacite de la convention d'occupation.

II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6 - REDEVANCE

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance annuelle, dont le montant et les modalités de paiement sont indiqués aux conditions particulières.

ARTICLE 7 - INDEXATION DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

ARTICLE 8 - GARANTIE FINANCIÈRE

L'OCCUPANT doit fournir dans le délai de quinze (15) jours suivant la signature des conditions particulières, une garantie financière destinée à couvrir toutes sommes dues à la SNCF en application de la convention d'occupation.

Les modalités de cette garantie sont indiquées aux conditions particulières.

ARTICLE 9 - CHARGES

9.1 - Prestations et fournitures

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc... sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois, lorsque les administrations ou services concernés ne peuvent assurer certaines prestations ou fournitures, celles-ci pourront être assurées par l'intermédiaire de la SNCF selon des conditions techniques et financières qui seront indiquées dans les conditions particulières.

Dans ce dernier cas les dépenses sont remboursées à la SNCF sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.

Ces modalités de remboursement, définies dans les conditions particulières, sont révisables, à l'initiative de la SNCF, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées par cette dernière ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du bien occupé.

9.2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter dans les délais légaux et de telle sorte que la SNCF ne soit jamais inquiétée ou mise en cause à ce sujet, les impôts et taxes de toute nature dus pendant la durée de la convention d'occupation et auxquels il est assujéti du fait :

- de l'utilisation donnée au bien occupé (taxe professionnelle ...)
- des travaux réalisés par lui sur le bien occupé (taxe locale d'équipement...)
- de la propriété des ouvrages, constructions et installations, réalisés par lui et dont il demeure propriétaire pendant la durée de la convention d'occupation dans les conditions fixées à l'article 15.1 des présentes conditions générales (taxe foncière ...).

L'OCCUPANT devra souscrire toutes les déclarations nécessaires à l'accomplissement de toutes les obligations fiscales lui incombant et sous sa propre responsabilité.

Sur simple demande de la SNCF, l'OCCUPANT devra fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement ou tout autre document probant permettant à la SNCF d'établir que les obligations fiscales incombant à l'OCCUPANT du fait de l'occupation ont été remplies.

En outre, l'OCCUPANT règle à la SNCF dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Île-de-France, etc...) que la SNCF est amenée à acquitter du fait du bien occupé.

Ce forfait, fixé dans les conditions particulières, est indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de la SNCF, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT ou de modification du régime de ces impôts et taxes.

ARTICLE 10 - FRAIS D'ÉTUDE ET DE CONSTITUTION DE DOSSIER

L'OCCUPANT rembourse à la SNCF au titre des frais d'étude et de constitution de dossier une somme fixée à forfait, dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

ARTICLE 11 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les sommes facturées par la SNCF au titre de la convention d'occupation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ARTICLE 12 - RETARD DE PAIEMENT

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin pour la SNCF de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les conditions particulières, sans que ce taux puisse être inférieur au taux minimum prévu par les dispositions légales en vigueur.

III - ENTREE DANS LES LIEUX, TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 13 - ENTREE DANS LES LIEUX

La désignation du bien occupé est indiquée aux conditions particulières et au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT prend le bien dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance. Il ne peut exiger de la part de la SNCF, au début de la convention d'occupation et pendant toute sa durée, des travaux de quelque nature que ce soit, y compris si ces travaux sont prévus par la législation et la réglementation en vigueur et/ou imposés par l'administration notamment s'il s'agit de travaux de mise en conformité technique, et ce même s'il y a vétusté.

Ainsi, l'OCCUPANT, qui connaît le bien pour l'avoir visité, fait son affaire personnelle de la compatibilité du bien au regard des contraintes techniques rendues nécessaires par son régime d'activité, le tout sans recours contre la SNCF de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux est dressé contradictoirement, à la signature des conditions particulières ou au plus tard à la date d'effet fixée aux conditions particulières, entre l'OCCUPANT et la SNCF. Cet état des lieux est annexé aux conditions particulières.

Un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, peut être exigé par la SNCF en fonction de la nature de l'activité autorisée dans les conditions particulières pour connaître l'état environnemental du bien occupé.

En cas de réalisation d'un diagnostic environnemental, et pour que ce dernier soit considéré comme opposable à la SNCF, la SNCF valide :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

ARTICLE 14 - ACCÈS

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès au bien occupé situés dans les emprises ferroviaires sont indiquées aux conditions particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT doit veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant sur le bien occupé à sa demande, aient connaissance et observent strictement l'itinéraire autorisé et les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises de la SNCF.

ARTICLE 15 - TRAVAUX

15.1 - Généralités

Les présentes dispositions concernent tous les travaux effectués par l'OCCUPANT dans le cadre de la convention d'occupation, tant les travaux initiaux de nature à permettre la prise de possession du bien occupé que les travaux réalisés en cours d'occupation y compris les travaux de mise en conformité technique mis à la charge de l'OCCUPANT par l'article 13 des présentes conditions générales.

Si des travaux à caractère immobilier sont nécessaires à l'OCCUPANT pour exercer son activité, l'OCCUPANT s'engage :

- à fournir à la SNCF un plan détaillé ainsi qu'un devis descriptif et estimatif des ouvrages, constructions et installations qu'il envisage de réaliser,
- avant tout commencement de travaux, à recueillir l'accord exprès et écrit de la SNCF sur le projet envisagé, cette approbation ne pouvant entraîner pour la SNCF une quelconque responsabilité.

Les travaux qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires devront faire l'objet d'une « convention travaux » conclue avec la SNCF, agissant tant en son nom propre qu'en sa qualité de gestionnaire d'infrastructure délégué, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire.

Cette « convention travaux » précisera les modalités de réalisation des travaux par l'OCCUPANT dans le respect des impératifs de la sécurité des circulations ferroviaires, et notamment les modalités du contrôle des travaux par la SNCF.

L'OCCUPANT ne peut pas se prévaloir d'un droit réel au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques sur les ouvrages, constructions et installations qu'il édifie sur le bien occupé.

Toutefois, ces ouvrages, constructions et installations demeurent la propriété de l'OCCUPANT pendant la durée de la convention d'occupation.

Le détail des ouvrages, constructions et installations que l'OCCUPANT envisage de réaliser, ainsi que le délai d'exécution des travaux, sont repris aux conditions particulières ou feront l'objet d'un avenant à la convention d'occupation s'ils sont autorisés en cours d'occupation.

Conformément aux dispositions des articles L. 4532-1 et suivants et R. 4532-1 et suivants du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans les opérations de bâtiment et de génie civil, l'OCCUPANT doit mettre en oeuvre sur le chantier, sous son unique responsabilité, la coordination prévue par ces textes en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

En cas de réalisation d'ouvrages, constructions ou installations, sans l'accord préalable et écrit de la SNCF, celle-ci peut demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

Dans le délai de trois (3) mois à l'issue des travaux, l'OCCUPANT doit fournir à la SNCF :

- une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier,
- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions et installations,
- une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant.

L'OCCUPANT devra le cas échéant exécuter sous son entière responsabilité, à ses frais, risques et périls, les travaux quelle qu'en soit l'importance nécessaires à la mise en conformité des constructions avec les prescriptions du permis de construire définitif et les travaux imposés par la procédure d'achèvement et de conformité prévue par les articles L. 462-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'OCCUPANT prendra à sa charge également tous les travaux et tous les remplacements d'installations ou appareils qui pourraient être ordonnés par l'administration ou rendus nécessaires par l'évolution des normes légales ou réglementaires.

15.2 - Autorisations d'urbanisme

Si les travaux envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager ou d'un permis de démolir, l'OCCUPANT doit soumettre son dossier à la SNCF préalablement à l'envoi aux services administratifs compétents.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'OCCUPANT adresse à la SNCF l'autorisation d'urbanisme qui lui a été délivrée. La SNCF n'autorisera la réalisation des travaux qu'après examen des clauses figurant à ladite autorisation d'urbanisme.

15.3 - Clôtures

Une obligation éventuelle d'édification, de maintien et d'entretien de clôtures peut être imposée dans les conditions particulières de telle sorte qu'il ne puisse exister, notamment, d'accès direct sur les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire.

15.4 - Voirie publique

Si l'emprunt, par les véhicules de l'OCCUPANT, des voies routières publiques desservant le domaine du chemin de fer nécessite des travaux de voirie, l'OCCUPANT rembourse les dépenses qui seraient imposées à la SNCF par les collectivités publiques.

15.5 - Canalisations

L'installation, par l'OCCUPANT, dans les emprises ferroviaires de canalisations souterraines ou aériennes en dehors du bien occupé, est soumise aux conditions administratives, techniques et financières en usage à la SNCF et fait l'objet d'une convention séparée.

15.6 - Enseigne

L'OCCUPANT est autorisé à installer une enseigne indiquant son activité ou sa raison sociale dans des conditions techniques reprises aux conditions particulières.

Toute autre forme de publicité ne peut être autorisée qu'après acceptation préalable de la SNCF. Elle fera l'objet d'une autorisation spécifique et sera accordée à titre onéreux.

L'OCCUPANT est tenu de faire les déclarations fiscales nécessaires et de payer tous les droits et taxes auxquels peuvent donner lieu ces éléments publicitaires.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour permettre à la SNCF de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT lui communique toutes les informations relatives :

- à la modification de la consistance des ouvrages, constructions ou installations (construction, démolition, pose ou dépose d'outillage),
- au changement d'affectation du bien occupé,

susceptibles d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur l'assiette de la matière imposable.

Ces informations doivent être fournies à la SNCF dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance desdites modifications.

ARTICLE 17 - ENTRETIEN, RÉPARATIONS

L'OCCUPANT jouit du bien occupé dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine et, plus précisément, avec l'exercice de son activité telle que mentionnée aux conditions particulières. Il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions et installations qu'il est autorisé à édifier.

Cette obligation recouvre notamment l'entretien locatif et l'entretien des sols et des clôtures.

La prise en charge des travaux de clos et de couvert est définie dans les conditions particulières.

L'exécution de ces travaux quelle qu'en soit leur durée n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT prend également à sa charge l'entretien de tous les matériels mis à sa disposition dans le cadre de la convention d'occupation.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer les agents de la SNCF ou de ses prestataires dûment habilités sur le bien occupé pour s'assurer :

- du bon état d'entretien dudit bien,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur et notamment des règles de préservation de l'environnement qu'à la demande de la SNCF.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, impliquer la responsabilité de la SNCF en cas de dommages.

ARTICLE 18 - TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, la gêne résultant de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de la SNCF ou la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 19 - PREVENTION DE LA POLLUTION

L'OCCUPANT prend toutes mesures utiles pour que l'exercice de l'activité mentionnée aux conditions particulières ainsi que l'entretien, les réparations et les travaux qu'il serait amené à faire au cours de l'exécution de la convention d'occupation, ne génèrent pas de pollution affectant le bien occupé et le cas échéant les milieux environnants et pour qu'il permette de garantir la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'OCCUPANT s'engage, par ailleurs, à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi et les règlements ainsi qu'à tout acte administratif de quelque nature qu'il soit (injonction, mise en demeure, arrêté etc.) émanant des autorités compétentes tendant à assurer la préservation du bien et des milieux environnants, la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION

L'OCCUPANT prend, en outre, les mesures nécessaires pour remédier à toute pollution résultant de son activité, qui affecterait le bien occupé et le cas échéant les milieux environnants.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que la SNCF ne puisse être inquiétée ou recherchée à cet égard, d'assumer seul la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son activité telle que mentionnée aux conditions particulières.

20.1 - Investigations et travaux prescrits par la SNCF

L'OCCUPANT s'engage, par voie de conséquence, et sans préjudice de ses obligations de remise en état des lieux prévues à l'article 30 des présentes conditions générales :

- à réaliser, le cas échéant, les investigations nécessaires en cas de pollution pendant l'occupation (article 20.1.1) ;
- et à y remédier dans les délais requis (article 20.1.2).

20.1.1 - Investigations à réaliser en cas de pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé la SNCF de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution et à désigner à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale dont la mission consistera à réaliser un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, afin de déterminer la nature, l'étendue de la pollution, son origine et ses causes, analyser ses conséquences (en termes d'impact sanitaire et environnemental) et identifier les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à la SNCF, la SNCF valide :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental du bureau d'études établi, l'OCCUPANT en adresse, sans délai, une copie à la SNCF pour information et observations.

20.1.2 - Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution

L'OCCUPANT s'engage alors à exécuter, outre les éventuelles mesures immédiates conservatoires, tous les travaux nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les milieux environnants.

En tout état de cause, les mesures mises en œuvre pour remédier à la pollution devront être effectuées sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale.

Ce bureau d'études aura pour rôle d'attester, en fin de travaux, la bonne réalisation des mesures préconisées. Il aura également pour charge, le cas échéant, de prescrire des travaux complémentaires et d'en surveiller la correcte réalisation.

Une copie du rapport final et des pièces justificatives d'élimination sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à la SNCF.

En tant que de besoin, la SNCF, que l'OCCUPANT devra régulièrement tenir informée de l'évolution des travaux, se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT.

Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution affectant le bien occupé, la SNCF se réserve le droit de saisir le juge administratif des référés afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT de procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent en vue de préserver l'intégrité du domaine public ferroviaire.

Les investigations et travaux visés ci-dessus, sont réalisés par l'OCCUPANT sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des prescriptions visées à l'article 20.2.1 et 20.2.2 ci-après qui pourraient, le cas échéant, être imposées par l'administration puis par la SNCF.

20.2 - Prescriptions imposées par l'administration

20.2.1 - Investigations et travaux prescrits par les autorités compétentes

Si la pollution décelée en cours d'occupation fait l'objet de prescriptions prises à l'encontre de l'OCCUPANT par le préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou par toute autre autorité dans le cadre d'autres polices, l'OCCUPANT devra s'y conformer et tenir la SNCF parfaitement informée au fur et à mesure des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes et des éventuelles négociations en cours avec ces mêmes autorités ou avec des tiers. Sur ce dernier point, l'OCCUPANT sera seul en charge de mener de telles négociations à bien. Il devra toutefois tenir la SNCF parfaitement et intégralement informée du déroulement des dites négociations et procédures et, à la demande éventuelle de la SNCF, l'y associer. Il devra, plus largement, transmettre à la SNCF une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

20.2.2 - Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de la SNCF

La SNCF, en sa qualité de propriétaire et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires, sur le fondement de l'article 20.1 ci-avant, dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a été constaté conformément à l'article 13 des présentes conditions générales. En cas de défaillance ou de refus de l'OCCUPANT d'exécuter ces mesures supplétives et/ou complémentaires, la SNCF se réserve le droit de saisir le juge administratif des référés afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT d'y procéder.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ

21.1 - Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- des prescriptions légales et réglementaires notamment, celles visées à l'article 2 et à l'article 15.1 ci-dessus,
- des règlements et consignes particulières visés à l'article 14 ci-dessus, ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises de la SNCF, figurant aux conditions particulières,

entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT qui renonce, par suite, à tout recours contre la SNCF, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

21.2 - L'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- au bien occupé ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers,
- à la SNCF et à ses préposés, étant précisé que la SNCF cooccupante et voisine, a la qualité de tiers.

En conséquence, l'OCCUPANT renonce à tout recours contre la SNCF, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention d'occupation y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

21.3 - La responsabilité de la SNCF et de l'OCCUPANT est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- du bien occupé,
- des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

21.4 - Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les travaux réalisés par l'OCCUPANT sur les ouvrages, constructions et installations, il appartient à l'OCCUPANT à qui il est reconnu un droit de propriété sur ces biens pendant la durée de la convention d'occupation, conformément à l'article 15.1 ci-avant, d'exercer toute les réclamations et actions relevant de cette garantie. A l'expiration ou à la résiliation de la convention d'occupation, toutes les actions et réclamations engagées ou à engager seront transférées de plein droit à la SNCF.

ARTICLE 22 - ASSURANCES

22.1 - Assurance des risques de la construction

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt de la SNCF qui a ainsi la qualité d'assuré :

- une police d'assurance de " Dommages Ouvrages " pour les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui, entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances, cette police étant destinée à garantir les désordres de nature décennale,
- une police de " Responsabilité Constructeur non Réalisateur " en application de l'article L. 241-2 du code des assurances afin de garantir le paiement des travaux de réparation des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil,
- une police de " Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage " destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à la SNCF, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur le bien occupé ; cette police doit reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation, prévues à l'article 21 ci-dessus, l'assureur de l'OCCUPANT devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

22.2 - Assurance de « responsabilité civile » et assurance de « chose »

22.2.1 - Assurance de " responsabilité civile "

L'OCCUPANT est tenu de souscrire une police d'assurance de " responsabilité civile " destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article 21 ci-dessus.

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 21 précité. Il appartient à l'OCCUPANT de porter à la connaissance de son assureur les clauses particulières visées ci-dessus.

22.2.2 - Assurance de " chose "

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de la SNCF, qui a ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de "chose", pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- les bâtiments mis à disposition à concurrence d'une somme qui lui est indiquée par la SNCF,
- les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 15 ci-dessus,
- ses propres biens (on entend par propres biens tous matériels, objets mobiliers, marchandises se trouvant sur le bien occupé et pouvant appartenir soit à l'OCCUPANT, soit à son personnel, soit à des tiers).

Cette police doit être assortie d'une clause prévoyant d'une part, l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés et d'autre part, l'indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment (FNB) ou de l'indice des "Risques Industriels" (RI), publié par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances ou de celui qui leur serait substitué.

Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT ou la SNCF en leur qualité d'assuré,
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre.

La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre la SNCF, ses agents et ses éventuels assureurs, en cas de dommage aux biens de l'OCCUPANT couverts par la présente police d'assurance.

22.3 - Assurance des risques de voisinage

L'OCCUPANT est tenu de garantir, à concurrence d'une somme minimale indiquée par la SNCF dans les conditions particulières et qui ne saurait en aucun cas constituer une limite de responsabilité, les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis de la SNCF, cooccupante et voisine, et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur le bien occupé.

Pour se garantir contre les risques mis ainsi à sa charge, l'OCCUPANT doit :

- aménager la police de "responsabilité civile" qu'il est tenu de souscrire aux termes de l'article 22.2.1 ci-dessus pour le cas où l'incendie, l'explosion ou le dégât des eaux prendrait naissance sur le bien occupé, s'il s'agit d'un terrain nu,
- étendre les garanties de la police d'assurance de "chose" mentionnées à l'article 22.2.2 ci-dessus pour le cas où l'incendie, l'explosion ou le dégât des eaux prendrait naissance dans le bâtiment ou partie de bâtiment mis à disposition ou dans les ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés.

L'OCCUPANT doit évaluer le montant des sommes qu'il estimera devoir assurer au titre des risques de voisinage qu'il encourt vis-à-vis des tiers proprement dits et faire préciser dans sa police d'assurance que l'assureur s'engage à indemniser par priorité la SNCF, en sa qualité de cooccupante et voisine, des dégâts causés aux biens de cette dernière.

22.4 - Communication des attestations d'assurance

Préalablement à la prise d'effet de la convention d'occupation, l'OCCUPANT doit remettre à la SNCF une / des attestation(s) complétée(s) et signée(s) par son ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes.

Ensuite, l'OCCUPANT devra communiquer à la SNCF, les attestations qu'il est tenu de souscrire en application du présent article :

- avant le début des travaux pour les risques visés à l'article 22.1 ci-dessus,

- annuellement, pour les polices visées à l'article 22.2 ci-dessus.

Il doit également justifier, à la demande de la SNCF, du paiement des primes afférentes aux polices susvisées.

ARTICLE 23 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

23.1 - Déclaration de sinistre

L'OCCUPANT doit :

- aviser la SNCF, dans les quarante huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le bien occupé ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances, la SNCF donnant d'ores et déjà à l'OCCUPANT, mandat de faire ces déclarations.

L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de la SNCF,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informée la SNCF de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

23.2 - Règlement de sinistre

23.2.1 - En cas de sinistre partiel l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 15 ci-avant.

La SNCF reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'elle peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue aux conditions particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est reprise à l'article 28 ci-après.

23.2.2 - En cas de sinistre total il est fait application des dispositions prévues à l'article 28 ci-après.

V - EXPIRATION OU RÉSILIATION

ARTICLE 24 - EXPIRATION OU RESILIATION

L'expiration ou la résiliation de la convention d'occupation pour quelque cause que ce soit n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT, sauf pour les cas prévus aux articles 27 et 28 ci-après.

ARTICLE 25 - RÉSILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention d'occupation peut être résiliée par l'OCCUPANT à l'expiration de chaque période annuelle (date d'effet de la convention) en prévenant la SNCF au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 26 - RÉSILIATION POUR INOBSERVATION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS

- a) En cas de non paiement des sommes dues par l'OCCUPANT aux dates limites de paiement portées sur la facture, la SNCF le met en demeure de régler les sommes dues dans un délai d'un (1) mois, par lettre recommandée avec avis de réception.
A défaut de règlement dans le délai imparti, la résiliation est acquise, nonobstant tout règlement ultérieur et sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.
- b) En cas d'observation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations, autre que celle visée au point a) ci-avant, la SNCF le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception d'avoir à s'y conformer dans le délai d'un (1) mois.
Si l'OCCUPANT ne s'y conforme pas dans ce délai, la SNCF peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin immédiatement à la convention d'occupation.
- c) En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 des présentes conditions générales ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en oeuvre par la SNCF, cette dernière met en demeure l'OCCUPANT par lettre recommandée avec avis de réception de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.
A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, la résiliation est acquise.

ARTICLE 27 - RÉSILIATION POUR LES BESOINS FERROVIAIRES OU TOUT MOTIF D'INTERET GENERAL

La SNCF se réserve le droit de résilier la convention d'occupation à toute époque, en totalité ou en partie, dans le cas où cette résiliation s'imposerait pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général, à la condition d'en aviser l'OCCUPANT six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la SNCF s'engage à verser à l'OCCUPANT une indemnité pour résiliation anticipée. Cette indemnité " I " est calculée selon la formule suivante :

$$I = M \times a / n \text{ avec}$$

“ M ” = le montant à prendre en compte pour le calcul de l’indemnité est arrêté contradictoirement entre les parties par voie d’avenant, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à l’article 15.1 ci-avant sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé à l’article 15.1 ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention d’occupation serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l’indemnité,

“ a ” = nombre d’années entières entre la date de résiliation et la date d’expiration de la convention d’occupation,

“ n ” = nombre d’années entières entre la date d’autorisation des travaux et la date d’expiration de la convention d’occupation.

L’indemnité I mentionnée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice de l’OCCUPANT.

ARTICLE 28 - RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

La convention d’occupation est résiliée de plein droit en cas de destruction du bien occupé lorsque l’OCCUPANT est dans l’impossibilité de jouir dudit bien ou d’en faire un usage conforme à sa destination, telle qu’elle est prévue aux conditions particulières.

Dans ce cas, la SNCF reverse à l’OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des compagnies d’assurance au titre de l’assurance de “ chose ” visée à l’article 22.2.2 ci-dessus et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l’OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités. Ce reversement “ R ” est calculé selon la formule suivante :

$$R = M \times a / n \text{ avec}$$

“ M ” = montant définitif des travaux à caractère immobilier,

“ a ” = nombre d’années entières entre la date de résiliation et la date d’expiration de la convention d’occupation,

“ n ” = nombre d’années entières entre la date d’autorisation des travaux et la date d’expiration de la convention d’occupation.

VI - DISPOSITIONS APPLICABLES EN FIN DE CONVENTION

ARTICLE 29 - SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISEES PAR L'OCCUPANT

A l'expiration ou à la résiliation de la convention d'occupation l'OCCUPANT doit, à ses frais, risques et périls, démolir, démonter, enlever les ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés sur le bien occupé, à moins que la SNCF, deux (2) mois avant cette date, l'informe de son intention de renoncer en tout ou en partie à leur démolition, démontage ou enlèvement.

Faute par l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions, les démontages ou les enlèvements prévus ci-dessus, la SNCF peut y procéder ou y faire procéder et libérer le bien occupé aux frais de l'OCCUPANT. Si la SNCF réalise elle-même ces travaux, elle pourra disposer comme elle l'entend des matériaux résultant des démolitions, démontages ou enlèvements.

En cas de réalisation d'un sinistre entraînant la destruction du bien occupé et l'impossibilité de jouir dudit bien ou d'en faire un usage conforme à sa destination, telle qu'elle est prévue aux conditions particulières, un transfert de propriété des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT au profit de la SNCF est réalisé.

ARTICLE 30 - LIBÉRATION DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

30.1 - Investigations et travaux imposés par la SNCF

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention d'occupation, un état des lieux est établi contradictoirement par la SNCF et l'OCCUPANT.

A cette date, l'OCCUPANT est tenu d'évacuer le bien occupé, de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers et, sous réserve de l'application de l'article 28 ci-avant, de le restituer dans l'état, notamment environnemental, où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation.

Afin de s'en assurer, la SNCF peut exiger de l'OCCUPANT qu'il désigne à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale dont la mission consistera à établir un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, afin de déterminer l'état environnemental du bien et d'identifier, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour y remédier et pour assurer la restitution du bien dans un état tel que défini à l'alinéa précédent.

En cas de réalisation d'un diagnostic environnemental, et pour que ce dernier soit considéré comme opposable à la SNCF, la SNCF valide :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, l'OCCUPANT en adresse, sans délai, une copie à la SNCF pour information et observations.

L'OCCUPANT s'engage alors à exécuter, outre les mesures conservatoires éventuelles, tous les travaux nécessaires afin de remédier aux pollutions et à leurs éventuelles conséquences sur les milieux environnants, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 20.1.2 des présentes conditions générales.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera établi par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par la SNCF et l'OCCUPANT.

Un procès-verbal de réception contradictoire du bien occupé sera alors établi entre la SNCF et l'OCCUPANT afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

En cas de défaillance ou de refus de l'OCCUPANT d'exécuter lesdits travaux, la SNCF se réserve le droit de saisir le juge administratif des référés afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT de procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent en vue de préserver l'intégrité du domaine public ferroviaire.

Si, à la date prévue de fin d'expiration ou de résiliation de la convention d'occupation, l'OCCUPANT n'a pas :

- évacué le bien,
- démoli, démonté ou enlevé ses ouvrages, constructions ou installations devant l'être,
- restitué le bien entièrement libéré de tous objets mobiliers,
- achevé les travaux de remise en état, exécutés en application du présent article ou des articles 30.2.1 et 30.2.2 ci-après, rendant le bien entièrement disponible,

il devra verser à la SNCF jusqu'à la date de libération effective du bien, une indemnité d'indue occupation correspondant au montant de la redevance d'occupation majorée de 50 %. Dans le cas où les travaux de remise en état rendraient seulement une partie du bien indisponible, cette indemnité sera calculée en fonction de la superficie du bien dont la SNCF ne peut reprendre la libre disposition.

Les investigations et travaux visés ci-dessus sont réalisés par l'OCCUPANT sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des prescriptions visées aux articles 30.2.1 et 30.2.2 ci-après qui pourraient, le cas échéant, être imposées par l'administration puis par la SNCF.

30.2 - Prescriptions imposées par l'administration

30.2.1 - Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état

L'OCCUPANT, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par le préfet au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ou par toute autre autorité au titre d'autres polices.

L'OCCUPANT, exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement implantée sur le bien occupé, s'engage à respecter, outre les dispositions de l'article 30.1 ci-avant, la législation et la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de cessation d'activité et de remise en état.

Ainsi, l'OCCUPANT dont l'installation classée pour la protection de l'environnement est mise à l'arrêt définitif, s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par le code de l'environnement, puis, à remettre le bien dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'usage du bien retenu dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Cette obligation inclut la réalisation de toutes les études, mesures de surveillance et de tous les travaux qui pourraient être imposés à tout moment par le préfet.

L'OCCUPANT communique à la SNCF copie de la notification de la mise à l'arrêt définitif de son installation, ainsi que du récépissé préfectoral délivré suite à cette notification.

L'OCCUPANT s'engage ainsi à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrits à l'article 30.1 ci-avant, étant précisé que la mission du bureau d'études spécialisé en matière environnementale aura pour objet de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'usage du bien retenu dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Par ailleurs, à la fin des travaux de remise en état, l'OCCUPANT adresse à la SNCF copie du procès-verbal de réalisation des travaux établi par l'inspecteur des installations classées.

Enfin, dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'OCCUPANT ne cesserait pas son activité, au titre de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais opérerait un transfert de cette activité à un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du bien dans les conditions décrites à l'article 30.1 ci-avant.

30.2.2 - Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de la SNCF

La SNCF, en sa qualité de propriétaire et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires, sur le fondement de l'article 30.1 ci-avant, dans le cas où les travaux de remise en état imposés au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre d'autres polices ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a été constaté conformément à l'article 13 des présentes conditions générales. En cas de défaillance ou de refus de l'OCCUPANT d'exécuter ces mesures supplétives et/ou complémentaires, la SNCF se réserve le droit de saisir le juge administratif des référés afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT d'y procéder.

ARTICLE 31 - DROIT DE VISITE

La SNCF a la possibilité de faire visiter le bien occupé à tout successeur éventuel pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT préalablement. Les visites pourront s'effectuer les jours ouvrables.

ARTICLE 32 - ACTION EN JUSTICE

A défaut de libération du bien dans les délais impartis, la SNCF engagera une action devant le juge administratif des référés afin que ce dernier ordonne la libération du bien irrégulièrement occupé.

<i>VII - JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT</i>

ARTICLE 33 - JURIDICTION

La convention d'occupation est soumise au droit français.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la convention d'occupation sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le bien occupé.

ARTICLE 34 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui aurait requis la formalité.

Pour la SNCF

Pour l'OCCUPANT

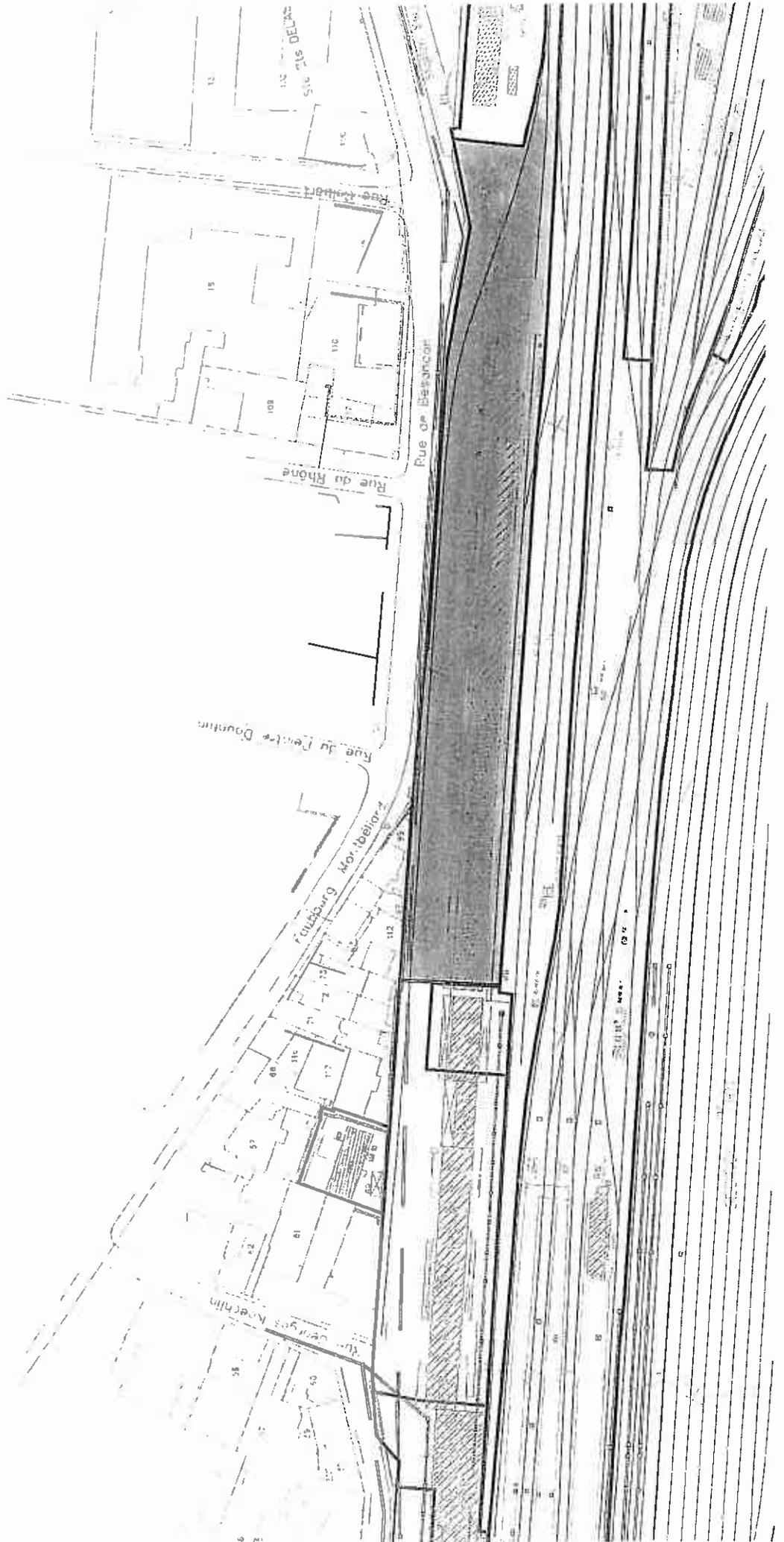
ANNEXE n° 2 à CONVENTION d'OCCUPATION n° FR-EST-17-XXXXXX du XXXXX 2013

Pour la SNCF

Pour l'Occupant

Sylvie CHARLES

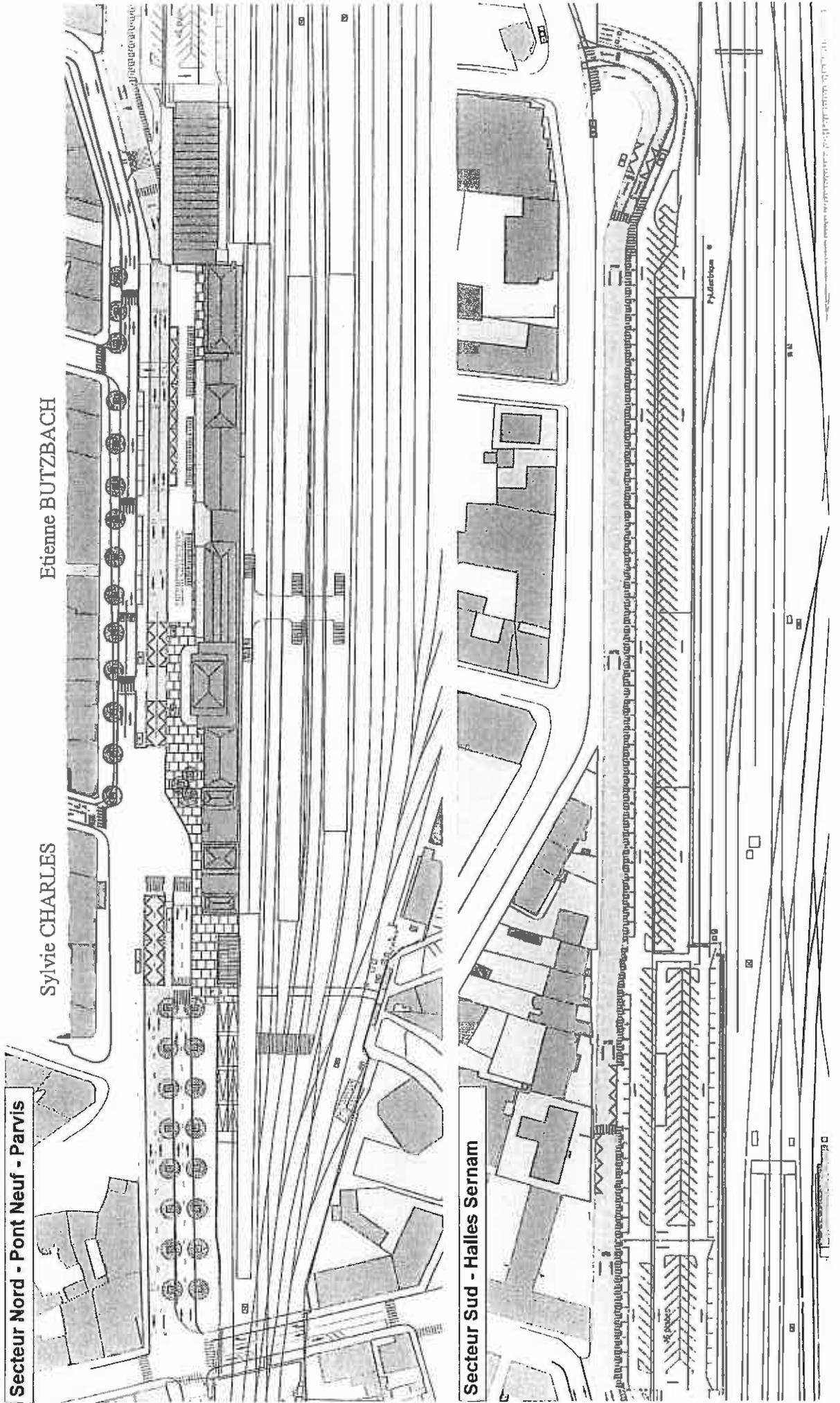
Etienne BUTZBACH



ANNEXE n° 3 à CONVENTION d'OCCUPATION n° FR-EST-17-XXXX du XXXXX 2013

Pour la SNCF

Pour l'Occupant





ANNEXE N°4 à la convention n° FR-EST-17-XXXXX du XXXX 2013

**INDEMNITE VERSEE AU TITRE DES SINISTRES
(ARTICLE L. 125-5 IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La SNCF déclare que l'emplacement mis à disposition n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (L. 125-2 du Code des Assurances) ou technologiques (L. 128-2 du Code des Assurances) ; Ce que l'occupant confirme par ailleurs.

Fait à Nancy le 2013
en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

Pour la SNCF

Pour l'occupant

Sylvie CHARLES

Etienne BUTZBACH

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des Informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 200602160244 du 16 février 2006 mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
avenue Wilson à 90 Belfort

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit, oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipations (oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non
 Les risques naturels sont liés à : Inondation

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit * oui non
 * Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique Effet de suppression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 Zone 5

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. - Bailleur Nom prénom SNCF Sylvie CHARLES
rayer la mention inutile

8. - Locataire Nom prénom Ville de Belfort - Etienne BUTZBACH
rayer la mention inutile

9. Date Belfort Le 11 janvier 2013
à

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]



**ANNEXE 6 à la convention d'occupation
N° XXXX du XXXX 2013**

Pour la SNCF

Pour l'Occupant

Sylvie CHARLES

Etienne BUTZBACH

***FICHE RECAPITULATIVE
AMIANTE***

Site de

BELFORT P GARE

UT n° ***000590M***

Bâtiment n° ***040 (HALLE MARCHANDISES)***

Référence du Dossier Technique Amiante :

18 000590M 040



FICHE RECAPITULATIVE
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Site de

BELFORT P GARE (000590M) Bat :040

18 000590M 040

Repérage du 02/12/2004 au 02/12/2004

(dates du premier et du dernier repérage)

Edition du 14 avr 2006



FICHE RECAPITULATIVE
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Site de

BELFORT P GARE (000590M) Bat :040

18 000590M 040

La présente fiche est destinée à l'information des occupants de l'immeuble sur la présence d'amiante et les consignes de sécurité qui en résultent Elle est bâtie à partir des données du Dossier technique amiante.

La consultation de l'intégralité du dossier technique amiante peut être réalisée dans les conditions suivantes

Dépositaire : COSEC

Modalités : EEX BELFORT MULHOUSE

**Liste des locaux ayant donné lieu au repérage et
à l'évaluation de l'état des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Etage	Local	Désignation	Observations
00	001/0	COULOIRS ET PARTIES COMMUNES	
00	002/0	REFECTOIRE	
00	003/0	BUREAU LOCAL ADMINISTRATIF	
00	004/0	LOCAL TECHNIQUE	
00	005/0	STOCKAGE MATERIEL OUTILLAGE	
00	006/0	SANITAIRES DE SERVICE	
00	007/0	STOCKAGE MATERIEL OUTILLAGE	
00	008/0	STOCKAGE MATERIEL OUTILLAGE	
00	009/0	BUREAU LOCAL ADMINISTRATIF	
00	010/0	ENTREPOT	
00	011/0	ENTREPOT	
00	012/0	ENTREPOT	
00	013/0	ENTREPOT	
01	001/0	BUREAU LOCAL ADMINISTRATIF	
01	002/0	BUREAU LOCAL ADMINISTRATIF	
01	003/0	BUREAU LOCAL ADMINISTRATIF	
01	004/0	BUREAU LOCAL ADMINISTRATIF	
01	005/0	BUREAU LOCAL ADMINISTRATIF	
01	006/0	ARCHIVES	
01	007/0	COULOIRS ET PARTIES COMMUNES	
01	008/0	BUREAU LOCAL ADMINISTRATIF	
01	009/0	BUREAU LOCAL ADMINISTRATIF	
02	001/0	COULOIRS ET PARTIES COMMUNES	

23 repérages

**Liste des locaux n'ayant pas pu être visité dans le cadre du repérage
et de l'évaluation de l'état des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Etage	Local	Désignation	Observations

Aucun local non visité pour ce bâtiment



FICHE RECAPITULATIVE
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Site de

BELFORT P GARE (000590M) Bat :040

18 000590M 040

Liste des composants contenant de l'amiante repérés

Etage	Local	Composant	Matériaux ou Produits	Commentaires	Etat de conservation	Mesures préconisées
00	004/0	Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides)	Conduits en fibres-ciment	conduit horizontal en fibrociment	Bon état	
00	011/0	Plaques ondulées	Plaques en fibre-ciment	Sous toiture	Bon état	
00	012/0	Plaques ondulées	Plaques en fibre-ciment	Sous toiture	Bon état	
00	013/0	Plaques ondulées	Plaques en fibre-ciment	Sous toiture	Bon état	
02	001/0	Plaques ondulées	Plaques en fibre-ciment	Sous toiture	Bon état	

5 locaux amiantés

Liste des travaux de confinement des matériaux ou produits amiantés

Localisation	Composant	Matériau	Date	Entreprise	PV de réception

Liste des travaux de retrait des matériaux ou produits amiantés

Localisation	Composant	Matériau	Date	Entreprise	PV de réception

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I de l'arrêté d'application du 22 août 2002.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;



FICHE RECAPITULATIVE
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Site de

BELFORT P GARE (000590M) Bat :040

18 000590M 040

- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



FICHE RECAPITULATIVE
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Site de

BELFORT P GARE (000590M) Bat :040

18 000590M 040

LISTE DES DIAGNOSTICS ET RAPPORT DE REPERAGE

(effectués avant le présent repérage, ce repérage et les repérages ultérieurs)

Organisme	Date	Objet (référence)	A
AIB VINCOTTE	02/12/2004	22355_000590M_040	O
LECART HDS	27/04/1998	N° 1682-01 dossier 98/32158/5	N

Rédigée le 14 avr 2006	Mise à jour de la fiche le ...	rédacteur de la fiche : Correspondant amiante régional
------------------------	--------------------------------	---

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

N° 13-52

Compte Administratif
de l'exercice 2012

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Étaient présents :

M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoints ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



CONSEIL MUNICIPAL
du 23. 5.2013

Direction des Finances

DELIBERATION

de M. Bruno KERN, Premier Adjoint

Références
Mots clés
Code matière

BK/TC/RB/CM - 13-52
Budget
7.1

Objet

Compte Administratif de l'exercice 2012

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est tenu de se prononcer sur le Compte Administratif avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Le document présenté ci-après retrace les opérations de dépenses et de recettes réalisées pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012. Elles sont, en tout point, identiques à celles décrites dans le Compte de Gestion 2012 du Trésorier Municipal.

Par ailleurs, dans un souci de transparence, la réglementation impose de publier en annexe du Compte Administratif divers documents : il s'agit principalement de la présentation croisée par Nomenclature Fonctionnelle des Administrations (NFA), des états de la dette et des garanties d'emprunt, des états de variation du patrimoine, de la liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour présider la séance pendant l'examen du Compte Administratif et de procéder à son adoption en dehors de la présence du Maire.

Il vous est proposé de désigner, comme de coutume, le Premier Adjoint délégué aux Finances.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence du 1^{er} Adjoint, M Bruno KERN, et après débat,

PROCEDE à l'adoption du Compte Administratif de l'exercice 2012, en dehors de la présence de M. Etienne BUTZBACH, Maire,

Par 30 voix pour et 11 abstentions (*M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT –mandataire de Mme Frédérique RIETSCH-, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA,*

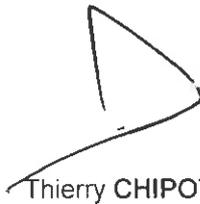
APPROUVE le Compte Administratif 2012.

ARRÊTE les résultats définitifs.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES

28 MAI 2013

COMPTE ADMINISTRATIF 2012



Le résultat global de clôture du Compte Administratif s'élève à 728 791,15 € contre 2 976 815,39 € en 2011 et 1 316 626,31 € en 2010.

L'exercice 2012 se traduit par un renforcement de l'effet ciseau dès lors que l'on neutralise l'effet des recettes exceptionnelles.

En effet, les dépenses progressent de + 2,04% (+ 1 245 173 €) et les recettes (hors produits exceptionnels) de seulement +1,45% (+ 1 068 375 €).

Le rythme de progression des dépenses de fonctionnement, même si ces dernières restent maîtrisées, est de +2,5% si l'on neutralise la baisse des charges exceptionnelles et des charges financières, ces deux postes étant en diminution en 2012 par rapport à 2011.

Pour autant, le montant de l'épargne nette reste particulièrement élevé (8 507 441 €) en 2012 contre 7 430 584 € en 2011, ce qui souligne la qualité de la gestion de la collectivité et le caractère particulièrement sain de nos finances.

A noter également la croissance des dépenses d'investissement (+ 2 987 246 €) en 2012 par rapport à 2011, soit un total de près de 19 millions d'euros de dépenses d'équipement traduisant la montée en puissance du plan pluriannuel d'investissement en cette dernière partie de mandat.

Malgré cette progression de l'investissement, le stock de dette a été réduit ; l'encours est passé en dessous du seuil de 50 millions d'euros, alors qu'il était à près de 70 millions d'euros en 2008. Cette situation saine permettra d'aborder la fin du cycle d'investissement de ce mandat avec sérénité.

Enfin, ces résultats s'accompagnent d'une modération fiscale notable, puisque les taux d'imposition n'ont pas été augmentés depuis 2006.

A. LE BUDGET PRINCIPAL

1. La détermination du résultat 2012

1.1 L'équilibre général

Montant en euros	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAUX	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels 2012	62 596 329,03 €	77 723 799,52 €	28 948 578,40 €	21 709 730,25 €	91 544 907,43 €	99 433 529,77 €
reprise du résultat 2011		1 226 815,39 €	8 386 646,58 €		8 386 646,58 €	1 226 815,39 €
Sous-total					99 931 554,01 €	100 660 345,16 €
Mouvements d'ordre	4 987 115,28 €	121 458,90 €	1 765 123,75 €	6 630 780,13 €	6 752 239,03 €	6 752 239,03 €
Sous-total					106 683 793,04 €	107 412 584,19 €
Reports	0,00 €	0,00 €	26 084 230,29 €	26 084 230,29 €	26 084 230,29 €	26 084 230,29 €
Sous-total					132 768 023,33 €	133 496 814,48 €
Résultat disponible après reports						728 791,15 €

Dépenses



79 072 073,81 €

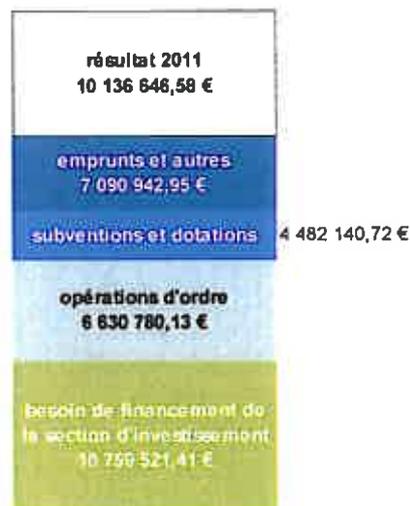


39 100 348,73 €

Recettes



79 072 073,81 €



39 100 348,73 €

1.2 Le résultat et son affectation

Recettes de fonctionnement	79 072 073,81 €	}	solde d'exécution	11 488 629,50 €
Dépenses de fonctionnement	67 583 444,31 €			
Recettes d'investissement	28 340 510,38 €	}	solde d'exécution	-10 759 838,35 €
Dépenses d'investissement	39 100 348,73 €			
Restes à réaliser en recettes	26 084 230,29 €	}	solde des restes à réaliser	0,00 €
Restes à réaliser en dépenses	26 084 230,29 €			
<hr/>				
Solde d'exécution				728 791,15 €

Après constatation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement (11 488 629,50 €), l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou en partie :

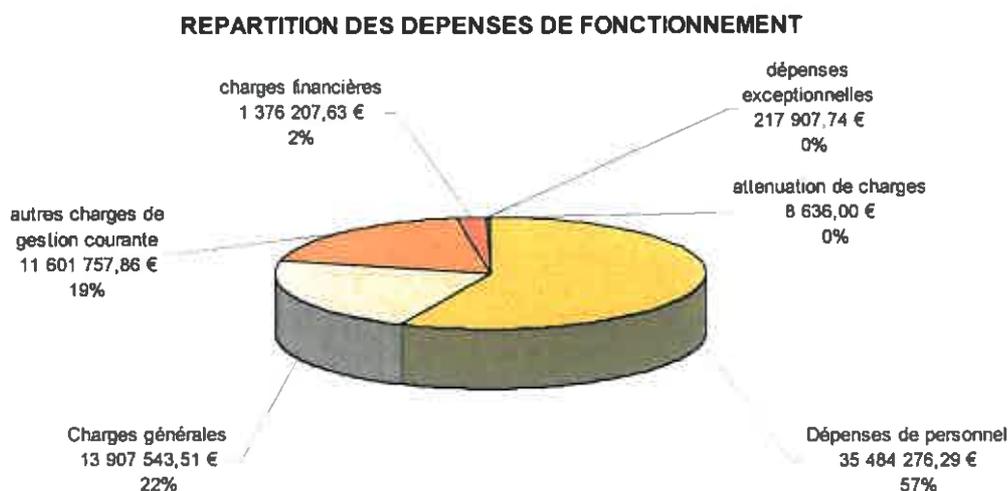
- soit au financement de la section d'investissement
- soit au financement de la section de fonctionnement

Le résultat doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un déficit de fonctionnement antérieur : *inexistant sur l'exercice antérieur*,
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement : - 10 759 838,35 €.

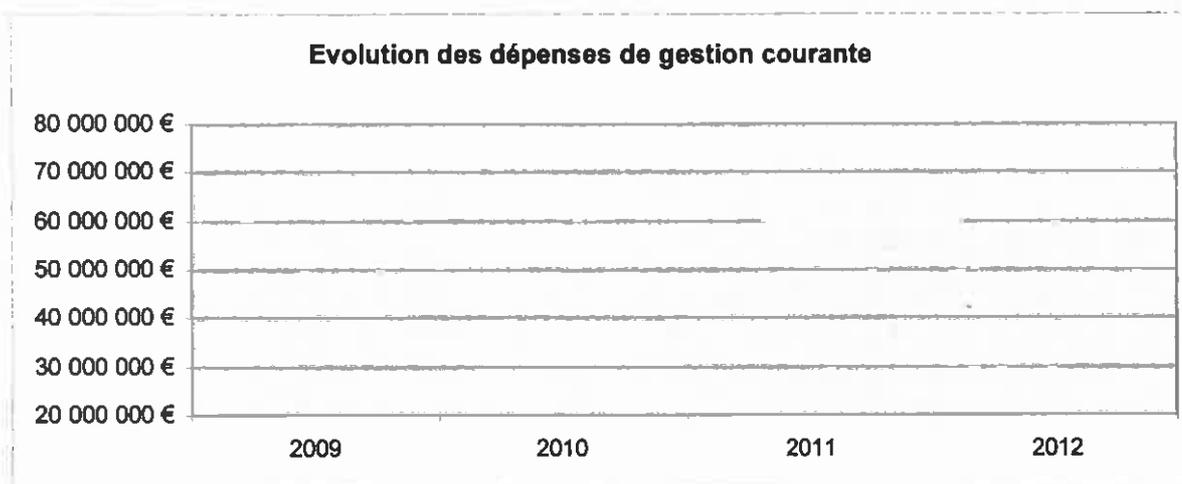
2. La section de fonctionnement

2.1 Les dépenses réelles de fonctionnement 2012 : 62 596 329,03 €



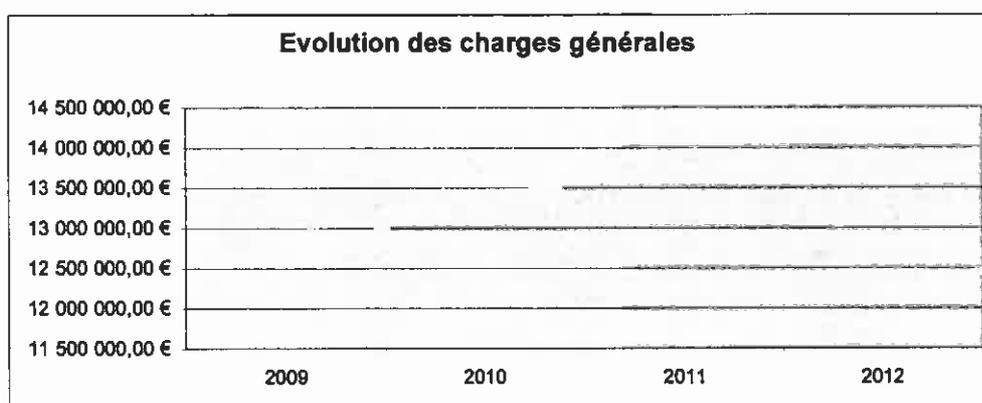
Les dépenses de gestion courante ont progressé de + 1,5 million d'euros par rapport à l'année 2011, soit + 2,57%.

Dépenses de gestion	2009	2010	2011	2012	Evolution en volume 2011 - 2012	Evolution en % 2011 - 2012
Charges générales	12 633 388,58 €	13 379 684,71 €	13 752 221,15 €	13 907 543,51 €	155 322,36 €	1,13%
Dépenses de personnel	33 530 813,18 €	34 483 363,95 €	34 791 638,79 €	35 484 276,29 €	692 637,50 €	1,99%
Contingents, subventions et divers	10 566 193,59 €	10 526 032,88 €	10 924 108,29 €	11 601 757,86 €	677 649,57 €	6,20%
Total dépenses de gestion	56 730 375,35 €	58 389 081,34 €	59 467 968,23 €	60 993 577,66 €	1 525 609,43 €	2,57%



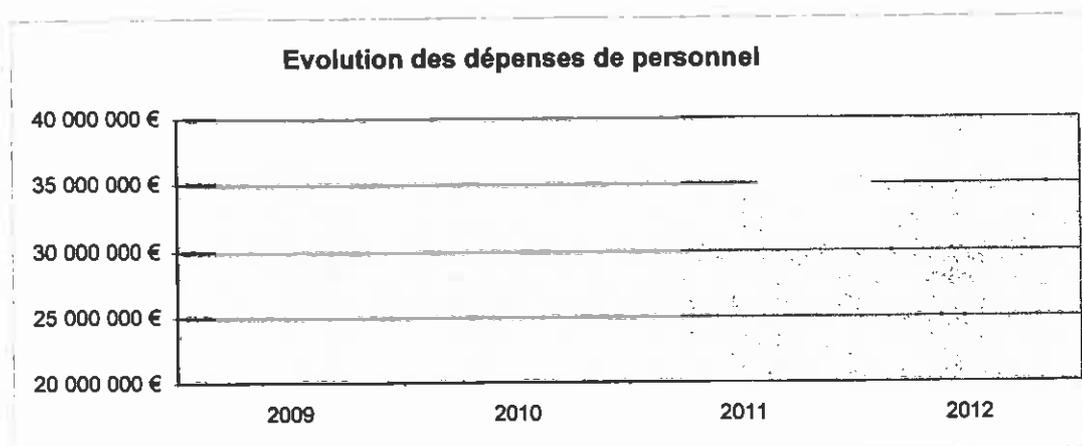
- **Les charges à caractère général** (chapitre 011) ont été contenues à + 1,13%, soit + 155 322,36 € ; ceci avec une progression des dépenses d'énergie, de chauffage, de combustibles et d'eau de + 243 946,01 €.

Ceci traduit un net fléchissement de la progression annuelle des charges à caractère général débuté en 2011.

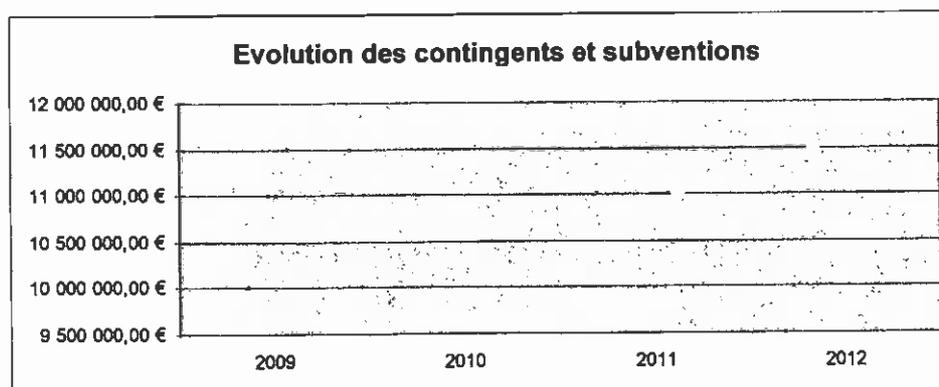


- **Les dépenses de personnel** (chapitre 012) ont progressé de + 1,99% en 2012.

Avec une progression annuelle moyenne des charges de personnel de + 603 288 € depuis 2008, l'augmentation enregistrée en 2012 (+ 692 637 €) s'inscrit dans ce rythme.



- **Les autres charges de gestion courante** (chapitre 65), constituées principalement des contingents et des subventions, ont progressé de + 6,20 % en 2012, soit + 677 649 €.



Les principales variations concernent :

- l'augmentation des crédits alloués aux subventions aux associations + 407 103,15 €, dont notamment 65 780 € pour le Tour de France, 80 000 € pour la Fondation du Patrimoine, 18 000 € pour l'APHIEST, 51 500 € pour l'ASBS,
- la participation au déficit des budgets annexes + 82 587 €, dont + 64 332 € à la Cuisine Centrale et + 18 254 € au CFA,
- les contributions aux organismes de regroupement + 64 081 €, dont + 66 343 € au SMGPAP.

Contingents participations obligatoires et divers	2009	2010	2011	2012	Ecart 2011-2012	Ecart en % 2012 - 2011
SMGPAP	1 013 216,00 €	970 851,00 €	1 085 950,00 €	1 152 293,00 €	66 343,00 €	6,11%
CUISINE CENTRALE	1 302 297,44 €	1 304 812,18 €	1 414 738,71 €	1 479 069,00 €	64 332,29 €	4,55%
CFA MUNICIPAL	370 414,03 €	158 714,07 €	251 482,88 €	289 717,63 €	18 254,95 €	7,26%
ECOLEES PRIVEES	116 758,24 €	123 786,70 €	150 500,00 €	190 800,00 €	40 300,00 €	26,78%
ADMISSION EN NON VALEUR	12 134,97 €	0,00 €	12 585,78 €	42 912,43 €	30 346,67 €	241,50%
SMAU		44 569,23 €	53 289,23 €	51 032,65 €	-2 236,58 €	-4,20%
FRAIS ELUS	505 331,90 €	500 282,04 €	498 358,74 €	470 507,50 €	-27 851,24 €	-5,59%
MIFE	75 540,00 €	75 540,00 €	75 540,00 €	75 540,00 €	0,00 €	0,00%
SIFOU	22 313,13 €	22 507,00 €	22 084,37 €	22 059,00 €	-25,37 €	-0,11%
TOTAL	3 418 005,71 €	3 201 062,22 €	3 564 467,49 €	3 753 931,21 €	189 463,72 €	5,32%
Subventions	7 053 620,39 €	7 324 970,40 €	7 359 640,80 €	7 786 743,95 €	407 103,15 €	5,53%

Les charges exceptionnelles (chapitre 67) diminuent de - 182 226,30 € ; soit - 45,54 %.

Deux explications à cette évolution :

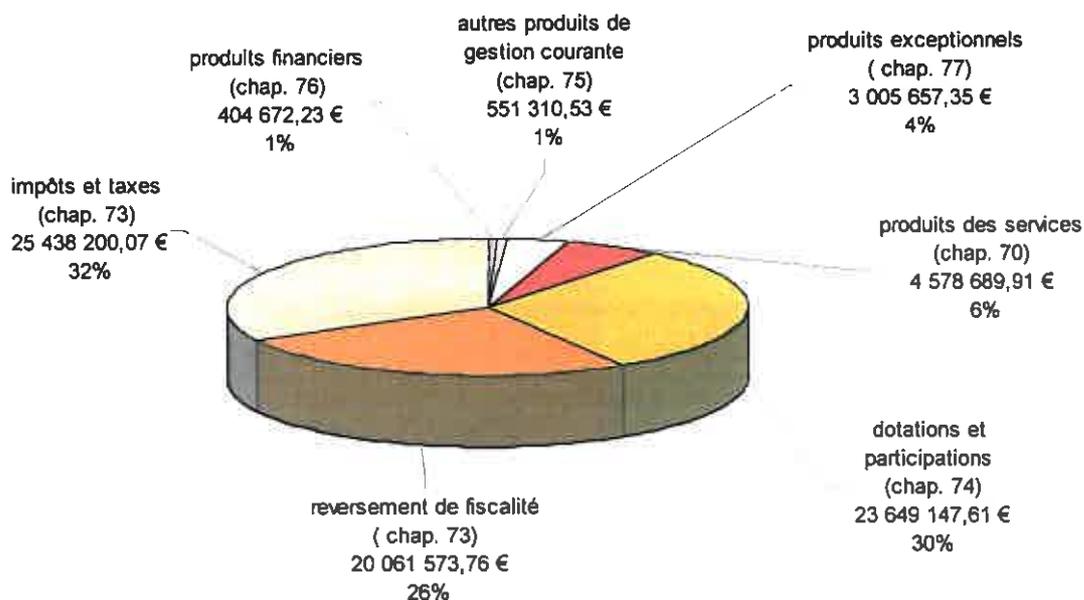
- la baisse de la participation au déficit de l'affermage (- 127 018 €),
- la diminution des besoins en crédit pour les titres annulés sur les exercices précédents (- 50 962 €).

Dépenses exceptionnelles	2011	2012	Ecart 2011 - 2012	Ecart en % 2011 - 2012
Participation déficit affermage	318 549,25 €	191 531,00 €	-127 018,25 €	-39,87%
Titres annulés	76 142,21 €	25 179,78 €	-50 962,43 €	-66,93%
Divers	350,00 €	0,00 €	-350,00 €	-100,00%
Charges exceptionnelles	92,58 €	36,00 €	-56,58 €	-61,11%
Autres charges exceptionnelles	5 000,00 €	1 160,96 €	-3 839,04 €	-76,78%
TOTAL	400 134,04 €	217 907,74 €	-182 226,30 €	-45,54%

2.2 Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement ont progressé de 2 189 702 euros par rapport à l'année 2011, soit + 2,88%. Elles s'établissent à 77 724 799,52 €.

répartition des recettes réelles de fonctionnement



- Les impôts et les taxes (chapitre 73)
 - Les impôts directs (taxe d'habitation, taxe foncière et taxe foncière non bâtie).

Evolution des bases (en milliers)

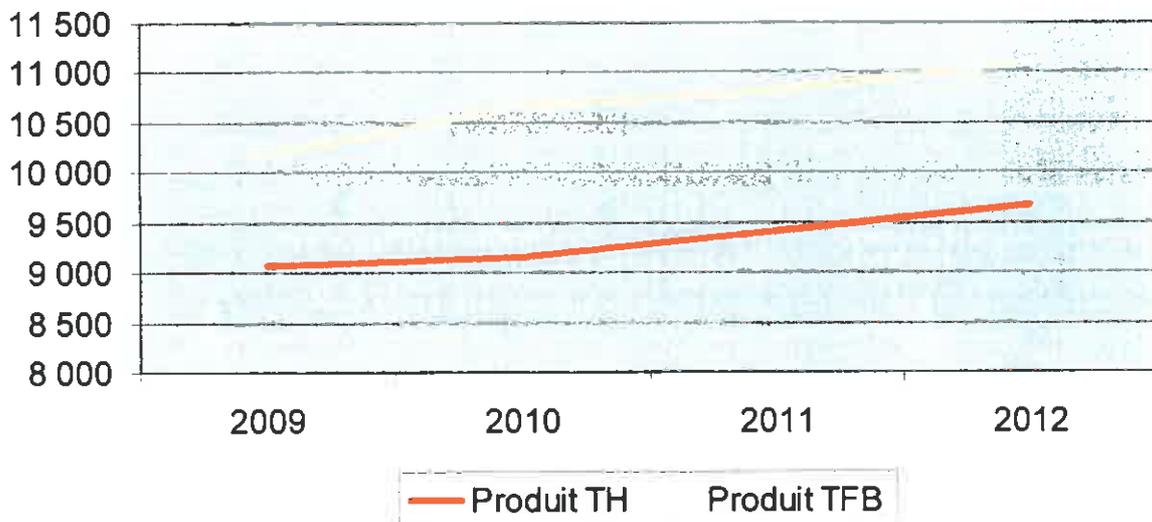
	2009	2010	2011	2012	Ecart 2011 - 2012	Ecart en % 2011 - 2012
Bases TH	53 969	54 463	55 949	57 566	1 617	2,89%
Bases TFB	53 612	56 182	56 917	58 419	1 502	2,64%
Bases TFNB	143	149	160	157	-3	-1,88%
Total	107 724	110 794	113 026	116 142	3 116	2,76%

L'évolution des bases votées par l'Etat en 2012 était de +1,8%. L'évolution physique des bases reste très dynamique, avec une progression de + 1,08 point pour la taxe d'habitation et de + 0,84 point pour la taxe foncière par rapport à l'année précédente.

Evolution du produit des trois taxes en K€

	2009	2010	2011	2012	<i>Ecart 2011 - 2012</i>	<i>Ecart en % 2011 - 2012</i>
Produits TH	9 066	9 150	9 400	9 671	271	2,88%
Produits TFB	10 186	10 675	10 814	11 100	286	2,64%
Produits TFNB	118	123	132	130	-2	-1,52%
Rôles supplémentaires	88	124	81	41	-40	-49,38%
Total	19 458	20 072	20 427	20 942	515	2,52%

évolution du produit fiscal en K€



Evolution des taux d'imposition

Ils sont figés depuis 2005.

taux de taxe d'habitation	16,80%
taux de taxe foncière	19,00%
taux de taxe foncière non bâtie	82,83%

▪ La fiscalité reversée : + 44 081,76 €

	2010	2011	2012	Ecart 2011 - 2012	Ecart en % 2011 - 2012
Attribution de compensation	19 414 209,00 €	19 414 209,00 €	19 414 209,00 €	0,00 €	0,00%
Dotations de Solidarité Communautaire	268 215,00 €	268 215,00 €	268 215,00 €	0,00 €	0,00%
Reversement Aéroport Fontaine	322 332,00 €	327 099,00 €	371 180,76 €	44 081,76 €	13,48%
TOTAL	20 004 756,00 €	20 009 523,00 €	20 053 604,76 €	44 081,76 €	0,22%

Comme par le passé, la seule évolution concerne le reversement de l'Aéroport de Fontaine.

▪ Les impôts indirects et les taxes : + 173 353,07 €

	2009	2010	2011	2012	Ecart 2011-2012	Evolution 2011-2012	poids
Droits de stationnement	1 283 407,00 €	1 333 809,00 €	1 554 119,00 €	1 687 016,65 €	132 897,65 €	8,55%	39,85%
Taxe additionnelle aux droits de mutation	905 103,00 €	1 418 273,00 €	975 361,00 €	960 827,92 €	-14 533,08 €	-1,49%	22,69%
Taxe sur l'électricité	597 088,00 €	589 761,00 €	592 631,00 €	638 701,53 €	46 070,53 €	7,77%	15,09%
Droits de place	541 625,00 €	537 859,00 €	543 398,00 €	525 268,79 €	-18 129,21 €	-3,34%	12,41%
Taxe sur les emplacements publicitaires	180 000,00 €	345 941,00 €	315 486,00 €	336 896,18 €	21 410,18 €	6,79%	7,96%
Taxe de séjour	71 449,00 €	71 085,00 €	79 447,00 €	85 084,00 €	5 637,00 €	7,10%	2,01%
TOTAL impôts Indirects	3 578 672,00 €	4 296 728,00 €	4 060 442,00 €	4 233 795,07 €	173 353,07 €	4,27%	100,00%

A noter, la baisse continue depuis 2010 de la taxe additionnelle aux droits de mutations, soit une perte de - 475 445 € entre 2010 et 2012. Sur la même période, les droits de stationnement ont enregistré une progression de + 403 609 €.

• Les dotations et les participations (chapitre 74) : - 108 858 €

	2009	2010	2011	2012	Ecart 2011-2012	Evolution 2011-2012	poide
D.G.F. Forfaitaire	12 837 786,00 €	12 761 150,00 €	12 461 632,00 €	12 364 688,00 €	-96 944,00 €	-0,78%	68,38%
Dotation de Solidarité urbaine	3 290 008,00 €	3 615 804,00 €	3 948 058,00 €	4 170 125,00 €	222 067,00 €	5,62%	23,06%
Dotation Nationale de péréquation	388 017,00 €	428 670,00 €	356 351,00 €	320 716,00 €	-35 635,00 €	-10,00%	1,77%
Dotation Spéciale inslituteurs	19 453,00 €	19 656,00 €	16 848,00 €	14 040,00 €	-2 808,00 €	-16,67%	0,08%
Dotation Générale de décentralisation	102 703,00 €	83 385,00 €	83 754,00 €	81 426,00 €	-2 328,00 €	-2,78%	0,45%
Dotation de compensation TP (DCTP)	1 192 175,00 €	1 084 158,00 €	1 003 816,00 €	839 157,00 €	-164 659,00 €	-16,40%	4,64%
Etat compensation TF	302 175,00 €	302 784,00 €	322 007,00 €	293 456,00 €	-28 551,00 €	-8,87%	1,62%
Total enveloppe normée	18 132 317,00 €	18 295 607,00 €	18 192 466,00 €	18 083 608,00 €	-108 858,00 €	-0,60%	100,00%

La progression de +5,26 % de la la Dotation de Solidarité Urbaine permet de limiter la chute des dotations versées par l'Etat à - 108 858 €.

En quatre années, la Ville de Belfort a perdu - 834 835 € de recettes au titre de la DGF, de la Dotation de Compensation de la TP et des compensations de taxes foncières. Cela équivaut à une augmentation de 4% des taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.

- **Les recettes exceptionnelles (chapitre 77) : 1 120 186,43 €**

	2011	2012	Ecart 2011-2012	Evolution 2011-2012
Produits de cession d'immobilisation	1 588 472,00 €	2 415 000,00 €	826 528,00 €	52,03%
Produits exceptionnels sur opération de gestion	96 130,89 €	111 157,37 €	15 026,48 €	15,63%
autres produits exceptionnels	200 868,03 €	479 499,98 €	278 631,95 €	138,71%
TOTAL	1 885 470,92 €	3 005 657,35 €	1 120 186,43 €	59,41%

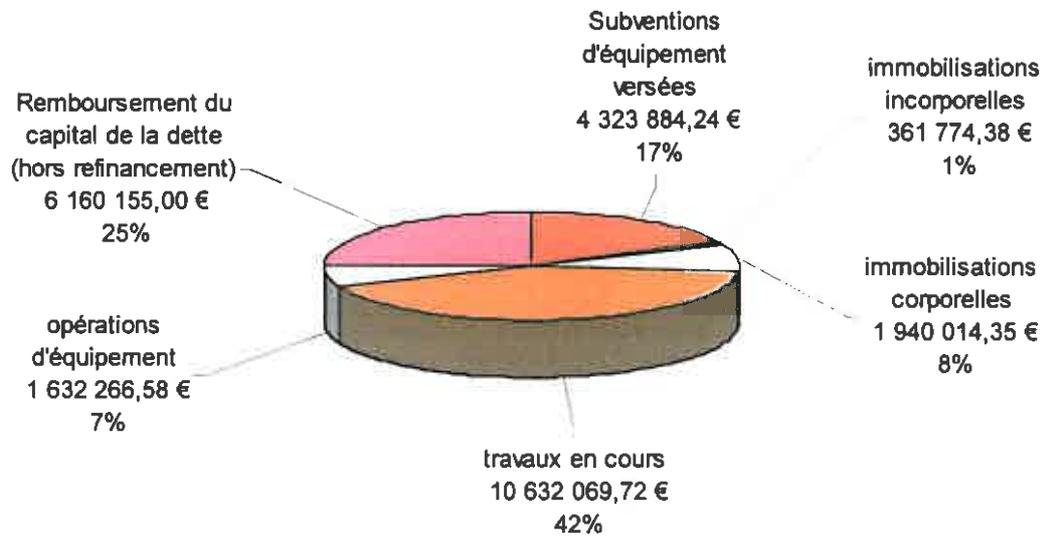
En 2012, plusieurs cessions d'immeubles sont intervenues, dont notamment 37A rue de la Paix (87 000 €), 10 rue Briand (1 360 000 €), 8 rue Scheurer-Kestner (acquisition préemption 489 250 €), 6 rue de Londres (230 000 €).

A noter par ailleurs que le poste « Autres produits exceptionnels » comptabilise les recettes de diverses procédures contentieuses engagées (toiture tennis couverts 77 900 €, Quai Corbis Savoureuse 261 139 €...), ainsi que la prise en charge par le Conseil Général des frais d'installation et de déménagement de l'Ecole de la Seconde Chance (64 987 €) sur le site de l'ancien Collège Bartholdi.

3. Section d'investissement

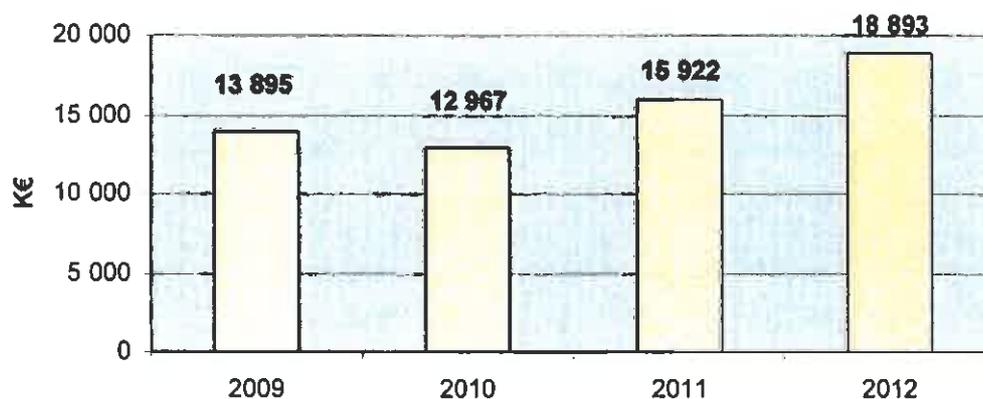
3.1 Les dépenses d'investissement

structure des dépenses d'investissement

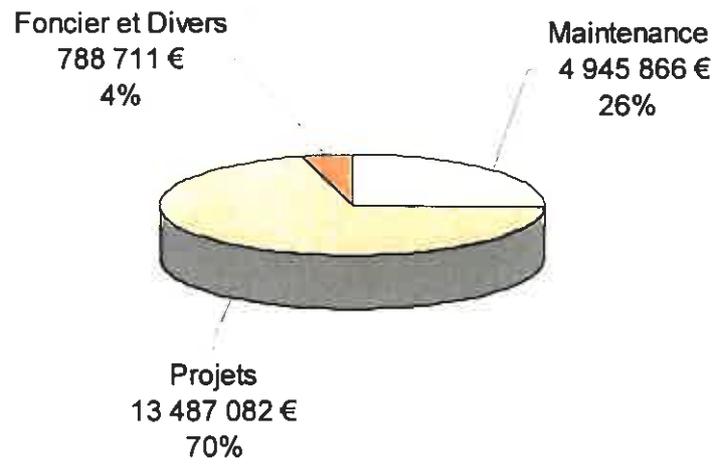


Des dépenses d'équipement en progression de + 18 % par rapport à 2011 et de + 45 % depuis deux ans.

Dépenses d'équipement 2012 (en K€)



Répartition des dépenses d'équipement hors dette (en K€)



Principales dépenses d'équipement réalisées en 2012

Quartier Alsace espace extérieur	696
Pôle santé Résidences	181
Parcs, jardins et squares	147
Travaux cimetières	134
Glacis - Espace central	77
Hatry viabilisation	71
Centre commercial Dardel	69
Alignement Maison Bailot	65
Travaux Rue Miellet	45
Miotte aménagement	35
Jeux dans les quartiers	30
Rénovation massifs fleuris	27
Base de vie Steiner	21
Espaces naturels	10
Place d'Armes	306
Centre Congrès	33
Locaux Magraner démolition	22
Stationnement travaux aménagement	383
Optymo II	271
Plan de jalonnement	71
Pistes cyclables et stations vélos	29
Maison du peuple	236
Qualiville	181
Réseau haut débit	65
Installations téléphoniques	16
Hangar à sel	12
Saint Christophe - Façade est-nord tour sud	316
Citadelle	212
Remparts	152
Cité des sciences	96
Saint Christophe - Orgues	60
Théâtre de marionnettes	19
Sécurisation bâtiments publics	337
Travaux sécurité routière	96
Restructuration des groupes scolaires	383

Sports	557 K€ dont
Interventions équipements sportifs	206
Skate Park Serzian	201
Camping piscine et sanitaire	98
Vélodrome	39
Ville Accessibilité	302 K€ dont
Accessibilité handicapés bâtiments	194
Parc relais accessibilité	52
Aménagement carrefours feux pour malvoyants	30
Handicapés - Accès arrêt de bus	24
Travaux	3 491 K€ dont
Chaussées/Trottoirs	824
Maintenance écoles	261
Maintenance stades et gymnases	191
Modernisation éclairage public	119
Régies de quartier	101
Maintenance CSC et Maisons de quartier	100
Maintenance Granit	89
Salle des fêtes	87
Voirie jalonnement	86
Cimetières concessions	85
Maintenance Hôtel de Ville / Annexes	82
Citadelle	79
Maintenance crèches	72
Maintenance ouvrages d'art	69
Maintenance Temple St Jean	66
Espaces extérieurs divers	62
Parking souterrain	55
Stationnement	49
Maintenance bâtiments	49
Maintenance parking Arsenal	47
Maintenance logements et copropriété	45
Circulation	44
Maintenance musées	41
Entretien terrains de sports	40
Aménagement stades et gymnases	38
Entretien Monuments Historiques	37
Programme économie d'énergie	34
Pergaud sinistre incendie	31
Maintenance jeux	24
Ascenseurs et portes	22
Savoureuse	20

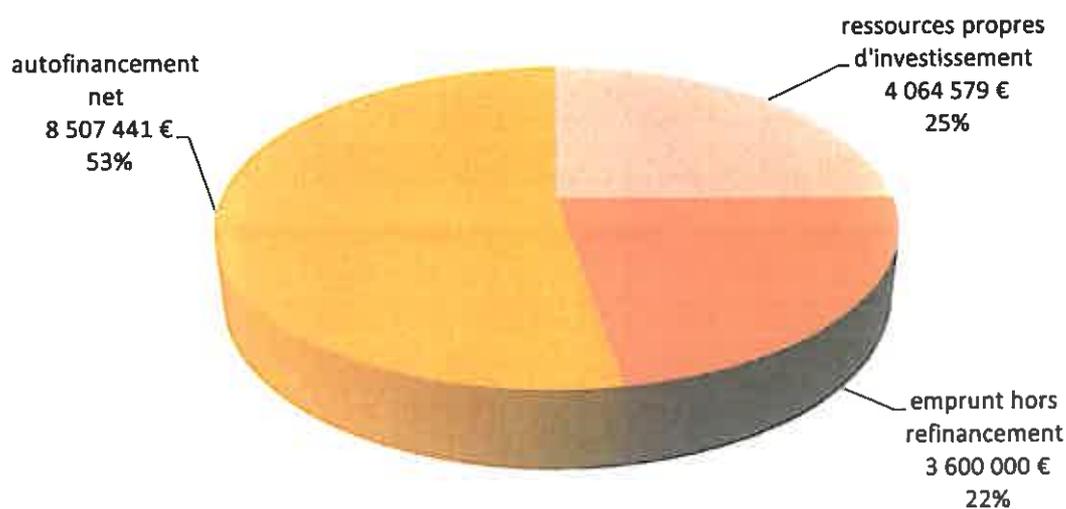
Subventions d'investissement versées	4 323 K€ dont
SMTc participation OPTIMO II	2 861
EPIDE travaux de restructuration	850
MESS subvention CAB	274
UTBM extension	100

3.2 Les recettes d'investissement

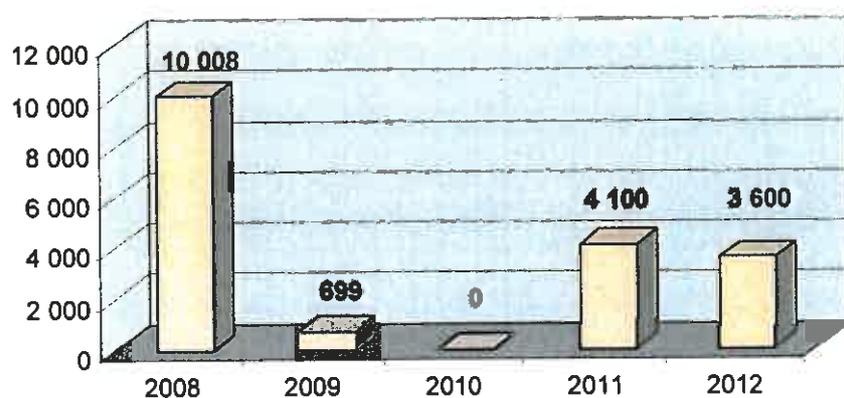
Les dépenses d'investissement hors dette sont financées par l'épargne à hauteur de 53%, soit 8 507 441 €.

En 2012, le recours à l'emprunt s'élève à 22 %, soit 3 600 000 €.

structure du financement des recettes d'investissement 2012



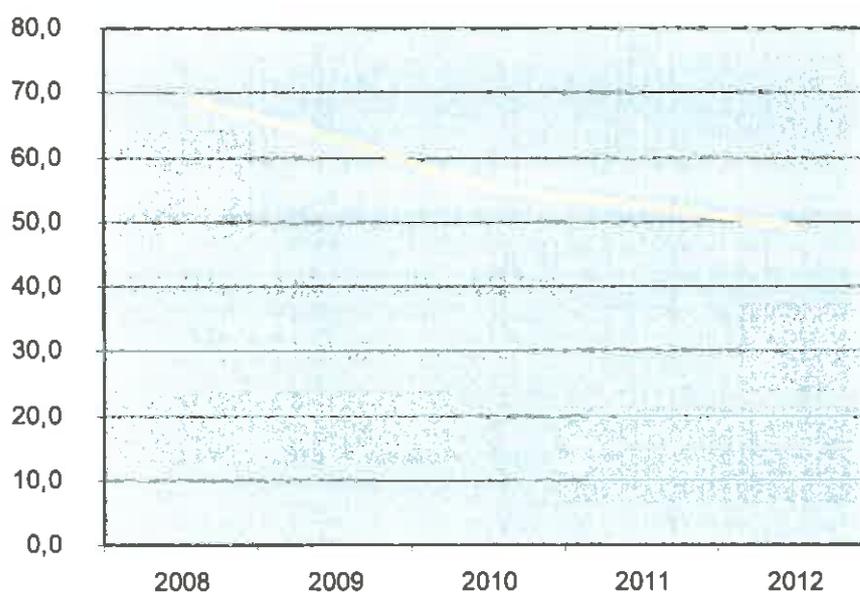
évolution des emprunts réalisés en K€



4. La dette

La Ville s'est désendettée de - 3 millions d'euros en 2012. L'encours par habitant baisse de 1 050 euros par habitant à 942 euros par habitant.

	2008	2009	2010	2011	2012	Ecart 2011-2012	Evolution 2011-2012
ENCOURS DE LA DETTE AU 31/12/N (EN K€)	69,5	62,9	55,1	52,4	49,2	-3,2	-6,11%



BALANCE GENERALE

	CA 2011	CA 2012	évolution	%
produits réels de fonctionnement	75 535 237,69 €	77 723 799,52 €	2 188 561,83 €	2,90%
<i>HORS produits exceptionnels</i>	73 649 766,77 €	74 718 142,17 €	1 068 375,40 €	1,45%
fiscalité	44 803 332,12 €	45 499 773,83 €	696 441,71 €	1,55%
dont fiscalité directe (dont logements vacants)	20 337 728,00 €	20 941 535,00 €	603 807,00 €	2,97%
attribution compensation CAB + DSC	19 682 424,00 €	19 682 424,00 €	0,00 €	0,00%
<i>Reversement (Aéroparc et autres)</i>	334 398,00 €	379 149,76 €	44 751,76 €	13,38%
Fiscalité indirecte	4 296 727,18 €	4 233 795,07 €	-62 932,11 €	-1,46%
FNGIR	258 607,00 €	262 870,00 €	4 263,00 €	1,65%
dotations et participations	23 393 104,30 €	23 649 147,61 €	256 043,31 €	1,09%
dont DGF forfaitaire	12 461 632,00 €	12 364 688,00 €	-96 944,00 €	-0,78%
DSU	3 948 058,00 €	4 170 125,00 €	222 067,00 €	5,62%
DNP	356 351,00 €	320 716,00 €	-35 635,00 €	-10,00%
DSI+ DGD	100 656,00 €	117 355,00 €	16 699,00 €	16,59%
DCTP	1 003 816,00 €	839 157,00 €	-164 659,00 €	-16,40%
Etat-compensations TF	322 007,00 €	293 456,00 €	-28 551,00 €	-8,87%
Etat-compensations TH	1 025 475,00 €	1 064 669,00 €	39 194,00 €	3,82%
FDPTP et DCRTP	1 018 885,39 €	1 303 512,00 €	284 626,61 €	27,94%
produits d'exploitation et divers	5 453 330,35 €	5 569 220,73 €	115 890,38 €	2,13%
produits exceptionnels	1 885 470,92 €	3 005 657,35 €	1 120 186,43 €	59,41%
charges réelles de fonctionnement	61 342 155,43 €	62 596 329,03 €	1 254 173,60 €	2,04%
charges de personnel	34 791 638,79 €	35 484 276,29 €	692 637,50 €	1,99%
charges générales	13 751 869,53 €	13 907 543,51 €	155 673,98 €	1,13%
autres charges de gestion courante	10 924 108,29 €	11 601 757,86 €	677 649,57 €	6,20%
dont participation CFA	251 462,68 €	269 717,63 €	18 254,95 €	7,26%
participation cuisine centrale	1 414 736,71 €	1 479 069,00 €	64 332,29 €	4,55%
participation SMGPAP	1 085 950,00 €	1 152 293,00 €	66 343,00 €	6,11%
frais d'élus	491 621,55 €	534 693,95 €	43 072,40 €	8,76%
subvention CCAS	1 879 450,00 €	1 861 136,00 €	-18 314,00 €	-0,97%
subventions fonct. organismes publics	160 379,67 €	110 234,00 €	-50 145,67 €	-31,27%
subventions fonct associations	5 319 811,13 €	5 720 002,18 €	400 191,05 €	7,52%
charges financières	1 446 119,16 €	1 376 207,63 €	-69 911,53 €	-4,83%
charges exceptionnelles et diverses	428 419,66 €	226 543,74 €	-201 875,92 €	-47,12%
Epargne brute	14 193 082,26 €	15 127 470,49 €	934 388,23 €	6,58%
<i>Epargne brute hors ppts except</i>	12 307 611,34 €	12 121 813,14 €	-185 798,20 €	-1,51%
REMBT CAPITAL hors refinancements	6 762 498,16 €	6 620 029,23 €	-142 468,93 €	-2,11%
Epargne nette	7 430 584,10 €	8 507 441,26 €	1 076 857,16 €	14,49%

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

DEPENSES REELLES INVESTISST HORS DETTE	15 920 604,87 €	18 907 851,40 €	2 987 246,53 €	18,76%
dont PPI	9 342 668,49 €	13 170 419,03 €	3 827 750,54 €	40,97%
dont maintenance	5 016 462,04 €	4 945 866,37 €	-70 595,67 €	-1,41%
dont foncier et divers	1 561 474,34 €	791 566,00 €	-769 908,34 €	-49,31%
Recettes propres d'investissement	4 509 043,35 €	4 064 579,60 €	-444 463,75 €	-9,86%
dont FCTVA	1 848 114,23 €	1 662 462,34 €	-185 651,89 €	-10,05%
dont TLE	72 510,00 €	89 851,00 €	17 341,00 €	23,92%
dont amendes police	454 420,00 €	379 644,00 €	-74 776,00 €	-16,46%
dont subv invt reçues	2 133 999,12 €	1 932 622,26 €	-201 376,86 €	-9,44%
% financement par sub	13,40%	10,22%		
Emprunts réalisés (hors refinancements)	4 100 000,00 €	3 600 000,00 €	-500 000,00 €	-12,20%
% financement par emprunt	0,26 €	0,19 €		
Part d'autofinancement par l'épargne	7 311 561,52 €	11 243 271,80 €	3 931 710,28 €	53,77%
% financement par épargne	0,46 €	0,59 €		

ENDETTEMENT

rembt capital	6 762 498,16 €	6 620 029,23 €	-142 468,93 €	-2,11%
Emprunts réalisés	4 100 000,00 €	3 600 000,00 €	-500 000,00 €	-12,20%
ENDETTEMENT NET	-2 662 498,16 €	-3 020 029,23 €	-357 531,07 €	13,43%
Encours 31/12/N	52 458 278,46 €	49 286 767,08 €	-3 171 511,38 €	-6,05%
encours / hab au 31/12/N	1 003,10	942,46	-61	
encours / épargne brute au 31/12/N	3,70	3,26		

B. LE BUDGET ANNEXE CFA

1. La détermination du résultat 2012

1.1 L'équilibre général

Montant en euros	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAUX	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels 2012	1 932 922,78 €	2 033 097,92 €	168 859,46 €	68 659,77 €	2 101 782,24 €	2 101 757,69 €
reprise du résultat 2011				24,55 €	0,00 €	24,55 €
Sous-total					2 101 782,24 €	2 101 782,24 €
Mouvements d'ordre	208 889,58 €	149 363,23 €	149 363,23 €	208 889,58 €	358 252,81 €	358 252,81 €
Sous-total					2 460 035,05 €	2 460 035,05 €
Reports			358 288,45 €	358 288,45 €	358 288,45 €	358 288,45 €
Sous-total					2 818 323,50 €	2 818 323,50 €
Résultat disponible après reports						0,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

dépenses de personnel
1 504 929,65 €

charges à caractères
générales
378 878,18 €

autres chg. gest.courante 26 501,87 €

charges financières 22 613,08 €

opérations d'ordre
208 889,58 €

excédent de fonct. 40 648,79 €

2 182 461,15 €

Recettes

dotations et participations
1 744 971,70 €

impôts et taxes
191 670,59 €

excédent 2011 24,55 €

autres recettes
86 455,83 €

opérations d'ordre
149 363,23 €

2 182 461,15 €

SECTION
D'INVEST.

dépenses d'équipement
89 541,53 €

rpt du capital de la dette 79 317,93 €

opérations d'ordre
149 363,23 €

318 222,69 €

dotations et subventions 68 659,77 €

déficit d'investissement 40 648,79 €

opérations d'ordre
208 889,58 €

318 222,69 €

1.2 Le résultat et son affectation

Recettes de fonctionnement	2 182 461,15 €	}	→	résultat de fonctionnement	40 648,79 €
Dépenses de fonctionnement	2 141 812,36 €				
Recettes d'investissement	277 573,90 €	}	→	solde d'exécution	-40 648,79 €
Dépenses d'investissement	318 222,69 €				
Restes à réaliser en recettes	358 288,45 €	}	→	solde des restes à réaliser	0,00 €
Restes à réaliser en dépenses	358 288,45 €				
				excédent global net	0,00 €

Après constatation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement (40 648,79 €), l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou en partie :

- soit au financement de la section d'investissement
- soit au financement de la section de fonctionnement

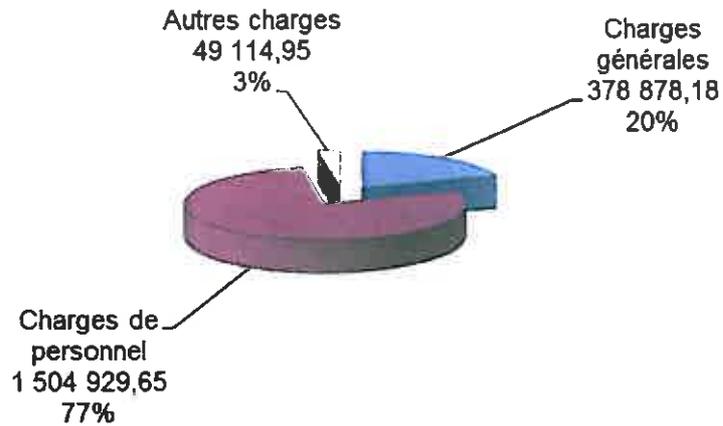
Le résultat doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un déficit de fonctionnement antérieur : *inexistant sur l'exercice antérieur*,
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement : - 40 648,79 €.

2. Les dépenses de fonctionnement

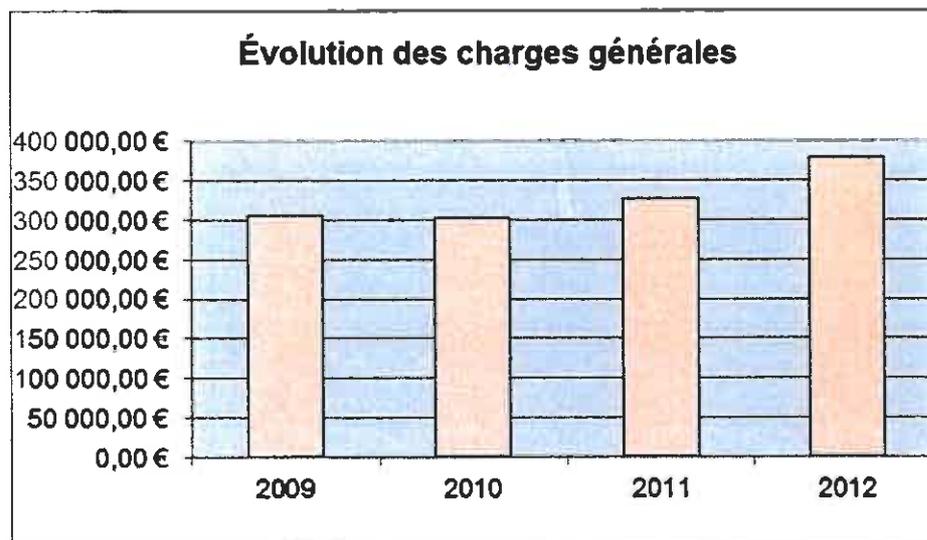
Les dépenses réelles de fonctionnement ont progressé de + 115 542,72 € par rapport à l'année 2011, soit + 6,3%. Elles s'établissent à 1 932 922,78 €.

Dépenses de fonctionnement 2012



- Les charges à caractère général

	2009	2010	2011	2012	Ecart 2011-2012	Evolution 2011-2012
charges générales	305 913,49 €	302 322,24 €	327 174,49 €	378 878,18 €	51 703,69 €	15,80%



Les charges à caractère général sont en très nette progression en 2012 suite à l'augmentation de deux postes budgétaires :

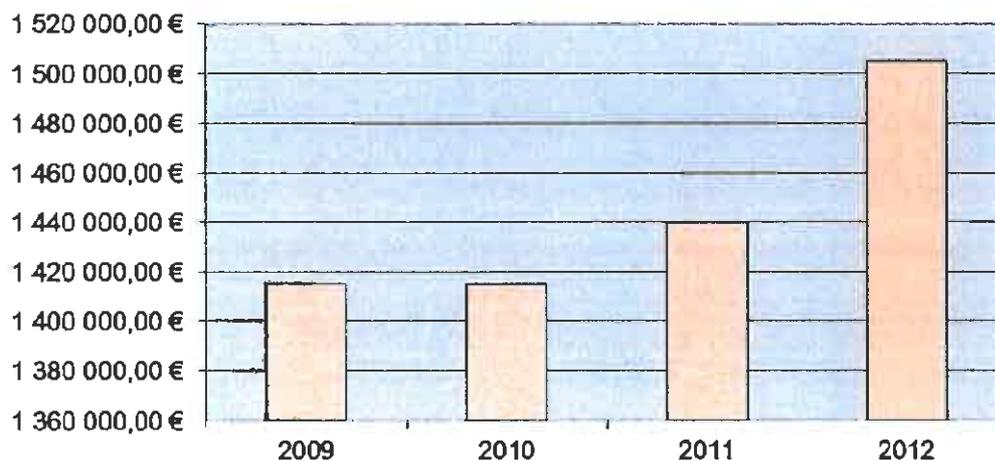
Les dépenses d'énergie et d'eau : + 25 644 €
 L'entretien des bâtiments : + 41 098 €

• **Les dépenses de personnel**

	2009	2010	2011	2012
dépenses de personnel	1 415 237,01 €	1 414 752,44 €	1 439 575,00 €	1 504 929,65 €

Ecart 2011-2012	Evolution 2011-2012
65 354,65 €	4,54%

Evolution des charges de personnel



3. Les recettes de fonctionnement

	2009	2010	2011	2012
Taxe d'apprentissage	176 907,00 €	181 075,00 €	181 332,00 €	191 671,00 €
Participation Région	1 176 218,00 €	1 341 665,00 €	1 357 140,00 €	1 475 254,00 €
Participation Ville	370 414,00 €	158 714,00 €	251 463,00 €	269 718,00 €
Recettes autres	113 449,00 €	113 785,00 €	100 023,00 €	96 315,00 €
TOTAL	1 836 988,00 €	1 795 239,00 €	1 889 958,00 €	2 032 958,00 €

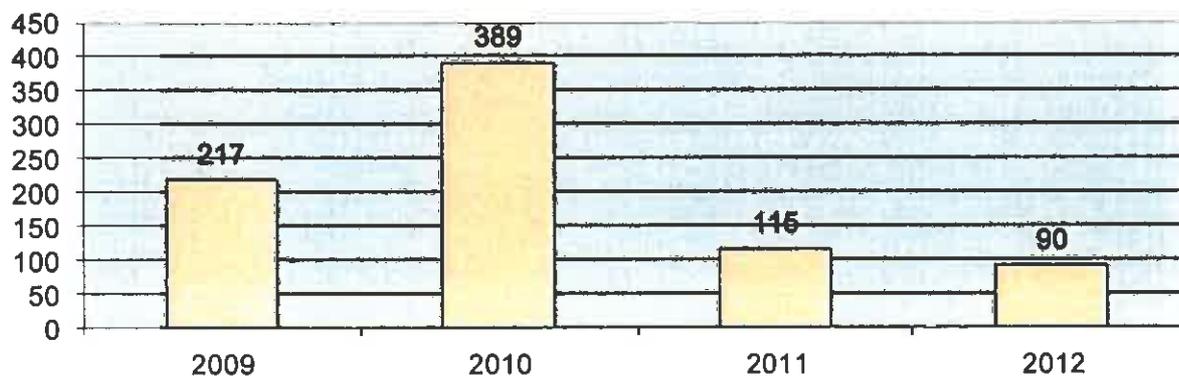
Ecart	Evolution en %
10 339,00 €	5,70%
118 114,00 €	8,70%
18 255,00 €	7,26%
-3 708,00 €	-3,71%
143 000,00 €	7,57%

La participation de la Région, avec une progression + 8,70 %, porte l'essentiel de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement.

4. Les dépenses d'investissement en K€

	2009	2010	2011	2012	Ecart 2011-2012	Evolution 2011-2012
dépenses d'équipement	217	389	115	90	-25	-21,74%

Dépenses d'équipement (en K€)



Les dépenses d'investissement se répartissent en dépenses d'équipement (74 654 €) et maintenance (14 791 €).

5. Les recettes d'investissement

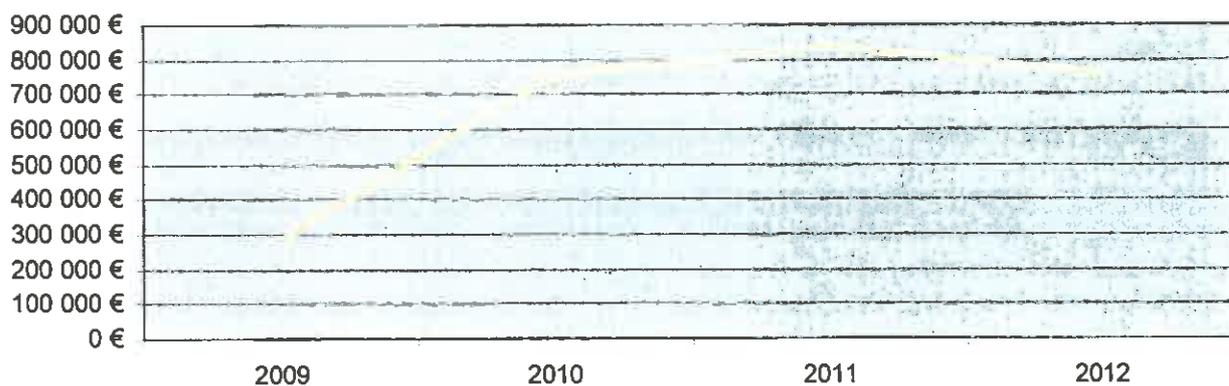
recettes d'investissement	2012
subventions	9 562,65 €
FCTVA	59 097,12 €

En 2012, le Budget annexe du CFA n'a pas eu besoin de recourir à l'emprunt.

6. La dette

Le CFA s'est désendetté de - 79 317 euros en 2012.

	2009	2010	2011	2012	Evolution en volume 2011 - 2012	Evolution en % 2011 - 2012
encours de la dette au 31/12/N	284 333 €	750 672 €	835 285 €	755 967 €	-79 317,93 €	-9,50%



C. LE BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE

1. La détermination du résultat 2012

1.2 L'équilibre général

Montant en euros	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAUX	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels 2012	1 434 448,12 €	1 499 023,27 €	118 449,07 €	6 740,33 €	1 552 897,19 €	1 505 763,60 €
reprise du résultat 2011			26 702,60 €		26 702,60 €	0,00 €
Sous-total					1 579 599,79 €	1 505 763,60 €
Mouvements d'ordre	31 371,95 €	0,00 €	0,00 €	31 371,95 €	31 371,95 €	31 371,95 €
Sous-total					1 610 971,74 €	1 537 135,55 €
Reports	0,00 €	0,00 €	195 419,72 €	269 255,91 €	195 419,72 €	269 255,91 €
Sous-total					1 806 391,46 €	1 806 391,46 €
Résultat disponible après reports						0,00 €

	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT	charges à caractère général 965 015,74 €	produits de gestion courante 1 479 146,27 €
	dépenses de personnel 446 090,00 €	
	autres chg. gest. courante 19 635,00 €	
	charges financières 3 707,38 €	
	opérations d'ordre 31 371,95 €	
	excédent de fonct. 33 203,20 €	impôts et taxes 19 877,00 €
	1 499 023,27 €	1 499 023,27 €
SECTION D'INVEST.	dépenses d'équipement 93 029,91 €	dotations et subventions 6 740,33 €
	rbt du capital de la dette 25 419,16 €	déficit d'investissement 107 039,39 €
	déficit 2011 26 702,60 €	opérations d'ordre 31 371,95 €
	145 151,67 €	145 151,67 €

1.2 Le résultat et son affectation

Recettes de fonctionnement	1 499 023,27 €	}	résultat de fonctionnement	33 203,20 €	
Dépenses de fonctionnement	1 465 820,07 €				
Recettes d'investissement	38 112,28 €	}	solde d'exécution	-107 039,39 €	
Dépenses d'investissement	145 151,67 €				
Restes à réaliser en recettes	269 255,91 €	}	solde des restes à réaliser	73 836,19 €	
Restes à réaliser en dépenses	195 419,72 €				
				excédent global net	0,00 €

Après constatation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement (33 203,20 €), l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou en partie :

- soit au financement de la section d'investissement
- soit au financement de la section de fonctionnement.

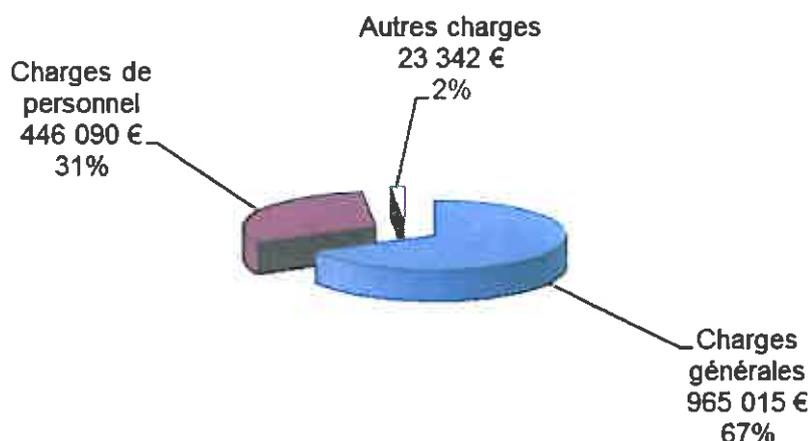
Le résultat doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un déficit de fonctionnement antérieur : *inexistant sur l'exercice antérieur.*
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement : - 107 039,39 €

2. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement ont progressé de 36 477,77 € par rapport à l'année 2011, soit + 2,61%. Elles s'établissent à 1 434 448,12 €.

Dépenses de fonctionnement 2012

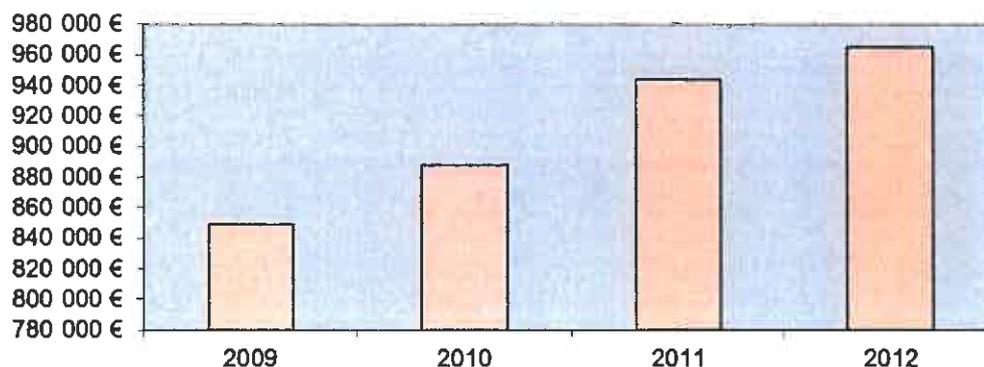


- **Les charges à caractère général**

	2009	2010	2011	2012
charges à caractère général	848 984 €	887 462 €	944 014 €	965 016 €

Ecarts 2011-2012	Evolution 2011-2012
21 002 €	2,22%

Evolution des charges générales



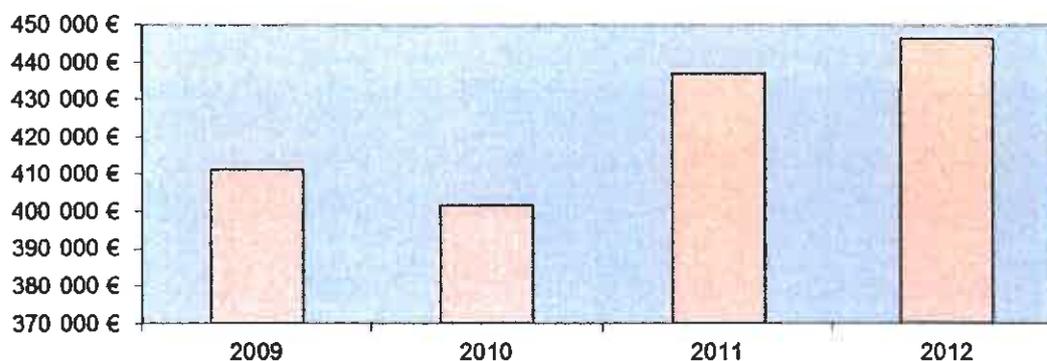
Le poste « énergie » est en progression de + 8 814 €. La progression réelle des dépenses à caractère général, hors poste « énergie », est de + 1,29%.

- **Les dépenses de personnel**

	2009	2010	2011	2012
dépenses de personnel	411 161 €	401 558 €	436 990 €	446 090 €

Ecart	Evolution
Ecart 2011-2012	Evolution 2011-2012
9 100 €	2,04%

Evolution des charges de personnel



3. Les recettes de fonctionnement

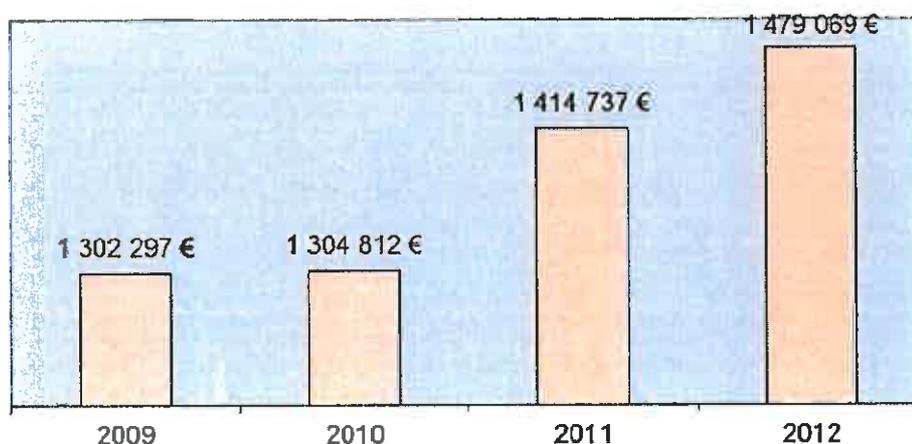
Les recettes réelles de fonctionnement ont progressé de 72 910,36 € par rapport à l'année 2011, soit + 5,1%. Elles s'établissent à 1 499 023,27 €.

	2009	2010	2011	2012
participation de la ville	1 302 297 €	1 304 812 €	1 414 737 €	1 479 069 €

Ecart 2011-2012	Evolutio 2011-201
64 332 €	4,55%

La principale recette de fonctionnement est la participation du Budget principal de la Ville. Les autres recettes de fonctionnement représentent une part minime.

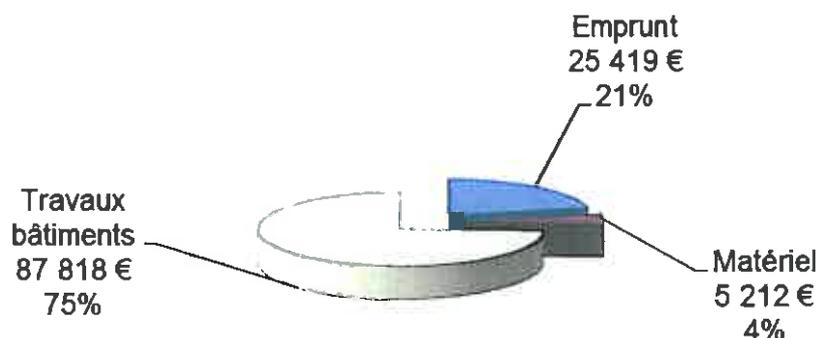
Evolution de la participation de la ville de Belfort



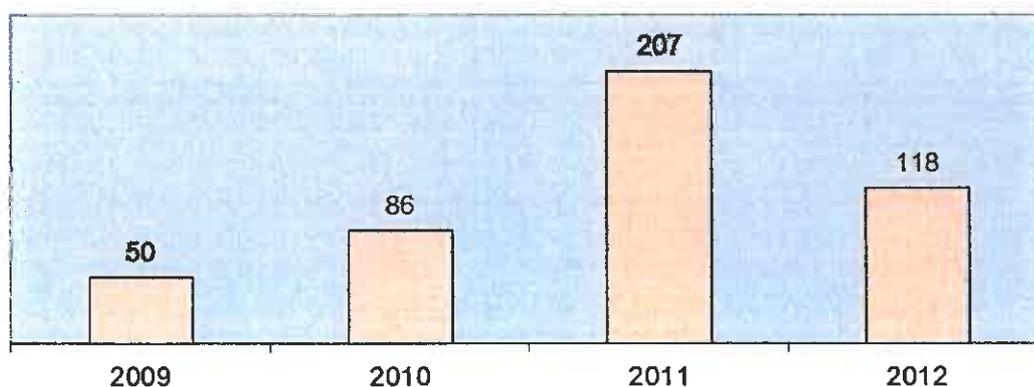
4. Les dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement ont diminué de – 89 021,34 € par rapport à l'année 2011, soit – 43 %. Elles s'établissent à 118 449,07 €.

Dépenses d'investissement 2012



Evolution des dépenses d'investissement (en K€)



La rénovation des bâtiments s'est poursuivie en 2012 avec 87 818 € de travaux réalisés.

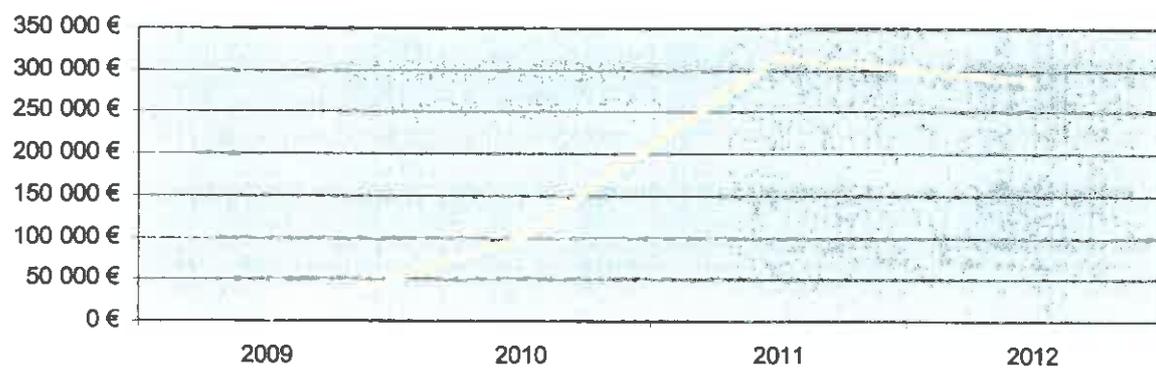
5. Les recettes d'investissement : 6 740,33 €

Aucun emprunt n'a été réalisé en 2012. Les recettes d'investissement sont constituées uniquement du FCTVA.

6. La dette

Le budget de la Cuisine Centrale s'est désendetté de – 25 419 euros en 2012.

	2009	2010	2011	2012	Evolution en volume 2011 - 2012	Evolution en % 2011 - 2012
encours de la dette au 31/12/N	-	100 000 €	314 758 €	289 337 €	-25 419,16 €	-8,08%



VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

N° 13-53

Comptes de gestion du
Trésorier Municipal -
Exercice 2012

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoints ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY

TRANSMIS SUR OK-ACTES

28 MAI 2013

M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction des Finances

DELIBERATION

de M. Bruno KERN, Premier Adjoint

CONSEIL MUNICIPAL

du 23. 5.2013

TRANSMIS SUR OK-ACTES

28 MAI 2013

Références
Mots clés
Code matière

BK/RB/EP - 13-53
Budget
7.1

Objet

Comptes de gestion du Trésorier Municipal - Exercice 2012

Madame la Trésorière Principale Municipale nous a fait parvenir ses comptes de gestion (Budget Principal et Budgets Annexes) pour l'exercice 2012.

Les opérations décrites concordent avec celles réalisées par la Ville de Belfort. Elles n'appellent ni observation, ni réserve de notre part.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

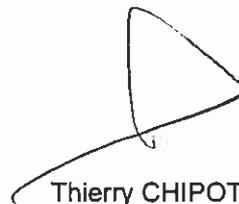
Par 42 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE les comptes de gestion 2012 du Trésorier de la Ville de Belfort.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

N° 13-54

Centre de Congrès
ATRIA - Bilan
d'exploitation 2012

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY

TRANSMIS SUR OK-ACTES

28 MAI 2013

M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction Générale des Services

DELIBERATION

de M. Bruno KERN, Premier Adjoint

Références
Mots clés
Code matière

BK/TC/GV/CM – 13-54
Economie
1.2

Objet

Centre de Congrès ATRIA - Bilan d'exploitation 2012

La SOGECA (société de gestion des Centres ATRIA) exploite le Centre de Congrès municipal depuis son ouverture au public en 1995. Après un premier contrat de 15 années, un second contrat d'affermage a démarré en 2011 pour 8 ans. Pour mémoire, en voici les principales caractéristiques :

- la Ville soutient l'équilibre d'exploitation en attribuant à la SOGECA une participation forfaitaire, quel que soit le résultat (191 531 € pour 2012) ;
- la Ville assure annuellement un chiffre d'affaires «location de salles» (160 000 € HT en 2012) ;
- la Ville consacre annuellement un crédit de l'ordre de 75 000 €, destiné au maintien de l'équipement mis à disposition (travaux, matériels, équipements...) ;
- la SOGECA verse à la Ville une redevance pour la climatisation de l'amphithéâtre et de l'espace-expositions, installée en 2010-2011 (5 000 € pour 2012) ;
- la SOGECA prend en charge directement la totalité des charges d'exploitation (fluides, maintenance des équipements...) ;
- la SOGECA conserve à sa charge le résultat d'exploitation (perte de 146 562 € en 2012).

La SOGECA nous a fait parvenir le bilan d'exploitation 2012 du Centre de Congrès. Vous trouverez en annexe les éléments constitutifs de ce bilan, à savoir :

- le compte de résultat 2012 accompagné de données et commentaires permettant d'analyser les écarts avec l'exercice précédent ;

- le rapport d'exploitation comportant :

- * l'analyse quantitative et qualitative du service rendu (fréquentations, activités, effectifs, tarifs) ;
- * les actions menées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

LE COMPTE D'EXPLOITATION 2012

Le chiffre d'affaires s'élève à 1 111 469 €, soit une baisse de 74 445 € (6,28 %) par rapport à 2011. Ce chiffre est en retrait de 15 % par rapport au business plan produit lors de la passation du second contrat d'affermage.

Bien que le chiffre «location de salle» progresse de 37 085 € (11,85 %), il ne compense pas la baisse du chiffre «restauration-banquet» de 88 936 € (11,98 %).

Les explications fournies par l'exploitant sur cette baisse de l'évènementiel sont de plusieurs ordres : perte de certaines cérémonies de vœux due à la concurrence ou à l'aménagement de structures d'accueil en interne ; situation économique engendrant une baisse du nombre de petites réunions avec restauration (15-30 personnes).

Les charges liées à l'activité (marchandises consommées, ressources et frais opérationnels) diminuent en fonction du volume d'activités, mais aussi en raison d'une gestion adaptée (achat de vaisselle pour éviter les frais de location par exemple).

Ainsi, la marge est en progression de 21,80 % et atteint 379 131 €.

Cependant, les ressources et frais fonctionnels (frais de personnel administratif, commercial, technique, frais de maintenance, énergie...) s'élèvent à 457 211 €, soit une progression par rapport à 2011 de 18,47 %, notamment en raison du poste «énergie» dont la hausse est de 42 %.

Ainsi, le résultat financier du Centre de Congrès enregistre une perte de 78 080 € (+ 4,5 % par rapport à la perte 2011). Après les charges fixes (contribution au Groupe Accor, taxes et assurances), la perte restant à la charge de la SOGECA se chiffre à 146 562 €.

L'ACTIVITE EN 2012

Le nombre de manifestations a diminué de 6,4 %.

	2011	2012	Evolution
Congrès	3	5	66,67 %
Conventions	2	2	-
Séminaires résidentiels, journées d'études	78	63	- 19,23 %
Journées amphithéâtre	25	25	-
Location de salles	112	127	13,39 %
Location salle exposition	7	8	14,29 %
Sur mesure	86	65	- 24,42 %
Sur mesure généré par Novotel	30	26	- 13,33 %
TOTAL	343	321	- 6,41 %

Par ailleurs, le nombre de journées-congréssistes a baissé de 4,83 %.

	2011	2012	Evolution
Congrès	1 025	1 844	79,90 %
Conventions	990	642	- 35,15 %
Séminaires résidentiels, journées d'études	2 318	1 501	- 35,25 %
Journées amphithéâtre	6 198	6 694	8 %
Location de salles	16 390	15 785	- 3,69 %
Location salle exposition	42 150	41 410	- 1,76 %
Sur mesure	6 568	5 122	- 22,02 %
Sur mesure généré par Novotel	1 934	827	- 57,24 %
TOTAL	77 573	73 825	- 4,83 %

Pour information complémentaire, la répartition du chiffre d'affaires 2012 selon l'activité développée dans le Centre des Congrès est la suivante :

	CA Restauration		CA Locations de salles - Ventes diverses		CA Total	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Congrès	51 957	7,95	41 535	9,06	93 492	8,41
Conventions	26 412	4,04	24 965	5,45	51 377	4,62
Séminaires	20 011	3,06	4 050	0,88	24 061	2,16
Journées Amphithéâtre	182 806	27,99	105 837	23,10	288 642	25,97
Journées d'études	51 245	7,84	30 090	6,57	81 335	7,32
Location de salles	67 189	10,29	81 853	17,86	149 042	13,41
Location espace exposition	3 808	0,58	140 797	30,73	144 605	13,01
Sur mesure	210 470	32,22	29 117	6,35	239 587	21,56
Sur mesure généré par Novotel	39 327	6,02	0		39 327	3,54
	653 225	100	458 244	100	1 111 469	100

Le monde de l'entreprise compte toujours pour 47 % du volume de chiffre d'affaires, les institutions et les Collectivités Locales pour 25 %, le monde associatif pour 21 %, les particuliers pour 3 %, le Groupe Novotel pour 4 %.

Par ailleurs, la SOGECA retrace les partenariats poursuivis en 2012 afin de développer son activité commerciale et sa participation au Bureau des Congrès mis en place par la Maison du Tourisme.

Elle stipule ainsi que sur le chiffre d'affaires de 1 111 469 €, 77 309 € (7 %) proviennent de la Maison du Tourisme.

Les démarches commerciales semblent porter leurs fruits, puisque 40 % des meilleurs clients sont de nouveaux clients.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport d'activités 2012 produit par la SOGECA (ci-annexé).

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

TRANSMIS SUR OK-ACTES

28 MAI 2013



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
2011 - 2018

CENTRE DE CONGRES ATRIA BELFORT

RAPPORT ANNUEL 2012

Belfort, le 24 MARS 2013

Compte rendu annuel de résultat de l'exploitation

- 1 - Comparatif résultat 2012 / prévisionnel 2012
- 2- Comparatif résultat 2012 / résultat 2011
 - analyse des charges de personnel 2012
 - commentaires de gestion 2012 / 2011
 - graphiques de répartition de chiffres d'affaires et de gestion
- 3- Présentation des méthodes pour la détermination des produits et des charges directs et indirects
- 4 Evolution du Chiffre d'Affaires depuis 1995
- 5- Evolution du Résultat d'exploitation depuis 1995
- 6- Annexe - effectifs du service et qualifications
- 7- Balance comptable
- 8- Analyse de la qualité du service
- 9- Rapport technique et Sécurité
- 10- Perspectives et plan d'action 2013

1- Comparatif par rapport au prévisionnel

COMPTE D'EXPLOITATION 2012 "SOGECA"

POUR LA GESTION DU CENTRE DE CONGRES DE BELFORT

	2012 prévisionnel	%	2012 Réalisé	%	TOTAL
CA Restauration HT SC	786 076		653 225	-16.90	-132 851
CA Location espace HT	391 195		349 918	-10.55	-41 277
S/total CA Restauration HTSC	1 177 271		1 003 143		-174 128
CA Ventes diverses HTSC	126 095		108 326	-14.09	-17 769
CA Emplacement publicitaire HT	3 090		0	-100.00	-3 090
TOTAL C.A HT SC	1 577 656		1 461 387	-7.42	-116 269
Marchandises consommées restaurant	-196 519		-165 402	-15.83	31 117
Marchandises consommées diverses	-54 851		-63 648	16.04	- 8 797
Prestation traiteur	-102 190		-84 107	-17.70	18 083
TOTAL MARCHANDISES CONSOMMEES	-353 560		-313 157		40 403
Frais de personnel restauration	-393 395		-342 618	-12.91	50 777
Frais de personnel ventes diverses	-34 847		-32 149	-7.74	2 698
TOTAL RESSOURCES OPERATIONNELLES REPARTIES	-428 242		-374 767		53 475
Frais restauration	-66 534		-42 761	-35.73	23 773
Frais ventes diverses	-1 207		-1 653	36.95	- 446
TOTAL FRAIS OPERATIONNELS	-67 741		-44 414		23 327
MARGE RESTAURATION	520 823		452 362		- 68 461
MARGE DIVERSES	-63 910		-73 231		- 9 321
TOTAL MARGE	456 913		379 131		-77 782
Frais de personnel administration	-140 823		-176 773	25.53	- 35 950
Frais de personnel commercial	-147 205		-158 387	7.60	- 11 182
Frais de personnel technique	-23 870		-21 026	-11.91	2 844
TOTAL RESSOURCES OPERATIONNELLES FONCTIONNELLES	-311 898		-356 186		-44 288
Frais administration	-64 617		-69 681	7.84	- 5 064
Participation ville	190 740		191 531	0.41	791
Redevance d'équipement	-5 000		-5 000	0.00	0
Frais commercial	-61 274		-38 572	-37.05	22 702
Frais maintenance	-72 632		-77 144	6.21	- 4 512
Frais énergie	-79 640		-102 159	28.28	- 22 519
TOTAL FRAIS FONCTIONNELS	-92 423		-101 025		- 8 602
RESULTAT FONCTIONNEL	-404 321		-457 211		- 52 890
GOI	52 592		-78 080		-130 672
Redevance et contribution	-65 323		-43 714	-33.08	21 609
RESULTAT AVANT CHARGES FIXES	-12 731		-121 794		- 109 063
Taxes d'exploitation	-15 941		-15 359	-3.65	582
Assurances	-4 557		-3 838	-15.78	719
Coût de propriété	-4 661		-5 571	19.52	- 910
RBE	-37 890		-146 562		- 108 672

2- Comparatif 2012 / 2011

ANNEXE COMPARATIF COMPTE D'EXPLOITATION RETRAITE 2012 / 2011

POUR LA GESTION DU CENTRE DE CONGRES DE BELFORT

	2011	2012 Réalisé	%	TOTAL
CA Restauration HT SC	742 161	653 225	- 11.98	- 88 936
CA Location espace HT	312 833	349 918	11.85	37 085
Total CA Restauration HTSC	1 054 994	1 003 143		- 51 851
CA Ventes diverses HTSC	130 920	108 326	- 17.26	- 22 594
CA Emplacement publicitaire HT	0	0		0
	1 185 914	1 111 469	- 6.36	- 74 445
Marchandises consommées restaurant	-194 184	-165 402	- 14.82	28 782
Marchandises consommées diverses	-89 503	-63 648	- 28.89	25 855
Prestation traiteur	-94 285	-84 107	-10.79	10 178
TOTAL MARCHANDISES CONSOMMEES	-377 972	-313 157		64 815
Frais de personnel restauration	-384 818	-342 618	-10.97	42 200
Frais de personnel ventes diverses	-31 506	-32 149	2.04	- 643
TOTAL RESSOURCES OPERATIONNELLES REPARTIES	-416 324	-374 767		41 557
Frais restauration	-79 022	-42 761	- 45.89	36 261
Frais ventes diverses	-1 337	-1 653	23.64	- 316
TOTAL FRAIS OPERATIONNELS	-80 359	-44 414		35 945
MARGE RESTAURATION	396 970	452 362		55 392
MARGE DIVERSES	-85 711	-73 231		12 480
TOTAL MARGE	311 259	379 131		67 872
Frais de personnel administration	-146 666	-176 770	20.53	- 30 107
Frais de personnel commercial	-159 650	-158 387	- 0.79	1 263
Frais de personnel technique	-21 837	-21 026	- 3.71	811
TOTAL RESSOURCES OPERATIONNELLES FONCTIONNELLES	-328 153	-356 186		-28 033
Frais administration	-50 749	-69 681	37.31	- 18 932
Participation ville	187 000	191 531	2.42	4 531
Redevance d'équipement	-5 000	-5 000	0.00	0.00
Frais commercial	-48 764	-38 572	-20.90	10 192
Frais maintenance	-68 290	-77 144	12.97	- 8 854
Frais énergie	-71 969	-102 159	41.95	-30 190
TOTAL FRAIS FONCTIONNELS	-57 772	-101 025		-43 253
RESULTAT FONCTIONNEL	-385 925	-457 211		-71 286
GOI	-74 666	-78 080		-3 414
Redevance et contribution	-74 060	-43 714	-40.97	30 346
RESULTAT AVANT CHARGES FIXES	-148 726	-121 794		26 932
Taxes d'exploitation	-17 263	-15 359	-11.03	1 904
Assurances	-5 367	-3 838	-28.49	1 529
Coût de propriété	-9 117	-5 571	-38.89	3 546
RBE	-180 473	-146 562		33 911

- ANALYSES DES CHARGES DE PERSONNEL 2012

CUISINE	102 303.91	
Salaires permanents	57 589.27	
<i>salaires extras</i>	12 753.70	
Provision prime TVA	- 96.00	
abondement libre épargne	108.00	
abondement PEE	180.00	
congrés payés	-2 208.39	
charges sociales permanents	25 168.58	
<i>charges sociales extras</i>	3 556.12	
charges sociales / provision prime TVA	- 36.00	
rémunération variable	5 288.63	
PLONGE	27 077.71	Frais personnel restauration
Salaires permanent	9 490.51	342 617.92
<i>salaires extras</i>	10 782.651	
Provision prime TVA	-6.00	
congrés payés	-232.55	
charges sociales permanent	3 819.46	
<i>charges sociales extras</i>	3 223.64	
charges sociales / provision prime TVA	0.00	
rémunération variable	0.00	
BANQUET SALLE	161 320.86	
Salaires fixe permanent	32 447.06	
<i>Salaires extras</i>	5 453.25	
Service reversé permanent	49 960.94	
<i>Service reversé extras</i>	24 103.13	
Provision prime TVA	- 48.00	
Provision prime précarité	0.00	
Abondement P E E	300.00	
Abondement Trésors	0.00	
congrés payés	4673.20	
charges sociales permanents	29 382.55	
<i>charges sociales extras</i>	9 767.60	
charges sociales / provision prime TVA	- 24.00	
rémunération variable	5 305.13	
remboursement FONGECIF (CIF)	0.00	
Frais de déménagement	0.00	
ECONOMAT	12 936.48	
Salaires	9 580.29	
Provision prime TVA	-6.00	
Provision prime précarité	256.04	
congrés payés	-25.97	
Charges sociales	3 885.35	
rémunération variable	120.15	
EQUIPIER / RÉGISSEUR	38 978.96	
Salaires	24 904.82	
Provision prime TVA	- 12.00	
Personnel exterieur (prestations audios)	4212.00	
congrés payés	-588.06	
Charges sociales	10468.20	
charges sociales / provision prime TVA	- 6.00	
rémunération variable	0.00	
STANDARDISTE	31 148.82	Frais personnel autres cuisines
Salaires	22 638.32	32 148.42
congrés payés	1 369.19	
Charges sociales	8 141.31	
rémunération variable	0.00	

158 INT/EN		7714 ACCORDS / ACCORDS	
Salaires	104 470.46		
Provision prime TVA	48.00		
Abondement P.E.E.	480.00		
Indemnité stagiaires	0.00		
congés payés	-4 665.39		
charges sociales	46 438.88		
charges sociales / provision prime TVA	- 18.00		
Prime à l'embauche Pôle emploi contrat apprentie	0.00		
rémunération variable	11 633.23		
TECHNIQUE	21 025.53	Frais personnel technique	21 025.53
Salaires	15 287.18		
Refacturation AFUL Maintenance etsuivi technique salaires	-1 395.67		
congés payés	318.95		
Charges sociales	5 115.85		
Refacturation AFUL Maintenance etsuivi technique charges sociales	-586.18		
rémunération variable	2 285.40		
COMPTABILITE	80 351.72		
Salaires	51 015.76		
Provision prime TVA	- 42.00		
Abondement trésorerie et libre épargne et Perco	267.00		
Transfert honoraires Montbéliard salaires	-7 453.32		
Indemnité stagiaire	100.00		
congés payés	- 830.13		
Charges sociales	24 249.92		
charges sociales / provision prime TVA	- 18.00		
Transfert honoraires Montbéliard charges sociales	0.00		
rémunération variable	5 609.67		
DIRECTION	81 592.72	Frais personnel administration	176 773.21
Salaires	45 492.06		
AN Véhicule	- 1416.00		
abondement perco	9.00		
Transfert honoraires Montbéliard salaires	0.00		
Provision prime tva	66.00		
congés payés	- 1 360.46		
Charges sociales	24 133.19		
Transfert honoraires Montbéliard charges sociales	0.00		
charges sociales / provision prime TVA	20.00		
rémunération variable	14 648.93		
Frais de déménagement	0.00		
LOCAUX COMMUNS ENTRETIEN	14 828.77		
Salaires	13 839.28		
Provision prime TVA	- 6.00		
Indemnité de licenciement (inaptitude)	0.00		
Refacturation AFUL Ménage parties communes salaires	-6 680.22		
Provision prime précarité	0		
congés payés	226.08		
Charges sociales	4 881.84		
Refacturation AFUL Ménage parties communes charges sociales	- 2 805.69		
charges sociales / provision prime TVA	- 6.00		
rémunération variable	0.00		
Salaires	3 788.36	ND en fonction du temps passé	
Charges sociales	1 591.12	ND en fonction du temps passé	

- Commentaires de gestion comparatif 2012 / 2011

Marchandises consommées restaurant :

Bonne gestion des matières premières qui baissent, bien entendu en fonction du volume de chiffres d'affaires restauration banquet, mais que nous améliorions de 0,84 points par rapport à N-1, soit un taux de MC de 25,32% au lieu de 26,16% en 2011.

Frais de Personnel restauration :

Bonne réactivité en matière de gestion de personnel, ou nous avons su adapter les effectifs face à une régression du volume de l'activité restauration, ce qui nous permet de maintenir sensiblement le % de frais de personnel par rapport à N-1.

Frais restauration :

Les orientations prises en fin d'année 2011 sur le poste location de vaisselles ont porté leurs fruits, puisqu'en 2012 sur ce seul poste de charge nous enregistrons une baisse de 19 000 €. Les autres économies de charges sont proportionnelles à la baisse de l'activité restauration banquet.

Frais de personnel Administration :

En dépassement de 30 107 € par rapport à N-1. L'impact du non renouvellement de la DSP avec la ville de Montbéliard pour lequel environ 17% des charges de personnel de la Direction et de la Comptabilité était refacturés sur ce site, représente une charge supplémentaire sur l'exercice 2012 de près de 27 000 €.

Frais administration : Participation Ville de Belfort

Facturation d'un dédit de 15 708,08 € pour non atteinte des engagements de la ville de Belfort conformément à l'article 15 du contrat de délégation de service public. Les engagements de la Ville au cours de l'année 2012 à promouvoir l'Atria et aider les porteurs d'affaires à utiliser le centre sont en nette progression, puisque nous le rappelons le dédit 2011 se portait à 40 756,30 €.

Annulation de la provision pour risque prudhomme concernant le procès intenté contre la Sogeca (12 500€).

Provision créance douteuse pour Salon du tatouage de 21 313€

Frais de maintenance :

Le coût des contrats de maintenance est en augmentation par rapport à 2011. Suite à la mise en place de la climatisation de l'amphithéâtre et de la salle exposition, nécessité de prendre un contrat de maintenance après la période de garantie. Le coût représente 3 839,40 €.

Energie :

Après une première année de fonctionnement avec la climatisation et la pompe à chaleur, il s'avère que le contrat souscrit initialement, par la ville de Belfort avec EDF (tarif jaune), ainsi que la puissance souscrite n'était plus adapté. Nous avons subit entre le 1^{er} mars 2011 et le 28 février 2012, des dépassements qui représentent 11 796,00 € HT. Les charges d'énergies incombant intégralement à la SOGECA, nous regrettons que les études menées par la ville de Belfort au moment du développement de la climatisation, n'aient pas pris en compte cette donnée. Le business plan élaboré dans le cadre de la DSP ne pouvait pas prévoir l'impact non négligeable sur l'équilibre des conditions contractuelles. Depuis, nous avons procédé au

changement du contrat, après une étude menée en collaboration avec les services techniques du groupe ACCOR et EDF.

Redevance et contribution :

Redevance marque :

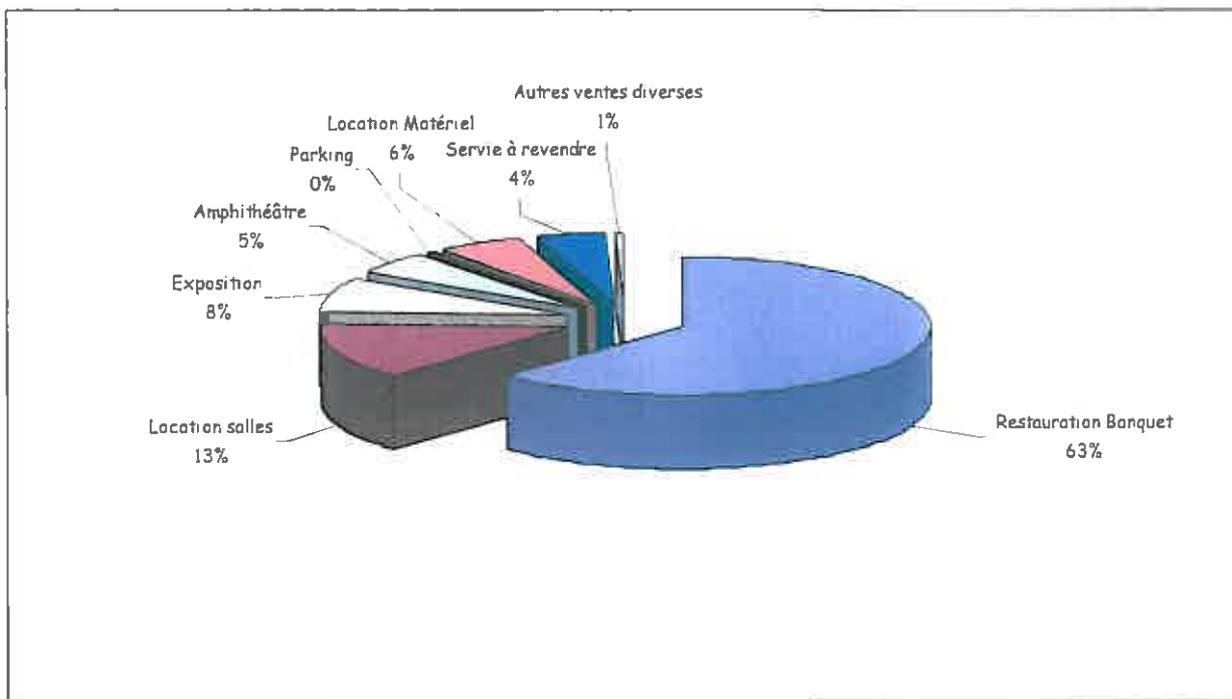
Comme stipulé sur le rapport d'activité 2011, nous avons procédé à la régularisation de l'erreur sur le taux appliqué au niveau de la formule (6% au lieu de 5%), représentant la somme de 11859.00 €. Par conséquent le calcul est le suivant :

Chiffre d'affaires total 2012 :	1 111 469 x 5% =	55 573,45 €
Régularisation :		- 11 859,00 €
Redevance 2012 :		43 714,45 €

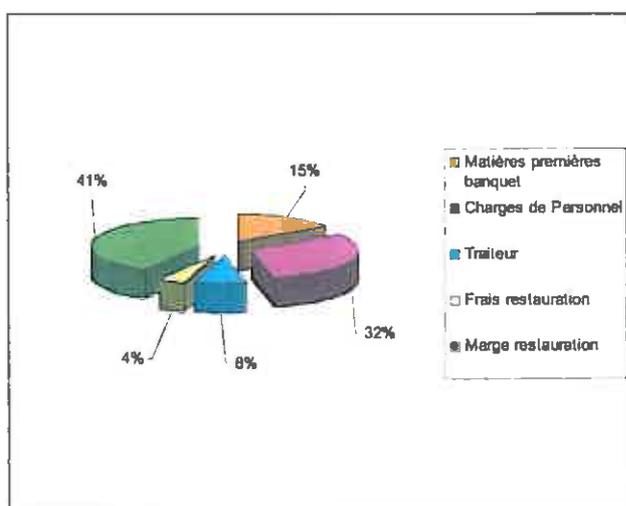
Coût de propriété :

En 2011 nous avons procédé à la régularisation de la TEOM 2010 pour 4537.00 €, ce qui explique l'écart en faveur sur 2012.

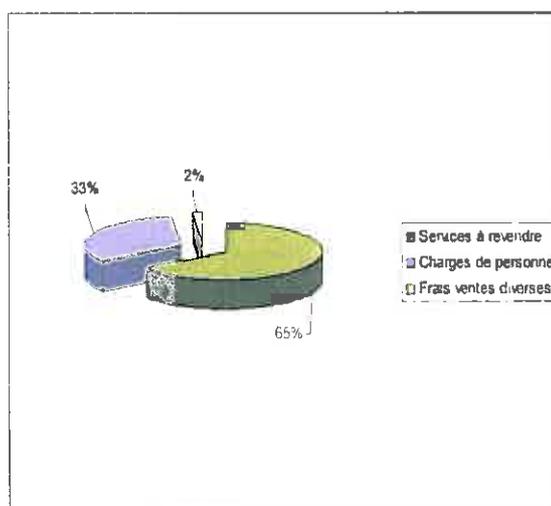
Répartition du Chiffre d'Affaires



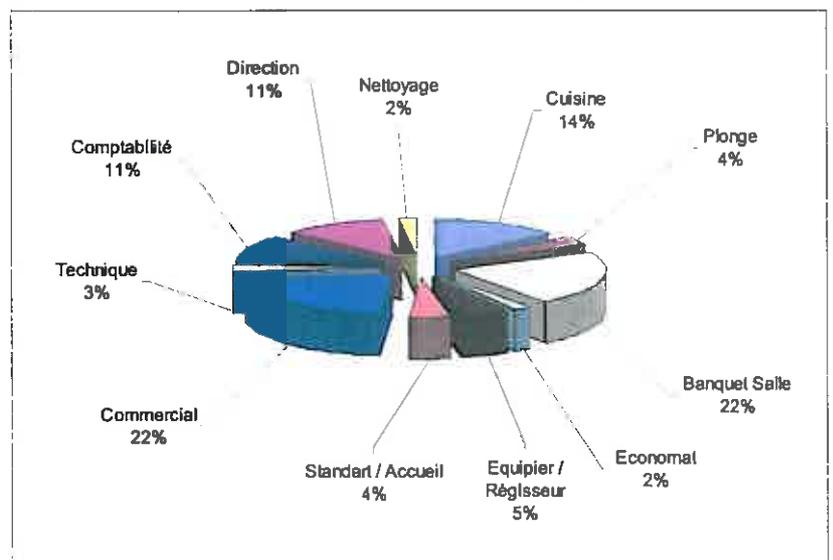
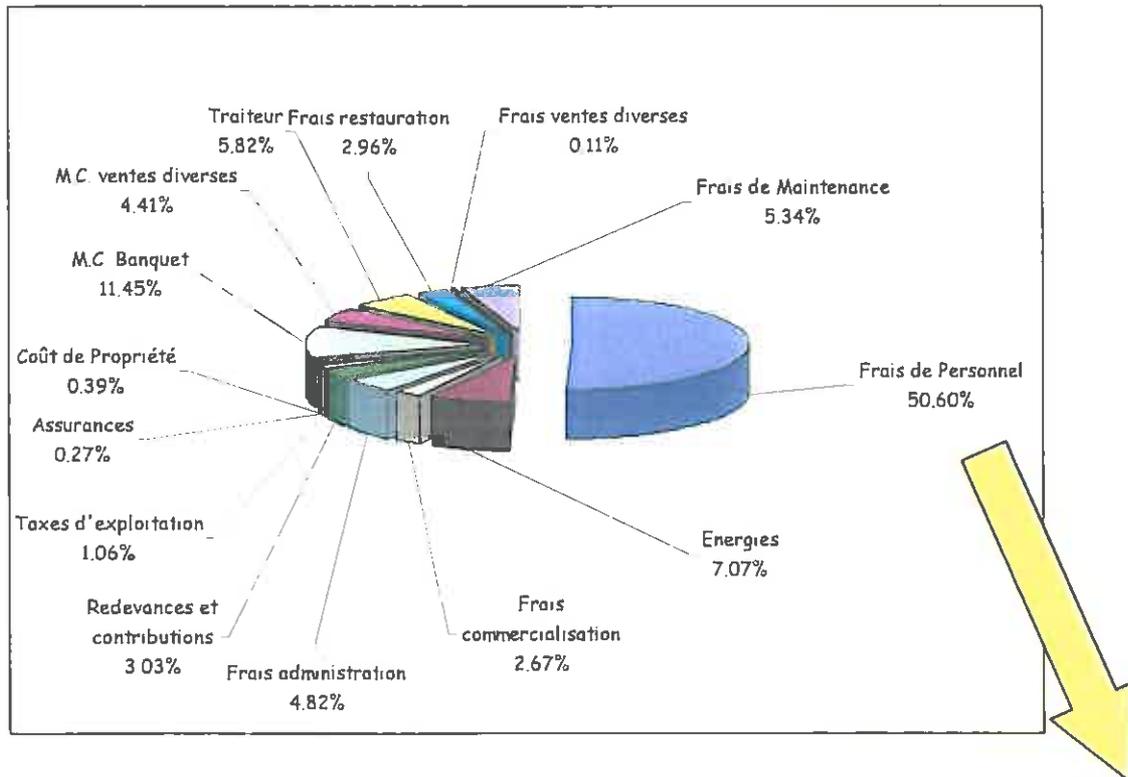
Activité restauration banquet



Charges ventes diverses



Répartition des charges générales



3- Présentation des méthodes pour la détermination des produits et des charges directs et indirects

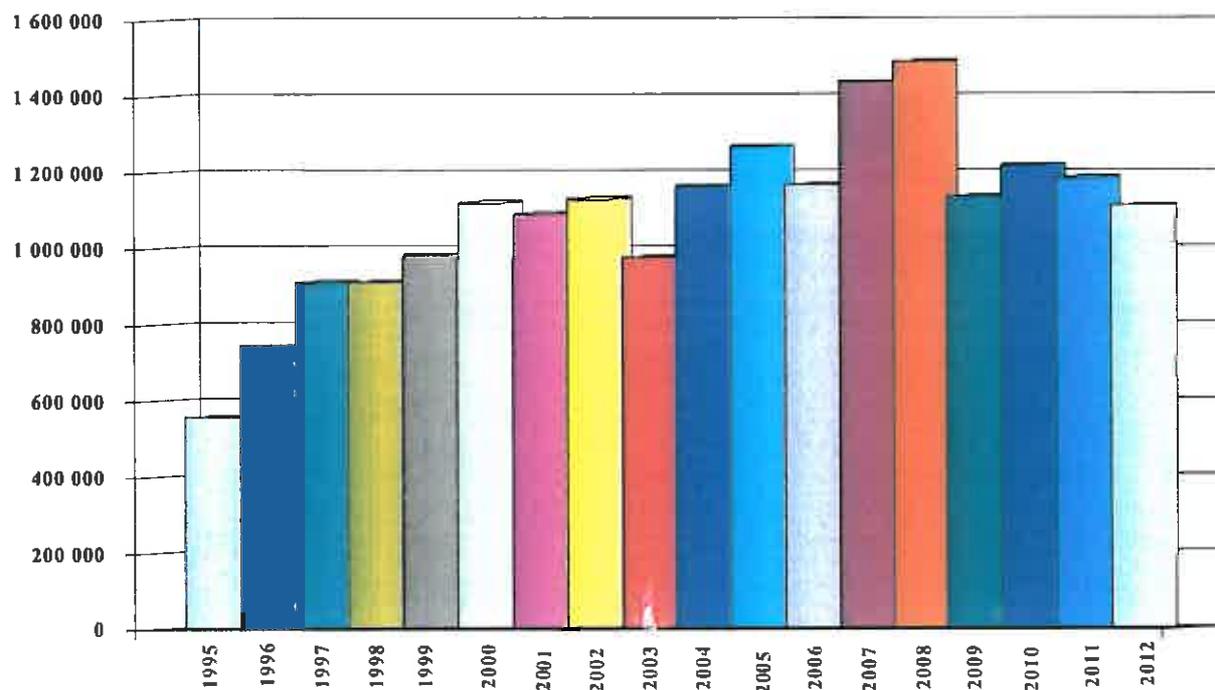
ANNEXE AFFECTATIONS DES CHARGES SUR COMPTE D'EXPLOITATION 2012

POUR LA GESTION DU CENTRE DE CONGRES DE BELFORT

	2012	AFFECTATIONS
CA Restauration HT SC	653 225	100% du Chiffre d'Affaires Banquet
CA Location espace HT	349 918	100% du Chiffre d'Affaires des locations de Salles, exposition, Amphithéâtre
Total CA Restauration HTSC	1 003 143	
CA Ventes diverses HTSC	108 328	100% du Chiffre d'Affaires des service à revendre, parking CEC
CA Emplacement publicitaire HT	0	
TOTAL CA HT SC	1 111 471	
Marchandises consommées restaurant	-165 402	Matières premières au réel en fonction de fiches de cession à chaque manifestation
Marchandises consommées diverses	-63 648	Coûts directs sur prestations CEC + téléphone clients suivant relevé compteurs.
Prestation traiteur	-84 107	Marge traiteur suivant conditions nouvelle DSP (13% du CA HTSC Restauration) Hors service sur droit de bouchon
TOTAL MARCHANDISES CONSOMMEES	-313 157	
Frais de personnel restauration	-342 618	Voir annexe répartition effectifs + détail frais de personnel
Frais de personnel ventes diverses	-32 149	Voir annexe répartition effectifs + détail frais de personnel
TOTAL RESSOURCES OPERATIONNELLES REPARTIES	-374 767	
Frais restauration	-42 761	Coût direct si possible, sinon répartition défini en interne
Frais ventes diverses	-1 653	
TOTAL FRAIS OPERATIONNELS	-44 414	
MARGE RESTAURATION	452 382	
MARGE DIVERSES	-73 231	
TOTAL MARGE	379 151	
Frais de personnel administration	-176 773	Voir annexe répartition effectifs + détail frais de personnel
Frais de personnel commercial	-158 387	Voir annexe répartition effectifs + détail frais de personnel
Frais de personnel technique	-21 026	Voir annexe répartition effectifs + détail frais de personnel
TOTAL RESSOURCES OPERATIONNELLES FONCTIONNELLES	-356 186	
Frais administration	-69 681	Facturation directe dans la mesure du possible+ répartition définie en interne
Participation ville	191 531	
Redevance d'équipement	-5 000	
Frais commercial	-38 572	Facturation directe + répartition partagée avec Novotel si publicité commune
Frais maintenance	-77 144	Facturation directe + répartition définies suivant contrats
Frais énergie	-102 159	Facturation directe
TOTAL FRAIS FONCTIONNELS	-101 025	
RESULTAT FONCTIONNEL	-457 211	
GOI	-78 080	
Redevance et contribution	-43 714	5% du Chiffres d'Affaires total HTSC + ou - régul décembre (provision pour arrêté comptable)
RESULTAT AVANT CHARGES FIXES	-121 794	
Taxes d'exploitation	-15 359	Facturation directe CEC (sacem, organac) + taxe véhicule 70%
Assurances	-3 838	70% du contrat général du Bâtiment
Coût de propriété	-5 571	100% taxe ordure ménagère facturée par la ville de Belfort
RBE	-146 562	

4 - Evolution du chiffre d'affaires global HTSC

du centre de congrès Atria de 1995 à 2012

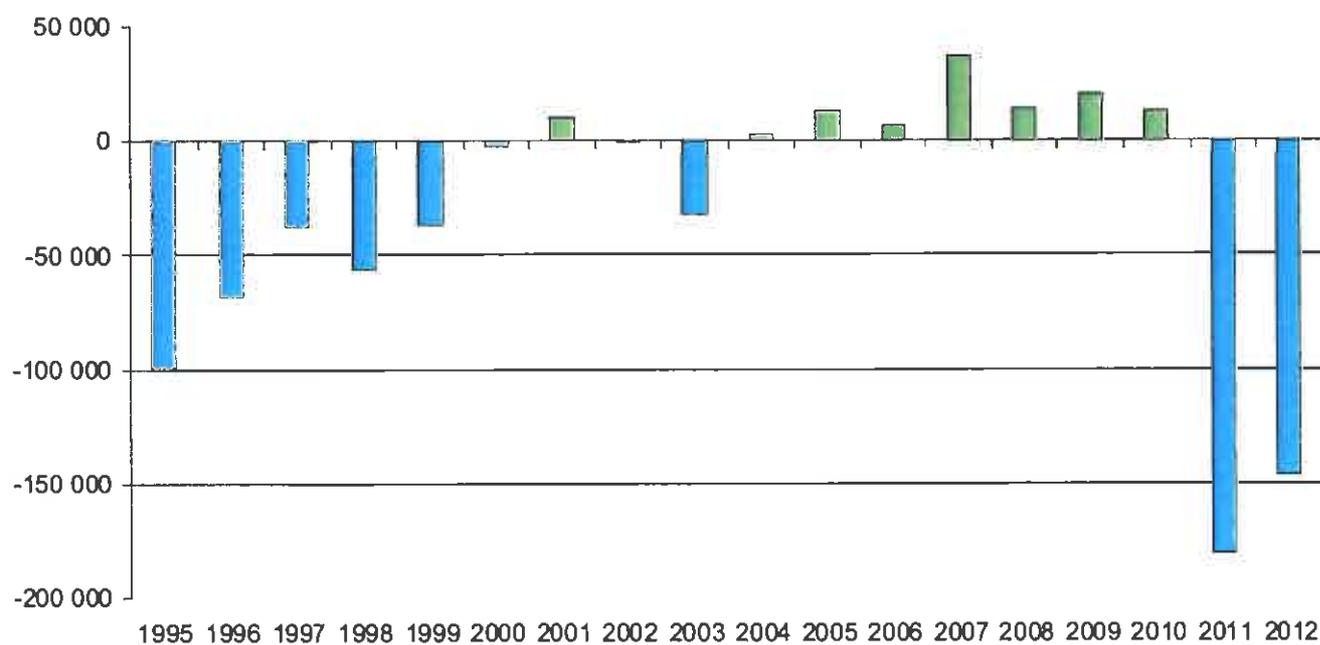


Le chiffre d'affaire est en baisse de 6 % par rapport à l'année 2011 et en retrait de 15% sur le busines plan.

Pour information, le chiffre d'affaire du Novotel est en baisse de 7.7% par rapport à 2011 et son taux d'occupation en retrait de 5.4 point à 55.7 %.

Le contexte économique difficile pour les deux ans à venir et le développement prochain du parc hôtelier Belfortain ne laisse pas envisager une reprise prochaine.

5 - Analyse de l'évolution du Résultat Brut d'Exploitation de 1995 à 2012



Le résultat financier du Centre de Congrès est négatif de -146 562€ (pour rappel -180 473 en 2011 début de la nouvelle DSP)

6- Annexe au rapport annuel

Effectifs du service et qualification

Centre de Congrès ATRIA Belfort		
STRUCTURE GÉNÉRALE		
Directeur	0.5	
Directeur d'exploitation	0.2	
Responsable administratif & comptable	0.5	
Assistante comptable (temps partiel)	0.37	
Économe (temps partiel)	0.25	
Responsable débiteurs divers (temps partiel)	0.77	
Standardiste	1	
TECHNIQUE		
Responsable technique	0.5	
Technicien de surface (temps partiel)	0.87	
COMMERCIAL CEC		
Responsable logistique	1	
Chargée de clientèle	2	
Responsable développement clientèle	0.5	
BANQUET*		
Directeur d'exploitation	0.45	
Maître d'hôtel	0.5	
Assistant Maître d'Hôtel	1	
Chef de rang	1	
Assistant d'exploitation + régie amphithéâtre	1	
Apprentie	1	
Économe (temps partiel)	0.25	
CUISINE		
Chef de cuisine	0.56	
Chef de partie	0.56	
commis de cuisine	0.56	
Plongeur	0.56	

EFFECTIFS EQUIVALENT TEMPS PLEIN TOTAL : 15.76 PERSONNES

LEGENDE	
	Affectation directe
	Ventilation suivant critères internes définis
	Ventilation mensuelle défini (60%) et réajustée au 31/12/2011 (56.43%) en fonction de l'activité CEC

CONTRATS VACATIONS EN 2012

	Heures travaillées	Équivalent effectifs	Équivalent temps plein sur un an
Hôtesses vacataires	64.75	$64.75 - 169 = 0.38$	0,03
Banquet vacataires	2239	$2239 - 169 = 13.25$	1.10
Équipier vacataires	38.75	$38.75 - 169 = 0.23$	0.02
Cuisinier vacataires	1146.50	$1146.50 - 169 = 6.78$	0.57
Plongeur vacataires	876.00	$876.00 - 169 = 5.18$	0.43
TOTAL			2.15

Effectif total Centre de Congrès en 2012 en équivalent temps plein :

17.91

Commentaires

Structure générale :

Au cours du 1^{er} trimestre, le Directeur d'Exploitation a été missionné sur le Novotel de Besançon pour assurer l'intérim, suite à la mutation du Directeur et le passage en franchise de cet établissement. L'économie réalisée représente 14 331,59 €.

Le Centre des congrès a été impacté, tout le comme le Novotel dans les mêmes proportions, par le non renouvellement de la DSP avec la Ville de Montbéliard (0.38 équivalent temps plein pour chacune des entités).

A titre informatif : NOVOTEL Belfort

STRUCTURE GÉNÉRALE	
Directeur	0.5
Directeur d'exploitation	0.2
Responsable administratif & comptable	0.5
Assistante comptable (temps partiel)	0.37
Économe (temps partiel)	0.25
TECHNIQUE	
Responsable technique	0.5
RESTAURATION SALLE NOVOTEL	
Directeur d'exploitation	0.15
Maître d'Hôtel	0.5
Assistant Maître d'Hôtel	0.75
Chef de rang	2
Commis de salle	2
Économe (temps partiel)	0.25
CUISINE	
Chef de cuisine	0.44
Chef de partie	0.44
commis de cuisine	0.44
Plongeur	0.44
HEBERGEMENT	
Responsable hébergement et commerciale	1
Night audit	1
Réceptionnistes tournants	3
Lingères - Technicienne de surface	1
EFFECTIFS EQUIVALENT TEMPS PLEIN TOTAL : 15.73 PERSONNES	

7- Balance comptable - nomenclature à 6 chiffres

Nom Utilisateur : H1742GL
 Date access : H1742GL_FR
 00078.G1742.NOV.FE.BELFORT

XXAC : GL Balance Générale

Numéro Traitement :

13901562

Date d'action :

08/03/2013

11.18

Page :

01-surv

Type d'Etat	1 - GENERALE
Type de devises	Comptable
Devises	EUR
Identifiant	00078.G1742
Niveau de traitement	Balance séquentielle par identifiant
Niveau de sous-totaux	3 niveaux de sous-totaux
Période de début	01-12
Période de fin	12-12
Est assésé	
Statut de sous-T	Non
Valeur inférieure, 3e assésé	
Valeur supérieure, 3e assésé	
Est assésé	
Statut de sous-T	Non
Valeur inférieure, 3e assésé	
Valeur supérieure, 3e assésé	
En Comptes	
En Comptes	

00078.G1742.NOV.FE.BELFORT

Nom Utilisateur : H1742GL
 Date access : H1742GL_FR
 00078.G1742.NOV.FE.BELFORT

XXAC : GL Balance Générale

Numero Traitement :

13901562

Date d'action :

08/03/2013

11.18

Page :

01-surv

Compte	Description du compte	Soldes Ouverture		Crédits	Solde Fin
		01-12	01-12 / 13-12		
151100	1515 PROV LITIGE PRUDHOMMAL	-12.500,00	12.500,00	0	0
151	Sous-Total	-12.500,00	12.500,00	12.500,00	0
15	Sous-Total	-12.500,00	12.500,00	0	0
180200	1802 Cpte LIAISON FINANCE NON REMUNERE	0	0	0	0
180	Sous-Total	0	0	0	0
181000	4511 COMPTE DE LIAISON DES ETS	-49.875,55	1.612.197,78	1.581.552,63	19.230,40
181	Sous-Total	-49.875,55	1.612.197,78	1.612.197,78	-19.230,40
18	Sous-Total	-49.875,55	1.612.197,78	1.581.552,63	-19.230,40
408100	4050 FACTURES A RECEVOIR	0	0	0	0
	Sous-Total	-62.375,55	1.624.697,78	1.581.552,63	-19.230,40

408102	4050 FNP ENERGIE / FLUIDE	-19.371,00	175.044,34	178.588,33	-22.914,99
408103	4050 FNP PDT ENTRETIEN ET FOURN DIVERS	0	1.769,63	1.769,63	0
408104	4050 FNP PDT ACCUEIL, HEBD/R/RESTAU	-97,41	1.780,23	1.770,66	-87,84
408105	4050 FNP VAISSELLE	0	4.482,20	4.482,20	0
408106	4050 FNP ACH SERV A REVENDRE ET BLANCH CLT	0	13.910,13	13.910,13	0
408111	4050 FNP ESSENCE GAS OIL	-88,09	221,24	133,15	0
408112	4050 FNP UNIFORMES/LINGES	0	1.667,90	1.667,90	0
408114	4050 FNP FOURNIT PETIT MAT & EQUIP	-189,53	5.038,69	5.101,19	-228,02
408115	4050 FNP IMPRIMES FOURNIT ADMICIAL	-1.444,29	13.059,26	11.903,29	-288,32
408118	4050 FNP DECORATION / FLEURS	0	978,82	978,82	0
408119	4050 FNP SOUS TRAITANCE	0	18.838,90	18.838,90	0
408120	4050 FNP BLANCHISSAGE	0	7.033,67	7.033,67	0
408123	4050 FNP CREDITS BAUX MOBILIERS	0	147,81	147,81	0
408123	4050 FNP LOCATION MOBILIERE	0	3.734,59	4.697,86	-963,29
408130	4050 FNP MAINTENANCE TECHNIQUE	-49.635,00	379.377,44	379.305,44	-50.163,00
408131	4050 FNP MAINTENANCE INFORMATIQ HARD	-1.171,00	1.366,00	195	0
408134	4050 FNP EAU	658,44	7.473,72	7.527,58	-712,3
408136	4050 FNP ASSURANCES	0	3.012,00	3.012,00	0
408138	4050 FNP COM AUX CPTE5	-1.344,00	2.576,00	2.912,00	-1.680,00
408141	4050 FNP AUTRES HON & ABT	-2.380,00	16.764,75	16.851,58	-2.466,83
408144	4050 FNP REDEVANCES	0	156	156	0
408146	4050 FNP ROY DE CONCESSION	0	0	3.423,33	-3.423,33
408149	4050 FNP PUBLICITES	-2.661,53	60.151,15	57.567,94	-66,32
408150	4050 FNP FRAIS DE PLACT MISSION RECEPTION	-43,39	769,91	726,52	0
408154	4050 FNP AFFRANCHISSEMENT	-213,44	1.536,37	1.416,87	-92,94
408155	4050 FNP TELEPHONE	-1.457,72	17.556,57	17.490,94	-1.392,09
408160	4050 FNP TRANSPORT	-2.266,67	2.266,67	0	0
409	Sous-Total	-82.895,50	740.693,99	740.693,99	-84.479,27
409800	4090 RRR A OBTENIR	490	688	490	688
409	Sous-Total	490	688	688	688
40	Sous-Total	-82.505,50	741.381,99	742.687,76	-83.791,27
418000	4160 CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX	7.464,67	2.729,44	7.564,67	2.629,44
416	Sous-Total	7.464,67	2.729,44	2.729,44	2.629,44
418100	4181 CLIENTS FACTURES A ETABLIR	0	127.687,52	127.687,52	0
418130	4181 TVA S/ FACTURES A ETABLIR	0	0	0	0
418	Sous-Total	0	127.687,52	127.687,52	0
419100	4191 CLTS / AVANC & ACP RECU/COMMAND	0	430	430	0
419200	4190 CLTS / TROP PERCU A REMB	0	430	430	0
419	Sous-Total	0	860	860	0
41	Sous-Total	7.464,67	131.276,96	136.112,18	2.629,44
428600	4603 INTERESSEMENT COLLECTIF	0	31.148,00	31.148,00	0
428611	4603 PROV PRIMES OBJECTIFS	-19.253,00	65.240,56	78.888,56	29.902,00
428613	4603 PROV SUR SALAIRE REVERSE %	-489,35	26.307,65	26.480,35	-542,05
428614	4603 PROV SALAIRE	-1.912,00	9.593,67	9.888,66	-1.905,29
428600	4603 PROV FRAIS DE PERSONNEL DIVERS	0	11.394,73	11.394,73	0
428950	4623 PERSONNEL PRODUITS A RECEVOIR	0	0	0	0
428	Sous-Total	-21.254,35	144.684,61	144.684,61	-32.449,34
42	Sous-Total	-21.254,35	144.684,61	155.879,60	-32.449,34
437600	4375 FDS SPECIAL HANDICAPES	0	0	0	0
437900	4375 AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	0	6.001,50	6.001,50	0
437	Sous-Total	0	6.001,50	6.001,50	0
438200	4375 CHARGES SOCIALES S/PROV CP	0	6.642,40	3.321,20	3.321,20
438607	4375 ORGANIC ET AUTRES CHARGES A PAYER NON DEDUCTIBLE	-2.418,47	2.418,47	2.177,74	-2.177,74
438610	4375 CHGES SOC /PROV PRIME ET INTERESST	-8.087,00	27.826,94	32.298,94	-12.569,00
438613	4375 CHGES SOC /PROV SAL ET PFA	-641,53	15.079,30	15.306,93	-1.069,16
438	Sous-Total	-11.347,00	51.967,11	51.967,11	-12.484,70
43	Sous-Total	-11.347,00	57.868,61	59.108,31	-12.484,70
445669	4422 TVA SUR ENCAISSEMENTS	0	0	0	0
445870	4602 TVA S/FACTURES A ETABLIR	0	0	0	0
445875	4422 TVA SAVOIRS A RECEVOIR	80	80	113	-113
445	Sous-Total	80	80	80	-113
448612	4604 TAXE FONCIERE & MENAG A PAYER	-4.580,00	4.580,00	5.150,00	-5.150,00
448614	4604 COTISATION CVAE A PAYER	-2.821,00	2.821,00	0	0
448615	4604 AUTRES IMPOTS ET TAXES A PAYER	-681,5	864,23	812,17	-400,69

448618	4804 TAXE VEHICULE STE A PAYER	-202.48	1,985.98	1,901.50	-118
448619	4804 TAXE DEPENSE PUBLICITE A PAYER	-16.28	16.28	13.7	-13.7
448	Sous-Total	-8,571.56	10,457.49	10,457.49	-5,682.33
44	Sous-Total	-8,551.56	10,547.49	7,691.32	-5,705.89
486620	4860 CCA HONORAIRES	0	833.33	833.33	0
486621	4860 CCA DIVERS	214.43	0	214.43	0
486622	4864 CCA MAINTENANCE, TECHNIQUE	1,350.38	0	1,350.38	0
486625	4860 CCA LOCATIONS MOBILIERES	178.88	0	178.88	0
486651	4860 CCA TAXE AUDIOVISUELLE	0	0	0	0
486	Sous-Total	1,743.69	833.33	833.33	0
48	Sous-Total	1,743.69	833.33	2,577.02	0
491000	4910 PROV DEPREG CPTES CLIENTS	-6,424.41	6,519.19	2,532.98	2,438.20
491	Sous-Total	-6,424.41	6,519.19	6,519.19	-2,438.20
49	Sous-Total	-6,424.41	6,519.19	2,532.98	-2,438.20
	Sous-Total	-120,074.45	1,093,212.18	1,106,567.18	-134,329.46
511290	5112 CHEQUES IMPAYES	0	25,491.16	0	25,491.16
511	Sous-Total	0	25,491.16	25,491.16	25,491.16
512120	5130 BANQUE 3	0	0	0	0
512	Sous-Total	0	0	0	0
51	Sous-Total	0	25,491.16	0	25,491.16
590129	5901 PROV CHEQUES IMPAYES	0	15,000.00	36,313.68	-21,313.68
590	Sous-Total	0	15,000.00	15,000.00	-21,313.68
59	Sous-Total	0	15,000.00	36,313.68	-21,313.68
	Sous-Total	0	40,491.16	35,313.68	4,177.48
602230	6024 ACHAT PRODUIT D'ACCUEIL	0	6,019.66	584.91	5,434.75
602236	6024 PROV ACHAT PRODUIT D'ACCUEIL	0	560.18	560.18	0
602	Sous-Total	0	6,579.84	6,579.84	5,434.75
604100	6041 ACHAT SERVICE A REVENDRE	0	136,493.23	4,587.93	131,905.30
604106	6041 PROV ACHAT SERVICE A REVENDRE	0	13,810.13	13,810.13	0
604	Sous-Total	0	150,403.36	150,403.35	131,905.30
606100	6060 EAU	0	7,170.53	886.44	6,284.09
606106	6060 PROV EAU	0	8,308.36	7,596.08	712.3
606110	6059 ELECTRICITE	0	48,568.88	692.82	47,876.06
606116	6059 PROV ELECTRICITE	0	47,080.07	41,779.20	5,300.87
606120	6058 GAZ CHAUFFAGE	0	43,096.70	18,725.10	24,371.60
606126	6058 PROV GAZ CHAUFFAGE	0	130,727.46	113,113.34	17,614.12
606146	6061 ESSENCE - GASOIL	0	1,125.85	491.34	634.51
606148	6061 PROV ESSENCE GASOIL	0	133.15	133.15	0
606200	6062 ACHAT UNIFORMES	0	306.83	0	306.83
606206	6062 PROV UNIFORMES	0	0	0	0
606210	6064 ACHAT LINGE	0	0	0	0
606300	6063 FOUR PETIT MAT TECHNIQUE	0	8,393.96	2,228.56	6,165.40
606306	6063 PROV FOURN PETIT MAT TECHNIQUE	0	1,985.29	1,985.29	0
606310	6063 ACHAT AMPOULES	0	6,739.80	5,195.65	1,544.15
606316	6063 PROVISION ACHAT AMPOULES	0	1,337.74	1,111.72	226.02
606320	6065 PRODUITS D'ENTRETIEN	0	10,384.16	708.61	9,675.57
606326	6065 PROV PRODUITS D'ENTRETIEN	0	1,356.24	1,356.24	0
606340	6066 PETIT MAT & FOURN INFORMAT	0	42	0	42
606346	6066 PROV PETIT MAT & FOURN INFORMAT	0	42	42	0
606400	6068 FOURNITURES DE BUREAU	0	4,211.66	2,441.79	1,769.87
606406	6068 PROV FOURNITURES DE BUREAU	0	3,473.58	3,185.26	288.32
606410	6066 IMPRIMES EXPLOITAT ET ADM	0	634.79	0	634.79
606416	6066 PROV IMPRIMES EXPLOITAT ET COMMERCIAUX	0	9,874.00	9,874.00	0
606700	6027 PETIT MAT & FOURN EXPLOITATION	0	2,416.63	78.34	2,337.29
606706	6027 PROV PETIT MAT & FOURN EXPLOITATION	0	3,350.88	3,350.89	0
606710	6027 VAISSELLES USTENSILS DE CUISINE	0	3,257.83	0	3,257.83
606716	6027 PROV VAISSELLES USTENSILS CUISINE	0	8,019.20	5,019.20	3,000.00
606810	6068 DECORATION FLEURS/PLANTES VERTES	0	4,067.27	2,574.20	1,513.07
606816	6068 PROV DECORATION FLEURS/PLANTES VERTES	0	978.82	978.82	0
606820	6069 ACHAT JOURNAUX	0	1,025.13	97.41	927.72
606826	6069 PROV ACHAT JOURNAUX	0	1,210.48	1,122.54	87.94
606	Sous-Total	0	357,342.14	357,342.14	130,571.85

607210	6073 ACHAT NOURRITURE	0	135.562,17	0	135.562,17
607220	6074 ACHAT BOISSON	0	29.839,92	0	29.839,92
607290	6257 CONSOMMATION INTERNE FOUR COCKTAIL	0	0	0	0
607400	6076 ACHATS MARCHANDISES A REVENDRE	0	1.668,50	0	1.668,50
607	Sous-Total	0	167.070,59	167.070,59	167.070,59
609750	7035 REMISES ACCOR EQUIPI ACCOREST	0	410	892,09	-482,09
609	Sous-Total	0	410	410	-482,07
60	Sous-Total	0	881.805,93	247.305,53	434.500,40
611000	6100 SOUS TRAITANCE GENERALE	0	24.678,64	0	24.678,64
611005	6100 PROV SOUS TRAITANCE GENERALE	0	18.838,90	18.838,90	0
611100	6114 BLANCHISS S/TRAITE HORS CLT	0	13.158,19	321,62	12.836,57
611106	6114 PROV BLANCHISSAGE S/TRAITE HORS CLT	0	6.668,86	6.668,86	0
611120	6082 BLANCHISSAGE UNIFORMES	0	3.495,30	443,72	3.051,58
611126	6082 PROV BLANCHISSAGE UNIFORMES	0	2.032,71	2.032,71	0
611300	6008 CONTRAT DECORATION PLANTES VERTES	0	481,2	0	481,2
611308	6008 PROV CONTRAT DECORATION PLANTES VERTES	0	0	0	0
611910	6100 ENLEVEMENT ORDURES	0	43,2	0	43,2
611916	6100 PROV ENLEVEMENT ORDURES	0	21,6	21,6	0
611	Sous-Total	0	69.418,80	62.418,80	41.091,19
613300	6137 LOC VOITURE LONGUE DUREE	0	4.544,53	0	4.544,53
613306	6137 PROV LOC VOITURE LONGUE DUREE	0	0	0	0
613310	6131 LOCATION MAT INFORMATIQUE	0	4.013,13	1.123,29	2.889,84
613316	6131 PROV LOCATION MAT INFORMATIQUE	0	1.026,56	963,27	963,29
613360	6122 LOCATION MAT ET MOB LD	0	6.781,31	439,45	6.341,86
613366	6122 PROV LOC MAT ET MOB LD	0	699,54	699,54	0
613500	6145 LOCATION VEHICULE CD< 1MOIS	0	224,54	0	224,54
613510	6133 LOCATION DE MATERIEL CD	0	6.272,56	0	6.272,56
613516	6133 PROV LOCATION DE MATERIEL CD	0	2.195,01	2.195,01	0
613525	6131 LOCATION LIGNE SPECIAUSEE	0	605,22	231,9	373,32
613539	6132 LOCATION DE JINGE	0	0	0	0
613	Sous-Total	0	27.261,50	27.261,50	21.610,04
615200	6152 ENT ET REP PONC S/BIEN IMMO	0	0	0	0
615206	6152 PROV ENT ET REP PONC S/BIEN IMMO	0	0	0	0
615210	6152 ASPECT DU BATIMENT	0	0	0	0
615250	6146 MAINTENANCE PONCT CLIM CHAUFFAGE	0	486,7	0	486,7
615500	6153 ENT ET REP PONC S/BIEN MOB	0	207,75	0	207,75
615510	6154 ENTRETIEN REPARATION VEHICULES	0	315	0	315
615545	6150 MAINTENANCE PONCT TELEPHONE	0	1.234,43	916,63	318,6
615600	6156 MAINTENANCE CONTRACTUELLE	0	62.579,23	58.839,52	3.739,71
615606	6156 PROV MAINTENANCE CONTRACTUELLE	0	378.747,10	322.744,29	56.002,81
615610	6112 MAINTENANCE INFORMATIQUE	0	19.049,23	7.308,39	7.740,84
615616	6112 PROV MAINTENANCE INFORMATIQUE	0	948,34	948,34	0
615645	6168 MAINTENANCE CONTRACT CLIM CHAUFFAGE	0	2.991,10	447,7	2.543,40
615670	6173 MAINTENANCE CONTRACT TELEPHONE	0	1.350,38	0	1.350,38
615690	6175 MAINTENANCE CONTRACT BUREAUTIQUE	0	2.179,10	384,11	1.794,99
615	Sous-Total	0	461.088,36	461.088,36	74.500,18
616120	6161 ASSUR MULTIRISQUE EXPLOIT	0	3.837,85	0	3.837,85
616106	6161 PROV ASSUR MULTIRISQUE EXPLOIT	0	3.012,00	3.012,00	0
616600	6163 ASSUR VEHICULES + COLLABORATEURS	0	392,99	0	392,99
616610	6163 FRANCHISE ASSURANCES VEHICULES	0	0	0	0
616800	6167 FRANCHISES INCOMBANT ENTREPRISE HS VEHIC	0	0	0	0
616	Sous-Total	0	7.242,85	7.242,85	4.230,85
618100	6180 DOCUMENTATION GENERALE	0	0	0	0
618110	6333 DOCUMENTATION LIFE A LA FORMATION	0	0	0	0
618	Sous-Total	0	0	0	0
61	Sous-Total	0	565.011,31	423.579,05	141.432,26
621110	6210 PERSONNEL EXTERIEUR	0	4.212,00	0	4.212,00
621340	6214 PERSONNEL DETACHE REFACTURE	0	431.856,48	2.470,95	429.385,53
621346	6214 PROV PERSONNEL DETACHE REFACTURE	0	0	0	0
621420	6420 PRIME OBJECTIF REFACTUREE	0	0	0	0
621426	6416 CONGES PAYES REFACTURES	0	0	4.125,30	-4.125,30
621456	6416 PROV CONGES PAYES REFACTURES	0	0	0	0
621466	6254 PROV AUTRES FS DE PERSO REFACTURES	0	0	0	0
621500	6217 CHGES SOC/PERSONNEL DETACHE REFACTURE	0	206.560,41	5.428,82	201.133,49
621506	6217 PROV CHGES SOC/PERSONNEL DETACHE REFACTURE	0	0	0	0
621540	6420 CHARGES SOC PRIMES OBJECTIF REFACTUREES	0	0	0	0

621	Sous-Total	0	642,628.89	642,628.89	630,605.72
622385	6227 HONORAIRES CAC	0	2,430.00	1,344.00	1,086.00
622386	6227 PROV HONORAIRES CAC	0	2,912.00	1,232.00	1,680.00
622540	6226 HONOR CONTENTIEUX	0	59	0	88
622585	6208 HONOR PUBLICITE MARKETING	0	13,177.78	3,518.72	9,659.06
622589	6208 PROV HONOR PUBLICITE / MARKETING	0	16,002.65	16,002.65	0
622590	6226 HONOR CONSEIL COMMUNICATION	0	45	0	45
622630	6226 AUTRES HONOR CONSEIL	0	3,216.56	0	3,216.56
622645	6333 HONORAIRES FORMATION NON DEDUCTIBLES	0	498.85	0	498.85
622690	6226 AUTRES HONORAIRES	0	6,105.40	840.32	5,265.08
622695	6226 PROV AUTRES HONORAIRES	0	3,836.86	3,750.03	86.83
622	Sous-Total	0	48,293.90	48,293.90	21,626.18
623100	6232 ANNONCES ET INSERTIONS	0	1,645.39	275	1,370.39
623105	6232 PROV ANNONCES ET INSERTIONS	0	5,059.03	5,059.03	0
623110	6232 EMPLACEMENT PUBLICITAIRE	0	2,313.46	0	2,313.46
623120	6232 INSERTION SPONSORING	0	0	0	0
623140	6238 MAILING PUBLICITAIRE	0	0	0	0
623170	6237 ACHAT PETIT MATERIEL PUBLICITE	0	485.11	0	485.11
623300	6233 SALONS	0	0	0	0
623305	6233 PROV SALONS	0	0	0	0
623310	6233 MANIF A CARACT PUB	0	140.38	0	140.38
623400	6234 MSES & PREST OFFERTES CADEAUX CLTS	0	1,383.50	0	1,383.50
623405	6234 PROV MSES & PREST OFFERTES CADEAUX CLTS	0	280.66	212.34	68.32
623600	6238 AUTRES PUBLICITES PONCTUELLES	0	18,699.53	2,386.53	16,313.00
623605	6238 PROV AUTRES PUBLICITES PONCTUELLES	0	45,690.00	45,690.00	0
623780	6237 CATALOGUES IMPRIMES PUB	0	3.8	0	3.8
623800	6238 DONS POURBOIRES	0	64.61	0	64.61
623	Sous-Total	0	75,765.47	75,765.47	22,142.57
624400	6066 FRAIS D'EXPEDITION	0	0	0	0
624	Sous-Total	0	0	0	0
625100	6251 VGES ET DEPLACT / NDF	0	7,243.65	412.22	6,831.43
625105	6251 PROV VGES ET DEPLACT	0	248	248	0
625120	6251 BILLETS AVION TRAIN	0	2,633.51	275.38	2,358.13
625250	6258 DEPLACEMENTS REFACTURES	0	0	0	0
625500	6254 FRAIS DEMENAGEMENT PERSONNEL	0	4,533.34	4,533.34	0
625505	6254 PROV FRAIS DE DEMENAG PERSONNEL	0	0	0	0
625600	6259 MISSIONS LIEES A LA FPC	0	3,051.82	217.39	2,834.43
625605	6259 PROV MISSIONS LIEES A LA FPC	0	305.82	305.82	0
625620	6251 AUTRES FRAIS DE MISSION	0	209.3	0	209.3
625625	6251 PROV AUTRES FRAIS DE MISSION	0	0	0	0
625	Sous-Total	0	19,232.44	18,492.44	12,240.29
626100	6261 AFFRANCHISSEMENT	0	1,621.49	13.44	1,408.05
626105	6261 PROV AFFRANCHISSEMENT	0	1,415.87	1,322.93	82.94
626150	6238 AFFRANCHISSEMENT PUBLICITAIRE	0	0	0	0
626200	6262 TELEPHONE CLIENT	0	14,230.68	1,231.02	12,999.66
626205	6262 PROV TELEPHONE CLIENT	0	14,330.55	13,149.38	1,181.17
626210	6263 TELEPHONE ADMINISTRATIF	0	9,099.12	225.47	8,873.65
626215	6263 PROV TELEPHONE ADMINISTRATIF	0	3,251.26	3,040.34	210.92
626310	6131 LIGNE ADSL INTERNET	0	1,556.66	39.18	1,517.48
626315	6131 PROVISION LIGNE ADSL INTERNET	0	146.5	146.5	0
626250	6270 TELEPHONE PORTABLE	0	591.5	0	591.5
626	Sous-Total	0	46,243.83	46,243.83	26,975.57
628100	6281 COTISATIONS	0	0	0	0
628200	6282 TAXE AUDIOVISUELLE	0	837.31	78.25	759.06
628205	6282 PROV TAXE AUDIOVISUELLE	0	156	156	0
628600	6066 PREST EXTERNE ARCHIVES	0	1,602.77	0	1,602.77
628900	6289 REGULARISATION CPTES DE TIERS	0	0	0	0
628	Sous-Total	0	2,696.08	2,696.09	2,381.83
63	Sous-Total	0	833,760.61	117,928.45	715,832.16
631200	6312 TAXE D'APPRENTISSAGE	0	3,548.15	22.67	3,525.48
633	Sous-Total	0	3,548.15	3,548.15	3,525.48
633300	6333 PARTICIPATION EMPLOYEUR FPC	0	8,898.67	62.9	8,835.77
633325	6333 EXCEDENT FORMATION CONTINUE	0	5,674.64	0.03	5,674.61
633400	6334 PART EMPLOYEUR A EFFORT CONST	0	2,348.18	19.94	2,328.24
633	Sous-Total	0	16,921.48	16,921.49	16,838.62
635111	6358 COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)	0	12,773.00	0	12,773.00
635112	6358 PROV COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)	0	11,979.00	11,979.00	0

635113	6358 COTISATION SUR VALEUR AJOUTEE (CVAE)	0	5,845.00	5,845.00	0
635114	6358 PROV COTISATION SUR VALEUR AJOUTEE (CVAE)	0	8,339.00	8,339.00	0
635120	6354 TAXE FONCIERE ET ORDURES MENAG	0	5,001.49	4,580.00	421.49
635126	6354 PROV TAXE FONCIERE ET ORDURES MENAG	0	5,150.00	0	5,150.00
635150	6351 AUTRES IMPOTS DIRECTS	0	114	0	114
635160	6353 TAXE VEHICULES TOURISME	0	725	202.48	522.52
635168	6353 PROV TAXE VEHICULES TOURISME	0	1,176.50	1,058.50	118
635180	6351 CONTRIBUTION VENTES PRODUITS ALIMENTAIRES	0	784.07	851.8	-67.73
635186	6351 PROVISION CONTRIBUTION VENTES PRODUITS ALIMENTAIRES	0	513.12	112.43	400.69
635397	6351 TAXE 1% PUBLICITE	0	29.98	16.28	13.7
635	Sous-Total	0	52,410.16	52,410.16	19,425.67
637106	6351 PROV ORGANIC	0	2,145.74	0	2,145.74
637200	6338 TAXE HANDICAPES	0	0	0	0
637206	6338 PROV TAXE HANDICAPES	0	0	0	0
637	Sous-Total	0	2,145.74	2,145.74	2,145.74
63	Sous-Total	0	75,025.54	33,030.03	41,935.51
641105	6411 PROV SALAIRES	0	4,358.90	2,942.90	1,416.00
641108	6411 PROV EXTRAS	0	5,828.06	5,138.77	489.29
641119	6411 EXT PROV REMUNERATION EX ANT	0	0	2,001.35	-2,001.35
641120	6411 PROV PRIME DE PRECARITE	0	0	0	0
641202	6411 BRUT CP PERCO	0	810.25	0	810.25
641206	6422 PROVISION CP	0	33,624.24	36,529.25	-2,905.01
641316	6421 PROV PRIME OBJECTIF	0	76,653.00	46,751.00	29,902.00
641330	6415 INTERESSEMENT COLLECTIF	0	0	0	0
641336	6415 PROV INTERESMT COLLECTIF	0	31,148.00	31,148.00	0
641337	6415 FORFAIT SOCIAL SUR IC ET RSP	0	495	495	0
641338	6415 INTERESMT COLLECTIF EX ANT	0	0	0	0
641370	6413 PRIMES EXCEPTIONNELLES	0	8,215.00	0	8,215.00
641450	6411 SERVICE REVERSE	0	73,957.50	46.23	73,911.27
641456	6411 PROV SERVICE REVERSE	0	26,450.35	75,818.30	-49,367.95
641473	6413 PRIME FIDELITE 10 ANS & 25 ANS	0	0	0	0
641600	6430 INDEMNITE STAGE	0	100	0	100
641610	6430 INDEMNITE STAGE NON SOUMIS	0	0	0	0
641899	6422 EXT CP SUR EX ANT	0	4,294.45	0	4,294.45
641	Sous-Total	0	263,744.85	263,744.85	112,874.05
642200	6421 PRIME OBJECTIF	0	21,800.87	0	21,800.87
642219	6421 REP AUTRES REMUN VARIABLE N-1	0	0	19,253.00	-19,253.00
642300	6415 INTERESMT SAL VERSE PEE	0	0	0	0
642350	6415 INTERESSEMENT VERSE SUR PERCO	0	0	0	0
642	Sous-Total	0	21,800.87	21,800.87	2,547.87
643200	6431 INDEMNITES DE LICENCIEMENT	0	0	0	0
643	Sous-Total	0	0	0	0
645150	6415 FORFAIT SOCIAL SUR IC ET RSP	0	1,774.95	1,597.50	177.45
645156	6415 PROV FORFAIT SOCIAL SUR IC ET RSP	0	3,058.00	3,058.00	0
645525	6417 EXT PROV CHGES SOCIALES EX ANT	0	0	841.53	-841.53
645528	6451 PROV CHGES SOCIALES	0	15,306.93	14,237.77	1,069.16
645544	6421 CHGES SOCIAUTRES REM VARIABLES	0	11,248.27	736	10,512.27
645546	6421 PROV CHGES SOC/PRIME OBJECTIF	0	32,199.00	19,640.00	12,559.00
645549	6421 REP PROV CHGES SOC/PRIME OBJECTIF N-1	0	0	8,087.00	-8,087.00
645810	6477 CHARGES SOCIALES SUR PRIME OBJECTIF	0	0	10,512.27	-10,512.27
645	Sous-Total	0	63,585.15	63,585.15	4,877.08
647210	6254 FRAIS DE FONCTIONNEMENT CE	0	1,055.21	6.67	1,048.54
647400	6254 VERSEMENT OEUVRES SOC CE	0	1,851.17	26.41	1,824.76
647500	6254 MEDECINE DU TRAVAIL	0	1,148.07	0	1,148.07
647600	6478 ABONDEMENT PEE	0	780	0	780
647601	6476 CHARGE D'ABONDEMENT HOTELS TESORUS	0	554	0	554
647602	6476 ABONDEMENT PERCO	0	0	0	0
647606	6476 PROV ABONDEMENT PEE	0	0	0	0
647607	6476 PROVISION ABONDEMENT PERCO	0	0	0	0
647999	6477 AUT CHGES SOCIALES EX ANT	0	0	0	0
647	Sous-Total	0	5,409.45	5,409.45	5,375.37
648000	6254 PRIME DE TRANSPORT	0	87.17	0	87.17
648100	6254 OEUVRES SOCIALES	0	12,987.25	12,394.73	592.52
648201	6254 VERSEMENTS DES JOURS RTT DANS PERCO	0	0	0	0
648506	6481 PROV CHGES SOCIALES/CP	0	4.4	3,325.60	-3,321.20
648599	6481 EXT CHGES SOC /CP EX ANT	0	3,349.48	0	3,349.48
648	Sous-Total	0	16,428.30	16,428.30	707.97

64	Sous-Total	0	370,867.62	244,586.28	126,382.34
651130	6229 REDEVANCE DE MARQUE & GESTION	0	85,573.00	11,859.00	43,714.00
651136	6229 PROV REDEVANCE DE MARQUE & GESTION	0	3,885.00	3,885.00	0
651137	6229 ECART EXERCICE N-1 PROV REDEVANCE	0	0	0	0
651600	6516 DROITS D'AUTEUR SACEM ET SPREE	0	861.07	0	861.07
651	Sous-Total	0	60,319.07	60,319.07	44,575.07
654999	6541 PERTES S/CREANCE IRRECOURV EX ANT	0	6,688.12	0	6,688.12
654	Sous-Total	0	6,688.12	6,688.12	6,688.12
66	Sous-Total	0	67,007.19	15,744.00	61,263.19
681500	6815 DOT PROV RISQ&CHGES EXPLOIT DED	0	0	0	0
681740	6821 DOT PROV DEPREC CREANCES	0	0	0	0
681750	6821 DOT PROV DEPREC CHQ IMPAYES	0	36,313.68	15,000.00	21,313.68
681	Sous-Total	0	36,313.68	36,313.68	21,313.68
68	Sous-Total	0	36,313.68	15,000.00	21,313.68
	Sous-Total	0	2,629,801.68	1,097,232.34	1,532,659.54
706231	7009 CA HT REST NOURRIT A TR%	0	19,396.49	494,748.30	-475,351.81
706232	7009 CA HT REST NOURRIT A TN%	0	183.83	40,860.83	-40,677.00
706241	7310 CA HT REST BOISSONS A TR%	0	0	11,252.10	-11,252.10
706242	7310 CA HT REST BOISSONS A TN%	0	0	35,310.15	-35,310.15
706246	7009 REPRISE CA RESTAUR	0	0	0	0
706251	7010 CA HT VTES DIVERSES TR%	0	0	0	0
706252	7010 CA HT VTES DIVERSES TN%	0	6,221.83	466,509.71	-466,287.88
706260	7011 SERVICE PERCU A REVERSER A TR%	0	97,594.36	188,184.72	-90,590.34
706	Sous-Total	0	126,396.53	126,396.53	1,111,489.28
708012	7420 FAE REFAC CHGES SOC/REMU VARIABLE FRANCE	0	1,694.97	1,694.97	0
708391	7054 REFAC SALAIRES FRANCE	0	0	17,700.30	-17,700.30
708393	7055 REFAC CHARGES SOCIALES FRANCE	0	0	8,830.62	-8,830.62
708396	7416 REFAC CONGES PAYES FRANCE	0	0	1,320.38	-1,320.38
709412	6414 RETENUE AVANTAGE VEHICULE	0	0	1,418.00	-1,418.00
709430	7420 REFAC SALAIRE REMUNERATION VARIABLE FRANCE	0	0	9,055.60	-9,055.60
708504	7066 CESSION PETIT MAT EXPLOITATION	0	0	0	0
708510	7072 CESSION ENTRETIEN CONTRACTUEL	0	0	0	0
708515	7077 PRODUIT DE REFAC FRAIS DE PLACT FRANCE	0	0	1,845.63	-1,845.63
708539	7104 CESSION EXCEDENT FORMATION	0	0	880.31	-880.31
708	Sous-Total	0	1,694.97	1,694.97	-41,046.65
709100	6234 AUTRES RISTOURNES TAUX NORMAL	0	869.51	0	869.51
709400	6234 AUTRES RISTOURNES TAUX REDUIT	0	2,254.01	0	2,254.01
709	Sous-Total	0	3,123.52	3,123.52	3,123.52
70	Sous-Total	0	130,215.02	1,279,609.63	1,149,394.61
740000	7400 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0	127,697.52	319,218.52	-191,531.00
740005	6333 SUBVENTIONS FORMATION	0	0	2,782.45	-2,782.45
740015	6218 SUBVENTION APPRENTISSAGE ET DAIDE A L'EMPLOI	0	0	2,082.00	-2,082.00
740	Sous-Total	0	127,697.52	127,697.52	-196,395.45
74	Sous-Total	0	127,697.52	324,032.97	-196,395.45
758000	7580 PDTS DE GESTION COURANTE	0	0	0	0
758	Sous-Total	0	0	0	0
75	Sous-Total	0	0	0	0
771100	7710 DEDITS & DEDOMMAGT OBTENUS	0	0	16,708.08	-16,708.08
771	Sous-Total	0	0	0	-16,708.08
77	Sous-Total	0	0	16,708.08	-16,708.08
781500	7815 REP PROV RISQ&CHGES EXPLOIT DED	0	0	12,500.00	-12,500.00
781740	7821 REP PROV DEPREC CREANCES CLTS	0	0	6,424.41	-6,424.41
781	Sous-Total	0	0	0	-18,924.41
78	Sous-Total	0	0	18,924.41	-18,924.41
794200	6411 TC FPC PERSONNEL DEDUCTIBLE	0	0	1,698.39	-1,698.39
794210	6477 TC FPC CHGES SOC DEDUCTIBLE	0	0	661.78	-661.78
794470	6333 TC FPC CHGES ET DE PLCT DEDUCTIBLE	0	0	3,314.44	-3,314.44
794	Sous-Total	0	0	0	-5,674.61

	79	Sous-Total	0	0	5.674,61	-5.674,61
		Sous-Total	0	257.802,54	1.643.929,02	1.386.097,16
	880000	8800 RESULTAT DE L'EXERCICE	183.350,01	0	183.350,01	0
	880	Sous-Total	183.350,01	0	0	0
		Sous-Total	183.350,01	0	183.350,01	0
		Sous-Total	183.350,01	0	183.350,01	0
		6553 RETRAITEMENT COTISATION SUR VALEUR AJOUTEE (GVAE)	0	8.502,00	5.682,00	2.820,00
	G63	Sous-Total	0	8.502,00	8.502,00	2.820,00
		Sous-Total	0	8.502,00	5.682,00	2.820,00
	G	Sous-Total	0	8.502,00	5.682,00	2.820,00

	Total GENERAL	00078 G1742	0	5.654.697,54	5.654.697,54	0
	Total Classe Bilan		0	2.758.401,12	2.987.783,50	-149.382,38
	Total Classe Resultat		0	2.896.296,42	2.746.914,04	149.382,38
	Total Contrôle		0	5.654.697,54	5.654.697,54	0

8 - Analyse de la qualité du service

A) - compte rendu technique

- Typologie des prestations fournies
- Utilisateurs du Centre ATRIA
- Top 20 des meilleurs clients du Centre ATRIA
- Synthèse des principales manifestations 2011

B) - retentissement dans les médias

- revue de presse en annexe.

C) - Activité et Commercialisation

- le Chiffre d'Affaires
- Prescripteur de l'activité
- Actions de commercialisation 2012
- Qualité, formation et contrôle qualité

D) - Perspectives et actions 2013

A) - COMPTE RENDU TECHNIQUE

Analyse d'activité 2012

Segmentation	Nombre de manifestations 2011	Nombre de manifestations 2012	Nombre de journée congressistes 2011	Nombre de journée congressistes 2012
Congrès	3	5	1 025	1 844
Conventions	2	2	990	642
Séminaires et Journées d'Etudes	78	63	2 318	1 501
Journées Amphithéâtre	25	25	6 198	6 694
Location de salle	112	127	16 390	15 785
Location espace Exposition	7	8	42 150	41 410
Sur Mesure	86	65	6 568	5 122
Sur Mesure généré par le Novotel	30	26	1 934	827
Total	343	321	77 573	73 825

Typologie des manifestations

Congrès : réunion organisée par des associations, institutions... de plus de 80 personnes, utilisant une salle plénière, manifestation hébergée au Novotel ou non et dans les hôtels et lieux de résidences de la ville (gîtes, chambres d'hôtes...)

Convention : réunion organisée par des entreprises de plus de 80 personnes, utilisant une salle plénière, manifestation hébergée au Novotel et dans d'autres hôtels de la ville

Séminaire Résidentiel : réunion jusque 80 personnes avec restauration (pauses, déjeuners, dîners) et hébergement

Journée d'Etude : réunion jusque 80 personnes avec restauration (pauses, déjeuners, dîners) mais non hébergée

Journée Amphithéâtre : réunion en amphithéâtre sans conditions particulières (exemple Assemblée Générale, Réunion Annuelle...)

Location de salle : location de salle hors amphithéâtre et espace exposition

Location espace Exposition : location de notre espace exposition pour des repas, salons, réunions....

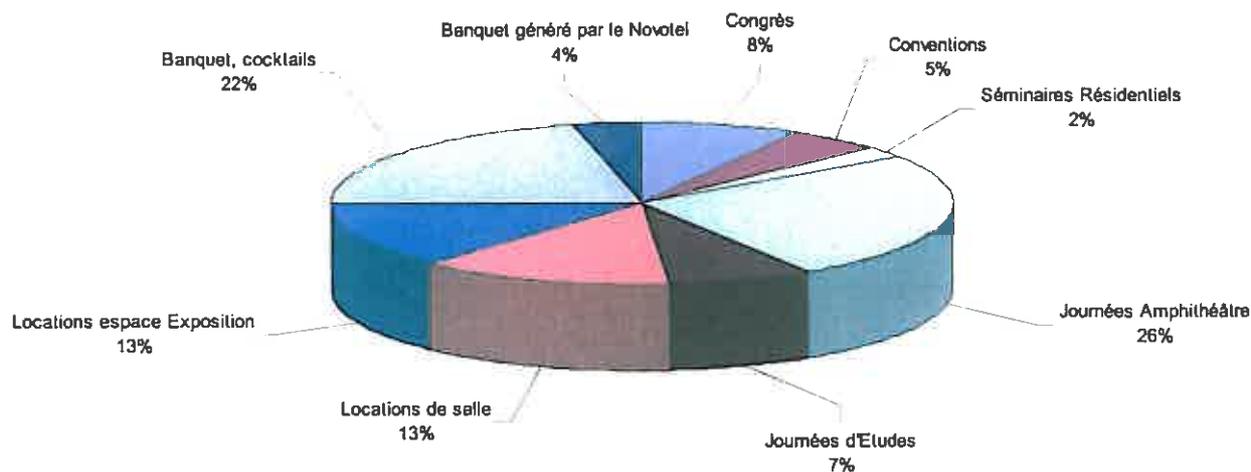
Sur Mesure : restauration telle que des déjeuners ou dîners assis, cocktails ou buffets pour des entreprises ou particuliers

Sur Mesure généré par le Novotel : restauration dans le cadre de la venue de sportifs, de touristes, d'artistes....

Répartition du CA par type de manifestation

Segmentation	Chiffre d'affaires 2011	%	Chiffre d'Affaires 2012	%
Congrès	103 016	9	93 492	8
Conventions	80 539	7	51 377	5
Séminaires	54 364	5	24 061	2
Journées Amphithéâtre	228 717	19	288 642	26
Journées d'Etudes	80 310	7	81 335	7
Location de salle	103 065	9	149 042	13
Location espace Exposition	161 096	14	144 605	13
Sur Mesure	309 226	26	239 587	22
Sur Mesure généré par le Novotel	65 582	6	39 327	4
Total	1 185 914	100	1 111 469	100

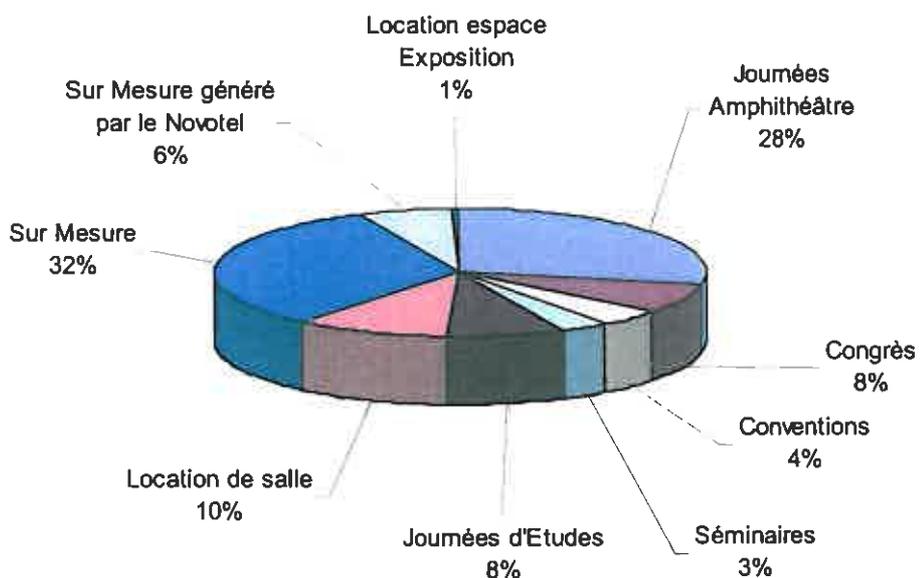
REPERTITION DU CHIFFRE D AFFAIRES PAR TYPE DE MANIFESTATION (EN HT SC)



Répartition du CA restauration Banquet par type de manifestations

Segmentation	CA restauration	%
Journées Amphithéâtre	182 806.11	28
Congrès	51 956.99	8
Conventions	26 411.68	4
Séminaires	20 011.34	3
Journées d'Etudes	51 244.85	8
Location de salle	67 188.31	10
Sur Mesure	210 470.37	32
Sur Mesure généré par le Novotel	39 327.00	6
Location espace Exposition	3 808.10	1
	653 224.75	100

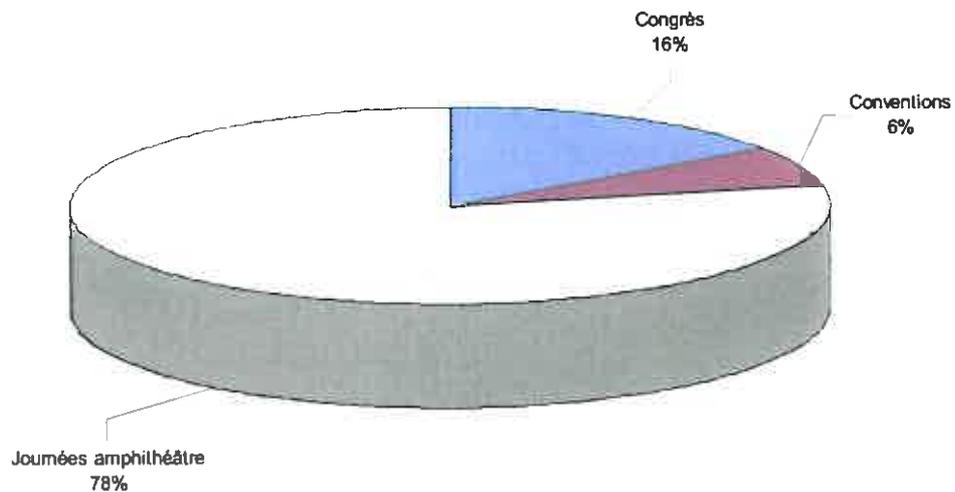
Chiffre d'affaires restauration en % par segment



Type de manifestation dans l'amphithéâtre

Segmentation	Nombre de manif 2011	%	Nombre de manif 2012	%
Congrès	3	10	5	16
Conventions	2	7	2	6
Journées Amphithéâtre	25	83	25	78
Total	30	100	32	100

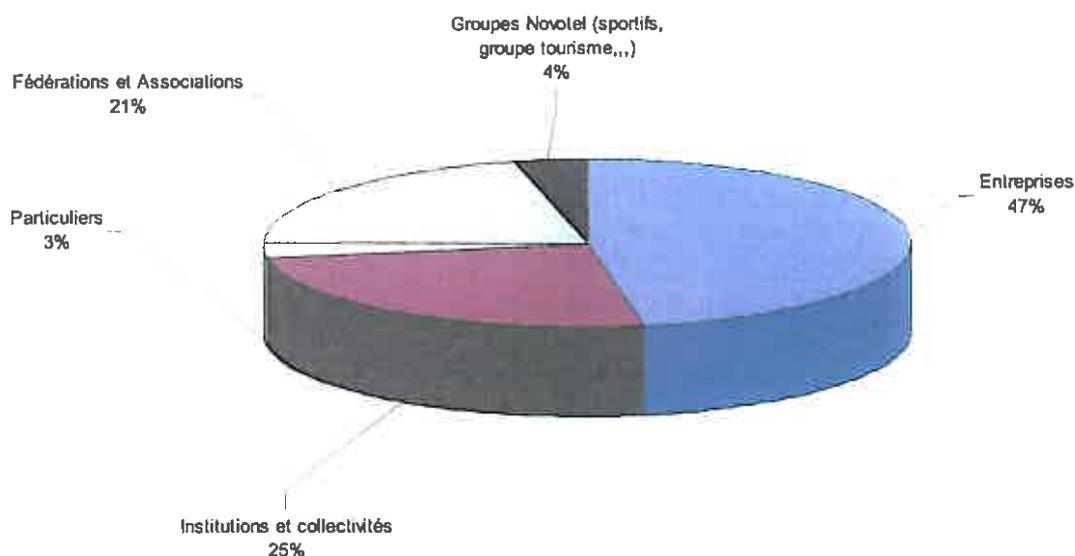
TYPE DE MANIFESTATIONS DANS L'AMPHITHEATRE



Utilisateurs du Centre Atria (en volume de chiffre d'affaires)

Utilisateurs	Chiffre d'affaires 2011	%	Chiffre d'affaires 2012	%
Entreprise	538 316	45	524 793	47
Institutions et collectivités	267 808	23	279 839	25
Particuliers	73 610	6	36 164	3
Fédérations et Associations	240 598	20	231 345	21
Groupe Novotel (sportifs, groupe tourisme,...)	65 582	6	39 327	4
Total	1 185 914	100	1 111 469	100

UTILISATEURS DU CENTRE ATRIA (EN VOLUME DE CHIFFRE D AFFAIRES)



C) - ACTIVITE ET COMMERCIALISATION

- Le Chiffre d'Affaire

Le chiffre d'affaire du Centre de Congrès est en recul de 6 % par rapport à 2011.

Les enjeux que nous nous étions fixés pour 2012 concernant l'augmentation du chiffre d'affaire « location d'espaces » sont pleinement atteints.

Ce recentrage sur notre « cœur de métier » nous donne une progression de 12 %, soit 44 000 € de plus qu'en 2011 et nous permet de ne pas dégrader plus encore notre résultat malgré la perte de chiffre d'affaire.

Le volume restauration quant à lui diminue fortement (-12%). La perte de cérémonies de vœux et fêtes de fin d'année (GE, Territoire Habitat, Alstom) due à des changements d'interlocuteurs, à la concurrence du cinéma des quais et à l'aménagement de structures d'accueil en interne nous pénalise sur ce segment.

La situation économique sur le plan national a aussi engendré une baisse du segment « affaire » sur la « petite réunion » (15 à 30 personnes) avec restauration (-20%).

Autre facteur impactant, les faibles budgets restauration des congrès de mai et juin. Par ailleurs, le montant du chiffre d'affaire généré pour les services annexes (location de matériel, parking, animation...), baisse de 17 %.

Cette baisse est tout à fait en adéquation avec la diminution de l'évènementiel, consommateur d'animation et de location de matériel. Les restrictions budgétaires des sociétés ont été aussi un facteur déterminant. Le chiffre d'affaire parking (ne générant pas de marge) a diminué suite à la mise en place des bornes de paiement.

- Prescripteurs de l'Activité

CONGRES

	APPORTEUR D'AFFAIRES	CA HORS HEBERGEMENT
UNION SYNODALE	DIRECT	39 386,55
UNADIF	OFFICE DU TOURISME	15675,56
CNRS	OFFICE DU TOURISME	31747,01
ASRDLF	DIRECT	13 342,24
LA POUDRIERE	OFFICE DU TOURISME	29888,57
TOTAL CA CONGRES PAR OT		77309,14
TOTAL CA CONGRES		130 049,93
CA TOTAL CEC		1 111 469,00

	CA HEBERGEMENT	NB CHB	PRIX MOYEN PAR CHAMBRE
UNION SYNODALE	10 583,09	143	74,01
UNADIF	6891,41	101	68,23
CNRS	704,95	5	140,99
ASRDLF	1 242,99	14	88,79
LA POUDRIERE	0,00	0	0,00
TOTAL	19 422,44	263	73,85

	CA HORS HEBERGEMENT	%
OFFICE DU TOURISME	77309,14	59,45
DIRECT	52740,79	40,55

Les congrès représentent 11,7% de CA CEC

BUREAU DES CONGRES : organisateur

POUR LA SCTE CLIN D'OEIL	2231,06		
POUR LE CREDIT AGRICOLE	2852,33		
TOTAL	5083,39	1 111 469,00	0,46%

Le bureau des congrès en tant qu'organisateur d'événements représente 7,42% de notre CA

La production des congrès concernant les chambres est très faible ainsi que le prix moyen de vente (74 € pour 115 € en moyenne sur l'année au Novotel).

VILLE : organisateur

C.A. MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LA VILLE	85 222,52	7.67%
C.A. MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LA VILLE HORS C.A. DSP (= CA LOCATION SALLE)	60 022,50	5.40%
C.A. TOTAL CEC	1 111 469,00	

La ville en tant qu'organisateur d'événements représente 7.67 % de notre C.A.

La qualité du réceptif commercial de l'Atria, l'appartenance à Novotel et à son réseau ProAct ainsi que la présence terrain auprès des acteurs locaux et régionaux représentent 84.91 % de l'activité.

**Top 20 des meilleurs clients Centre de Congrès
en chiffre d'affaires HT SC**

	2012				
	Client	CA	nbre jours	CA /jour	TENDANCE /2011
1	LIVRES 90	119 994,73	35	3428,42	=
2	Ville de Belfort	85 222,52	8	10652,81	=
3	Connect Factory	55 049,77	5	11 009,95	NOUVEAU
4	Couleur Sports Production	46 718,57	7	6 674,08	≤
5	Crédit Mutuel	43 737,29	8	5 467,16	≥
6	Union synodale	39 398,55	4	9 849,64	ONE SHOT
7	CNRS	31 747,01	4	7 936,75	ONE SHOT
8	Mobilier Européen	25 003,48	2	12 501,74	≥
9	GE	23 944,04	12	1 995,34	≥
10	Conseil Général	20 979,21	3	6 993,07	≥
11	Groupama Grand Est	21 441,59	6	3 573,60	NOUVEAU
12	CCI du territoire de Belfort	20 689,96	2	10 344,98	NOUVEAU
13	Orsys	16 843,54	27	623,83	NOUVEAU
14	Rotary	16 705,87	17	982,70	NOUVEAU
15	CIC Est	16 382,72	3	5 460,91	NOUVEAU
16	Consortium d'évènements	16 144,58	2	8 072,29	ONE SHOT
17	UNADIF	15 675,56	3	5 225,19	ONE SHOT
18	Passe muraille pour CIC	15 288,24	1	15 288,24	ONE SHOT
19	Territoire Habitat	14 992,47	2	7 496,24	NOUVEAU
20	Caisse d'Epargne	14 609,62	1	14 609,62	NOUVEAU

Faits marquants récompensant les démarches commerciales, 40 % des clients du TOP 20 sont de nouveaux clients.

Synthèse des principales manifestations de 2012 :

Janvier :

Vœux de la mairie de Belfort
Vœux de Territoire Habitat
Vœux du Conseil Général
Réunion d'agence Assystem
Présentation du budget Territoire Habitat

Février :

Assemblée générale du Crédit Mutuel District
Ville de Belfort pour Pass Musée

Mars :

Rencontre avec les adhérents Pôle véhicule du futur
Nuit des étoiles
Assemblée générale Crédit Mutuel Belfort Centre
Assemblée générale Crédit Mutuel Belfort Vosges
Assemblée générale Crédit Mutuel Valdoie
Convention Faurecia
Journée job d'été
Salon du disque Music Story

Avril :

Road show Faurecia
Assemblée générale Confédération des Tabacs de Belfort
Assemblée générale FNAIM
Réunion interne SPI EST

Mai :

Lancement d'exercice Mobilier Européen
Congrès Union Synodale
FIMU
Journée du personnel de Territoire Habitat
Soirée des Mécènes Territoire de musique
Congrès Unadif

Juin :

Congrès CNRS 2012
Assemblée Générale de Mutame
Réunion sur la réforme territoriale
Banquet des anciens de la ville de Belfort
Assemblée générale Caisse d'épargne
Convention direction Groupama
CCI rencontre autour de la filière énergie
Journée professionnelle Poudrière
Réunion des directeurs Novotel Grand Est

Juillet :

Réunion FEMTO
Formation Alstom University
Congrès ASRDLF

Septembre :

Pass Muraille pour Réunion CIC
Assemblée générale CARECO
Forum de la ville de Belfort sur l'éducation
20^{ème} journée de gérontologie du CODERPA
Formation Alstom power services
Réunion collaborateurs ERDF- GRDF
Anniversaire GE Energy (Convertteam)
Soirée Casino Clin d'œil

Octobre :

Salon Talents d'Artisans
Foire aux livres
Réunion Faurecia

Novembre :

Dîner de gala pour Championnat de France APHIEST
Réunion CIC Est
Conférence Groupama
Séminaire de pneumologie Laboratoire Boehringer
Déjeuner des retraités de la ville de Belfort et de la C.A.B.
Soirée France Bleu
Remise de trophées de la chambre de métiers
Réunion pour le Crédit Agricole

Décembre :

Soirée Cabaret Couleurs Sport Production
Réunion des directeurs régions Rexel France
Réunion annuelle Atlantic par Consortium évènements
Repas de fin d'année GE
Repas de fin d'année Couroux SAS
Repas de fin d'année Thevenin
Repas de fin d'année Rapala

- Actions de Commercialisation 2012

En 2012, recrutement d'une personne spécialisée et dédiée au réseau ProAct (14 Novotels à grande capacité d'accueil réunion) sans coûts supplémentaires pour le Centre de Congrès. Ses missions portent sur la coordination des actions de communication (parution, mailing, planning ...), de commercialisation (Ventes Accor, portefeuille des réseaux, salons...) et d'animation du réseau (support des établissements, contrat engagement, prospects ProAct...).

Parmi les actions réalisées en 2012, nous pouvons citer :

- ✚ Création d'une newsletter mensuelle avec deux parutions par an pour Belfort (comme pour les autres établissements du réseau)
- ✚ 4 opérations de phoning dans l'année, réalisées par la Société Europhone sur les fichiers direction des Ventes Accor et hôtels Pro Act (1 000 contacts)
- ✚ Envoi de mailing à 1 500 contacts (entreprises & agences) de nos brochures ProAct
- ✚ Parution dans la presse spécialisée ([plan presse en annexe 1](#))
- ✚ Achat par le réseau de 4 bannières internet sur le site Bedouk
- ✚ Présence sur salon professionnels Meedex & Réunir
- ✚ Offre séminaire (la 7^{ème} chambre offerte par Novotel pour votre réunion) réalisée par Accor avec présence dans la presse professionnelle, bannières Bedouk, Réunir & E-Card à 28000 contacts (réservation du 17 octobre au 31 décembre pour séjour du 27 octobre au 28 février 2013) - ([annexe 2](#))
- ✚ Offre Accor « réservez Pro et partez perso » ([annexe 3](#))
- ✚ Offre Novotel « salle de réunion à 1 euros pour les périodes d'avril et mai ([annexe 4](#))

- ✚ Passeport ProAct : remise, surclassement, chambre d'hôtel offerte lors du repérage ([annexe 5](#))

- ✚ Afin d'être encore plus présent sur le marché de la réunion et de l'évènement, Accor a signé un référencement de tous nos établissements auprès des plus grosses agences évènementielles existantes. Sur Belfort nous travaillons très régulièrement avec Bank-sadler, Carlson Wagonlit Meeting, Connect Factory ([liste en annexe 6](#)). Un speed meeting était organisé par Accor sur Paris avec ces partenaires en Novembre.

- ✚ Deux soirées ProAct par an pour les clients et prospects. Nous avons accueilli à Paris le 10 octobre la Direction de la Communication de Général Electric et d'Alstom. La prochaine soirée aura lieu à l'occasion de la 16^{ème} Nuit des Etoiles où nous accueillerons 25 clients de la région Rhône Alpes, Alsace et Paris.

- ✚ Visibilité sur internet via nos sites Novotel.com, Novotel.film-proact.com, proact-novotel.com

- ✚ Partenariat local avec sociétés évènementielles pour pouvoir vendre des packages aux clients. La présentation s'est effectuée dans les locaux de General Electric en octobre.

- ✚ Démarchage local et régional par notre commerciale externe ([compte rendu des visites en annexe 7](#))

- ✚ Partenariats :
 - Partenaire de la nuit des étoiles et de la soirée cabaret
 - Partenaire des Eurockéennes
 - Membre du Club des Experts (Bureau des Congrès)
 - Partenariat sur activités culturelles (exposition, musique, livres...)

- Qualité, Formation & Contrôle qualité

Pour 2012, le contrôle qualité sur la performance commerciale, effectué par un cabinet extérieur, de façon anonyme est d'une grande qualité. Cet audit laisse apparaître une conformité de plus de 90 % sur les items contrôlés (entretien commercial et proposition écrite) et nous place parmi les meilleurs résultats du réseau.

Vous trouverez en annexe 8 et pour information les résultats ProAct France. Afin de pérenniser et d'augmenter la performance, notre responsable chargée de clientèle Milène d'Agostini a suivi une formation en juin « Sales et Distribution Dimensions » intégrant le revenu management (Yield), la gestion et l'optimisation du portefeuille ainsi que la distribution internet. L'audit sur la qualité du produit est de 95.24 % pour 94.6 % en 2011 (90 % d'objectif).

Les contrôles en hygiène restauration sont de 93.4 % pour 92.13 % en 2011 (90 % d'objectif)

Obtention de la classification 4 étoiles en avril 2012.

Vous trouverez ci-dessous les statistiques concernant les questionnaires satisfaction envoyés à nos clients. Concernant ces questionnaires, les retours 2012 sont très positifs et montrent une progression de la qualité restauration importante. Pour information, aucun dédommagement n'a eu lieu auprès de nos clients pour défaut de prestation, ce qui n'était pas le cas en 2011.

Statistiques questionnaires satisfaction

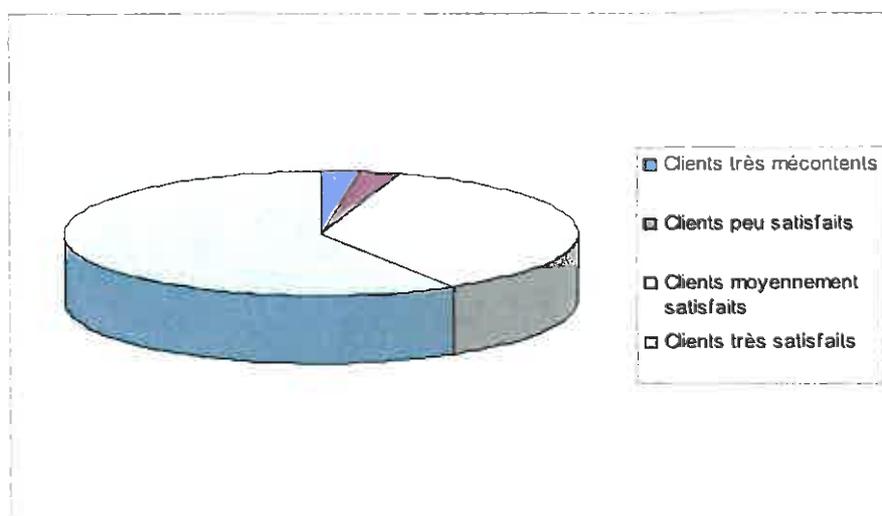
	2012	
Nombre de manifestations Centre de congrès en 2012	321	
Nombre de questionnaires satisfactions envoyés	201	63%
Nombre de questionnaires satisfaction répondus	41	13%

Synthèse

	2012	
Clients très mécontents	1	2%
Clients peu satisfaits	1	2%
Clients moyennement satisfaits	15	37%
Clients très satisfaits	24	59%

Impressions

	2012	
Clients satisfaits par notre prestation	40	98%
Clients non satisfaits par notre prestation	1	2%
Clients qui souhaitent revenir à l'Atria	38	93%
Clients qui ne souhaitent pas revenir à l'Atria	3	7%
Clients qui recommanderaient l'Atria	39	95%
Client qui ne recommanderaient pas l'Atria	2	5%



D) PERSPECTIVES ET ACTIONS 2013

L'activité 2013 ne sera pas supérieure à 2012. En effet, contrairement à l'élaboration des budgets 2012, nous n'avons pour 2013 aucun congrès en portefeuille.

Le turnover à l'Office du Tourisme avec des délais d'embauche de plusieurs mois, le contexte économique morose et le manque d'évènement sur la région nous laisse envisager un chiffre d'affaire au mieux égal à n-1.

La continuité dans la rigueur de gestion et la suppression du poste d'adjoint de Direction, nous permettront certainement de garder le même résultat que 2012, hélas très en retard des prévisions (-384 K€ sur les 3 premières années de la DSP).

En plus de la continuité des actions commerciales locales, régionales et nationales, il y aura quelques nouveautés sur 2013, comme :

- ✚ la mise en place de la nouvelle offre restauration réunion concernant les pauses et les repas (documents ci-joint)
- ✚ le référencement d'agences évènementielles locales
- ✚ l'allègement de nos obligations concernant les SSIAP (agent de sécurité incendie) pour les manifestations se déroulant à l'Atria. En effet après un travail de 18 mois avec le SDIS et la société Préconis, nous avons mis en place un système de calcul nous permettant l'allègement de ces charges. Cette procédure a été validée en préfecture au mois de février 2013. Nous pourrons de ce fait continuer à maintenir l'entière sécurité du site et de ses occupants et alléger le prix de ces prestations à nos clients.
- ✚ Continuité dans la politique environnementale, avec la mise en place de « Planet 21 » projet du groupe Accor ([annexe ci dessous](#)) et préparation pour l'obtention de la norme ISO 14001 .

Enjeux et historique

L'humanité consomme de plus en plus de ressources naturelles pour répondre à ses besoins grandissants, avec des conséquences préoccupantes.

- Le monde consomme presque trois fois plus d'énergie qu'il y a 40 ans, or 80 % de cette énergie est fournie en brûlant du pétrole, du charbon et du gaz. Cette situation pose aujourd'hui deux soucis majeurs : d'une part, la combustion d'énergie pollue et réchauffe l'atmosphère à grande échelle. D'autre part, cette combustion repose sur des ressources naturelles limitées. Il faudra des millions d'années pour reconstituer les ressources que nous consommons en quelques années.
- Pour subvenir à ses besoins, l'humanité prélève une part croissante des ressources naturelles de la planète, au point que celles-ci peinent à se renouveler : les sols tendent à s'appauvrir, les forêts reculent, les réservoirs d'eau potable s'assèchent et la nature perd en diversité biologique.
- La hausse de la consommation a conduit à une production mondiale de déchets 1,5 fois supérieure à ce qu'elle était il y a 20 ans, et seulement 10% sont aujourd'hui recyclés. Ces déchets posent ainsi à la fois des problèmes de stockage et de pollution sur l'environnement.



A côté de ce constat, l'humanité est certes trois fois plus riche qu'il y a 40 ans, mais des problèmes importants persistent :

- Plus d'un milliard de personnes vivent encore en-dessous du seuil de pauvreté mondial, c'est-à-dire 1,25 \$ par jour.
- L'alimentation est un sujet de préoccupation au Sud comme au Nord : près d'un milliard de personnes souffrent aujourd'hui de sous-nutrition, tandis que dans les pays les plus riches les modes d'alimentation deviennent une source importante de maladies cardio-vasculaires.
- Les évolutions démographiques et sociales de la planète conduisent à augmenter la rapidité de diffusion des maladies infectieuses, et donc leur impact. 33 millions de personnes sont séropositives dans le monde, dont 90% ne savent pas qu'elles sont infectées.
- Enfin, les écarts de développement ont mis en évidence l'enjeu de l'éducation. Une éducation qui doit souvent être renforcée à la base, quand on sait que dans des dizaines de pays plus d'une personne sur deux souffre d'analphabétisme.

Face à ces enjeux, tous les acteurs de la société peuvent être moteurs de changement.

Et Accor ?

Accor s'emploie chaque jour à réaliser son ambition en matière de développement durable : la mobilisation, avec ses 145 000 collaborateurs, ses millions de clients et ses milliers de fournisseurs et ses partenaires, pour le respect de la planète et le bien-être de ses habitants.





Après la création en 1994 de la Direction Environnement, la Direction du Développement durable du Groupe a regroupé en 2003 les actions en faveur de l'environnement et de la société.

La Direction du Développement Durable a trois missions :

Agir. La direction pilote le programme PLANET 21 qui fédère les actions sociétales et environnementales du Groupe, elle mène des projets phare dans le domaine du développement durable et réalise des outils de pilotage et de progrès pour les opérations : Charte 21, OPEN, ACT-HIV, ...

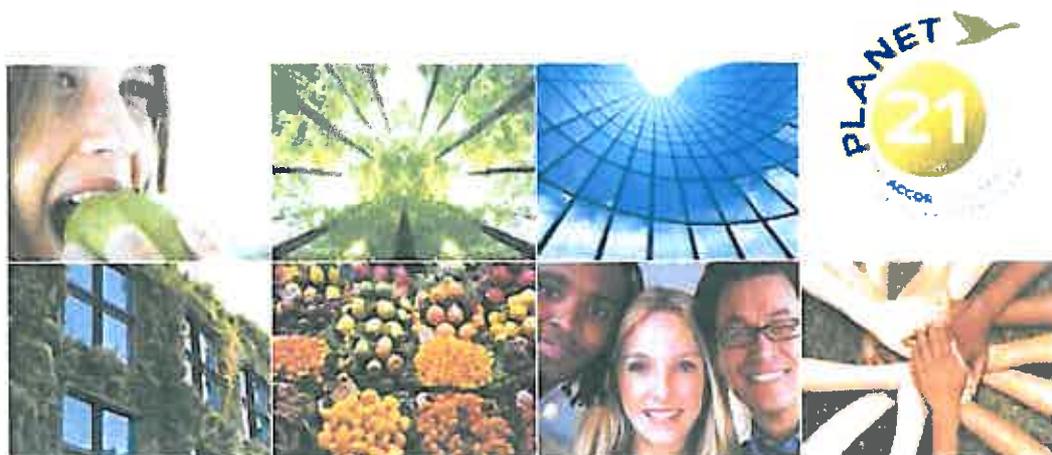
Accompagner. La direction accompagne les équipes opérationnelles et supports de tous les métiers du Groupe dans leur mise en place du développement durable : Marketing, Ventes, Achats, Construction, et veille à la diffusion de la culture du développement durable dans le Groupe : via des événements (PLANET 21 DAY) ou des supports (films, brochures, outils de communication, de formation ou de sensibilisation).

Communiquer. Enfin, la direction communique sur les performances de Accor à l'externe : dans le rapport annuel, auprès des agences de notation extra-financière ou encore des clients grands comptes, et propose une veille réglementaire qu'elle diffuse à l'interne.

Historique du développement durable au sein du Groupe



Les 7 piliers de PLANET 21



Santé

Dans un monde imprévisible et confronté à des risques de toute nature, alimentaire, sanitaire, environnementale, nous offrons à nos clients et à nos collaborateurs un environnement sain, un havre de tranquillité d'esprit.



Nature

Pour prendre soin de notre environnement, nous réduisons notre consommation d'eau, nous recyclons nos déchets et nous avons déjà planté 2 millions d'arbres en participant à l'effort mondial de reforestation soutenu par l'ONU.



Carbone

La consommation d'énergie dans les hôtels constitue notre premier impact sur l'environnement et aussi notre premier levier d'action. Nous sommes mobilisés pour déployer à grande échelle et systématiser la sobriété énergétique et le recours aux énergies renouvelables.



Innovation

En plaçant le développement durable au cœur de nos modes de fonctionnement et de nos offres, nous anticipons les nouvelles exigences des clients et nous contribuons à faire émerger de nouveaux modèles économiques. Pour faire de PLANET 21 le laboratoire de l'hôtellerie de demain.



Local

Ancrés dans les communautés locales, nous contribuons directement à une dynamique économique partagée et protégeons ce qu'il y a de plus précieux, de plus fragile : les enfants d'une part et les écosystèmes naturels qui nous accueillent d'autre part.



Emploi

Notre dynamique repose sur l'extraordinaire diversité sociale, culturelle et professionnelle de nos 145 000 collaborateurs. Nous les faisons continuellement grandir en compétences et responsabilités afin de leur proposer des carrières motivantes et valorisantes, tout en développant leur employabilité.



Dialogue

A travers nos engagements vis-à-vis des franchisés et des fournisseurs, nous associons nos partenaires à notre stratégie de développement durable et les faisons entrer dans une chaîne responsable.

9- RAPPORT TECHNIQUE et SECURITE

- Investissements 2012
- Travaux 2012
- Plan triennal d'investissements
- Inventaire au 31/12/2012
- Sécurité

INVESTISSEMENTS
VILLE DE BELFORT
2012

ENTRETIEN

<i>SITUATION</i>	<i>COÛT</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
<i>Peinture foyer Kipling</i>	<i>7778,89</i>	
<i>Plaques de faux plafond Kipling</i>	<i>8355.11</i>	
<i>Prise terrasse Lorenz</i>	<i>1042.42</i>	
<i>Cloisons mobile Nobel</i>	<i>6051.24</i>	
<i>Moquette salon Nobel</i>	<i>4359.56</i>	
<i>Pose moquette salon Nobel</i>	<i>5587.83</i>	
<i>Peinture couloir régie</i>	<i>2841.16</i>	
<i>Habillage borne d'accueil amphithéâtre</i>	<i>6641.49</i>	

Coût entretien 42 657.70 €

ACHAT DE MATERIEL

<i>SITUATION</i>	<i>COÛT</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
<i>Eclairage salon SAS</i>	<i>611.87</i>	
<i>Urinoir toilettes publiques</i>	<i>516.41</i>	
<i>Matériel scénique</i>	<i>5331.77</i>	<i>Projecteur, lyre d'occasion</i>
<i>Tables banquets</i>	<i>1308.42</i>	
<i>Dossiers chaises</i>	<i>1125.52</i>	
<i>Assises chaises</i>	<i>1373.85</i>	
<i>Transport</i>	<i>442.52</i>	<i>Acheminement des tables et chaises</i>
<i>Ordinateur portable</i>	<i>1308.96</i>	
<i>Câblage affichage dynamique</i>	<i>2295.12</i>	
<i>Affiche dynamique</i>	<i>17698.28</i>	

Coût achat de matériel 32 012.72 €

Coût total 74 670.42 €

TRAVAUX ET ACHAT DE MATERIEL
PRISE EN CHARGE PAR SOGECA
EN 2012

<i>SITUATION</i>	<i>COÛT</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
<i>Amphithéâtre</i>	<i>510,65 €</i>	<i>Achat micro</i>
<i>Serrure salon</i>	<i>4696.81 €</i>	

Coût total 5207.46 €

Inventaire équipements centre de Congrès Déc. 2012

Mobilier

Description	Nombre Décembre 2011	Nombre Décembre 2012	Différences
Chaise empilable Elysée Pied noir, tissu mauve	112	112	/
Chariots de transport chaises Elysée	3	2	1 HS
Table puceur Elysée 125 x 60 x 72 noir	63	63	/
Voile puceur Elysée noir	10	6	4 HS
Rallonge triangulaire table Elysée noir	2	0	2 HS
Table puceur Elysée 125 x 60 x 72 brun	65	64	1HS
Voile puceur Elysée brun	45	25	20 HS
Angle table Elysée brun	8	8	/
Table pause à roulette	6	6	/
Chaise empilable 17ec mauve	236	236	/
Chaise empilable 17ec rouge	311	311	/
Tablette écriteur chaise 17ec	135	120	15 HS
Chariot chaise 17 ec	19	17	2 HS
Table banquet diam 180	51	51	/
Table banquet diam 120	8	8	/
Vestisire portant mobile	14	14	/
Chariot 3 plateaux	2	2	/
Chariot bagage U	2	2	/
Piste de danse 25 éléments bordures et chariot	incomplète	incomplète	
Miroir sur pied	2	2	/
Escalier 3 marches	1	1	/
Poteaux Guidflex	6	6	/
Cordons Guidflex	3	3	/
Podium pliant	2	2	/
Fauteuil visiteur noir	2	2	/
Table basse d'angle	2	2	/
Mange debout	7	6	1 HS
Tabouret Haut	9	8	1 HS
Paper Board	11	10	1 HS
Table vidéoprojecteur grise	1	1	/
Table vidéoprojecteur bois	1	1	/

Divers

Description	Nombre Mars 2012	Nombre Décembre 2012	Différences
Ordinateur portable HP 6730B	1	1	/
UB réseau CISCO	1	1	/
Ordinateur HP d530 SFF	5	5	/
Ecran CRT 17 HP 7540	2	2	/
Ecran TFT Flatron L 1530S	3	3	/
Konica mimolta C451	1	1	/

Audiovisuel mobile

Description	Nombre Mars 2012	Nombre Décembre 2012	Différences
Table de mixage YAMAHA	1	1	/
Micro Sennheiser EW500	3	2	1 HS
Vidéoprojecteur Epson EB 83	2	2	/
Vidéoprojecteur Epson EB 84	4	4	/
Ecran + pieds 2.40 / 1.80	2	2	/
Amplificateur LABGRUPPEN	2	1	1
Limiteur Nexo PS10	1	1	/
Ecran Carter	1	1	/
Enceinte amplifiée Yamaha MS 60S	2	2	/
Lecteur DVD samsung	1	1	/
Lecteur double K7 audio Yamaha	1	1	/
Lecteur K7 vidéo Sony	1	1	/
Meuble EUREX écran Samsung 42 pouces	1	1	/
Pupitre moniteur	1	1	/
Moniteur Toshiba	2	2	/
Micro shure double récepteur PG58 PG1	1	1	/

Audiovisuel Fixe

Description	Nombre Mars 2012	Nombre Décembre 2012	Différences
Table de mixage YAMAHA 01V96	1	1	/
Micro Sennheiser EW300	4	4	/
Vidéoprojecteur Epson 5000l	1	1	/
Amplificateur QSC 1802	1	1	/
Enceinte Bose 802 II	2	2	/
Controler Bose Panaray	1	1	/
Console lumière Jester	1	1	/
Micro Sennheiser EW 500 cravate	3	2	1 HS
Lecteur double K7 Yamaha KX-W231	1	1	/
Grille informatique Kramer	1	1	/
Analog Way Smarth Fade	1	1	/
Lecteur DVD Yamaha DVD6S661	1	1	/
Graveur DVD Sony	1	1	/
Lecteur DVD Pionner V7300000	1	0	1 HS
Pupitre Deya avec NEOVO	1	1	/
Micro col de cygne audio technica U857 QL	2	2	/
Micro col de cygne audio AKG GN30 + CK31	4	2	2 HS
Interface Extron RGB203 Rxi	1	1	/
Interface Extron RGB201 Rxi	1	1	/
Enceinte monitoring Bose	2	2	/
Equaliseur SCV 231	1	1	/
Moniteur Sony 36cm	1	1	/
Matrice vidéo Kramer	1	1	/
Interface universel VGA/SVGA	1	1	/
Caisson de grave BOSE	1	1	/
Ecran de projection ORAY 3.20 / 2.40	2	2	/
Ecran de projection ORAY 5.00 / 3.75	1	1	/
Découpe Robert Julia 614SX	3	3	/
Découpe Robert Julia 611SX	3	3	/
Pont motorisé 4 moteur + structures	1	1	/
PC 2000W ADB	5	5	/
PAR 64 1000W	20	20	/
Mixeur audio INTER M	2	1	1HS
Ordinateur Tour station DELL	1	1	/
PC info	1	1	/
Ypoc 250 lyre		6	/
Ypoc 250 wash		2	/
Console DMX grada GLP		1	/

- SECURITE

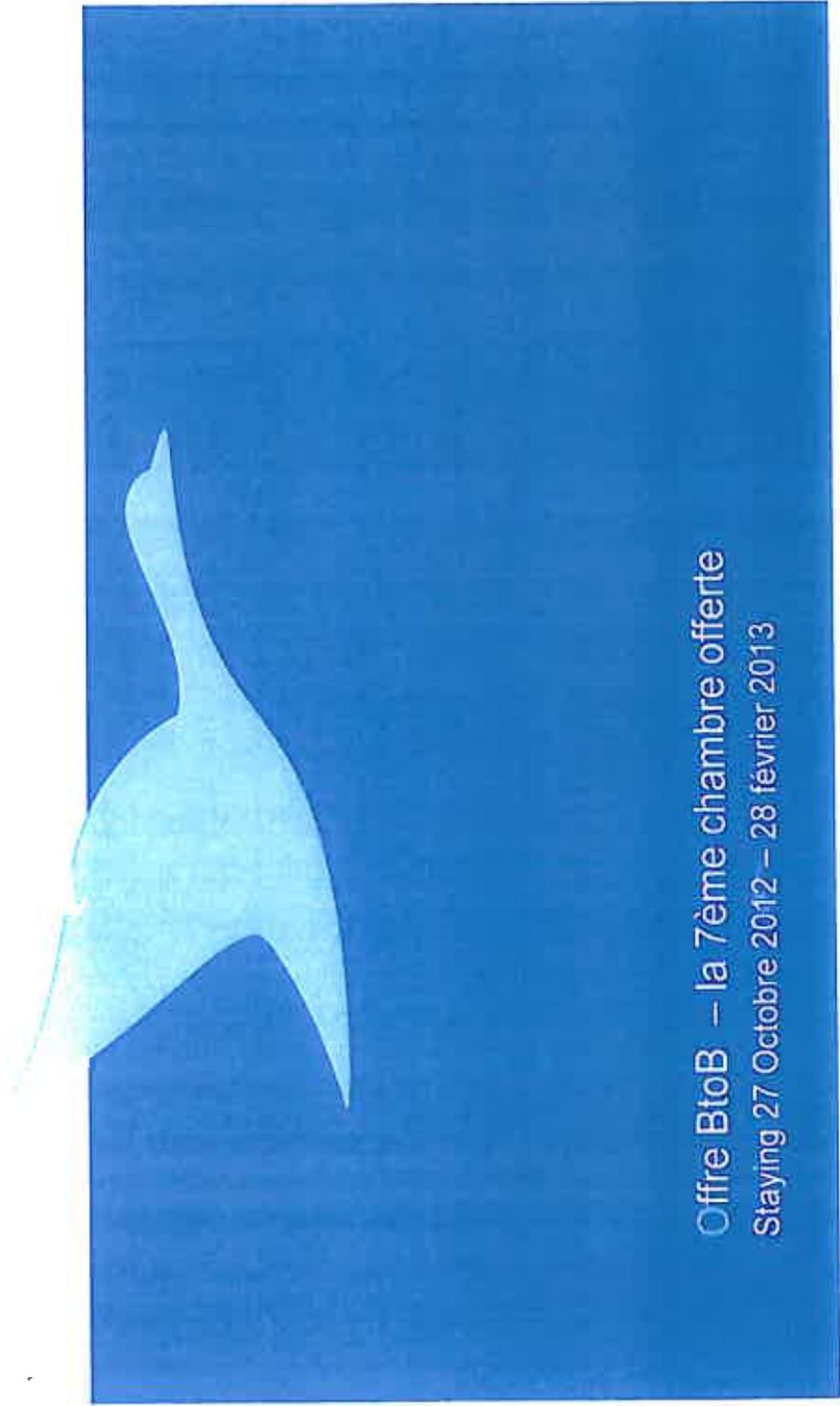
- ✚ Responsabilité unique du site par le Directeur
- ✚ CHSCT SOGECA (2 personnes de l'ATRIA en sont membres)
- ✚ Respect de la législation en concertation avec le SDIS et la Société Préconis, relatif à la présence de SSIAP, en fonction des manifestations.
- ✚ Sécurité alimentaire suivie par les services achats du Groupe ACCOR et les audits hygiènes tous les trimestres.
- ✚ Suivi des installations techniques par notre service technique interne et du Groupe ACCOR (cf SET, OPEN, avis favorable commission sécurité).

ANNEXES

Plan presse 2012

Calendrier

	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
Sujets	14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31
Formet	Mar	Mar	Mar	Mar	Mar	Mar	Mar	Mar
Pages	2	2	2	2	2	2	2	2
Illustrations	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double
Rubric	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double
Mémoire	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double
Voyage d'affaires	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double
Entreprises	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double
Mémo et Foyer	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double	Page page Double
TOTAL	12	12	12	12	12	12	12	12



Offre BtoB – la 7ème chambre offerte
Staying 27 Octobre 2012 – 28 février 2013



Document Page 1/1



Opération Mice BtoB : La 7^{ème} offerte
Les portefeuilles de fin d'année et début 2013 restent faibles

Pourquoi lancer une opération Mice...

- Accélérer les prises de décision des sociétés**
- Déclencher de nouveaux business**
- Capitaliser sur une offre unique, attractive et facile à comprendre**
- Occuper le terrain face à une concurrence qui communique massivement**
- Rappeler les forces des marques du groupe (+600 hôtels spécialisés dans le Mice)**



Opération Mice BloB : La 7^{ème} offerte Quelle conditions

La structure :

La 7^{ème} chambre offerte

- Uniquement le prix de la chambre hors petit déjeuner et autres prestations

Toutes réunions hébergées de 7 à 50 personnes

- Pas d'engagement de prix mais l'offre devra rester compétitive

Booking : du 17 Octobre au 31 décembre 2012

Staying : du 27 octobre au 28 février 2013

Les restrictions :

L'offre est non cumulable avec d'autres avantages (commissions agences / offres Grands Comptes)

L'offre n'est pas rétroactive

Les opportunités :

Doit être systématiquement proposée

Peut être un levier commercial pour les offres de plus de 50 personnes

Objet de la délibération

N° 13-55

Redevance d'occupation
domaniale relative aux
ouvrages de distribution
de gaz naturel situés sur
le domaine public

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaients présents :

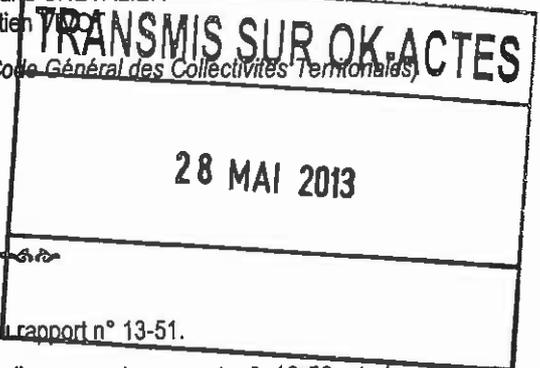
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction des Ressources

DELIBERATION

de M. Bruno KERN, Premier Adjoint

Références
Mots clés
Code matière

BK/RB/CM - 13-55
Juridique
1.2

Objet

Redevance d'occupation domaniale relative aux ouvrages de distribution de gaz naturel situés sur le domaine public communal.

En vertu de la loi, la société GrDF dispose de l'exclusivité des concessions de distribution publique de gaz naturel dans sa zone de desserte exclusive, dont fait partie la Ville de Belfort. Une concession a ainsi été signée le 13 février 2003 par la Ville avec GDF, à laquelle s'est depuis substituée la société GrDF.

Depuis quelques années, à l'occasion de la remise du compte rendu annuel d'activité, la Ville a constaté l'importance des bénéfices réalisés par le gestionnaire de réseaux grâce à l'exploitation du service de la distribution de gaz, de l'ordre d'1,5 millions d'euros par an. La rentabilité de cette activité est, en outre, garantie compte tenu du dispositif de financement des extensions de réseaux.

GrDF verse à la Ville une redevance d'occupation du domaine public de 4 491 €.

Les réseaux publics de distribution de gaz naturel occupant le domaine public de la Ville, le gestionnaire de réseaux est tenu, dans ce cadre, de verser à la Ville une redevance d'occupation domaniale que le Conseil Municipal a compétence pour fixer.

L'article R. 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui habilite le Conseil Municipal à fixer la redevance pour occupation des ouvrages de distribution de gaz naturel appartenant à la Ville, prévoit l'application d'un plafond pour le montant de cette redevance.

De telles dispositions sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elles sont totalement dérogoires au droit commun, qui impose aux gestionnaires du domaine public de fixer une redevance d'occupation qui tienne compte des produits que l'occupant tire de son occupation.

En outre, de telles dispositions entravent la liberté de la Ville dans une telle mesure qu'elles sont contraires au principe de libre administration des Collectivités Territoriales consacré par l'article 72 de la Constitution.

En effet, le plafonnement mis en place par le pouvoir réglementaire, particulièrement strict, est totalement disproportionné au regard des objectifs poursuivis par le législateur tenant au bon accomplissement du service public de la distribution de gaz naturel, compte tenu du caractère très rentable de cette activité. Dès lors, le pouvoir réglementaire ne pouvait méconnaître de la sorte la libre administration des Collectivités Territoriales.

C'est pourquoi, la Ville a entrepris une démarche auprès du Ministre en charge (*ci annexée*) aux fins de voir modifier les dispositions réglementaires en cause, en vue de leur adaptation aux nécessités résultant de l'obligation de respecter la Constitution, et ce, dans un contexte de contraintes financières particulièrement lourdes pesant sur les Collectivités Territoriales.

Dans ce contexte, il devrait être notifié à GrDF les nouvelles modalités de fixation de la redevance d'occupation du domaine public due par le gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel :

Article 1 : En vertu de l'article R. 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour fixer la redevance relative à l'occupation des ouvrages de distribution de gaz naturel appartenant à la Ville. La présente délibération a pour objet, conformément à ces dispositions, de fixer la redevance due par la société GrDF pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel dans le cadre de l'exploitation de la concession conclue le 13 février 2003.

Article 2 : A compter de l'année 2013, la redevance annuelle due au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz exploités par le gestionnaire du réseau public de distribution de gaz naturel comprend :

- une part fixe forfaitaire, fixée à 150 000 euros prorata temporis pour l'année 2013,
- une part variable, établie pour l'année 2013, à 15 % des bénéfices réalisés au cours de l'année n-1 par le gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel, tels qu'ils apparaissent dans le compte rendu annuel d'activité.

Le gestionnaire du réseau de distribution public de gaz naturel transmet chaque année à la Ville les éléments nécessaires au contrôle de l'assiette des bénéfices réalisés, notamment le bilan, le compte de résultat et tous les éléments analytiques et statistiques relatifs à l'exploitation de la concession de distribution de gaz naturel de la Ville de Belfort.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

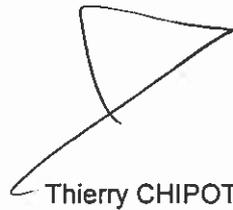
Par 42 voix pour (unanimité des présents),

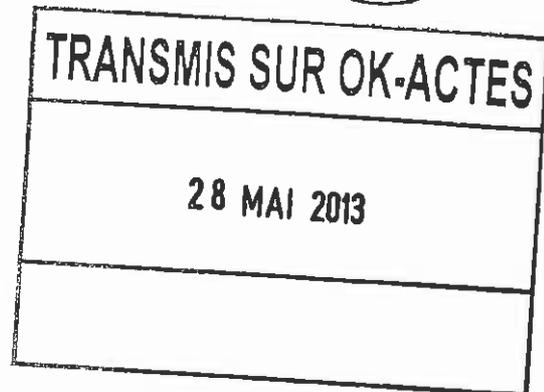
AUTORISE M. le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera notifiée à GrDF, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT





Le Maire

Madame Delphine BATHO
Ministre
Ministère de l'Ecologie, du Développement
Durable et de l'énergie
Hôtel De Roquelaure
246 Boulevard St Germain
75007 PARIS

Réf : EB/BK/RB/CM/2013-61

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Modification du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales (Pièce jointe n° 1).

Madame la Ministre,

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement sur les dispositions du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 *portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.*

I. L'article L. 433-4 du Code de l'énergie précise que le régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages de distribution de gaz est fixé par les articles L. 2333-84 à L. 2333-86 et L. 3333-8 à L. 3333-10 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2333-34 du Code général des collectivités territoriales renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer ce régime. La fixation de ce régime relève ainsi de la compétence du pouvoir réglementaire et plus précisément du pouvoir décréteil après avis du Conseil d'Etat. Dans ce cadre, le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 est venu modifier les articles R. 2333-114 à R. 2333-118 du Code général des collectivités territoriales.

Plus précisément, l'article R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales fixe un plafond dans la limite duquel une telle redevance d'occupation du domaine public peut être fixée par la commune.

Ainsi, si ces dispositions habilitent le conseil municipal de chaque commune dont le domaine public est occupé par des ouvrages de distribution de gaz à fixer la redevance d'occupation domaniale due à ce titre, leur objet est d'encadrer cette faculté par dérogation au droit commun.

Le plafond ainsi fixé par le pouvoir décréteil, qui est fonction de la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres, oblige les communes intéressées à fixer des redevances d'occupation du domaine public particulièrement modiques pour l'occupation, par le gestionnaire du réseau public de distribution de gaz naturel, du domaine public communal.

II. Un tel plafonnement déroge au principe général posé à l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques aux termes duquel :

« La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation »

Le juge administratif interprète ces dispositions comme permettant d'asseoir la redevance d'occupation domaniale sur les revenus perçus par l'occupant du fait de cette occupation ou utilisation de biens du domaine public.

Dans un arrêt du 21 mars 2003 (CE, 21 mars 2003, *SIPPEREC*, n° 189191), le Conseil d'Etat a précisé que :

« la redevance imposée à un occupant du domaine public doit être calculée non seulement en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée mais aussi, (...), en fonction de l'avantage spécifique procuré par cette jouissance privative du domaine public ».

Confirmée récemment dans un arrêt du 10 juin 2010 (CE, 10 juin 2010, *Société des autoroutes Esterel-Côte-d'Azur-Provence-Alpes*, n° 305136), cette solution conduit le juge à interpréter les dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général des personnes publiques comme permettant d'asseoir la redevance d'occupation domaniale sur les revenus perçus par l'occupant du fait de cette occupation ou utilisation de biens du domaine public (Voir CAA, Douai, 11 mai 2010, *SA Groupe Partouche*, n° 08DA00104).

Autrement dit, dans le cadre du droit commun, la fixation de la redevance d'occupation du domaine public doit tenir compte des produits retirés par l'occupant de cette occupation, particulièrement lorsque celle-ci est le siège d'activités économiques.

III. La société GrDF retire justement des profits importants de l'exploitation du réseau public de distribution de gaz naturel situé sur le domaine public de la Ville de Belfort.

En effet, la société GrDF dispose de l'exclusivité des concessions de distribution publique de gaz dans sa zone de desserte historique, dont fait partie la Ville de Belfort. De sorte que cette société voit son monopole cristallisé, et la Ville fait face à un concessionnaire désigné par la loi sans limitation de durée.

Or, le contrat de concession de distribution de gaz naturel conclu avec la Ville de Belfort le 13 février 2003 pour une durée de trente ans s'avère particulièrement rentable pour cette société qui a réalisé des excédents de recettes de l'ordre de 1,5 millions d'euros par an sur le territoire de la concession, comme cela ressort des comptes rendus annuels d'activité remis à la Ville et verse une redevance d'occupation du domaine public de seulement 4 491 €.

De sorte que, dans un contexte délicat pour les finances de la Ville, la société GrDF bénéficie d'une occupation du domaine public communal lui permettant d'exploiter le service de distribution de gaz, sans contrepartie appropriée pour la Ville, gestionnaire de ce domaine public.

Le plafonnement imposé de la redevance due au titre de cette occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution exploités par la société GrDF est manifestement disproportionné au regard du montant des bénéfices perçus au titre de cette exploitation.

Partant la modification du décret n° 2007-606 est une nécessité, particulièrement dans un contexte économique défavorable aux finances locales.

IV. Une telle nécessité est d'autant plus pressante que ce décret, en ce qu'il vient limiter la liberté des villes qui, tel Belfort, souhaitent pouvoir fixer une redevance d'occupation du domaine public qui soit fonction du revenu procuré au gestionnaire du réseau de distribution public de gaz naturel par l'utilisation du domaine public communal, porte manifestement atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales, consacré à l'article 72 de la Constitution et garanti par la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel.

Si une telle limitation pouvait trouver son fondement dans la loi, force est de constater que le plafonnement rigoureux édicté par le décret visé par le présent recours est manifestement disproportionné au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

Rien ne vient justifier que le conseil municipal de la Ville de Belfort, lieu d'expression de la démocratie municipale, soit empêché par décret de fixer une redevance d'occupation du domaine public comportant une part variable qui soit fonction du bénéfice réalisé par la société GrDF ainsi que les règles applicables en matière de domanialité publique l'imposent.

De ce fait, il est patent que le plafonnement édicté par le décret contesté n'est ni nécessaire, ni proportionné à l'objectif poursuivi par les dispositions législatives organisant le service public de la distribution de gaz naturel.

* *
*

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 *portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales* doit être modifié afin de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Dans ces conditions, la Ville de Belfort vous demande de bien vouloir modifier le décret susvisé en adoptant de nouvelles dispositions permettant aux communes de fixer une redevance domaniale qui tienne compte des revenus que le gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel retire de l'exploitation de ces réseaux occupant leur domaine public communal.

Nous vous remercions de l'attention toute particulière que vous voudrez bien porter à cette demande et vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre haute considération.

Etienne BUTZBACH

Bruno KERN

Maire

Premier Adjoint au Maire

Pièces jointes :

- *Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;*

JORF n°99 du 27 avril 2007

Texte n°16

DECRET

Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales

NOR: INDE0750712D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1211-3, L. 1321-1 et L. 1321-2, L. 2333-84 à L. 2333-86, L. 3333-8 à L. 3333-10, R. 2333-114 à R. 2333-119 et R. 3333-12 à R. 3333-16 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 26 septembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 26 septembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

La sous-section II de la section XI du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - Les articles R. 2333-114 et R. 2333-115 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2333-114. - La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« $PR = (0,035 \times L) + 100$;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

« 100 représente un terme fixe.

« Art. R. 2333-115. - Lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du présent code, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte fixent dans les conditions prévues à l'article précédent, chacun en ce qui le concerne, le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz. »

II. - L'article R. 2333-116 est abrogé.

III. - L'article R. 2333-117 est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les mots : « pour une période de trois années civiles » sont remplacés par les mots : « pour une année civile » ;

- le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les termes financiers du calcul du plafond des redevances définis à l'article R. 2333-114 évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »

IV. - L'article R. 2333-118 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2333-118. - Si le produit de la redevance calculée en application de l'article R. 2333-114 est inférieur à celui qui résulte de l'application des cahiers des charges en vigueur, la redevance continue à être établie en conformité avec ces cahiers des charges, sauf accord entre les collectivités locales intéressées et leurs concessionnaires. »

Article 2

La sous-section II de la section IV du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 3333-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3333-12. - Les redevances dues aux départements pour l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, sont fixées par le conseil général dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114 et R. 2333-117. »

II. - Les articles R. 3333-13 à R. 3333-16 sont abrogés.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'industrie,

François Loos

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

François Baroin

Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

Objet de la délibération

N° 13-56

Développement du
commerce et de
l'artisanat : principaux
temps forts en octobre
à Belfort

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Arnelte LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCE, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABRE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

28 MAI 2013

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction du Développement et de l'Aménagement

DELIBERATION

de Mme Samia JABER, Adjointe

Références
Mots clés
Code matière

SJ/TC/PC/LC - 13-56
Commerce
7.5

Objet

Développement du commerce et de l'artisanat : principaux temps forts en octobre à Belfort

Le commerce et l'artisanat sont des secteurs d'activités économiques importants à Belfort. De longue date, la Ville de Belfort, aux côtés des Chambres Consulaires et des acteurs de ce secteur, accompagne les initiatives et les dynamiques en cours dans une conjoncture que chacun sait aujourd'hui morose.

Outre la désormais célèbre braderie annuelle de Belfort, qui se tiendra le samedi 8 juin, deux grands rendez-vous en faveur du commerce et de l'artisanat se dérouleront à la rentrée.

En effet, dans le cadre du partenariat que la Ville mène avec les Chambres Consulaires et les Associations de Commerçants, deux temps forts sont proposés à Belfort durant le mois d'octobre. Ces deux journées doivent contribuer à dynamiser le commerce de proximité, essentiel à la vie sociale de notre ville :

- **Le Forum Pro-Est à l'ATRIA le 7 octobre**

Le commerce doit aujourd'hui faire face à une crise économique profonde, au développement concurrentiel de l'e-commerce et aux nouveaux modes de vie et de consommation, et doit entamer sa propre mutation.

Afin d'accompagner les commerçants et les artisans dans cette évolution, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, en partenariat avec celles d'Alsace, de Franche-Comté, de Bourgogne et de Lorraine, a proposé d'organiser un forum « Pro-Est », qui aura lieu à l'ATRIA le 7 octobre prochain.

Ce forum sera un lieu d'échanges et de rencontres lors duquel les commerçants et artisans pourront trouver des solutions innovantes, de l'information, des technologies émergentes, de nouveaux procédés de distribution et entendre des témoignages de commerçants qui ont osé et su innover.

Il s'agira de l'événement phare du commerce et de l'artisanat 2013 du Grand Est :

- 900 chefs d'entreprises y sont attendus ;
- 40 exposants présenteront des solutions sectorielles dans le village exposition ;
- des conférences gratuites seront organisées avec des experts ;
- les exposants présenteront leurs solutions devant un jury de commerçants, d'artisans et d'investisseurs ;
- des émissions seront présentées sur un plateau télé événementiel.

Différentes thématiques seront abordées : professionnalisation, « théâtralisation » des points de vente, compétitivité, évolution du comportement des consommateurs, e-commerce (commerce par internet), m-commerce (ensemble des applications commerciales liées aux terminaux mobiles), f-commerce (activité de vente réalisée directement sur une page ou une application facebook), t-commerce (achat d'articles et de services en direct depuis un téléviseur via la télécommande), financement, franchises et concepts innovants, sécurité, aménagement, énergie et accessibilité.

La Ville de Belfort sera présente au sein de ce Forum en présentant à cette occasion les premières conclusions de l'étude menée dans le cadre de la démarche FISAC par le cabinet *Cible et Stratégie*.

Afin que cette manifestation Grand Est soit réussie et se concrétise, des moyens techniques et financiers importants seront mobilisés. Le budget global de cette opération se monte ainsi à 140 000 euros.

Le budget prévisionnel suivant a été établi :

DEPENSES	
Location de salle ATRIA	10 000
Logistique/gardiennage/ameublement	15 000
Communication (flyers, espaces pub)	9 000
Temps agents CCI	20 000
Affranchissements/impressions	5 000
Soirée festive/cocktail inauguration	6 500
Commission sur ventes stands	18 000
Prestation MLG/Albiste (coordination, marketing, logistique)	40 500
Organisation jour J	13 000
Accueil, animation, frais de personnels	3 000
TOTAL	140 000
RECETTES	
Vente des stands	60 000
Participation des consulaires	5 000
Ville de Belfort (mise à disposition ATRIA)	10 000
Conseil Régional de Franche Comté	10 000
Conseil Général 90	10 000
Communautés de communes	10 000
Autofinancement CCI 90	35 000
TOTAL	140 000

Objet : Développement du commerce et de l'artisanat : principaux temps forts en octobre à Belfort

Le soutien de la Ville de Belfort est sollicité par la prise en charge de la location de l'ATRIA dans la limite de 10 000 euros.

Au vu des ambitions portées par ce forum, je vous propose de donner un avis favorable afin d'accompagner les Chambres de Commerce et d'Industrie et de Métiers par la prise en charge de la location de l'ATRIA par la Ville de Belfort.

Les crédits nécessaires seraient prélevés sur la ligne budgétaire dédiée aux « prestations ATRIA ».

Il vous est également proposé que la Ville procède au fléchage de cet événement, ainsi qu'à la mise à disposition de plantes vertes à ATRIA, afin d'y proposer un accueil de qualité.

- **La Journée Nationale du Commerce de proximité le 12 octobre**

La Journée Nationale du Commerce de Proximité est organisée depuis huit années en France.

Elle aura lieu cette année le samedi 12 octobre 2013.

Cette journée est l'occasion pour les commerçants et artisans :

- d'animer leur commerce par des activités originales et variées ;
- de faire découvrir leur métier et leur savoir-faire ;
- de mettre en avant leur activité et leurs atouts justifiant leur rôle dans la qualité de vie de la ville ;
- de faire valoir leur expérience par leurs compétences professionnelles et leur qualité de service ;
- de faire connaître et valoriser les produits vendus ;
- de remercier les clients fidèles ;
- de faire connaissance avec de nouveaux visiteurs ;
- de créer du trafic au sein du magasin grâce aux clients habituels et aux nouveaux visiteurs ;
- d'être disponibles et ouverts en créant avec la clientèle un moment de convivialité, de partage et de proximité.

En participant à cette journée, la commune concourt également pour l'obtention du label « commerce de proximité dans la ville ».



Ce panonceau est un signe de fierté et de reconnaissance, car il exprime, grâce au nombre de sourires obtenus, l'implication de la commune dans ce qui fait son cœur de vie : le commerce de proximité.

Au-delà du label, le principe d'opérations moins marchandes que de découverte des commerces, des savoir-faire nous apparaît tout à fait intéressant.

Aussi, je vous propose de nous associer aux côtés de la C.C.I. à cette journée.

En 2012, les communes de Beaucourt, Bessoncourt, Delle, Giromagny, Grandvillars et Valdoie y ont participé.

Les commerçants qui souhaiteront s'associer à cette journée :

- seront conviés à deux réunions d'information pour la mise en place de cette journée : en juillet et en septembre,
- pourront inviter leurs clients, accompagnés de leurs familles, et amis grâce aux cartons d'invitation prévus dans le kit de communication vendu aux commerçants au prix de 26 euros HT,
- auront la possibilité d'habiller leur commerce aux couleurs de la JNCP, de proposer des animations (dégustations, ateliers, conseils...).

Surtout, cette journée est l'occasion de faire la promotion de la proximité.

De nombreux moyens de communication seront ainsi déployés :

- article dans la presse quotidienne régionale,
- article dans la presse territoriale,
- affichage sur le réseau Optymo et les panneaux urbains,
- annonces sur les radios locales,
- page Facebook : Journée Nationale du Commerce de Proximité du Territoire de Belfort.

Si vous en êtes d'accord, une enveloppe de 2 000 euros pourrait être prévue afin de pourvoir aux frais liés à la communication de l'événement.

Cette somme pourrait être prélevée sur l'enveloppe à affecter commerce, en créant une ligne dédiée à la Journée Nationale du Commerce de Proximité.

Parallèlement, un article sera à programmer au sein du Belfort Mag afin d'annoncer et faire la promotion de l'événement. La mise à disposition des supports Decaux pourrait être envisagée.

S'agissant de la fin de l'année, rappelons également la tenue du **Salon «Talents d'Artisans», les 26 et 27 octobre 2013 à l'ATRIA**, qui fait l'objet d'un rapport spécifique et que la Ville de Belfort propose de soutenir financièrement à hauteur de 10 000 euros (prise en charge de la location d'ATRIA et subvention de 5 000 euros). Par ailleurs, du 14 au 17 novembre, se déroulera le **Festival des Arts Gourmands** à Belfort. Enfin, en décembre, chacun pourra profiter des **animations proposées à l'occasion des fêtes de fin d'années**, sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE la participation financière de la Ville de Belfort au Forum Pro-Est par la prise en charge de la location d'ATRIA le 7 octobre 2013, à hauteur de 10 000 euros, ainsi que les mises à dispositions évoquées dans le rapport.

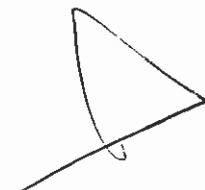
APPROUVE la participation financière de la Ville de Belfort pour un montant de 2 000 euros en vue de la participation à la Journée Nationale du Commerce de Proximité du 12 octobre 2013 ; ce montant sera prélevé sur l'enveloppe à affecter commerce votée lors du Budget Primitif 2013.

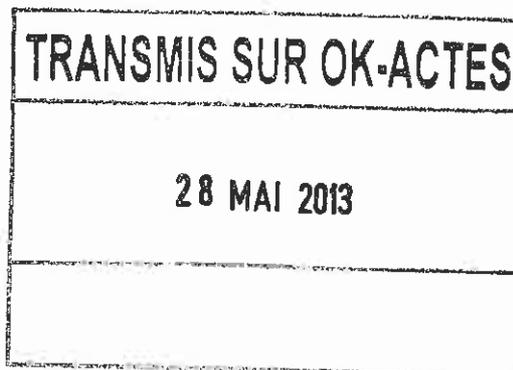
AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la formalisation de ces participations.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

N° 13-57

Edition 2013 du Salon
«Talents d'Artisan»

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

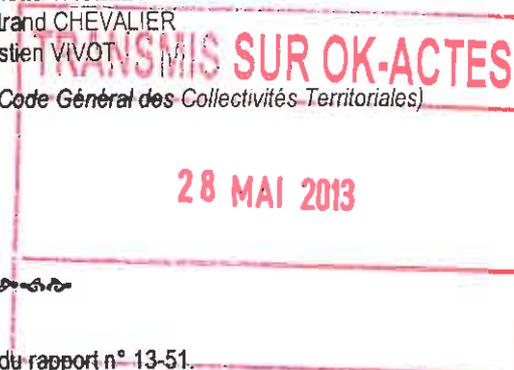
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction du Développement
et de l'Aménagement

DELIBERATION

de Mme Marie-Laure SCHNEIDER, Conseillère Municipale
déléguée
présentée par Mme Samia JABER, Adjointe

Références
Mots clés
Code Matière

MS/TC/RB/PC/SD - 13-57
Commerce
7.5

Objet

Edition 2013 du salon «Talents d'Artisan»

L'artisanat représente un secteur d'activité important de l'économie locale, et qui continue d'offrir des débouchés nombreux, malgré le contexte économique difficile. Depuis plusieurs années, la Ville de Belfort soutient des actions menées par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Territoire de Belfort (CMA 90) pour soutenir ce secteur, telles que le salon «Talents d'Artisan».

I - L'artisanat, une dynamique économique qui s'essouffle

Dans le Territoire de Belfort, l'artisanat représente 2 176 entreprises en 2012. Les entreprises artisanales se situent principalement dans les secteurs de la construction (34 %), des services (32 %), de l'industrie manufacturière (18 %) et du commerce et réparation automobiles et motocycles (16 %).

Le Territoire de Belfort présente une répartition par activité de ses entreprises artisanales globalement comparable aux autres départements de Franche-Comté.

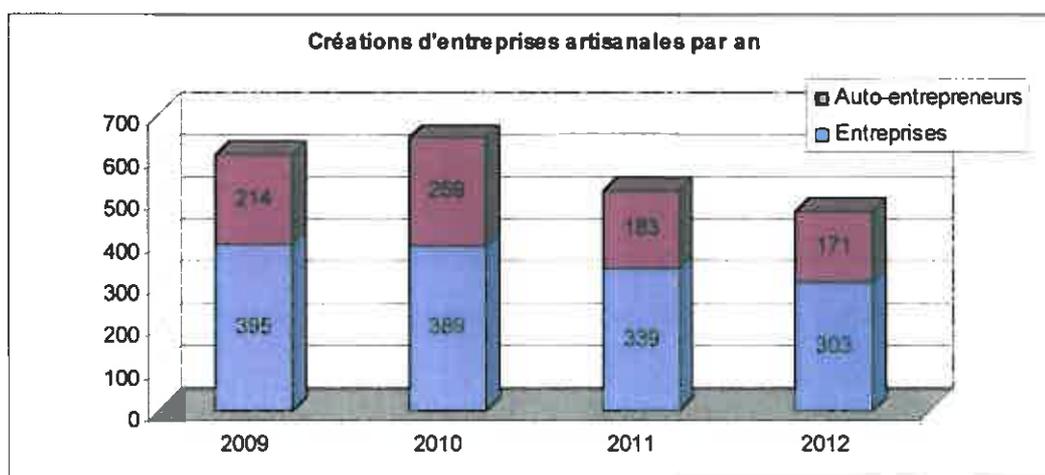
Répartition des entreprises artisanales par activité en 2012

	Industries manufacturières	Construction	Commerce et réparation automobiles et motocycles	Services
Territoire de Belfort	18 %	34 %	16 %	32 %
Doubs	22 %	38 %	15 %	26 %
Jura	24 %	34 %	16 %	27 %
Haute-Saône	20 %	38 %	16 %	26 %

Source : INSEE

Depuis 2009, le nombre d'entreprises artisanales a augmenté de 12 % dans le département, malgré le contexte économique difficile. Comme l'illustre le graphique ci-dessous, il s'est créé 474 entreprises artisanales en 2012, mais dont 36 % sous le statut d'auto-entrepreneur.

On observe cependant une érosion du nombre d'entreprises créées depuis 2010. Ce ralentissement des créations d'entreprises est observé dans les créations d'auto-entrepreneurs (- 20 %) et pour les statuts d'entreprises (- 24 %). Ces résultats peuvent s'expliquer par la fin de «l'effet d'aubaine», suite à la création du statut d'auto-entrepreneur en 2009 et les conséquences de la crise économique (difficultés d'accès au crédit, demande globale atone, etc). La tendance est identique dans l'ensemble de la Franche-Comté (- 16 %).



Source : INSEE

Dans ce contexte, la Ville de Belfort souhaite poursuivre ses actions de soutien en faveur de l'artisanat, notamment à travers son soutien aux actions de promotion de l'artisanat, telles que Paroles d'Artisans, la Semaine de l'Artisanat ou le salon «Talents d'Artisan».

En outre, les aménagements en cours dans la ville, notamment ceux relatifs à la place d'Armes et au faubourg de France, permettront à terme de proposer un espace public plus attractif et apaisé pour les consommateurs.

2 - Présentation du salon

2.1. Les objectifs du salon

Les 26 et 27 octobre prochains, la CMA 90 organise l'édition 2013 du salon des spécialités et spécificités artisanales «Talents d'Artisan» au Centre des Congrès ATRIA. Ce salon est ouvert au grand public et l'accès est gratuit.

L'opération «Talents d'Artisan» est destinée à valoriser les savoir-faire spécifiques développés par les artisans. Ce salon est destiné à permettre aux artisans de communiquer plus efficacement auprès du grand public sur leurs particularités et leurs créations propres.

Les impacts recherchés sont les suivants :

- faire connaître de nouveaux produits ouvrant de nouvelles perspectives et de nouveaux marchés pour les artisans,
- rencontrer des clients potentiels, des fournisseurs et donneurs d'ordre de l'artisanat,
- contribuer à l'animation de la ville et maintenir le service de proximité assuré quotidiennement par les artisans,
- toucher le grand public et lui faire découvrir des métiers, des savoir-faire méconnus et des réalisations rares ou originales,
- informer les jeunes à la recherche d'une orientation, d'une motivation et d'un savoir-faire sur les métiers de l'artisanat,
- assurer la reconnaissance d'un secteur économique et des compétences de ses forces vives.

2.2. Une édition 2012 qui a donné satisfaction

En 2012, ce salon comptait 37 stands, représentant 36 métiers. Selon l'analyse réalisée pendant le salon, la quasi-totalité des exposants a jugé que le salon répondait à leurs attentes, et plus de 80 % se sont déclarés satisfaits. Les exposants ont affirmé être prêts à renouveler leur participation en 2013.

Selon le sondage mené auprès des visiteurs, plus de 98 % des personnes interrogées ont été satisfaites de la diversité des exposants, et près de 99 % ont apprécié l'accueil.

Les visiteurs sont de toutes catégories socioprofessionnelles, avec une dominante de retraités (36 %), d'employés (28 %) et d'ouvriers (15 %). Ils viennent principalement du Territoire de Belfort (70 %), de Haute-Saône (14 %) et du Doubs (12 %).

3 - Le soutien sollicité auprès de la Ville de Belfort

Le budget prévisionnel se monte à 47 980 €, en hausse de 6 % par rapport à l'édition précédente, réparti principalement entre :

- la valorisation et les frais de personnel à hauteur de 19 000 €, soit une baisse de 5 % par rapport à l'édition précédente et représentant 40 % des dépenses totales,
- la communication à hauteur de 15 000 €, stable par rapport à l'édition précédente, représentant 31 % des dépenses totales,
- la location de salles ATRIA pour un montant de 4 980 €, réévaluée de 17 % suite à l'adoption des nouveaux tarifs pour l'année 2012, représentant 10 % des dépenses.

Les recettes se répartissent de la même manière que l'édition 2012. Les principaux financeurs sollicités sont la Région Franche-Comté (22 000 €, soit 47 % des recettes), la Ville de Belfort (11 538 €, soit 25 %) et le Conseil Général (10 000 €, soit 21 %).

Dépenses			Recettes		
Ville de Belfort - mars 2013					
Valorisation et frais de personnel	19 000	41%	Région Franche-Comté	22 000	47%
Communication :			CG 90	10 000	21%
Publicité, publications	15 000	32%	Ville de Belfort		
Divers :			Subvention	5 000	11%
Déplacements, missions et réceptions	1 500	3%	Prise en charge locations salles ATRIA	4 980	11%
Frais postaux et télécommunication	800	2%	Soutien technique	1 558	3%
Rémunération intermédiaires et honoraires	700	2%	CMA 90		
Matériel	1 558	3%		3 000	< 1%
Location salle ATRIA	4 980	11%	TOTAL		
Location mobilières et immobilières	3 000	6%		46 538	100%
TOTAL				46 538	100%

La Ville de Belfort est sollicitée pour le soutien suivant :

- une subvention à hauteur de 5 000 € ; les crédits sont disponibles au Budget Primitif,
- la prise en charge des frais de location de salles ATRIA, pour un montant de 4 890 € TTC ; les crédits sont disponibles au Budget Primitif,
- un soutien technique estimé à environ 1 558 € (prêt de grilles, tables, plantes vertes, etc).

En conclusion, j'attire votre attention sur l'intérêt pour notre Ville de soutenir cette manifestation, qui participe à la promotion et au développement de notre artisanat, secteur d'activité porteur d'emplois.

De plus, l'édition 2012 présente un bilan satisfaisant, tant pour les artisans exposants, que pour les visiteurs.

Plus globalement, cette manifestation va dans le sens de la politique menée depuis plusieurs années par la Ville de Belfort en faveur du soutien à l'artisanat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE le soutien de la Ville de Belfort à l'édition 2013 du salon «Talents d'Artisan», tel que présenté dans le rapport.

APPROUVE le versement d'une subvention à hauteur de 5 000 € à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, les crédits étant disponibles au Budget Primitif.

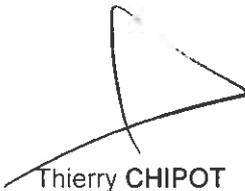
APPROUVE la prise en charge des locations de salles du Centre de Congrès ATRIA pour un montant estimé à 4 890 € TTC, les crédits étant disponibles au Budget Primitif.

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toutes les mesures découlant de cette décision.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES

28 MAI 2013

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

Objet de la délibération

N° 13-58

**Création d'une
Commission
de Règlement Amiable
relative aux travaux de
la place d'Armes et de
la piétonisation
du Faubourg de France**

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

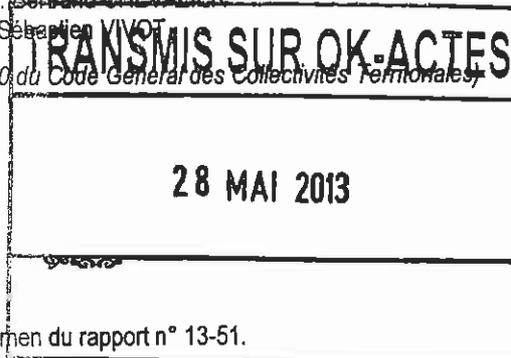
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction Du Développement et de l'Aménagement

DELIBERATION

de Mme Samia JABER, Adjointe

Références
Mots clés
Code matière

SJ/TC/PC/LC - 13-58
Commerce
7.6

Objet

Création d'une Commission de Règlement Amiable relative aux travaux de la place d'Armes et de la piétonisation du faubourg de France

La Ville de Belfort est maître d'ouvrage des travaux d'embellissement de la place d'Armes et de prolongement de la piétonisation du faubourg de France.

Les travaux sont en cours. Ils ont démarré début mars et s'achèveront en fin d'année 2013.

Durant cette période, un certain nombre de démarches ont été mises en œuvre par la collectivité afin de diminuer l'impact de ces travaux sur l'activité commerciale : concertation en amont des travaux, précautions imposées aux entreprises (horaires, organisation chantier...), correspondants travaux, signalétiques diverses pour l'accès aux commerces, signalétique indiquant les parkings, campagne de publicité « Belfort ça Roule », exonération de l'occupation du domaine public pour les terrasses.

Il n'en demeure pas moins qu'en cette conjoncture économique très difficile, ceci depuis plusieurs années, la trésorerie déjà tendue des commerces peut être un peu plus mise à mal par les travaux.

Rappelons cependant que la jurisprudence est très restrictive en la matière. La puissance publique peut ainsi procéder à des travaux sans que les désagréments en découlant puissent prétendre à une indemnisation. Pour qu'elle soit accordée par le Juge, il est nécessaire que l'accessibilité piétonne aux commerces soit complètement et durablement compromise. Ce n'est pas le cas pour nos travaux, l'accès aux commerces étant préservé.

Néanmoins, afin de préserver la dynamique de son Centre Ville, la Ville de Belfort souhaite créer une Commission de Règlement Amiable (CRA), permettant de soutenir ses commerçants suite à ces quelques mois de travaux.

1 - La Commission de Règlement Amiable (CRA)

La Commission de Règlement Amiable pour dommages de travaux publics est une structure autonome. Elle permet, dans un cadre réglementaire, d'assurer la sécurité juridique et le traitement impartial des indemnisations.

Le rôle de la CRA est :

- d'étudier la recevabilité des demandes relatives aux éventuels préjudices économiques sur les marges brutes,
- de déterminer la réalité du préjudice subi,
- de proposer un montant d'indemnisation.

Un règlement intérieur de la CRA est établi ; il fixe :

- son rôle et son objet,
- sa composition,
- le lieu de son siège,
- son secrétariat,
- son fonctionnement (organisation, déroulement des séances, instruction de la demande d'indemnisation, éligibilité des demandeurs, modalités de saisine),
- les critères d'attribution des indemnisations.

Un projet de règlement est joint à ce rapport.

La composition envisagée pour la CRA « Travaux Ville » est la suivante :

Présidence : représentant du Tribunal Administratif : M. Alexis PERNOT (suppléé par M.Jérôme CHARRET).

Secrétariat - instruction : CCI.

Membres avec voix délibérative :

- 1 représentant de la Ville de Belfort
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- 1 représentant de la Chambre de Métiers
- 1 représentant de la Direction Générale des Finances Publiques
- 1 représentant de l'association Belfort Plein Cœur

Membre avec voix consultative : un représentant de l'ordre des experts comptables de Bourgogne/Franche-Comté.

Les Chambres Consulaires seront chargées de renseigner leurs ressortissants impactés par les travaux.

La CCI recevra les dossiers de demande d'indemnisation pour instruction.

Le dossier de demande d'indemnisation est un dossier type, qui devra comprendre les pièces suivantes :

- le détail du chiffre d'affaires HT par mois sur les trois dernières années, certifié par un comptable,
- la liasse fiscale des trois derniers exercices clos,
- la copie des déclarations mensuelles de TVA pour les périodes postérieures aux derniers exercices clos,
- la copie des dettes en cours (impayés de loyer, factures fournisseurs...),
- toute pièce de nature à justifier les conditions particulières d'exploitation qui auraient un impact sur l'évaluation du préjudice, qui pourraient, de manière générale, éclairer la CRA (photos...),
- extrait kbis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou certificat d'immatriculation URSSAF datant de moins de trois mois,
- attestation comptable de la situation fiscale et sociale,
- Relevé d'Identité Bancaire,
- documents justifiant de la mise en œuvre d'une stratégie commerciale ayant permis de limiter la baisse du CA (le cas échéant).

Si le dossier d'indemnisation est irrecevable, le Président de la CRA en informera le demandeur.

Si l'avis de la CRA est positif, la Ville de Belfort enverra un courrier au demandeur reprenant l'argumentaire ayant conduit les membres de la Commission à rendre cet avis. Le montant de l'indemnité requis par la Commission lui sera également communiqué, ainsi qu'un Protocole d'Accord Amiable qui rendra irrecevable un éventuel recours contentieux sur le même objet et rendra infondé un recours déjà engagé. La décision finale reste bien entendu à la discrétion de la Ville, l'avis de la CRA restant consultatif. Il va cependant de soi que, sauf fait générateur nouveau, l'avis de la CRA sera suivi par la Ville.

Si l'avis de la CRA est négatif, la Ville de Belfort envoie un courrier au demandeur stipulant l'argumentaire ayant conduit les membres de la Commission à refuser la compensation.

Dans ce dernier cas, ou si le demandeur refuse l'accord amiable proposé, il lui reviendra de saisir les juridictions compétentes et d'engager une procédure contentieuse classique.

2 - Les critères de recevabilité des dossiers de demande d'indemnisation

Pour mémoire, il y a préjudice si celui-ci :

- est actuel et certain : aucune indemnisation ne peut être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel,
- est direct : c'est-à-dire présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers,
- porte atteinte à une situation juridiquement protégée : ne peuvent être indemnisés que les commerces en situation régulière sur le plan juridique,
- est spécial : il ne doit affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière,
- est anormal : pour apprécier cette «anormalité», la jurisprudence tient notamment compte de l'état des lieux avant les travaux.

Le périmètre :

Seuls les commerces situés dans les rues en travaux et dans celles attenantes et non circulantes seront pris en compte par la Commission de Règlement Amiable.

Pour la place d'Armes :

place d'Armes, place de l'Arsenal, rue du Quai, rue Lecourbe, rue Metzger, rue des 4 vents, rue des nouvelles, rue de la Porte de France, rue du Repos.

Pour le faubourg de France :

- faubourg de France (entre la rue des Capucins et la rue Stractman),
- avenue Wilson (entre la rue Stractman et la rue Thiers),
- rue Michelet (partie après la voie ferrée en direction du Centre Ville),
- rue des Capucins,
- rues Stractman et Comte de la Suze (si non circulées).

Ainsi, plus d'une centaine de commerçants et artisans sont concernés par ces périmètres.

Date de début de l'indemnisation/période de dommage prise en compte :

C'est la date de démarrage effectif des travaux sous maîtrise d'ouvrage Ville qui est prise en compte, jusqu'à leur terme (*phase de travaux par phase de travaux*) en mois pleins.

Les travaux concessionnaires ne sont pas pris en compte.

Ancienneté de l'activité :

Seront exclues de toute indemnité les entreprises créées ou reprises à compter de la date de déclaration préalable des travaux :

- le 25 juin 2012 pour le faubourg de France,
- le 19 octobre 2012 pour la place d'Armes.

Afin de permettre le calcul de l'indemnité, deux années d'existence au moment du commencement des travaux est nécessaire. La CRA pourra néanmoins instruire les dossiers si l'ancienneté est moindre, sous réserve d'avoir des éléments suffisants.

3 - Le calcul de l'indemnité :

- variation du chiffre d'affaires : il s'agit de la différence entre le chiffre d'affaires constaté sur la période des travaux incriminés et le CA de l'année précédente, corrigée de l'effet conjoncture (soit de la variation du CA des mois précédents) ; par exemple, un commerce ayant perdu 30 % de CA sur la période de travaux, mais dont le CA, 6 mois avant les travaux, était en baisse de 20 %, seul 10 % seront retenus ;
- variation de la marge brute : la variation du chiffre d'affaires est pondérée par le taux de marge brute ;
- afin de permettre une maîtrise des deniers publics, il est proposé d'instaurer un plafond de dédommagement de 10 000 euros ; ceci permettra en effet d'aider le plus grand nombre de commerçants et d'artisans sans compromettre la capacité de résilience des entités les plus importantes ;
- dans ce même souci, et étant dans une démarche volontaire de la Ville, il est proposé qu'un abattement de 20 % soit institué sur cette estimation de perte de marge. Les investissements publics réalisés sont en effet de nature à conférer à l'avenir un bénéfice pour les commerces.

4 - Le budget mobilisé :

Il est proposé de prévoir une première enveloppe d'un montant de 150 000 euros afin de pourvoir aux demandes d'indemnisation.

Il est également proposé de prévoir une enveloppe d'un montant de 5 000 euros afin de pourvoir aux frais engendrés par la Commission de Règlement Amiable, en particulier le défraiement du Juge Administratif présidant la commission (200 € par venue et les frais de déplacements en sus).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour et 1 contre (*M. Jean-Marie PHEULPIN*),

APPROUVE la création d'une Commission de Règlement Amiable relative aux travaux de la place d'Armes et à la piétonisation du faubourg de France.

APPROUVE sa mise en œuvre telle que décrite dans le rapport.

DECIDE d'inscrire au Budget Supplémentaire une enveloppe de 150 000 euros afin de procéder aux premiers dédommagements.

DECIDE d'inscrire au Budget Supplémentaire une enveloppe de 5 000 euros afin d'assurer le fonctionnement de la Commission.

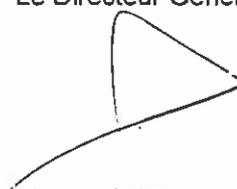
AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer le règlement de la Commission, les Protocoles d'Accord Amiable à intervenir, ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de ces dédommagements.

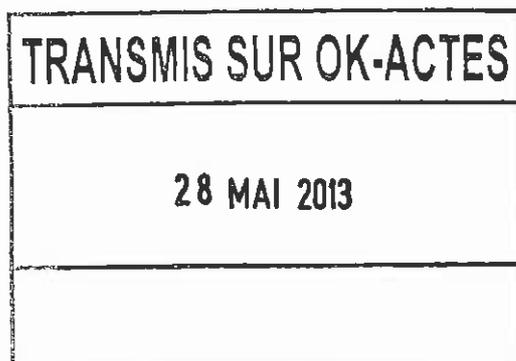
NOMME l'Adjointe au Commerce comme représentante de la Ville de Belfort au sein de la Commission de Règlement Amiable.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



Objet : Création d'une Commission de Règlement Amiable relative aux travaux de la place d'Armes et de la piétonisation du faubourg de France

**COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE (CRA)
DES PROJETS D'EMBELLISSMENT DE LA PLACE D'ARMES
ET DE FINALISATION DE LA PIETONISATION DU FAUBOURG DE FRANCE
VILLE DE BELFORT**

Projet de Règlement Intérieur de la CRA

Par délibération du 23 mai 2013, la Ville de Belfort a décidé de mettre en œuvre, pour ses projets d'embellissement de la place d'Armes et de finalisation de la piétonisation du faubourg de France, une Commission de Règlement Amiable (CRA), afin de soutenir financièrement les entreprises se trouvant en difficulté face aux travaux effectués.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION

La Commission de Règlement Amiable -ci-après dénommée CRA- a pour objet d'examiner et de rendre un avis sur les demandes d'indemnisation amiables des commerçants -ci-après dénommés les demandeurs- qui prétendent avoir subi un préjudice commercial lié aux travaux d'embellissement de la place d'Armes et de finalisation de la piétonisation du faubourg de France réalisés sous maîtrise d'ouvrage la Ville de Belfort.

Les attributions de la CRA sont les suivantes :

- Instruire les demandes d'indemnisation.
- Formuler des propositions au Maire de Belfort sur le caractère indemnisable ou non du préjudice et sur le montant de l'indemnisation.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission est composée de la façon ci-après :

Membres avec voix délibérative :

- 1 représentant de la Ville de Belfort
- 1 représentant de la CCI du Territoire de Belfort
- 1 représentant de la CMA du Territoire de Belfort
- 1 représentant de la DGFIP
- 1 représentant de l'association Belfort Plein Cœur

Membre avec voix consultative :

- 1 représentant de l'ordre des experts comptables de Bourgogne/Franche-Comté

Cette Commission est présidée par un membre titulaire du Tribunal Administratif de Besançon ou son suppléant, tous deux désignés par le Président de la Juridiction.

Les membres de la Commission agissent en qualité des organismes qu'ils représentent.

Les membres de la Commission peuvent se faire assister de techniciens mandatés par les organismes ou la collectivité qu'ils représentent.

ARTICLE 3 – SIEGE DE LA COMMISSION

Le siège de la Commission est situé à la :

Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort
1 rue du Docteur Fréry
CS 50199
90004 BELFORT cedex

ARTICLE 4 - SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat permanent de la Commission est assuré par la direction proximité de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort.

Toutes les demandes de renseignements et d'informations doivent être adressées à :
Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort
1 rue du Docteur Fréry
CS 50199
90004 BELFORT cedex

ARTICLE 5 – ORGANISATION DE LA CRA

Les séances de la CRA se tiennent à son siège.

La CRA fixe son calendrier des réunions en tenant compte des nécessités d'un traitement diligent des demandes dont elle est saisie.

Dix jours ouvrables avant la date de chaque séance, le secrétariat de la CRA adresse aux membres, par mail, une convocation à laquelle est joint un rapport synthétique des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque séance fait l'objet d'un relevé de décisions, validé et signé par le Président de la CRA ou son suppléant.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES SEANCES DE LA CRA

Les membres de la CRA ne peuvent participer aux débats et statuer s'ils ont un lien direct personnel ou professionnel avec l'un des requérants. Ils sont alors tenus de se retirer de la réunion.

Le requérant peut être entendu par les membres de la CRA.

La CRA délibère à huis clos.

Les débats, votes et prises de position des membres de la CRA demeurent secrets. Seuls les avis et décisions de la CRA font l'objet d'un compte-rendu qui est transmis au Maire de Belfort. Il en est de même de la proposition d'indemnisation émise par la Commission.

Toutes les informations, documents et pièces produits ou portés à la connaissance des membres de la CRA et de toute personne participant à l'instruction des demandes demeurent confidentiels et obligent ceux qui en ont connaissance au respect de la confidentialité.

A l'issue de la séance, la CRA prend l'une des décisions suivantes :

- soit elle constate par une décision motivée l'irrecevabilité de la demande,
- soit elle renvoie le dossier à une séance ultérieure pour un nouvel examen de recevabilité au regard de nouveaux arguments,
- soit elle admet la recevabilité de la demande et poursuit l'instruction.

ARTICLE 7 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION

L'instruction de la demande d'indemnisation présentée par un requérant comporte les étapes suivantes :

1. établissement et dépôt du dossier de demande initiale dûment complété avec l'ensemble des pièces demandées,
2. vérification par la CRA de la recevabilité de la demande au vu de ce dossier et d'un rapporté établi par le secrétariat de la CRA,
3. si la recevabilité est admise par la CRA, il est procédé à une analyse économique du préjudice invoqué et à une proposition d'indemnisation.

ARTICLE 8 - ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Sont éligibles à demander une indemnisation pour la réparation du préjudice commercial subi en raison de la réalisation des travaux, objet de la présente Commission, les professionnels riverains de la voie publique situés dans une rue directement liée aux travaux de réalisation de travaux d'embellissement de la place d'Armes et de finalisation de la piétonisation du faubourg de France réalisés sous maîtrise d'ouvrage la ville de Belfort.

Ne sont pas éligibles au dispositif CRA :

- les commerces non implantés dans une rue en travaux ou non circulante suite à l'aménagement de la place d'Armes ou du faubourg de France (finalisation de la piétonisation),
- les commerces dont le chiffre d'affaires, sur la période des travaux, a diminué de moins de 10% par rapport à la période calendaire équivalente prise avant le chantier, ne sont pas éligibles au dispositif CRA,
- les entreprises créées et repris à compter de la date de déclaration préalable des travaux concernés,
- les travaux concessionnaires,

ARTICLE 9 - MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION

La Commission est saisie par une demande écrite d'indemnisation, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposée contre récépissé, exposant les motifs de cette demande et en indiquant le montant du préjudice subi.

Chaque demande est présentée selon un modèle de dossier de demande approuvé par la Commission. Elle doit être accompagnée de la liste des pièces justificatives mentionnées dans le dossier de demande, afin d'établir la nature et l'étendue du préjudice dont se prévaut le demandeur.

Dans le cas où le dossier est complet, le secrétariat adresse un récépissé d'enregistrement de la demande au professionnel riverain concerné, en indiquant la date de sa réception. La CRA a l'obligation de répondre dans un délai de 3 mois.

Dans le cas où le dossier incomplet, le secrétariat invite, et ce, à une seule reprise et par courrier, le demandeur à compléter sa demande. Les dossiers qui demeureront incomplets malgré la demande de pièces, seront rejetés comme étant irrecevables.

Le dossier de demande d'indemnisation doit obligatoirement être signé par le représentant légal de l'établissement.

ARTICLE 10 –NOMBRE DE DEMANDES

Le demandeur peut déposer plusieurs demandes d'indemnisation concernant des phases de travaux successives.

ARTICLE 11- CRITERES D'ATTRIBUTION DES INDEMNISATIONS

Pour l'examen des dossiers de demande d'indemnisation, la Commission s'appuiera sur les principes qui ont été dégagés par la jurisprudence administrative :

*Afin que le demandeur soit éligible pour prétendre au versement d'une indemnité :

- le dommage invoqué doit porter atteinte à une situation juridiquement protégée ;
- le professionnel riverain doit apporter la preuve du lien de causalité direct et certain entre les travaux et le préjudice invoqué, à savoir, **une baisse significative de son chiffre d'affaires ou de sa marge brute d'au moins 10%** par rapport à la moyenne de la période comparable au cours des trois derniers exercices précédents le début des travaux.

ARTICLE 12 – DELIBERE DE LA COMMISSION

La Commission ne peut valablement se réunir que si les deux tiers des membres représentés des instances désignées sont présents.

Ses avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

A la fin de chaque séance, le secrétaire consigne dans le procès-verbal de la séance les montants d'indemnisations proposées pour chaque affaire.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION DE L'AVIS

Pour chaque dossier faisant l'objet d'un avis par la commission, ce dernier est communiqué à la Ville de Belfort, à laquelle il appartient de statuer par une décision sur les demandes d'indemnisation dont la Commission a été saisie, que l'avis soit favorable ou défavorable.

L'avis rendu par la Commission est motivé. Il énonce les considérations qui ont été prises en compte par la Commission et qui justifient le rejet ou l'acceptation totale ou partielle de la demande d'indemnité dont elle est saisie.

L'avis de la CRA est notifié par le Maire de Belfort au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais, à compter de la séance à laquelle le dossier a été examiné.

Lorsque la ville de Belfort approuve le principe du versement d'une indemnité, un protocole transactionnel est adressé, par la ville de Belfort, au professionnel riverain.

En acceptant et signant ce protocole transactionnel, le demandeur s'engage à renoncer à tout recours ultérieur à l'encontre de la Ville de Belfort sur les mêmes faits et ayant le même objet, durant la même période.

Le maître d'ouvrage n'est pas lié par les avis de la Commission qui ne sont que consultatifs. Par conséquent, il peut décider, de suivre ou de ne pas suivre l'avis de la Commission d'indemnisation, quel qu'en soit le sens.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DE L'INDEMNISATION

La ville de Belfort s'engage à procéder au mandatement du montant de l'indemnisation dès la signature du protocole transactionnel par les 2 parties et son approbation au titre du contrôle de légalité.

Les services du comptable public sont invités à effectuer les règlements avec diligence.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié à la majorité des deux tiers des membres de la Commission qui sont présents à la séance où la modification du règlement est abordée.

ARTICLE 16 – VALEUR JURIDIQUE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement intérieur constitue une mesure dite d'ordre intérieur et n'a vocation qu'à régir l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'indemnisation amiable. Il ne peut être modifié que par ses membres et ne peut faire l'objet d'aucune contestation juridictionnelle. Ce règlement n'est pas créateur de droit, la volonté même de la mise en œuvre d'une Commission d'indemnisation amiable relevant de l'entier pouvoir discrétionnaire des maîtres d'ouvrage.

En revanche, ce règlement constitue un document communicable au sens de l'article 1^{er} de la loi n°78-753 du 7 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Fait à Belfort, le

Pour le Président de la Commission

Pour la Ville de Belfort

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort

Pour la Chambre des Métiers et d'Artisanat du Territoire de Belfort

Pour la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort

Pour l'Association des Commerçants « Belfort Plein Cœur »

Pour l'Ordre des Experts Comptables de Franche-Comté

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

Objet de la délibération

N° 13-59

Subvention de
fonctionnement et de
l'Accueil Collectif de
Mineurs (A.C.M.) du
Centre Culturel et Social
des Barres et du Mont

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCE, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.

TRANSFERTS SUR OK-ACTES
28 MAI 2013



Direction de la Solidarité Urbaine
Développement Social

DELIBERATION

de M. Olivier PRÉVÔT, Adjoint
présentée par Mme Armelle LELEUP, Adjointe

Références
Mots clés
Code matière

OP/PW/JYR/JJ - 13-59
Subventions - Centres Socio-Culturels/Maisons de Quartiers
7.5

Objet

Subvention de fonctionnement et de l'Accueil Collectif de Mineurs (A.C.M.) du Centre Culturel et Social des Barres et du Mont

La Commission d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a décidé, en juin 2012, d'ajourner la validation du nouveau Contrat de Projets liant le Centre Culturel et Social des Barres et du Mont (CCSBM) et la CAF.

Le CCSBM a alors eu jusqu'en mars 2013 pour élaborer et présenter à la Commission d'Action Sociale le nouveau contrat de projets, en prenant en compte les observations de la CAF.

Le nouveau Contrat de Projets a finalement été validé le 18 mars dernier par la Commission d'Action Sociale de la CAF pour quatre ans.

Ce contexte a amené à ne voter au Budget Primitif 2013 que le quart de la subvention de fonctionnement et de la subvention des Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.) annuelles de la Ville de Belfort au CCSBM, afférentes à la période 2013 de prorogation du Contrat de Projets CAF, soit de janvier à mars 2013.

Le nouveau Contrat de Projets CAF ayant été validé, il s'agit donc de voter :

- d'une part, l'équivalent de la subvention des Accueils Collectifs de Mineurs pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2013,
- et d'autre part, l'équivalent de la subvention de fonctionnement pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2013.

Les crédits sont disponibles sur la clé 03724 « Enveloppe à affecter CCS – MQ » du budget « Développement Social Urbain » (29 10 20).

Dans le détail, cela revient à transférer les crédits suivants :

- concernant les Accueils Collectifs de Mineurs : 7 425 € de la clé 03724 à la clé 03692 (CCS Barres et Mont/Loisirs Quartier),
- concernant la subvention de fonctionnement : 60 218 € de la clé 03724 à la clé 03708 (CCS Barres et Mont).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour (unanimité des présents),

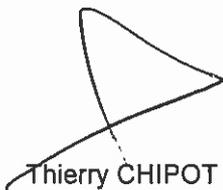
AUTORISE les transferts de crédits permettant le versement des subventions de fonctionnement et Accueil Collectif de Mineurs attribuées au Centre Culturel et Social des Barres et du Mont, correspondant à la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2013.

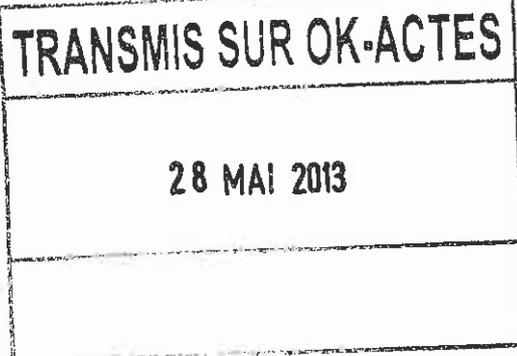
AUTORISE M. le Maire à signer les pièces à intervenir afférentes à ces transferts.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

Objet de la délibération

N° 13-60

Fourniture de barquettes
alimentaires

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoints ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCON, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUBER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction Education

DELIBERATION

de Mme Armelle LELEUP, Adjointe

Références
Mots clés
Code matière

AL/EDU/GN – 13-60
Restauration - Marchés Publics
1.1

Objet

Fourniture de barquettes alimentaires

La Ville de Belfort, pour son Service Restauration, est amenée à procéder au lancement d'un appel d'offres ouvert concernant la fourniture de barquettes alimentaires et de vaisselle jetable.

Les marchés en cours arrivent à échéance.

Il convient de lancer un nouvel appel d'offres sous forme de marché à bons de commandes (article 77 du Code des Marchés Publics), avec minimum et maximum.

L'allotissement prévu est le suivant :

Lot 1 : Barquettes plats cuisinés (avec mise à disposition machine de scellage et maintenance), d'un montant compris entre 40 000 € et 120 000 €.

Lot 2 : Vaisselle jetable d'un montant compris entre 8 000 € et 32 000 €.

Ce marché sera conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification et reconduit par période successive d'un an, pour une durée maximale de quatre ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire :

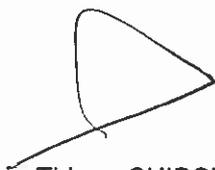
- à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics, qui fera l'objet d'une publicité,

- à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du marché concernant cet appel d'offres avec la ou les sociétés qui seront désignées comme attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

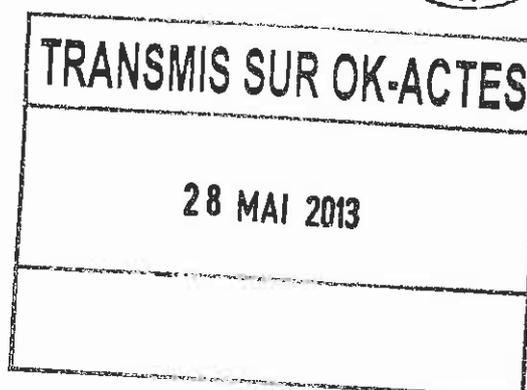
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Thierry CHIPOT



VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

Objet de la délibération

N° 13-61

Règlement périscolaire
et fixation des tarifs
2013-2014 : Périscolaire,
Restauration Scolaire,
Restauration des Accueils
de Loisirs Francas

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim-GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Cécile E. M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe BRÜDGER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

28 MAI 2013

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY

M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction de l'Education
Services Restauration et Périscolaire

DELIBERATION

de Mme Armelle LELEUP, Adjointe

Références
Mots clés
Code matière

EDU/JJL/JM-ST - 13-61
Périscolaire - Recettes
9.1

Objet

**Règlement périscolaire et fixation des tarifs 2013-2014 :
Périscolaire, Restauration Scolaire, Restauration des Accueils
de Loisirs Francas**

Dans le cadre de la loi sur la Refondation de l'Ecole, la modification des rythmes scolaires a fait l'objet d'un décret le 24 janvier 2013. La Ville a fait le choix de mettre en œuvre la semaine de 4,5 jours dès la rentrée scolaire de septembre 2013. Cette situation nous amène à faire évoluer l'organisation concernant les temps périscolaires et à proposer différents temps d'accueil en articulation, le cas échéant, avec le projet d'école.

Un règlement englobant dorénavant l'ensemble des temps périscolaires sera appliqué à partir de la rentrée 2013.

Comme chaque année, une évolution des tarifs municipaux est proposée pour les Accueils Périscolaires, la Restauration Scolaire et la Restauration, dans le cadre des Accueils de Loisirs gérés par l'Association Départementale des Francas du Territoire de Belfort, pour le compte de la Ville de Belfort.

I – Le règlement du Périscolaire (annexe 1)

Le Périscolaire est développé dans les 14 sites scolaires (annexe 5). Il intègre les actions suivantes :

- le Soutien au Travail Personnel (actuellement Etudes Surveillées),
- les Ateliers de « Découverte »,
- la Restauration Scolaire,
- l'Accueil Périscolaire, qui se décompose de la manière suivante :
 - * Accueil Périscolaire du matin avant la classe
 - * Accueil Périscolaire du midi après la classe
 - * Accueil Périscolaire de l'après-midi avant la classe
 - * Accueil Périscolaire du soir après la classe.

Les horaires détaillés des temps scolaires et périscolaires sont précisés dans l'annexe 6.

II – Les tarifs du Péri-scolaire (annexe 2)

Il est proposé de créer une carte d'inscription annuelle au tarif indifférencié de 5 € par enfant, qui donne accès à l'ensemble des temps péri-scolaires.

A - Le soutien au Travail Personnel et les Ateliers de « Découverte » :

Pour garantir l'accès au plus grand nombre d'enfants, ces activités ne donneront lieu à aucune facturation supplémentaire, en dehors de la carte d'inscription annuelle.

B - Les tarifs de la Restauration Scolaire (annexe 3)

Les 15 restaurants scolaires constituent, avec la Cuisine Centrale, un service public qui doit offrir à tous les enfants des repas équilibrés et variés, accompagnés d'un encadrement qualifié.

Pour les tarifs 2013-2014, il est proposé :

1- La reprise des règles appliquées depuis 2007 :

- pour les Belfortains, application d'une stricte proportionnalité entre le quotient familial (revenus déclarés par la famille, pondérés par les éléments de la structure familiale - nombre de parts) et le prix du repas, dans un intervalle compris entre un prix minimum de 0,83 € invariable et un prix maximum relevé chaque année,
- pour les extérieurs, majoration de 25 % du tarif plafond demandé aux Belfortains.

2 – Une évolution des tarifs de la manière suivante :

- o maintien d'un tarif à 0,83 € pour les familles aux revenus les moins élevés,
- o une augmentation de 2 % appliquée à l'ensemble des autres tarifs soit :
 - un tarif modulé strictement proportionnel au quotient familial pour les familles de catégories intermédiaires,
 - un tarif à 6,32 € pour les familles aux revenus les plus élevés,
 - un tarif à 7,90 € pour les familles extérieures.

Rappelons qu'en 2012, le prix de revient d'un repas a été de 11,55 € et le tarif moyen perçu de 3,81 €, soit un déficit de 1 206 000 € (pour 155 978 repas distribués).

C - Les tarifs des accueils Péri-scolaires

Afin d'offrir aux enfants un accueil de qualité avant et après la classe, 15 Centres d'Accueil ont été ouverts dans les écoles maternelles et élémentaires.

L'Accueil Péri-scolaires du début d'après-midi n'est pas facturé aux familles.

Il est proposé de poursuivre le même mode de facturation aux familles pour l'année 2013-2014, soit :

- un tarif correspondant à une séance courte (inférieure ou égale à 1 heure matin, midi ou soir),
- un tarif correspondant à une séance longue (soir au-delà d'1 heure),
- un tarif « plancher » à 0,16 € (séance courte) et 0,32 € (séance longue),
- une augmentation de 2 % de l'ensemble des autres tarifs soit :
 - un tarif modulé proportionnel au quotient familial pour les catégories intermédiaires,
 - un tarif à 1,21 € pour les revenus les plus élevés en séance courte et 2,42 € en séance longue,
 - un tarif à 1,52 € pour les familles extérieures en séance courte et 3,04 € en séance longue.

III – Les tarifs de la Restauration dans les Accueils de Loisirs (annexe 4)

Bien que la restauration soit intégrée dans le fonctionnement des Accueils de Loisirs, les tarifs et la facturation relèvent directement de la Ville de Belfort, qui ne peut pas déléguer cette compétence.

Depuis 2007, le mode de calcul des tarifs est calqué sur celui de la Restauration Scolaire.

Il est proposé :

- de maintenir le prix minimum à 0,55 €,
- d'appliquer une augmentation de 2 % à l'ensemble des autres tarifs.

Les nouveaux tarifs seraient donc strictement proportionnels au quotient familial, entre un prix plancher inchangé à 0,55 € le repas et un prix plafond à 4,19 €, les extérieurs réglant 4,95 € par repas.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

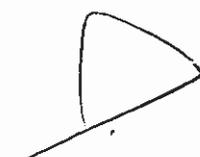
Par 32 voix pour, 1 contre (*M. Jean-Marie PHEULPIN*) et 9 abstentions (*M. Bertrand CHEVALIER –mandataire de Mme Dominique BOURGON-, Mme Marie-Claude BEURET –mandataire de M. Jacques MEISTER-, Mme Isabelle LOPEZ –mandataire de M. Olivier PREVOT-, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA*),

ADOPTÉ le règlement du Périscolaire et les modifications des différents tarifs pour l'année scolaire 2013-2014, avec effet au 1^{er} septembre 2013, telles qu'elles figurent dans les tableaux en annexe.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant
la juridiction administrative
dans le délai de deux mois
à compter de sa publication
ou de son affichage


Thierry CHIPOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES

28 MAI 2013

Annexe 1

Règlement du

Périscolaire

Direction de l'Education
4 Rue de l'Ancien Théâtre

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

Accueil téléphonique : 03.84.54.25.23

www.ville-belfort.fr
education@mairie-belfort.fr

**L'inscription des enfants sur les temps périscolaires
par les familles vaut adhésion au présent règlement.**



Table des matières

1	Modalités réglementaires :	4
2	Temps éducatifs périscolaires :	4
2.1	« Soutien au Travail Personnel » :	4
2.2	« Ateliers Découverte » :	5
2.3	Pause de midi :	6
2.3.1	Restauration scolaire :	7
2.3.2	Animation pendant la pause de midi :	10
3	Accueil périscolaire :	10
3.1	Accueil du matin avant la classe :	11
3.2	Accueil du midi après la classe :	12
3.3	Accueil de l'après-midi avant le retour en classe :	13
3.4	Accueil du soir après la classe :	14
4	Modalités d'inscription :	14
4.1	Généralités :	14
4.2	Pièces à fournir :	16
4.3	Assurances :	16
4.4	Absences :	16
4.5	Départ :	17
4.6	Changement de situation :	17
4.7	Espace Familles :	17
5	Conditions de reprise des enfants :	18
5.1	Accueils, ateliers « Découverte », Soutien au Travail Personnel :	18
5.2	Dispositions spécifiques :	19
6	Non-respect du règlement :	19
7	Facturation :	20
7.1.1	Prélèvement :	20
7.1.2	Contestation de factures :	20
7.1.3	Factures impayées :	20
7.1.4	Modification du niveau des revenus :	20

La Ville de Belfort, qui a fait de l'éducation une de ses priorités, est engagée depuis 2008 dans la mise en œuvre d'un Projet Educatif Global (PEG) ambitieux fondé sur le socle des valeurs républicaines. Le PEG vise à révéler les potentialités de chaque jeune belfortain, à développer son esprit critique, son goût du savoir, de l'autonomie et de la curiosité, ainsi que son bien-être physique et moral.

Le PEG de la ville de Belfort s'inscrit dans le cadre du nouveau pacte éducatif que notre pays entend nouer entre l'Education nationale, les parents et les autres partenaires de la communauté éducative. Il importe en effet de refonder cette institution essentielle qu'est l'école de la République pour assurer efficacement la formation des futurs citoyens. Les parents doivent être également mieux associés et confortés dans leur responsabilité éducative. Les collectivités locales sont les chefs d'orchestres de l'organisation du temps post et périscolaire à travers les futurs projets éducatifs de territoire.

La mise en œuvre du PEG repose donc sur un partenariat institutionnel¹ et des espaces de concertation², permettant un dialogue permanent.

Le PEG belfortain se décline selon cinq axes prioritaires : la petite enfance, le soutien à l'école dans la réalisation de ses missions, le soutien aux enfants les plus en difficulté, le post et périscolaire, la parentalité.

Le PEG est le cadre privilégié dans lequel s'inscrivent les rythmes scolaires et l'organisation des activités périscolaires qui en découle. Cette organisation doit permettre aux enfants :

- **d'être accompagné dans leurs apprentissages scolaires** (« *Soutien au Travail Personnel* » sous forme d'études surveillées),
- **de suivre un parcours culturel sportif et citoyen** (« *Ateliers Découverte* »), tenant compte de leurs envies mais répondant aussi à des objectifs éducatifs précis (ouverture à toutes les formes de culture, connaissance de la Ville et de son patrimoine, pratique de comportements civiques et solidaires, développement corporel, estime de soi, vivre ensemble...),
- **de vivre des temps de transition apaisée** entre la famille et l'école (« *Accueil Périscolaire* »).

¹ Ville de Belfort, Direction Départementale des Services de l'Education nationale, Conseil Général, Caisse d'Allocations Familiales, Préfecture.

² Forum de l'Education, Comité des Usagers des structures de la Petite Enfance, Comité des Parents Elus dans les Conseils d'Ecole....

1 Modalités réglementaires :

Les différentes propositions éducatives des temps périscolaires de la Ville de Belfort sont rassemblées sous l'entité « Périscolaire ». Organisées immédiatement avant ou après le temps scolaire, elles sont facultatives mais fortement encouragées.

Le Périscolaire est assimilé à un ensemble d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (décret 2002-883 du 3 mai 2002) qui sont soumis pour leur création et leur fonctionnement à la législation applicable à ces structures.

Les enfants sont encadrés à raison d'un animateur pour dix enfants en école maternelle et un animateur pour quatorze enfants en école élémentaire.

Dans chaque équipe, le Coordonnateur Périscolaire est l'interlocuteur privilégié des enseignants, des intervenants en temps périscolaire, des parents et des enfants.

Les modalités de fonctionnement sont identiques dans tous les centres d'accueil périscolaire.

2 Temps éducatifs périscolaires :

2.1 « Soutien au Travail Personnel » :

Chaque enfant, en école élémentaire, peut bénéficier de temps de Soutien au Travail Personnel, dans son école, le soir à l'issue du temps de classe, pendant une heure (dont 15 minutes de récréation).

Durant ce moment, les élèves effectuent leur travail personnel (travail oral ou leçons à apprendre) sous la surveillance d'un intervenant diplômé.

L'inscription peut s'effectuer pour un, deux ou trois soirs par semaine. Un soir sera réservé à l'inscription à un « Atelier de Découverte » (voir ci-après), favorisant la pratique d'une activité sportive, culturelle ou citoyenne complémentaire à la scolarité.

Aucune sortie avant la fin réglementaire n'est possible, le Soutien au Travail Personnel ne devant pas se confondre avec un Accueil Périscolaire. Toutefois, une sortie anticipée exceptionnelle pour un motif sérieux peut être autorisée. Dans ce cas un parent ayant autorité légale sur l'enfant doit venir le chercher et en avertir préalablement le directeur de l'école.

Les absences sont signalées à l'avance au directeur de l'école par un mot daté et signé par le représentant légal de l'enfant. En cas d'absence de l'intervenant non signalée à l'avance aux parents, les élèves concernés ne rentrent pas chez eux, mais sont pris en charge dans un autre groupe de Soutien au Travail Personnel.

Un temps de Soutien au Travail Personnel peut être créé par la collectivité dans chaque école élémentaire de la Ville, dès lors que l'inscription d'au moins six enfants est sollicitée. La collectivité se réserve la possibilité de reconsidérer l'existence de ce temps dès que le nombre d'enfants est régulièrement inférieur à six.

2.2 « Ateliers Découverte » :

Chaque enfant peut bénéficier d'un « Atelier Découverte » par semaine (sportif ou culturel ou citoyen). Cette activité est ouverte à l'ensemble des enfants des écoles élémentaires. L'âge et le nombre de participants sont fixés en fonction de la nature de l'activité.

L'objectif de ces ateliers est de révéler des compétences et des appétences qui peuvent ensuite, à l'initiative des parents, être réinvesties dans des apprentissages plus poussés au sein de structures associatives ou publiques.

Ces activités investissent les lieux de pratique existant sur la ville (locaux scolaires, gymnases, musées, bibliothèques...).

L'inscription est prise pour un trimestre et les enfants doivent être présents sur toute la durée de l'activité (comprise entre 45 minutes et 1h30, suivant sa nature et son lieu). Cependant, si le projet le nécessite, un atelier peut se dérouler sur une année entière en particulier en cas de production finale (spectacle...). Dans ce cas la durée de l'atelier est précisée sur la fiche d'inscription.

Le Coordonnateur Péri-scolaire doit être informé de l'absence de l'enfant par les parents ou par l'intermédiaire du directeur de l'école.

En cas d'absence de l'intervenant, les familles sont prévenues par l'intermédiaire du Coordonnateur Péri-scolaire. Lorsque l'absence est signalée trop tardivement, le coordonnateur prend en charge les enfants et se réfère aux instructions données par les familles sur la fiche d'inscription.

Les enfants fréquentant les ateliers péri-scolaires peuvent être accueillis en Accueil Péri-scolaire à la fin de l'activité.

La collectivité se réserve la possibilité de reconsidérer le fonctionnement d'un « Atelier Découverte » dès que le nombre d'enfants le fréquentant est régulièrement inférieur à six.

2.3 Pause de midi :

Les enfants sont confiés par les enseignants aux animateurs. Ils restent impérativement sous leur responsabilité jusqu'à la reprise de l'école, ou jusqu'à la prise en charge éventuelle par les parents. Dans ce cas, une décharge est obligatoirement signée par le représentant légal.

Si un enfant doit s'absenter (ex : visite chez un médecin...) avant pendant, ou après le repas, il devra être confié à une personne majeure habilitée à le faire et désignée sur la fiche d'inscription ; une pièce d'identité sera demandée.

Sauf cas particulier (absence prévue et excusée préalablement), les enfants qui n'auront pas fréquenté l'école le matin (ex : maladie) ne seront pas accueillis au restaurant scolaire.

Chaque mois dans une école différente, les parents d'élèves élus et les membres de la commission « menu » se retrouvent le temps d'un repas pour échanger lors d'une "Table ouverte".

2.3.1 Restauration scolaire :

Le repas de midi est un moment privilégié de détente intégrant les notions de vie collective et d'éducation nutritionnelle.

Les enfants sont invités à goûter à tous les plats. Les menus sont établis dans un souci d'équilibre alimentaire et d'apprentissage de la nutrition. Les animateurs veillent à ce que tous les enfants mangent en quantité suffisante.

Il est possible pour les parents de se rendre compte de l'accueil réservé aux enfants au Périscolaire en participant au repas. Pour des raisons matérielles, il est demandé au parent de réserver son repas, 8 jours avant (sauf pour les repas de fêtes et le dernier jour d'école).

Menus :

Trois types de menus sont proposés :

- standard,
- sans porc,
- alternatif : la viande est remplacée par du poisson, des œufs ou des protéines d'origine végétale (pois-chiche, haricots secs, lentilles,...).

Les familles choisissent un type de menu pour la totalité de l'année scolaire.

Hygiène :

Avant le repas, les enfants vont aux toilettes et se lavent les mains.

Des serviettes de table en papier sont fournies aux enfants.

Lorsque les équipements et les effectifs le permettent, les enfants se brossent les dents après le repas. La Ville met à leur disposition brosses, gobelets et dentifrice personnalisés renouvelés régulièrement.

Santé :

Enfants malades ou accidentés :

Pour tout traitement médical, il est préférable d'obtenir une posologie sans prise de médicament pendant le temps de midi. Lorsque cette prise s'avère indispensable, les médicaments ne pourront être administrés que si le coordinateur est en possession d'une ordonnance claire et explicite du médecin traitant avec indications portées également sur la boîte de médicaments.

En cas d'accident ou de problème urgent de santé, il sera fait appel au S.A.M.U. L'enfant pourra être éventuellement transporté à l'hôpital; les parents seront immédiatement avertis.

En cas d'urgence (accident, forte fièvre), la direction de l'éducation doit pouvoir contacter le(s) parent(s) ou toute personne indiquée dans le dossier d'inscription.

Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) :

L'accueil des enfants atteints de troubles de santé, d'allergie ou d'intolérance alimentaire est possible. Il fait l'objet d'un document écrit : « le projet d'accueil individualisé » qui associe l'enfant, sa famille, l'équipe éducative, les personnels du service municipal de santé, les partenaires extérieurs et toute personne ressource.

Le projet d'accueil individualisé est mis au point, à la demande de la famille, par le directeur de l'école en concertation étroite avec le médecin de l'Education Nationale à partir des besoins thérapeutiques, précisés dans une ordonnance signée du médecin traitant, adressée sous pli cacheté au médecin de l'Education Nationale et mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie.

Le projet d'accueil individualisé définit les adaptations apportées à la vie de l'élève durant l'ensemble de son temps de présence à l'école. Il indique notamment les régimes alimentaires, aménagements d'horaires, les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant et les activités de substitution qui sont proposées ainsi que les interventions médicales, paramédicales ou de soutien. Il fixe les conditions d'intervention des partenaires associés dans le respect des compétences de chacun.

Lorsque le projet d'accueil individualisé a été établi, l'enfant peut être accueilli en restauration scolaire en toute sécurité, les parents fournissant chaque jour un « panier repas » dans un contenant réfrigéré nominatif. Les aliments spécifiques sont réchauffés et servis dans des conditions préconisées de confinement, mais l'enfant mange avec ses camarades. Il est conseillé aux parents de prendre connaissance des menus servis en restauration scolaire afin de confectionner à l'enfant un menu similaire à celui présenté en restauration.

Informations sur la confection des repas :

Les repas sont fabriqués à la Cuisine Centrale Municipale selon la technique de la liaison froide. Celle-ci consiste à confectionner des plats qui sont conditionnés immédiatement après leur cuisson. Ils subissent un refroidissement rapide et sont maintenus ensuite à une température au plus égale à 3°C. Ils sont livrés par la Cuisine Centrale le jour de la consommation. Le délai maximum autorisé est de 5 jours. Une fois livrés, les plats sont réchauffés avant consommation à 65°C en moins d'une heure par les agents des services des offices.

Les menus sont élaborés mensuellement sous le contrôle d'un diététicien à partir du Plan National Nutrition Santé (PNNS) et sur proposition d'une commission composée du Chef de cuisine, de représentants du Service Education, de parents d'élèves élus, des Délégués Départementaux de l'Education Nationale et de représentants des restaurants scolaires. Les menus sont établis en respectant l'équilibre alimentaire et les besoins nutritionnels mais aussi dans le souci d'une alimentation variée et d'éveil au goût.

Les menus sont consultables :

- dans chaque restaurant scolaire,
- sur le site Internet de la Ville de Belfort : www.ville-belfort.fr,
- et dans le "Belfort Mag".

Le site Internet de la Ville propose un film sur la fabrication des repas à visionner sur la WebTV.

La qualité hygiénique fait l'objet d'un contrôle strict avec notamment une analyse mensuelle des repas effectuée par l'Institut Pasteur. L'origine des viandes est mentionnée avec chacun des menus qui en comportent.

2.3.2 Animation pendant la pause de midi :

La pause de midi est organisée de manière à respecter le rythme de vie des enfants. Chaque enfant qui le souhaite a la possibilité :

- de jouer à l'extérieur (avec un retour au calme avant la reprise de la classe),
- de se reposer dans un endroit adapté,
- de se détendre autour d'activités calmes.

L'équipe d'animation a pour mission de respecter le besoin et la demande des enfants.

3 Accueil périscolaire :

Les accueils périscolaires sont des espaces de transition à l'entrée et à la sortie de l'école. Ils doivent également favoriser l'apaisement avant le début des apprentissages. L'aménagement des espaces respecte les besoins de l'enfant.

Ces accueils fonctionnent aux horaires définis ci-dessous. Les enfants ne sont accueillis que sur ces créneaux horaires et en aucun cas la responsabilité de la collectivité ne peut être engagée en dehors de ceux-ci.

Un accueil périscolaire peut être créé par la collectivité dans chaque école publique de la Ville, dès lors que l'inscription d'au moins dix enfants est sollicitée.

La collectivité se réserve la possibilité de reconsidérer le fonctionnement des accueils périscolaires dès que le nombre d'enfants, le fréquentant, est régulièrement inférieur à cinq.

3.1 Accueil du matin avant la classe :

Horaires de fonctionnement	7h30/7h45 à la reprise de l'école (10 minutes avant la classe).
Modalité d'accueil	Arrivées échelonnées possibles.
Publics	Enfants des écoles maternelles et élémentaires.
Encadrement	Professionnels de l'animation.
Inscription	Obligatoire au préalable.
Présence	Toute présence de l'enfant devra être indiquée au minimum 7 jours avant par mail (education@mairie-belfort.fr) ou par téléphone (03.84.54.25.23).
Tarification	Facturation à la séance (voir annexe).
Collation	Dans certaines écoles et laissée à l'initiative de l'équipe d'animation, une petite collation pourra être servie à l'enfant.
Type d'animation	L'ensemble des animations proposées est respectueux des rythmes de vie de l'enfant. Des jeux sont proposés individuellement ou par petits groupes, des coloriages, de l'écoute musicale ou la possibilité de ne rien faire et de se reposer et se ressourcer avant l'entrée en classe. Quand le temps le permet, les enfants pourront jouer dans la cour et utiliser les espaces prévus à cet effet.

3.2 Accueil du midi après la classe :

Horaires de fonctionnement	De la fin de la classe à 12h15
Modalité d'accueil	Départs échelonnés possibles jusqu'à 12h15
Publics	Enfants des écoles maternelles et élémentaires
Encadrement	Professionnels de l'animation.
Inscription	Obligatoire au préalable
Présence	Toute présence de l'enfant devra être indiquée au minimum 7 jours avant par mail (education@mairie-belfort.fr) ou par téléphone (03.84.54.25.23)
Tarification	Facturation à la séance (voir annexe)
Type d'animation	Différents espaces sont proposés aux enfants afin de leur permettre de partir de manière échelonnée. Quand le temps le permet, les enfants pourront jouer dans la cour et utiliser les espaces prévus à cet effet.

3.3 Accueil de l'après-midi avant le retour en classe :

Publics	Enfants des écoles maternelles	Enfants des écoles élémentaires
Horaires de fonctionnement	13h15 à la reprise de l'école (10 minutes avant la classe).	13h15 à la reprise de l'école (10 minutes avant la classe).
Modalité d'accueil	Présence obligatoire à 13h15 pour les enfants qui effectuent une sieste. Sinon, arrivées échelonnées possibles jusqu'à 13h50 pour les autres.	Arrivées échelonnées possibles jusqu'à 13h50
Encadrement	Professionnels de l'animation et ATSEM	Professionnels de l'animation
Inscription	Obligatoire au préalable	Obligatoire au préalable
Présence	Toute présence de l'enfant devra être indiquée au minimum 7 jours avant par mail (education@mairie-belfort.fr) ou par téléphone (03.84.54.25.23)	Toute présence de l'enfant devra être indiquée au minimum 7 jours avant par mail (education@mairie-belfort.fr) ou par téléphone (03.84.54.25.23)
Tarification	gratuit	gratuit
Sieste	Pour les enfants effectuant une sieste, un espace leur sera aménagé. Un lien sera réalisé ensuite avec les enseignants par l'ATSEM.	
Type d'animation	Pour les enfants qui ne dorment pas, l'ensemble des animations proposées est respectueux des rythmes de vie de l'enfant. Des jeux sont proposés individuellement ou par petits groupes, des coloriages, de l'écoute musicale ou la possibilité de ne rien faire et de se reposer et se ressourcer avant l'entrée en classe. Quand le temps le permet, les enfants pourront jouer dans la cour et utiliser les espaces prévus à cet effet.	

3.4 Accueil du soir après la classe :

Horaires de fonctionnement	De la fin de la classe à 18h / 18h30 (variable selon les écoles)
Modalité d'accueil	Départs échelonnés possibles jusqu'à 18h / 18h30 (variable selon les écoles).
Publics	Enfants des écoles maternelles et élémentaires
Encadrement	Professionnels de l'animation
Inscription	Obligatoire au préalable
Présence	Toute présence de l'enfant devra être indiquée au minimum 7 jours avant par mail (education@mairie-belfort.fr) ou par téléphone (03.84.54.25.23)
Collation	Dans certaines écoles et laissée à l'initiative de l'équipe d'animation, une petite collation pourra être servie à l'enfant.
Tarification	Facturation à la séance (voir annexe)
Type d'animation	Différents espaces sont proposés aux enfants afin de leur permettre de partir de manière échelonnée. Quand le temps le permet, les enfants pourront jouer dans la cour et utiliser les espaces prévus à cet effet. Ils pourront participer à des activités adaptées à leurs demandes et à leurs besoins.

4 Modalités d'inscription :

4.1 Généralités :

Tous les enfants qui fréquentent le Périscolaire devront obligatoirement être inscrits au préalable, même si leurs présences s'avèrent occasionnelles. Cette inscription concerne toutes les propositions éducatives de temps libre périscolaire de la Ville de Belfort. L'inscription à ce service est facturée à hauteur de 5 € par enfant et par an. Une carte d'adhésion au Périscolaire avec photo sera remise à l'enfant avec un passeport activités à compléter tout au long de sa scolarité.

Aucun enfant ne sera accepté sans inscription préalable. Un délai de 7 jours est nécessaire pour valider l'inscription.

Votre enfant est inscrit au Péricolaire. L'inscription est un engagement. Si aucune annulation d'inscription n'est formulée, par écrit uniquement, 7 jours avant la date de la première séance, une facture sera établie pour les prestations concernées.

Les dossiers d'inscription sont à retirer en Mairie Annexe ou auprès du coordonateur périscolaire de l'école de rattachement de l'enfant ou sur Internet (www.ville-belfort.fr). Le dépôt des demandes d'inscription se fera selon des dates qui seront annoncées par voie de presse et d'affichage.

Le dossier d'inscription doit obligatoirement être remis complété avec ses pièces justificatives aux Coordonnateurs pour valider l'inscription de l'enfant. Aucun dossier incomplet ne sera accepté. Les inscriptions et les demandes de dépannage (qui font l'objet d'un tarif spécifique) sont reçues et enregistrées une semaine à l'avance.

Il est possible de modifier la fréquentation de l'enfant (ex : changement de jours, d'école, jours supplémentaires en cas de fréquentation partielle), mais cette modification doit présenter un caractère durable pour le reste de l'année scolaire. Elle doit être signalée au moins 7 jours à l'avance.

Les inscriptions ne sont pas prolongées automatiquement d'année en année. Elles doivent être renouvelées chaque année. Seules les familles à jour de paiement peuvent bénéficier d'une réinscription.

Toute modification (fréquentation, dépannage, planning...) s'effectuera directement auprès de la Direction de l'Education par mail (education@mairie-belfort.fr) ou par téléphone (03.84.54.25.23), plutôt que par courrier.

4.2 Pièces à fournir :

- Le formulaire d'inscription rempli par le représentant légal de l'enfant.
- Pour les allocataires CAF de Belfort, fournir l'attestation CAF ou la carte CAF. (un relevé systématique de votre situation est effectué sur le site internet de la CAF).
- Pour les non allocataires CAF de Belfort, fournir la dernière déclaration de revenus et dernier avis d'imposition.
- Pour la restauration scolaire, Attestation de travail pour chacun des parents,
- Fiche sanitaire de liaison avec copie des vaccinations du carnet de santé.
- R.I.B. en cas de prélèvement automatique, accompagné d'une demande de prélèvement complétée et signée,
- En cas de séparation, toutes pièces justificatives de l'attribution du droit de garde.

4.3 Assurances :

La production en début d'année scolaire d'une attestation d'assurance extrascolaire « responsabilité civile » est exigée.

La souscription à une assurance individuelle accident corporel est vivement recommandée dans le cas où l'assurance famille ne couvrirait pas ou exclurait ce risque.

4.4 Absences :

Les absences liées au fonctionnement de l'école ou de la Direction de l'Education sont automatiquement déduites : classe verte, maître absent, grève...

Toute autre absence non signalée au moins une semaine à l'avance, à la Direction de l'Education sera facturée.

Lorsqu'un enfant est absent pour cause de maladie, les repas et l'Accueil Périscolaire ne seront pas facturés à condition que la famille présente un certificat médical avant la fin du mois en cours.

Toute absence sera signalée directement auprès de la Direction de l'Education de préférence par mail (education@mairie-belfort.fr) ou par téléphone (03.84.54.25.23), plutôt que par courrier.

4.5 Départ :

Tout départ en cours d'année (ex : déménagement,...) doit être signalé une semaine au moins avant la date prévue. Le non respect de cette règle nous contraindra à facturer la semaine complète.

4.6 Changement de situation :

Pour tout changement intervenant au cours de l'année (adresse, téléphone, situation familiale, situation professionnelle), il est impératif d'en informer la Direction de l'Education par écrit à l'adresse suivante : Direction de l'Education - Mairie Annexe - 4 rue de l'Ancien Théâtre - 90000 BELFORT, ou par mail de préférence (education@mairie-belfort.fr), en y joignant les pièces justificatives correspondantes.

4.7 Espace Familles :

Le portail Internet de services de la Ville de Belfort est dédié aux familles ayant un ou plusieurs enfants inscrits au Périscolaire ou dans des structures multi-accueil de la Petite Enfance. Pour accéder à ce service un identifiant est attribué à chaque famille sur demande à la Direction de l'Education.

Chaque famille utilisant ce service à la possibilité :

- d'accéder à ses informations personnelles,
- de modifier ses coordonnées (téléphones et courriel),
- de souscrire au prélèvement automatique,
- de consulter et d'éditer ses factures électroniques (au format PDF),
- de consulter l'agenda de ses enfants.

L'objectif de ce service est d'offrir aux familles un accès permanent (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) à leur dossier et de simplifier leurs démarches administratives.

5 Conditions de reprise des enfants :

5.1 Accueils, ateliers « Découverte », Soutien au Travail

Personnel :

Les enfants sont repris obligatoirement par un parent, ou une personne majeure autorisée, dans l'enceinte de l'accueil périscolaire, de l'école ou des lieux d'ateliers de «Découverte».

Dans le cas contraire, une attestation écrite du parent responsable valable pour l'année scolaire devra être jointe à la fiche d'inscription en notifiant l'identité de la personne autorisée à reprendre l'enfant.

Un enfant scolarisé en élémentaire peut être autorisé à gagner et/ou à quitter seul l'accueil périscolaire sous condition de remettre avec la fiche d'inscription une attestation des parents précisant l'horaire d'arrivée et/ou de départ et valable pour l'année scolaire.

Tous les enfants d'une même famille doivent être repris en même temps. Pour ce faire, les familles sont autorisées à pénétrer et rester dans l'enceinte de l'accueil périscolaire, de l'école ou des lieux d'ateliers de «Découverte» :

- uniquement pour le temps nécessaire à la reprise de l'enfant,
- dans le cadre d'animations ou de réunions organisées par l'équipe pédagogique.

Tout parent entrant dans l'enceinte de l'accueil périscolaire, de l'école ou des lieux d'ateliers de «Découverte» doit repartir avec son enfant..

Les enfants, non scolarisés dans l'établissement, qui accompagneraient les familles demeurent sous leur responsabilité.

Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des accueils périscolaires, de Soutien au Travail Personnel ou des ateliers de «Découverte».

Le non respect de ces horaires pourra conduire à une exclusion temporaire ou définitive des accueils périscolaires, du Soutien au Travail Personnel ou des ateliers de «découverte» en fonction de la fréquence et de la durée de ces retards.

Dans la mesure où les parents ne pourraient être joints dans des délais raisonnables en dehors des horaires de fonctionnement des accueils, en cas de non reprise d'un enfant, le personnel affecté au service de l'accueil périscolaire, de l'école ou des lieux d'ateliers de «Découverte» informera la Direction de l'Éducation qui sollicitera la prise en charge légale de l'enfant par le commissariat de police.

5.2 Dispositions spécifiques :

Tout enfant inscrit à un atelier de «Découverte» ou au temps de Soutien au Travail Personnel pourra bénéficier de l'accueil périscolaire à la seule condition qu'il y soit préalablement inscrit. Dans le cas contraire les parents s'engagent à respecter les horaires de l'atelier de «Découverte» ou du temps de Soutien au Travail Personnel et à venir chercher l'enfant à l'issue de l'activité.

Dans certaines écoles et laissé à l'initiative de l'équipe d'animation, une petite collation pourra être servie à l'enfant.

La nourriture, le matériel et le mobilier ne doivent pas être dégradés. Toute violence physique ou verbale à l'égard des autres enfants ou des adultes n'est pas acceptable et pourra être sanctionnée par une exclusion temporaire ou définitive.

6 Non-respect du règlement :

Les enfants respecteront les règles élémentaires de politesse et de conduite. En cas de non respect des règles de vie instaurées au Périscolaire, la Ville de Belfort se réserve le droit d'adresser des avertissements aux familles des enfants concernées. Au bout de 3 avertissements, l'enfant sera exclu temporairement ou définitivement.

En cas d'indiscipline caractérisée, de violences verbales ou physiques, la Ville de Belfort pourra exclure l'enfant, à titre temporaire ou définitif, sans avoir au préalable adressé un courrier d'avertissement.

7 Facturation :

La facture est établie à terme échu en fonction de la présence au Périscolaire dans le mois, et de la fréquentation partielle éventuellement prévue en début d'année.

7.1.1 Prélèvement :

Il vous est proposé un prélèvement mensuel automatique.

En cas de prélèvement mensuel automatique, celui-ci intervient environ 45 jours après édition de la facture.

7.1.2 Contestation de factures :

Toute contestation de facturation doit être faite dans un délai maximum de deux mois, qui suit sa réception, auprès de la direction de l'Education.

7.1.3 Factures impayées :

En cas de factures impayées, aucune réinscription ni inscription nouvelle ne seront prises en compte.

En cas de difficultés financières, n'hésitez pas à contacter la Direction de l'Education (03.84.54.25.23).

7.1.4 Modification du niveau des revenus :

La baisse substantielle du niveau de revenus au cours de l'année scolaire peut amener à une révision des tarifs sur présentation du justificatif.

La révision du tarif n'est pas rétroactive.

Annexe 2 : Tarifs du Péri-scolaire

Ces tarifs seront valables à partir du 1^{er} septembre 2013.

Calcul du quotient familial :

Prendre l'ensemble des revenus les plus récents déclarés par la famille à la CAF.

Diviser par 12, puis diviser par le nombre de parts :

- 1 personne seule ou un couple + 1 enfant = 2,5 parts
- 1 personne seule ou un couple + 2 enfants = 3 parts
- 1 personne seule ou un couple + 3 enfants = 4 parts
- 1 personne seule ou un couple + 4 enfants ou plus = 4,5 parts

Ce qui donne le quotient familial.

Regarder la tranche de revenu figurant dans le tableau pour obtenir le prix par repas. Pour les quotients situés entre 129 € et 917 €, multiplier le quotient familial par le coefficient indiqué.

Tarifs

Tranche du Quotient familial	Séance courte *	Séance longue
Inférieur à 129 €	0,16 € la séance	0,32 € la séance
de 129 € à 917 €	Coefficient : 0,0013	Coefficient : 0,0026
Supérieur à 917 €	1,21 € la séance	2,42 € la séance
Extérieurs	1,52 € la séance	3,04 € la séance

* : Les séances courtes concernent :

- les accueils périscolaires entre 7h30 et 8h30,
- les accueils périscolaires entre 11h45 et 12h15,
- les accueils périscolaires entre 16h et 17h,
- les accueils périscolaires, après le Soutien au Travail Personnel, entre 17h et 18h,

- les accueils périscolaires, après les Ateliers « Découverte », d'une durée inférieure ou égale à 1h,

** : Les séances longues concernent tous les accueils supérieurs à 1h.

Les enfants des familles non belfortaines, inscrits dans une classe d'intégration scolaire (CLIS) d'une école de Belfort, sont assimilés aux enfants des familles belfortaines pour le calcul du tarif applicable.

Pour les familles qui quittent Belfort en cours d'année scolaire, le tarif extérieur ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le déménagement.

Annexe 3 : Tarifs de la Restauration Scolaire

Ces tarifs seront valables à partir du 1^{er} septembre 2013.

Calcul du quotient familial :

Prendre l'ensemble des revenus les plus récents déclarés par la famille à la CAF.

Diviser par 12, puis diviser par le nombre de parts :

- 1 personne seule ou un couple + 1 enfant = 2,5 parts
- 1 personne seule ou un couple + 2 enfants = 3 parts
- 1 personne seule ou un couple + 3 enfants = 4 parts
- 1 personne seule ou un couple + 4 enfants ou plus = 4,5 parts

Ce qui donne le quotient familial.

Regarder la tranche de revenu figurant dans le tableau pour obtenir le prix par repas. Pour les quotients situés entre 129 € et 917 €, multiplier le quotient familial par le coefficient indiqué.

Tarifs :

Tranche du Quotient familial	Tarifs Restauration scolaire
Inférieur à 129 €	0,83 € le repas
de 129 € à 917 €	Coefficient : 0,006689
Supérieur à 917 €	6,32 € le repas
Extérieurs	7,91 € le repas
Panier repas fourni par les parents	65% du prix applicable pour un repas fourni par la collectivité
Repas en dépannage pour enfants non inscrits	Belfortains : 6,32 € Extérieurs : 7,91 €

Au cas où la famille serait amenée à fournir un panier repas pour un enfant souffrant d'allergie sévère, bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé, le prix payé par la famille sera égal à 65 % du prix. Ce taux représente la part du prix de revient du service, déduction faite des coûts de production et de livraison avec les charges afférentes.

Les enfants des familles non belfortaines, inscrits dans une classe d'intégration scolaire (CLIS) d'une école de Belfort, sont assimilés aux enfants des familles belfortaines pour le calcul du tarif applicable.

Pour les familles qui quittent Belfort en cours d'année scolaire, le tarif extérieur ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le déménagement.

Annexe 4 : Tarifs de la Restauration dans les Accueils de Loisirs Francas

Ces tarifs seront valables à partir du 1^{er} septembre 2013.

Calcul du quotient familial :

Prendre l'ensemble des revenus les plus récents déclarés par la famille à la CAF.

Diviser par 12, puis diviser par le nombre de parts :

- 1 personne seule ou un couple + 1 enfant = 2,5 parts
- 1 personne seule ou un couple + 2 enfants = 3 parts
- 1 personne seule ou un couple + 3 enfants = 4 parts
- 1 personne seule ou un couple + 4 enfants ou plus = 4,5 parts

Ce qui donne le quotient familial.

Regarder la tranche de revenu figurant dans le tableau pour obtenir le prix par repas. Pour les quotients situés entre 129 € et 917 €, multiplier le quotient familial par le coefficient indiqué.

Tarifs :

Tranche du Quotient familial	Tarifs Restauration scolaire
Inférieur à 129 €	0,55 € le repas
de 129 € à 917 €	Coefficient : 0,0046
Supérieur à 917 €	4,19 € le repas
Extérieurs	4.95 € le repas
Repas en dépannage pour enfants non inscrits	Belfortains : 4,19 € Extérieurs : 4,95 €

Au cas où la famille serait amenée à fournir un panier repas, la famille ne sera pas facturée.

Pour les familles qui quittent Belfort en cours d'année scolaire, le tarif extérieur ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le déménagement.

La facturation est établie par la Ville de Belfort sur les bases des relevés de présences mensuels fournis par l'Association Départementale des Francas du Territoire de Belfort dans un délai de 5 jours après la fin du mois considéré.

Annexe 5

Liste des Accueils Péri-scolaires

1	Auguste Bartholdi
2	Les Barres
3	Châteaudun
4	Emile Géhant
5	Hubert Metzger
6	P. Dreyfus Schmidt
7	La Mechelle
8	M. Luther King / L. Pergaud
9	Raymond Aubert
10	René Rucklin
11	Victor Hugo
12	Victor Schoelcher
13	12, av. Jean Jaurès
14	Louis Aragon

Annexe 6
Horaires de fonctionnement des écoles et des Accueils Périscolaires à la rentrée 2013 *

GROUPE SCOLAIRE	Horaires Accueille Périscolaires		l'après-midi	HORAIRES SCOLAIRES		
	le matin			MATIN	APRES-MIDI	mercredi
ARAGON (Louis)	07H45 - 08H35		13h15 - 13h50	08H45-12H00	14h00-16h00	08H45-11H45
	12H00 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h45)		16h - 18h	08H45-12H00	14h00-16h00	08H45-11H45
AUBERT (Raymond)	07H30 - 08H20		13h15 - 13h50	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		16h - 18h30	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
BARRÉS (Lee)	07H30 - 08H20		13h15 - 13h50	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		16h - 18h	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
BARTHOLDI (Auguste)	07H30 - 08H20		13h15 - 13h50	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		16h - 18h30	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
HEIDET (Julie)	07H30 - 08H20		13h15 - 13h50	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		16h - 18h30	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
CHATEAUDUN	07H30 - 08H20		13h15 - 13h50	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		16h - 18h	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
DREYFUS SCHMIDT (Pierre)	07H45 - 08H20		13h15 - 13h50	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		16h - 18h	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
GEHANT (Emilie)	07H30 - 08H20		13h15 - 13h50	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		16h - 18h	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
HUGO (Victor)	07H30 - 08H20		13h15 - 13h50	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		16h - 18h30	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
JAURES (Jean)	07H30 - 08H20		13h15 - 13h50	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		16h - 18h30	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
KERGOMARD (Pauline)	Accès au CLAE des Forges			08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	07H45 - 08H20		13h15 - 13h50	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
KING (Martin Luther)	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		16h - 18h	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	Accès au CLAE des Forges			08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
LANGÉVIN (Paul)	Accès au APS Aragon			08H45-12H00	14h00-16h00	08H45-11H45
	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		13h15 - 13h50	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
MECHELLE (La)	Accès au APS Aragon			08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		16h - 18h	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
METZGER (Hubert)	07H45 - 08H20		13h15 - 13h50	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		16h - 18h	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
PERGAUD (Louis)	07H30 - 08H20		13h15 - 13h50	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		16h - 18h	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
RUCKLIN (René)	07H45 - 08H20		13h15 - 13h50	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		16h - 18h	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
SCHOELCHER (Victor)	07H30 - 08H20		13h15 - 13h50	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		16h - 18h	08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
SAINT-EXUPÉRY (Antoine de)	Accès au APS Aragon			08H30-11H45	14h00-16h00	08H30-11H30
	11H45 - 12H15 (le mercredi ouverture à 11h30)		16h - 18h	08H45-12H00	14h00-16h00	08H45-11H45

* : Sous réserve de la validation définitive par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

Objet de la délibération

N° 13-62

Transformation de postes

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

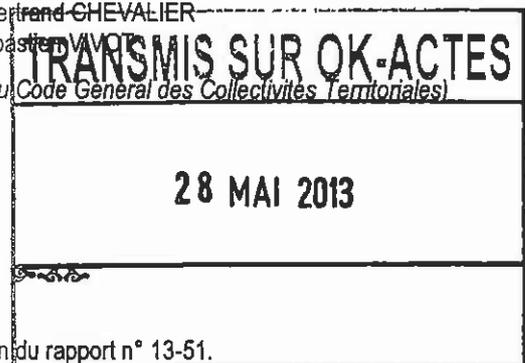
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction des Ressources Humaines
Service Carrières et Rémunérations

DELIBERATION

de M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint

Références
Mots clés
Code matière

MS/CE – 13-62
Carrières
4.1

Objet

Transformations de postes

Les Commissions Administratives Paritaires des catégories A, B et C se sont réunies le 15 mars 2013, afin d'examiner les avancements d'échelon ou de grade des fonctionnaires municipaux promouvables.

A titre d'information, 215 agents bénéficieront ainsi d'une promotion à l'échelon supérieur en 2013.

En matière de promotion de grade, il revient à l'exécutif municipal de procéder aux nominations individuelles. Cependant, le Conseil Municipal doit préalablement décider des transformations de postes, afin de rendre lesdites nominations possibles.

Compte tenu des possibilités réglementaires, des besoins des différents services municipaux et après avis des Commissions Administratives Paritaires, les transformations de postes figurant au tableau ci-après peuvent être proposées au titre de la promotion sociale ou de la prise en compte de concours et examens statutaires.

Cat	Nombre de postes	Emploi occupé	Transformation de poste
A	1	Attaché Principal	Administrateur
A	1	Educateur Principal de 1 ^{ère} classe	Attaché
A	1	Attaché Principal	Directeur
A	2	Ingénieurs	Ingénieurs Principaux
A	1	Assistant de Conservation Principal de 2 ^{ème} classe	Attaché de Conservation
B	1	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur
B	3	Rédacteurs Principaux de 2 ^{ème} classe	Rédacteurs Principaux de 1 ^{ère} classe
B	2	Educateurs de Jeunes Enfants	Educateurs Principaux de Jeunes Enfants

B	1	Chef de Service de Police Municipale	Chef de Service de Police Municipale Principal de 2 ^{ème} classe
C	2	Adjoint Administratifs	Adjoint Administratifs Principaux de 2 ^{ème} classe
C	1	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe
C	4	Adjoint Techniques Principaux de 1 ^{ère} classe	Agents de Maîtrise
C	3	Agents de Maîtrise	Agents de Maîtrise Principaux
C	15	Adjoint Techniques de 2 ^{ème} classe	Adjoint Techniques de 1 ^{ère} classe
C	20	Adjoint Techniques de 1 ^{ère} classe	Adjoint Techniques Principaux de 2 ^{ème} classe
C	10	Adjoint Techniques Principaux de 2 ^{ème} classe	Adjoint Techniques Principaux de 1 ^{ère} classe
C	5	Auxiliaires de Puériculture de 1 ^{ère} classe	Auxiliaires de Puériculture Principales de 2 ^{ème} classe
C	2	Auxiliaires de Puériculture Principales de 2 ^{ème} classe	Auxiliaires de Puériculture Principales de 1 ^{ère} classe
C	8	Agents Spécialisés de 1 ^{ère} classe	Agents Spécialisés Principaux de 2 ^{ème} classe
C	1	Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe	Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe
C	1	Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe
C	1	Gardien de Police	Brigadier

Ces propositions, si elles sont acceptées, viendront modifier le tableau des effectifs qui a été adopté comme état annexe du Budget Primitif 2013.

Ces promotions de grades représentent un coût de 121 455 €, qui a été prévu au Budget Primitif 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

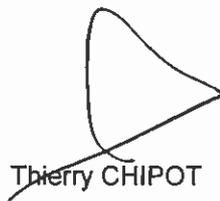
Par 30 voix pour et 10 abstentions (*M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT –mandataire de Mme Frédérique RIETSCH-, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA,*

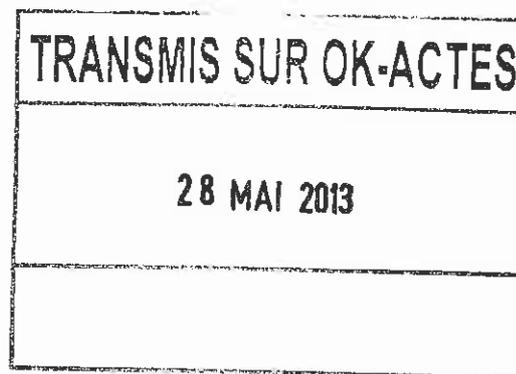
SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur ces transformations de postes.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant
la juridiction administrative
dans le délai de deux mois
à compter de sa publication
ou de son affichage


Thierry CHIPOT



Objet de la délibération

N° 13-63

Versement d'une
subvention au profit
de l'opération «Soutenons
nos blessés»

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

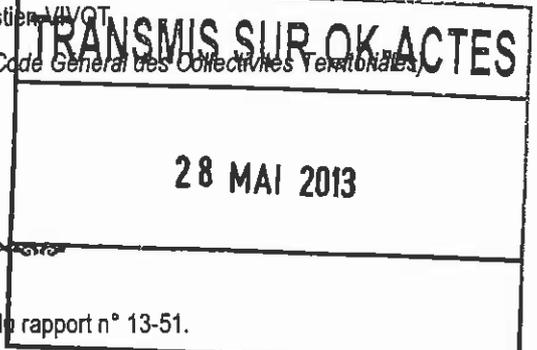
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction Générale des Services

DELIBERATION

de M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint

Références
Mots clés
Code matière

MS/TC/FL – 13-63
Dépenses
7.5

Objet

**Versement d'une subvention au profit de l'opération
«Soutenons nos blessés»**

Dernièrement, le Colonel Jean-Michel LEBRAUD, Délégué Militaire Départemental du Territoire de Belfort, Commandant d'armes de la place d'Armes, nous a informés de son projet de lancer une action de solidarité au niveau du bassin Belfort-Héricourt-Montbéliard, dans le but de recueillir des fonds pour soutenir les blessés de l'Armée de Terre dans leur appareillage et leurs parcours de réinsertion au sein de la vie active et professionnelle, ainsi que leur famille.

La solidarité de la Ville de Belfort a été sollicitée pour soutenir cette action.

Pour information, les fonds recueillis par différents moyens seront intégralement remis à l'association «Terre Fraternité», qui s'est donnée pour mission d'agir en complément de l'aide apportée par l'État. En effet, même si celle-ci est significative, elle ne permet malheureusement que de répondre partiellement aux besoins fondamentaux et aux actions nécessaires à l'accompagnement d'urgence et dans la durée des soldats touchés dans leur chair et dans leur esprit, ainsi qu'à celui de leurs proches.

Aujourd'hui, la Délégation Militaire Départementale du Territoire de Belfort nous informe que ce soutien peut se faire sous la forme d'une subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

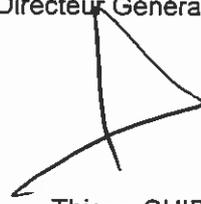
Par 32 voix pour, 1 contre (*M. Jean-Marie PHEULPIN*) et 7 abstentions (*Mme Samia JABER, Mme Céline RAIGNEAU, M. Bertrand CHEVALIER –mandataire de Mme Dominique BOURGON-, Mme Marie-Claude BEURET –mandataire de M. Jacques MEISTER-, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT*),

VALIDE le versement d'une subvention au profit de l'association «Terre Fraternité» à hauteur de 1 000 euros, par prélèvement sur l'enveloppe à affecter « Direction Générale » prévue au compte 6574 du Budget Primitif 2013.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération,
le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à
l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant
la juridiction administrative
dans le délai de deux mois
à compter de sa publication
ou de son affichage



Thierry CHIPOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES
28 MAI 2013

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

N° 13-64

Renouvellement
du réseau électrique -
Conventions avec ERDF

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoints ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PÉRRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

28 MAI 2013

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction Générale des Services Techniques
Service Urbanisme

DELIBERATION

de M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint

Références
Mots clés
Code matière :

MS/URBA/PDL – 13-64
Urbanisme
2.2

Objet

Renouvellement du réseau électrique - Conventions avec ERDF

Dans le cadre du renouvellement du réseau électrique, ERDF effectue régulièrement des travaux sur les canalisations et les coffrets. Dans certains cas, le réseau et ses accessoires se situent sur le domaine privé communal. Il convient alors de passer une convention entre ERDF et la commune de Belfort.

Après étude des tracés et des conventions par les Services Techniques, je vous propose de régulariser plusieurs conventions aux conditions suivantes :

- supprimer des conventions concernant des canalisations, à l'instar d'autres communes telles que Montbéliard et Besançon et en raison de son caractère exorbitant, le premier paragraphe de l'article 2 - Droits et obligations du propriétaire qui stipule que « *le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}* ». La commune s'engage cependant à respecter la suite de l'article concernant la construction et la plantation à proximité des ouvrages. Cependant, dans l'hypothèse où la commune de Belfort demanderait le déplacement ou la modification du réseau en vue d'aménagement ou de construction, les frais afférents à ces travaux seraient à sa charge. Cet article ne concerne pas les conventions concernant uniquement des coffrets ;
- accepter l'indemnité à l'euro symbolique pour les canalisations et la gratuité pour les coffrets compte-tenu que les travaux concernés ne portent préjudice ni à l'utilisation des biens, ni à leur valeur vénale.

Les travaux actuellement envisagés et concernés par les conventions à régulariser sont les suivants :

- faubourg de Montbéliard : sur la parcelle cadastrée section BH, numéro 381 (parking de la MAT) - pose de deux coffrets et établissement d'une canalisation souterraine BT sur une longueur totale d'environ 9 mètres et ses accessoires (cf. annexe 1 - convention et plan),
- rue du Rosemont : sur la parcelle cadastrées section BI, numéros 49, 228, 229 et 230 et section BK, numéro 94 - établissement d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 90 mètres et ses accessoires (cf. annexe 2 - convention et plan),

- rue Voltaire : sur la parcelle cadastrée section AH, numéro 295 (crèche Voltaire) - pose d'un coffret sur le mur de la crèche (cf. annexe 3 - convention et plan),
- Rue de Châteaudun : sur la parcelle cadastrée section AI, numéro 279 (Maison de quartier Jean Jaurès) - établissement d'une canalisation souterraine HTA sur une longueur totale d'environ 10 mètres et ses accessoires (cf. annexe 4 - convention et plan),
- rue du Château d'Eau : sur la parcelle cadastrée section BV, numéro 8 (Centre culturel et social des Barres et du Mont) - établissement d'une canalisation souterraine BT sur une longueur totale d'environ 13 mètres et ses accessoires (cf. annexe 5 - convention et plan).

De manière générale, dans le but de gagner du temps dans le traitement de ces régularisations et afin de ne pas augmenter le nombre de délibérations qui vous sont soumises, il conviendrait d'accorder à M. le Maire la possibilité de signer les conventions établies sur le même type que celles présentées précédemment, à savoir :

- liées à des travaux de renouvellement du réseau et ne portant préjudice, ni à l'utilisation des biens, ni à leur valeur vénale,
- acceptant l'indemnité proposée par ERDF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour (unanimité des présents),

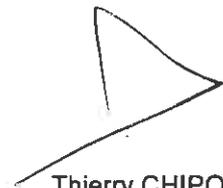
AUTORISE M. le Maire :

- à signer les conventions liées aux travaux susmentionnés et tous documents y afférents,
- à réitérer par acte authentique les servitudes afférentes à ces conventions, à la demande d'ERDF, sachant que les frais de ces actes resteront à la charge d'ERDF,
- à signer toutes conventions de même type et aux mêmes conditions qu'annoncées précédemment, ainsi que les documents y afférents et leurs réitérations par acte authentique au frais d'ERDF.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération,
le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à
l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant
la juridiction administrative
dans le délai de deux mois
à compter de sa publication
ou de son affichage


Thierry CHIPOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES

28 MAI 2013



VILLE de BELFORT
Département du TERRITOIRE DE BELFORT

**Ligne électrique souterraine : Renouvellement Basse Tension Faubourg de Montbéliard
aux abords du Théâtre**

Convention de servitude
PASSAGE CANALISATION ELECTRIQUE SOUTERRAINE

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, dont le siège social est fixé à Tour Wlinterthur, 102 terrasse Boieldieu, 92085 Paris la Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

Représenté par l'Unité Réseau Electricité Alsace Franche-Comté exploitant du réseau de distribution de l'électricité d'ERDF, faisant élection de domicile 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex , pris en la personne de Monsieur Bertrand SUCHET agissant en qualité de Directeur et par délégation Monsieur Francis CANTO, Responsable d'Equipes au sein du Pôle Travaux,

désigné ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

Et

**LA VILLE DE BELFORT représentée par le Maire dûment habilité à cet effet
Ayant son siège à Hôtel de Ville - Place d'Armes 90 000 BELFORT
Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis 9001 Faubourg de
Montbéliard 90 000 BELFORT**

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Code postal	Section	Numéro	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
BELFORT	90 000	BK	381		Parking, herbe

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- Exploitée par lui-même
- Exploitée par M, habitant à, qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

Pose de 2 coffrets avec socle double type S20 REMBT équipé d'un jeu de barres 9 plages.

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine BT sur une longueur totale d'environ 9 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de néant mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

~~Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.~~

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ERDF s'engage à verser

lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de un euro.

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 6 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 7 – Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

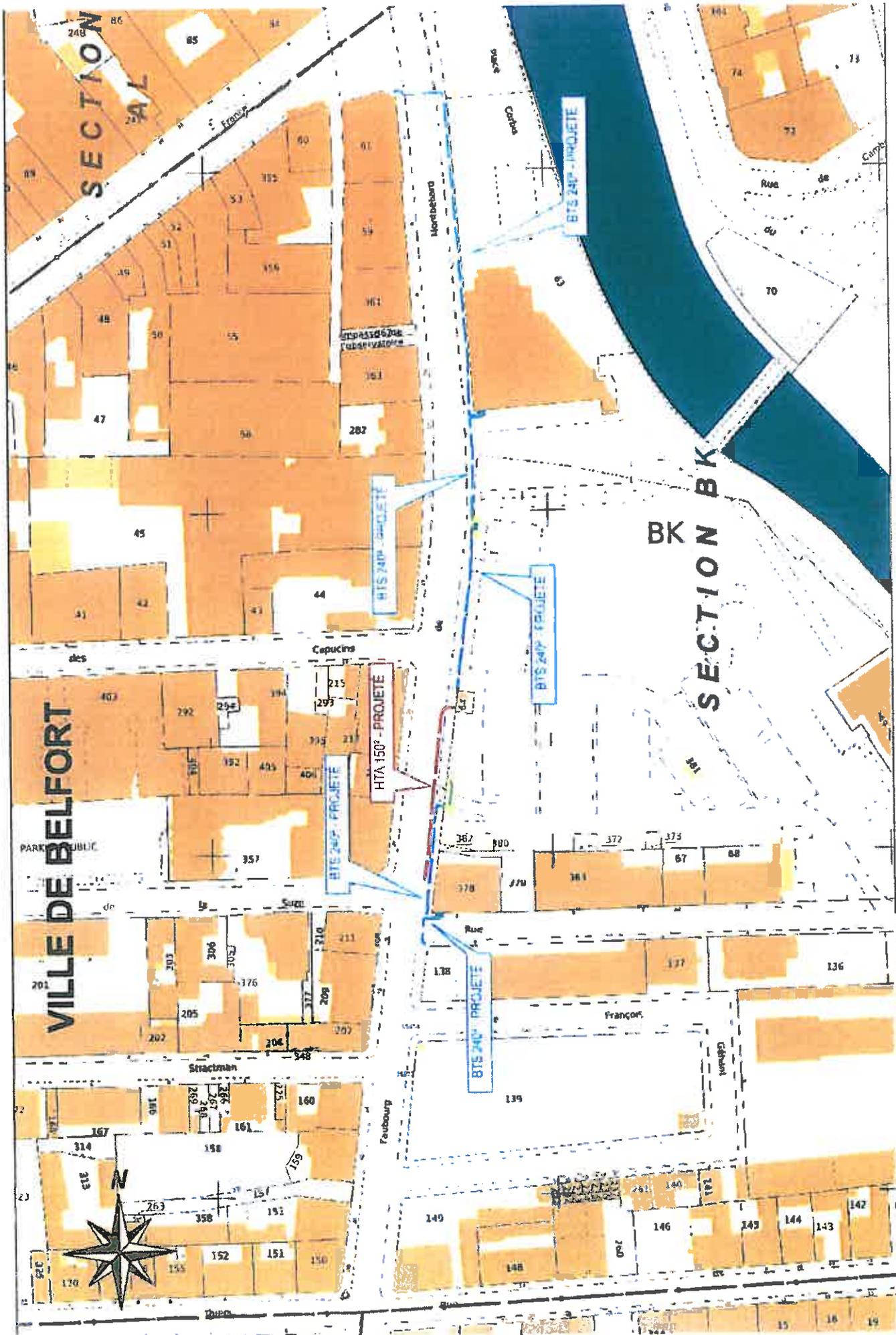
Fait (en 4 exemplaires) à,

le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »



190-010-8319-90-010-8319.4s1 28/02/2013 10:27:39



Commune de BELFORT
Département du Territoire de Belfort

Ligne électrique souterraine

Convention de servitude
PASSAGE CANALISATION ELECTRIQUE SOUTERRAINE

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, dont le siège social est fixé à Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu, 92085 Paris la Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

Représenté par l'Unité Réseau Electricité Alsace Franche-Comté exploitant du réseau de distribution de l'électricité d'ERDF, faisant élection de domicile 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex , pris en la personne de Monsieur Bertrand SUCHET agissant en qualité de Directeur et par délégation Madame Delphine GARNAVULT, Assistant à l'Agence Ingénierie Travaux,

désigné ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

Et

COMMUNE DE BELFORT
Demeurant à Hôtel de Ville - Place d'Armes - 90000 BELFORT
Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Code postal	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
BELFORT	90000	BI	49 - 228 -		ENROBES - PAVES
		BK	229 - 230. 94		PAVES

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même

~~Exploitée(s) par M habitant à qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur~~

~~Non exploitée(s)~~

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 90 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de néant mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

~~Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.~~

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 1 euro (*un euro*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5– Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 – Entrée en application

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait (en 4 exemplaires) à,

le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

CONVENTION DE SERVITUDE SOUTERRAINE

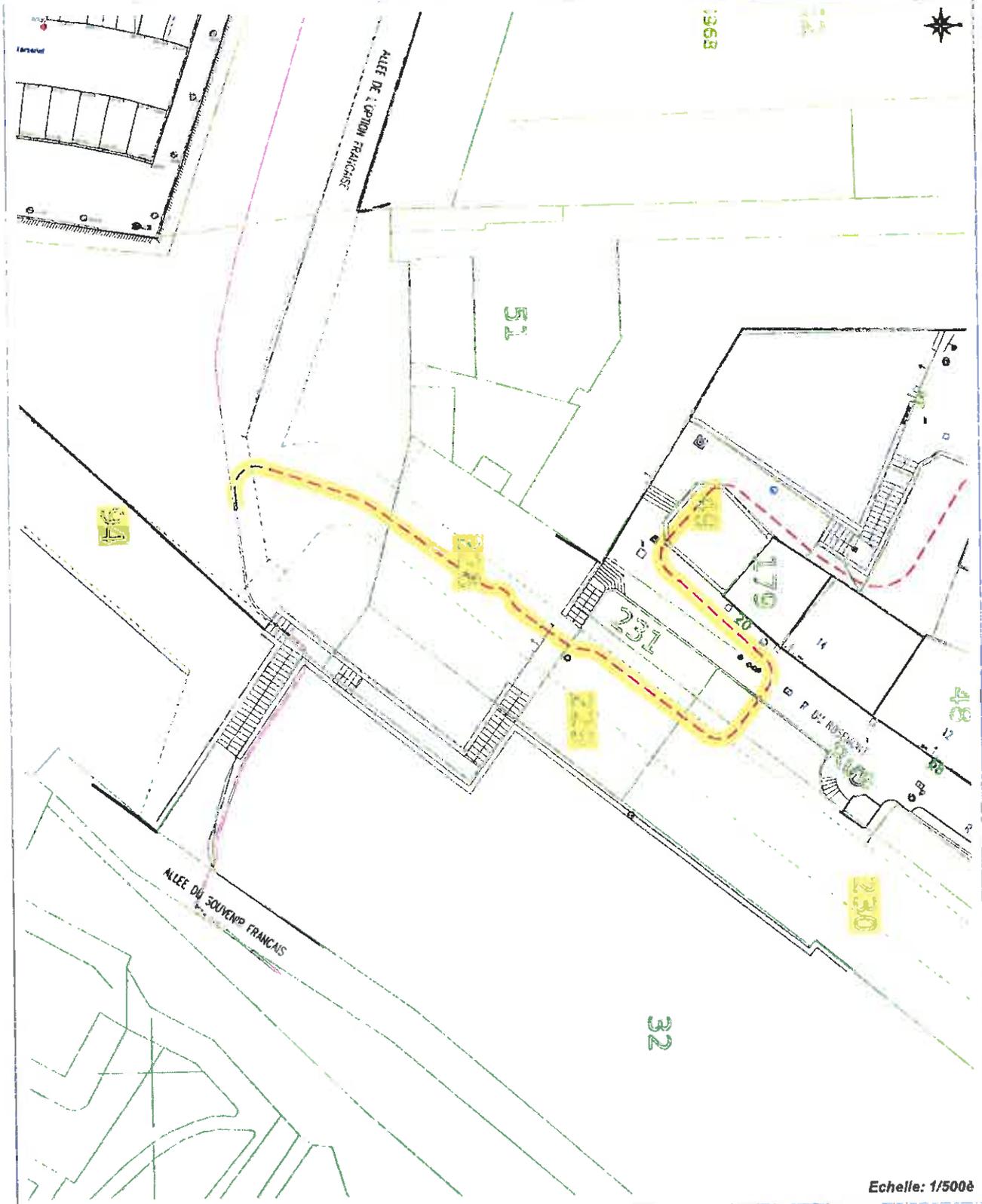
COMMUNE DE BELFORT

Rue du Rosemont



Date : 26 juillet 2012

Section BI - Parcelles 49-228-229-230
Section BK - Parcelle 94



Echelle: 1/500è

Légende :

- | | | | |
|--|----------------------------|--|---------------------------------|
| | Réseau souterrain projeté | | Branchement souterrain projeté |
| | Réseau souterrain existant | | Branchement souterrain existant |
| | Réseau aérien déposé | | Branchement aérien déposé |

Département : TERRITOIRE DE BELFORT
Commune : BELFORT

**CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION ET ACCESSOIRES
RESEAUX SUR MURS OU FACADES DES IMMEUBLES DONNANT SUR LA VOIE PUBLIQUE OU
SURPLOMBANT DES IMMEUBLES**

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, dont le siège social est fixé à Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu, 92085 Paris la Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

Représenté par l'Unité Réseau Electricité Alsace Franche-Comté exploitant du réseau de distribution de l'électricité d'ERDF, faisant élection de domicile 57 rue Bersot – BP 1209 (25004) Besançon cedex, pris en la personne de Monsieur Bertrand SUCHET agissant en qualité de Directeur et par délégation M. Jean-Frédéric GUILLOUF chef de l'Agence Ingénierie Travaux,

désigné ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

et,

**La soussignée Commune de BELFORT représentée par le Maire dûment habilité à cet effet
Ayant son siège à la Mairie – Hôtel de Ville – Place d'Armes 90 000 BELFORT**

agissant en qualité de :

- propriétaire
- ~~représentant dûment mandaté des copropriétaires~~

d'un immeuble situé : 38, Rue Voltaire (Crèche) 90 000 BELFORT

d'autre part,

Autorise ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE :

- à établir à demeure les supports et ancrages pour conducteurs aériens, isolés ou non, et leurs accessoires à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique.
- **à établir à demeure un accessoire de réseau électrique à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique : encastré un coffret avec son socle de type S20 REMBT équipé d'un jeu de barres 6 plages.**
- à faire passer lesdits conducteurs aériens, et éventuellement leurs câbles porteurs, au-dessus de sa propriété.
- à élaguer s'il y a lieu les plantes grimpantes et les branches d'arbres ou d'arbustes qui pourraient gêner la pose des câbles et accessoires ou occasionner des avaries aux ouvrages.

et par voie de conséquence, à faire exécuter par les agents d'ERDF ou par des entrepreneurs dûment accrédités par elle, tous travaux d'exécution, de surveillance, d'entretien et de réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 1

La présente autorisation est accordée gratuitement compte tenu de la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils présentent pour la distribution de l'électricité. Toutefois, les dommages instantanés qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 2

Le propriétaire conserve le droit de demander à ERDF le déplacement ou la modification des ouvrages s'il doit entreprendre des travaux de démolition, réparation ou construction incompatibles avec le maintien desdits ouvrages sur son immeuble.

Article 3

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente autorisation produit tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, la propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente autorisation à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'immeuble, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à cet immeuble la présente autorisation.

Article 4

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente autorisation est celui de la situation de l'immeuble.

Article 5

La présente autorisation prend effet à dater de ce jour et est donnée pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée, sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de l'autorisation sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

En 4 exemplaires

Fait à _____ le,

Le Propriétaire, *

ERDF

* signature précédée de la mention manuscrite " lu et approuvé "



ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

VILLE DE BELFORT

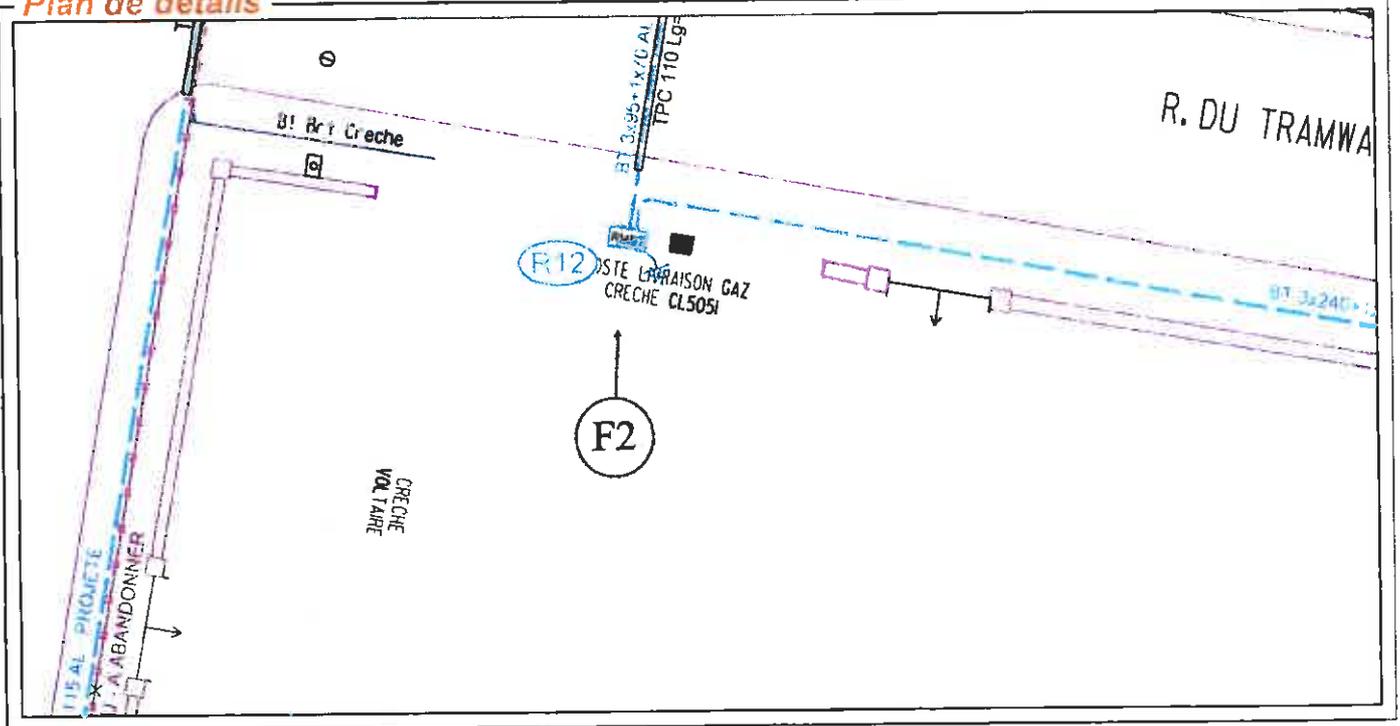
Reprise de Branchement

F2

Commune de BELFORT
Adresse : Hotel de Ville - Place d'Armes - 90 000 BELFORT
Section AH Parcelle 295
Adresse Travaux : Crèche - 38, Rue Voltaire

Affaire ErDF n° D323/076539
Affaire JDBE n° 90-010-8326

Plan de détails



Appui photo



Travaux à réaliser sur domaine privé :

Travaux Électriques

Pose d'un coffret REMBT (R12) encastré en lieu et place de la plaque métallique existante dans le mur pour reprise du branchement existant
Arrivée de deux câbles réseaux en tranchée depuis le trottoir jusqu'au nouveau coffret



- réseaux secs
- réseaux humides
- aménagements urbains et paysagers
- SIG
- cartographie

JDBE, 40 avenue de la 7ème armée américaine 25 000 Besançon
tél : 03 81 52 06 88 / fax : 03 81 51 29 23 / e-mail : info@jdbe.fr

Signature précédée de la mention "Lu & Approuvé" :



FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

dans le cadre de signatures de conventions de servitude

si le signataire est une personne morale

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

Personne morale

Nom **ou** Dénomination sociale :

Prénom **et/ou** Forme juridique (SA, SARL, SCI., EURL., SNC) :

Nationalité : . **ou** Capital social de : €

Date de naissance **ou** de constitution : .Lieu :

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés :

Adresse du siège social :

Personne **habilitée** à représenter la société ou l'association

Merci de transmettre la délégation associée

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :

Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée*):

Téléphone domicile :

Téléphone travail :

Copie du titre de propriété **ou** coordonnées du notaire détenant le titre :

Si collectivité locale

Département **ou** Mairie de :

Nom et prénom de la personne habilitée à signer :

Adresse :

Tel.

Merci de transmettre la délibération associée

Pour les copropriétés /Indivisions

Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) :

Nom du syndicat :

Adresse : .

Tel.

Merci de faire signer une seule convention à l'ensemble des membres de l'indivision

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou** le règlement de copropriété :



Commune de BELFORT
Département du Territoire de Belfort

Ligne électrique souterraine : Renouvellement HTA/BT Rue Voltaire

Convention de servitude
PASSAGE CANALISATION ELECTRIQUE SOUTERRAINE

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, dont le siège social est fixé à Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu, 92085 Paris la Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

Représenté par l'Unité Réseau Electricité Alsace Franche-Comté exploitant du réseau de distribution de l'électricité d'ERDF, faisant élection de domicile 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex , pris en la personne de Monsieur Bertrand SUCHET agissant en qualité de Directeur et par délégation Monsieur Francis CANTO, Responsable d'Equipes au sein du Pôle Travaux,

désigné ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

Et

**LA COMMUNE DE BELFORT représentée par le Maire dûment habilité à cet effet
Ayant son siège à la Mairie - Hôtel de ville - Place d'Armes 90 000 BELFORT
Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis 90 000 BELFORT**

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Code postal	Section	Numéro	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
BELFORT	90 000	AI	279		Bitume

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- Exploitée par lui-même

~~— Exploitée par M, habitant à, qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur~~

~~— Non exploitée~~

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine HTA sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires.
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de néant mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

~~Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.~~

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 1 euro.

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

À défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 6 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 7 – Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait (en 4 exemplaires) à,

le

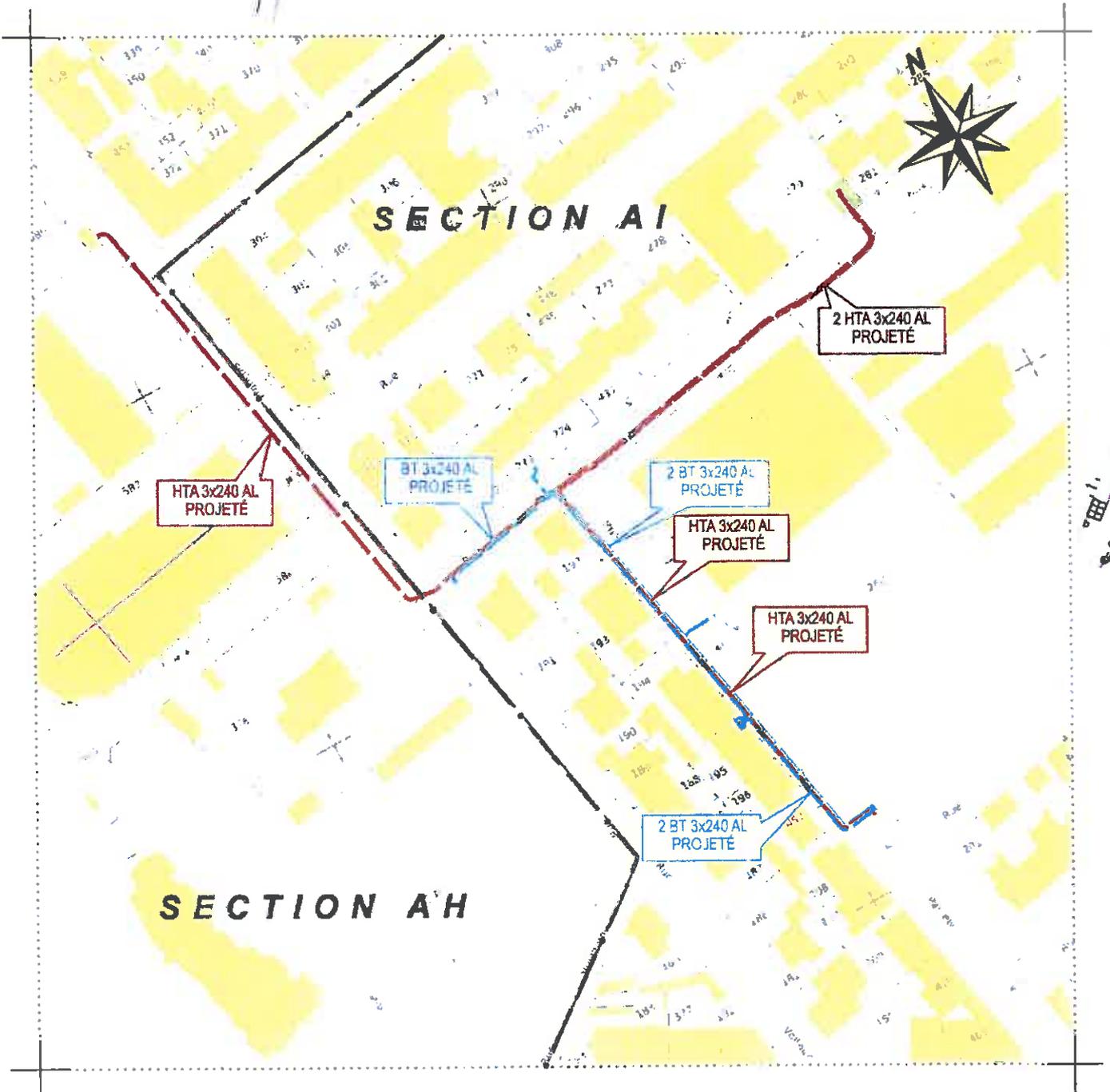
(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

8

PLAN PARCELLAIRE - ÉCHELLE 1/1500





FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

dans le cadre de signatures de conventions de servitude

si le signataire est une personne morale

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

Personne morale

Nom **ou** Dénomination sociale :

Prénom **et/ou** Forme juridique (SA, SARL, SCI, EURL, SNC) :

Nationalité : . ou Capital social de : €

Date de naissance **ou** de constitution : .Lieu :

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés :

Adresse du siège social :

Personne habilitée à représenter la société ou l'association

Merci de transmettre la **délégation associée**

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :

Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée*):

Téléphone domicile :

Téléphone travail :

Copie du titre de propriété **ou** coordonnées du notaire détenant le titre :

Si collectivité locale

Département **ou** Mairie de :

Nom et prénom de la personne habilitée à signer :

Adresse :

Tel.

Merci de transmettre la **délibération associée**

Pour les copropriétés /indivisions

Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) :

Nom du syndicat :

Adresse : .

Tel.

Merci de faire signer une seule convention à l'ensemble des membres de l'indivision

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou** le règlement de copropriété :



Ville de BELFORT

Département du TERRITOIRE DE BELFORT

Ligne électrique souterraine : Renouvellement Basse Tension Avenue du Château d'Eau

Convention de servitude
PASSAGE CANALISATION ELECTRIQUE SOUTERRAINE

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, dont le siège social est fixé à Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu, 92085 Paris la Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

Représenté par l'Unité Réseau Electricité Alsace Franche-Comté exploitant du réseau de distribution de l'électricité d'ERDF, faisant élection de domicile 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex , pris en la personne de Monsieur Bertrand SUCHET agissant en qualité de Directeur et par délégation Monsieur Francis CANTO, Responsable d'Equipes au sein du Pôle Travaux,

désigné ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

Et

LA VILLE DE BELFORT représentée par le Maire dûment habilité à cet effet
Ayant son siège à l'Hôtel de ville - Place d'armes 90 000 BELFORT
Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis 26, Avenue du Château d'Eau 90 000 BELFORT

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Code postal	Section	Numéro	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
BELFORT	90 000	BV	8		Gazon

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- Exploitée par lui-même

~~— Exploitée par M, habitant à, qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.~~

— Non exploitée

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine BT sur une longueur totale d'environ 13 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de néant mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de un euro.

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bols, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5– Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 6 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 7 – Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait (en 4 exemplaires) à,

le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »



ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

VILLE DE BELFORT

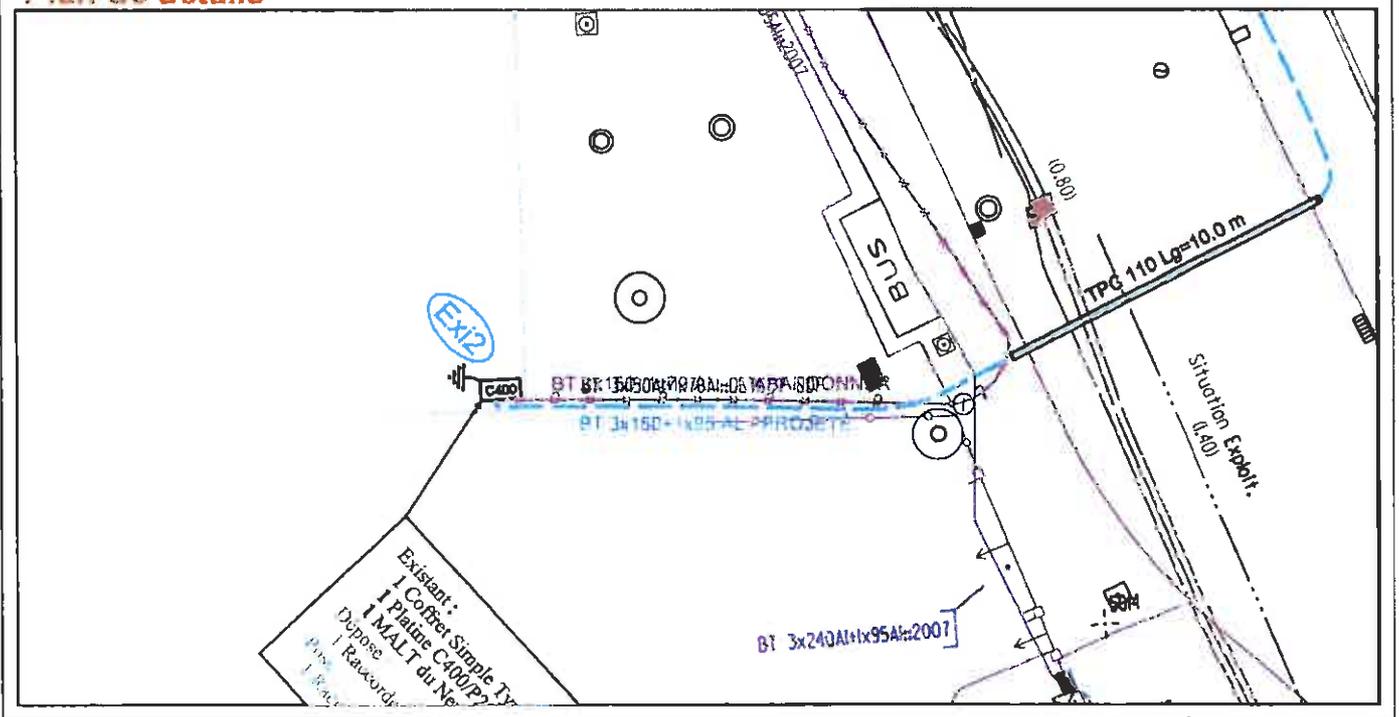
Reprise de Branchement

F1

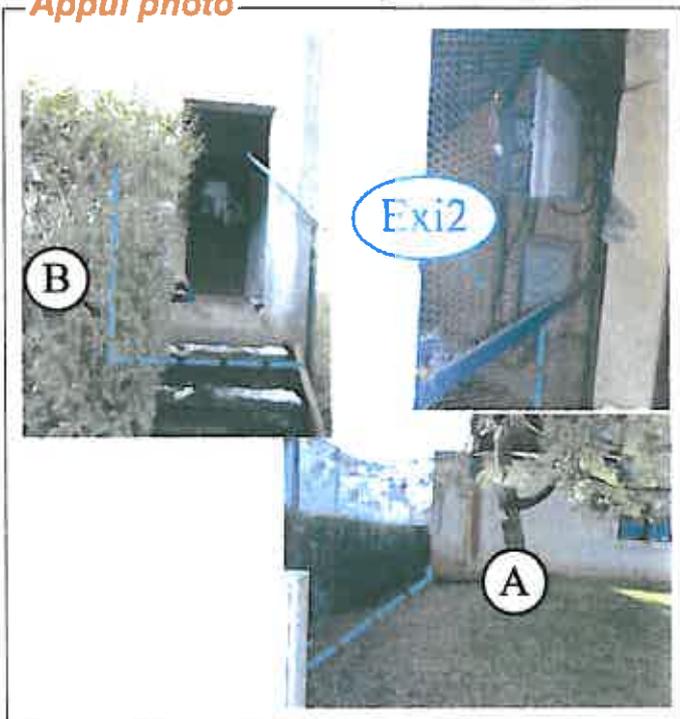
Ville de BELFORT
Adresse : Hôtel de Ville - Place d'armes - 90 000 BELFORT
Section BV Parcelle 8
Adresse Travaux : 26, Avenue du Château d'Eau - 90 000 BELFORT

Affaire ErDF n° D323/076541
Affaire JDBE n° 90-010-8299

Plan de détails



Appui photo



Travaux à réaliser sur domaine privé :

Travaux Électriques

Arrivée d'un câble réseau électrique en tranchée le long de la clôture jusqu'à l'aplomb du bâtiment (A).
Cheminement identique au câble souterrain en défaut à abandonner
En A: Percement du mur puis cheminement intérieur du câble dans le vide sanitaire jusqu'à l'aplomb du coffret existant (B)
En B: Remontée du câble sous protection mécanique jusqu'au coffret existant (Exi2) pour reprise du branchement



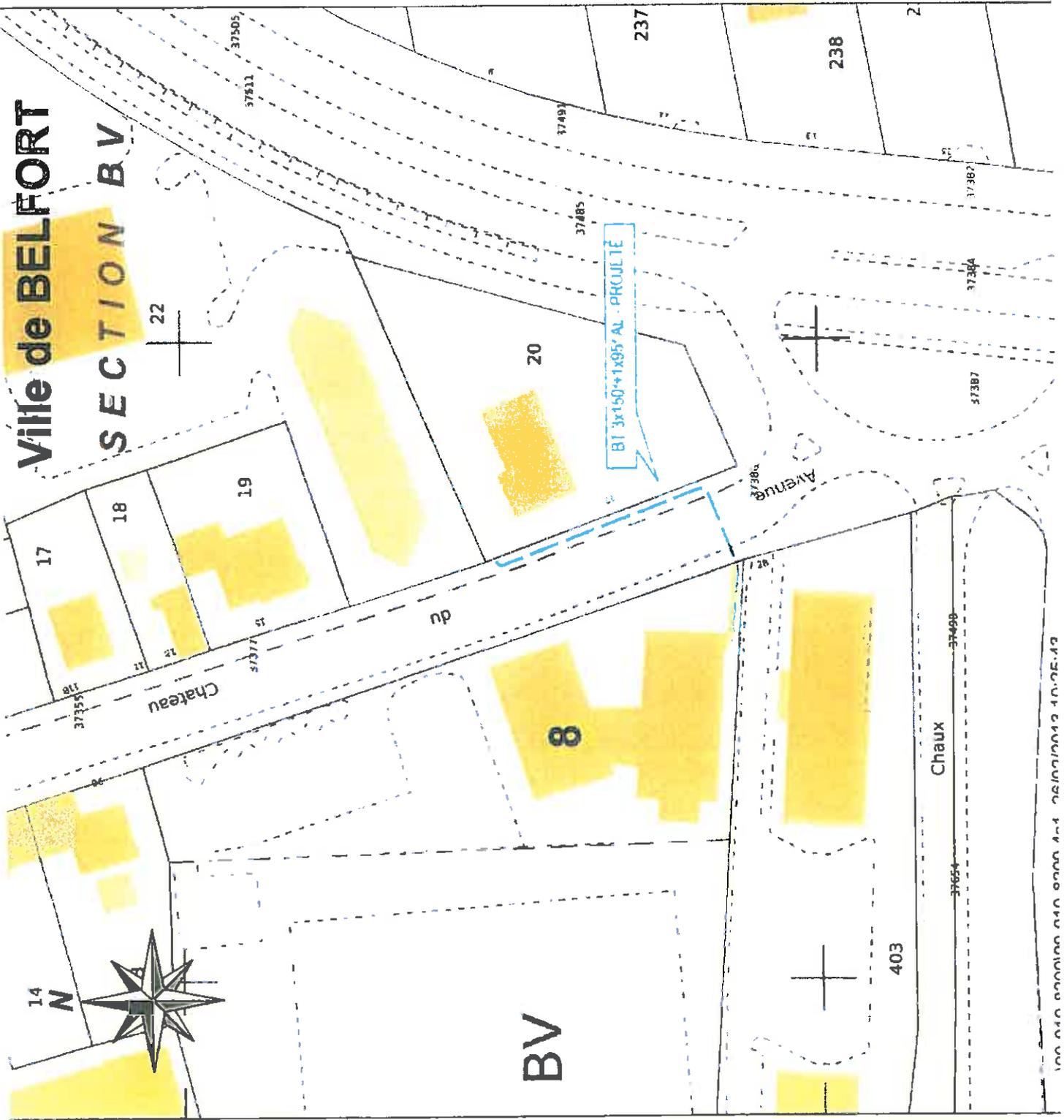
- réseaux secs
- réseaux humides
- aménagements urbains et paysagers
- SIG
- cartographie

JDBE, 40 avenue de la 7ème armée américaine 25 000 Besançon
tél : 03 81 52 06 88 / fax : 03 81 51 29 23 / e-mail : info@jdbefr

Signature précédée de la mention "Lu & Approuvé" :

Ville de BELFORT

SECTION BV





FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

dans le cadre de signatures de conventions de servitude

si le signataire est une personne morale

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

Personne morale

Nom **ou** Dénomination sociale :

Prénom **et/ou** Forme juridique (SA, SARL, SCI, EURL, SNC) :

Nationalité : . **ou** Capital social de : €

Date de naissance **ou** de constitution : .Lieu :

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés :

Adresse du siège social :

Personne habilitée à représenter la société ou l'association

Merci de transmettre la délégation associée

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) .

Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée*):

Téléphone domicile :

Téléphone travail :

Copie du titre de propriété **ou** coordonnées du notaire détenant le titre :

Si collectivité locale

Département **ou** Mairie de :

Nom **et** prénom de la personne habilitée à signer :

Adresse :

Tel.

Merci de transmettre la délibération associée

Pour les copropriétés /indivisions

Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) :

Nom du syndicat :

Adresse : .

Tel.

Merci de faire signer une seule convention à l'ensemble des membres de l'indivision

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou** le règlement de copropriété :

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

Objet de la délibération

N° 13-66

Convention coupon
Avantage Bibliothèque

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

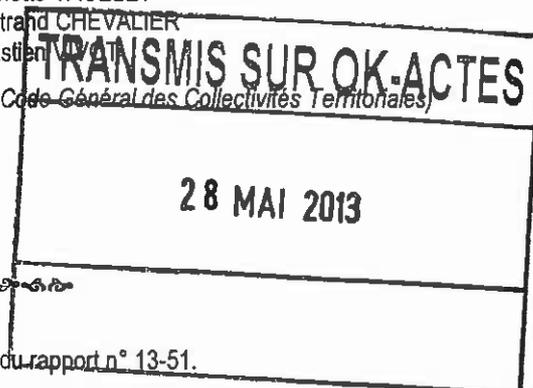
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoints ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



CONSEIL MUNICIPAL
du 23. 5.2013

Direction Culture, Sports
Direction de l'Action Culturelle

DELIBERATION

de M. Robert BELOT, Adjoint
présentée par M. Etienne BUTZBACH, Maire

Références
Mots clés
Code matière

RB/DAC/FD/CF – 13-66
Bibliothèques - Juridique - Recettes
8.9

Objet

Convention coupon Avantage Bibliothèque

Depuis septembre 1999, la Bibliothèque municipale participe au dispositif du Chéquier Avantage Culturel, initié par le Conseil Régional de Franche-Comté.

Dans ce cadre, les détenteurs du chéquier, qui sont âgés de moins de 26 ans ou étudiants de moins de 30 ans, bénéficient d'une inscription gratuite à la Bibliothèque municipale (étant rappelé que notre dispositif habituel de tarification prévoit la gratuité de l'inscription, pour les usagers de moins de 18 ans résidant à Belfort).

Ce dispositif joue, depuis sa mise en place, un rôle indéniable dans le renouvellement des usagers, mais aussi dans la fidélisation des publics étudiants et jeunes de moins de 26 ans.

Dans ce contexte, je vous propose de reconduire notre participation au dispositif, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.

Le mode de financement du coupon Avantage Bibliothèque consiste en une compensation financière de 5 € par abonnement consenti aux titulaires de la carte Avantages Jeunes.

Cette aide de la Région sera versée en trois fois, aux mois de décembre, mai et septembre, sur présentation des talons justificatifs des abonnements par la Bibliothèque. 400 personnes en moyenne profitent de ce dispositif.

Les engagements respectifs de la Ville de Belfort et du Conseil Régional sont repris dans la convention ci-jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE les termes de la convention à intervenir.

AUTORISE M. le Maire à la signer.

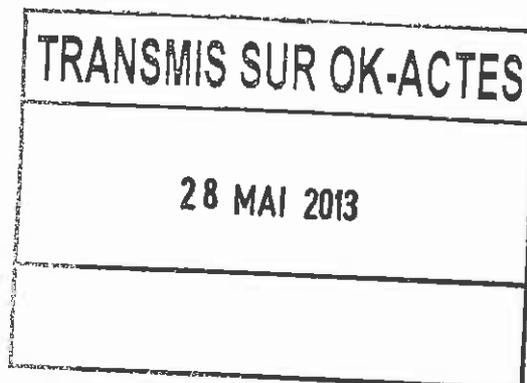
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération,
le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à
l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

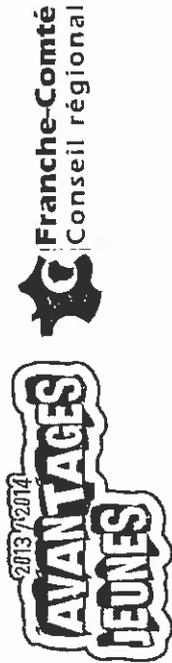
La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant
la juridiction administrative
dans le délai de deux mois
à compter de sa publication
ou de son affichage

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT





Convention coupon Avantage Bibliothèque du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014

**Centre Régional
d'Information Jeunesse**
27 rue de la République
25000 Besançon
Tél. 03 81 21 16 10 - Fax 03 81 82 83 17
carteavantagesjeunes@jeunes-fc.com
www.jeunes-fc.com



entre les soussigné(s) :

☞ **la Commune**

Maire de Belfort

☞ **le Centre d'Armes**

00 BELFORT

☞ **la Région Franche-Comté**

☞ **le Centre Régional d'Information Jeunesse (Crij)**

☞ **la Région Franche-Comté représentée par Monsieur BUTZBACH / Maire**

☞ **la Région Franche-Comté représentée par Madame MATHILDE NASSAR**

☞ **la Région Franche-Comté représentée par Monsieur GHEZALI**

☞ **la Région Franche-Comté représentée par Monsieur DUFAY**

☞ **la Région Franche-Comté représentée par Madame DUFAY**

☞ **la Région Franche-Comté représentée par Monsieur GHEZALI**

☞ **la Région Franche-Comté représentée par Monsieur DUFAY**

Dans le cadre de l'initiative culturelle de la Région Franche-Comté dont le but est de favoriser la lecture auprès des bénéficiaires de la carte Avantages Jeunes,

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 : Le coupon Avantage Bibliothèque

Le coupon Avantage Bibliothèque, qui propose un abonnement gratuit d'un an en bibliothèque, est inséré dans le « Pack Avantages Jeunes » qui est distribué sur l'ensemble de la Franche-Comté par le Crij de Franche-Comté et le réseau Information Jeunesse. Il est offert par la Région Franche-Comté.

Article 2 : Les engagements réciproques

- > La bibliothèque / médiathèque s'engage à :
 - inscrire gratuitement tout détenteur de la carte Avantages Jeunes sur remise du coupon Avantage Bibliothèque et sur présentation de sa carte. La bibliothèque / médiathèque remet à l'inscrit tout document habituellement remis aux abonnés (carte, récépissé, etc.) attestant de l'abonnement valable pour une année de date à date. La bibliothèque / médiathèque ne peut en aucun cas demander une contribution financière en plus du coupon.
 - afficher de façon visible les supports de communication qui seront fournis par le Crij afin de faire connaître ce dispositif.
 - participer aux évaluations de l'impact du dispositif dans l'évolution des inscriptions des jeunes de moins de 30 ans dans les bibliothèques / médiathèques.
 - bénéficier d'un budget d'acquisition en propre
 - avoir un lieu dédié au livre et à la lecture
 - avoir fait suivre une formation reconnue par la Bibliothèque Départementale de Prêt au personnel.

> Le Crij s'engage à :

- faire figurer la liste des bibliothèques et médiathèques affiliées au coupon Avantage Bibliothèque 2013/2014 sur le site Internet du Crij de Franche-Comté
- transmettre à la Région Franche-Comté, trois fois par an (au 30/11, 30/4 et 31/08), les montants à rembourser aux communes.

> La Région Franche-Comté s'engage à :

- rembourser les coupons Avantage Bibliothèque aux bibliothèques par mandat bancaire, à raison de 5 € par coupon. Le paiement interviendra trois fois par an (décembre, mai et septembre).

Article 3 : Utilisation du coupon

L'utilisation du coupon Avantage Bibliothèque ne peut se faire qu'en Franche-Comté, et uniquement dans les bibliothèques / médiathèques partenaires du dispositif.

Article 4 : Remboursement

Le remboursement du coupon Avantage Bibliothèque sera établi à partir du bordereau de remise rempli par la bibliothèque / médiathèque et accompagné des talons justificatifs. Ce bordereau et ces talons devront être retournés impérativement, pour le 15 des mois de novembre, avril et août, au Crij de Franche-Comté - 27 rue de la République - 25000 Besançon. Le Crij transmettra alors l'état des versements à effectuer à la Région Franche-Comté pour le paiement. Le dispositif est géré par la Direction de la Culture, Jeunesse, Sport, Vie associative à la Région.

En cas de réclamation sur le paiement, la bibliothèque s'engage à informer le Crij de Franche-Comté et la Région Franche-Comté dans un délai de 2 mois maximum.

Article 5 : Durée de l'engagement

Le présent contrat est valable du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014 (1 an).

Il est convenu que les parties pourront mettre fin à leur collaboration par lettre recommandée avec accusé de réception, ce moyennant le respect d'un préavis de 3 mois précédant l'échéance du terme de contrat.

Tout litige concernant l'interprétation du présent contrat sera porté devant le tribunal de Besançon.

Fait en trois exemplaires, le

La Commune, Lu et approuvé

Pour la Région Franche-Comté,
Mme Marie-Guilte Dufay, Présidente,

Pour le Crij de Franche-Comté,
M. Abdel Ghezali, Président,

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

N° 13-67

Conservatoire à
Rayonnement
Départemental - Activité
Danse - Tarifs applicables
pour l'année 2013-2014

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

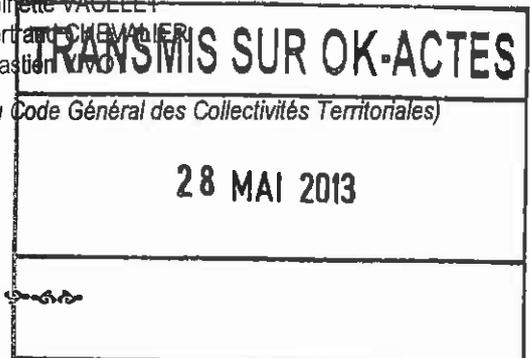
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



CONSEIL MUNICIPAL
du 23. 5.2013

Direction Culture, Sports
Direction de l'Action Culturelle

DELIBERATION

de M. Robert BELOT, Adjoint
présentée par Mme Marie-Antoinette VACELET, Conseillère
Municipale

Références
Mots clés
Code matière

RB/FD/FM/DA – 13-67
Actions Culturelles - Recettes
8.9

Objet

**Conservatoire à Rayonnement Départemental - Activité Danse -
Tarifs applicables pour l'année 2013-2014**

Vous trouverez en annexe la proposition de grille tarifaire applicable à compter de septembre 2013 aux usagers suivant les cours de danse dispensés dans le cadre du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Le département danse compte 151 élèves en 2012/2013, dont 47 % résidant à Belfort, 45 % dans d'autres communes du périmètre de la CAB, et 8 % dans les communes extérieures à la CAB.

Je vous rappelle que le principe de tarification appliqué depuis l'année 2002/2003 repose sur :

- l'acquittement, par tous les usagers, d'un droit d'inscription forfaitaire fixé à 20 € ;
- l'acquittement d'une participation pour les cours dont le montant varie en fonction du revenu net imposable des usagers ;
- la majoration des participations dans le cas d'une domiciliation de l'élève hors de la CAB (+ 50 %) et hors du Département (+ 100 %) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

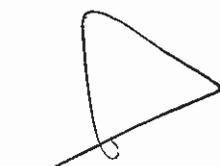
Par 40 voix pour (unanimité des présents),

ADOpte le maintien, pour l'année 2013-2014, du système de tarification actuellement en vigueur présenté en annexe, en appliquant une revalorisation de + 1,5 % sur les tarifs et en conservant le droit d'inscription forfaitaire à 20 €.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération,
le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à
l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant
la juridiction administrative
dans le délai de deux mois
à compter de sa publication
ou de son affichage


Thierry CHIPOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES

28 MAI 2013

ANNEXE

TARIFS DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL POUR L'ANNEE 2013/2014

TARIFS DANSE

	Tranches de revenus - €	DANSE ENFANT		DANSE ADULTE	
		2012/2013	2013/2014	2012/2013	2013/2014
1	Inférieurs à 9 528 €	0,00	0,00	0,00	0,00
2	de 9 529 € à 16 198 €	56,04	56,90	78,48	79,70
3	de 16 199 € à 20 961 €	74,74	75,90	104,63	106,20
4	de 20 962 € à 28 584 €	93,42	94,80	130,78	132,70
5	de 28 585 € à 36 206 €	113,97	115,70	158,83	161,20
6	de 36 207 € à 41 923 €	132,65	134,60	186,85	189,70
7	de 41 924 € à 49 545 €	160,71	163,10	213,02	216,20
8	de 49 546 € à 57 168 €	171,90	174,50	239,15	242,70
9	de 57 169 € à 64 790 €	190,61	193,50	267,20	271,20
10	Supérieurs à 64 791 €	209,26	212,40	295,21	299,60

Droit d'inscription forfaitaire annuel : **20,00 €**

Majorations applicables pour :

- les élèves habitant le Département (hors CAB) : majoration de 50 %
- les élèves habitant en dehors du Territoire de Belfort : majoration de 100 %

Règles d'application de la tarification :

- Le montant de la participation est identique quel que soit le type d'enseignement suivi (cursus complet ou atelier) ;

L'activité chorégraphique étant intégrée aux enseignements du Conservatoire, il ne sera pas perçu de nouveau droit d'inscription en cas de suivi par un élève danseur, d'ateliers ou de cours d'enseignement musical ou art dramatique.

- Réduction en fonction du nombre d'élèves (enfants et adultes) d'un même foyer fiscal fréquentant le Conservatoire (danse, musique et art dramatique) :

- 25 % sur le montant total acquitté pour 2 élèves inscrits
- 40 % sur le montant total acquitté pour 3 élèves inscrits
- Gratuité des cours pour le 4^{ème} élève inscrit et les suivants.

Le régisseur du Conservatoire à Rayonnement Départemental est autorisé à recouvrer les cotisations par fractions trimestrielles.

Objet de la délibération

N° 13-68

Renouvellement de
la convention entre la
Ville et l'Association
Livres 90

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

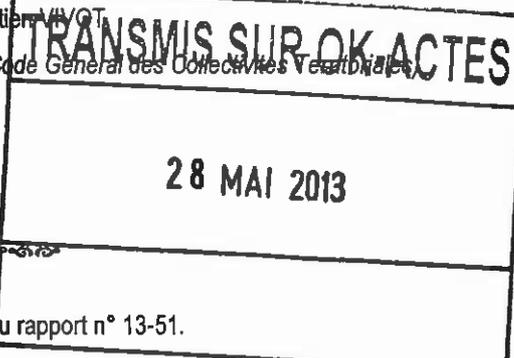
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoints ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction Culture, Sports
Direction de l'Action Culturelle

DELIBERATION

de M. Robert BELOT, Adjoint
présentée par M. Etienne BUTZBACH, Maire

Références
Mots clés
Code matière

RB/DAC/OL/CF – 13-68
Actions Culturelles - Juridique
8.9

Objet

Renouvellement de la convention entre la Ville et l'Association Livres 90

La 40^{ème} Foire aux Livres organisée par l'Association *Livres 90* se déroulera au Centre des Congrès ATRIA, du 17 octobre au 11 novembre 2013 inclus, soit 2 jours de plus qu'en 2012, pour marquer la date anniversaire.

Comme chaque année, seront proposés une vente de livres, des animations, de la littérature jeunesse et le Salon d'Auteurs, en lien avec la Bibliothèque Municipale de Belfort, dans le cadre du Festival du Livre.

Depuis 2001, une convention lie l'association et la Ville ; celle-ci a été renouvelée en 2012 pour un an, la Ville ayant décidé de continuer à soutenir cette manifestation en apportant son concours financier.

Cette aide s'est traduite en 2012 par :

- la location de salles à l'ATRIA :
 - 24 jours pour la grande salle d'exposition et les salons Gide,
 - 12 jours pour les salons Camus,
- la participation à la prise en charge de la sécurité :
 - prise en charge à hauteur de 50 % du dossier de sécurité et du chargé de sécurité,
 - participation aux heures de présence d'un agent "SSIAP 2" (service de sécurité, incendie et assistance aux personnes) à hauteur de 50 % (depuis 2011),
 - participation aux heures de présence de deux agents "SSIAP 1" à hauteur de 33,33 %,
- la mise à disposition de 30 places de parking.

La présence de deux agents "SSIAP 1" et d'un agent "SSIAP 2" fait suite aux préconisations de la sous-Commission Départementale de Sécurité du 4 octobre 2010.

En 2011, les agents "SSIAP 1" avaient été pris en charge à 100 % par ATRIA. Cette année, l'association envisage de former son propre personnel.

Pour l'édition 2013 de la Foire aux Livres, je vous propose donc que la Ville participe à l'organisation de l'événement selon les mêmes conditions qu'en 2012, déduction faite du coût des SSIAP 1, et sur le même nombre de jours pour la durée des locations. Les jours supplémentaires seront pris en charge par Livres 90.

Pour information, la Foire aux Livres 2012 a accueilli 33 994 personnes (34 040 en 2011), dont 17 209 clients (17 335 en 2011). 137 317 livres ont été vendus (138 602 en 2011), pour un chiffre d'affaires de 515 542 € (514 057 € en 2011).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et l'Association Livres 90.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Thierry CHIPOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES

28 MAI 2013

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

- la Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, M. Etienne BUTZBACH, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013, d'une part,

Et :

- l'Association Livres 90, dont le siège social est au 1 rue du Docteur Fréry à Belfort, représentée par sa Présidente en exercice, Mme Marie-Hélène PERAN-NETANGE, désignée ci-après l'Association, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

Préambule

La Ville de Belfort organise, depuis 1994, le Festival du Livre. Cet événement, né de la volonté de promouvoir la culture de l'écrit et la pratique de la lecture, propose chaque automne des rencontres avec les auteurs, des expositions, des animations thématiques et un concours littéraire.

L'Association Livres 90 a créé en 1980 la grande Foire aux Livres de l'Est. Cette manifestation, en proposant un choix varié d'ouvrages à des prix attractifs, contribue à une large diffusion du livre auprès du grand public.

Article 1 : objet de la convention

La Ville de Belfort et l'Association Livres 90, par leurs initiatives, visent des objectifs communs : redonner au livre son importance et susciter le goût et le plaisir de la lecture. Elles ont donc décidé de développer leurs collaborations dans le cadre du Festival du Livre, organisé par la Bibliothèque municipale de Belfort, et la Foire aux Livres, initiée par l'Association Livres 90.

En particulier, les deux signataires conviennent de renforcer leur partenariat pour développer la qualité des animations et des expositions, ainsi que dans le choix des auteurs accueillis, de façon à assurer un rayonnement populaire à ces manifestations.

Article 2 : engagements de la Ville de Belfort

La Ville de Belfort s'engage à apporter son concours financier à l'organisation de la Foire aux Livres de l'Association.

La contribution communale porte sur :

- la prise en charge du coût de location de la grande salle d'exposition et des salons Gide du Centre de Congrès Atria, pour un maximum de 24 jours ;
- la prise en charge du coût de location des salons Camus du Centre de Congrès Atria, pour une durée de 12 jours ;
- la prise en charge de la réalisation du dossier de sécurité incendie à hauteur de 50 % ;
- la prise en charge du chargé de sécurité incendie à hauteur de 50 % ;
- la prise en charge de l'agent "SSIAP 2" (Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personne) à hauteur de 50 % ;
- la mise à disposition de trente places de stationnement dans le parking situé au sous-sol du centre de congrès.

Elle s'engage également à inclure la promotion de la Foire aux Livres dans ses supports de communication.

Article 3 : engagements de l'association

L'association s'engage à :

- inviter des auteurs locaux, régionaux ou nationaux ;
- inscrire ses animations en cohérence avec la programmation du Festival du Livre ;
- prendre en charge le coût de location des autres espaces nécessaires à la présentation des ouvrages, les frais d'installation et d'emballage, les frais d'accueil des auteurs et de toute autre personne invitée par ses soins ;
- mentionner le programme du Festival du Livre et apposer le logo de la Ville dans tous ses supports de communication ;
- associer la Ville de Belfort et la Bibliothèque municipale dans le choix des écrivains invités de l'édition 2013 du Salon des Auteurs du Nord Franche-Comté ;
- communiquer chaque année à la Ville de Belfort, dans les 6 mois suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilan et compte de résultats de l'exercice, ainsi que son bilan d'activité ;
- communiquer à la Ville de Belfort les décisions de ses Conseils d'Administration ;
- informer la Ville de Belfort des avancées de l'organisation de la Foire aux Livres 2013, à travers ses projets et son budget.

Article 4 : inaccessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 5 : résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention étant conclue pour l'année civile 2013, son terme est fixé au 31 décembre 2013.

Fait à Belfort, le

Pour l'Association Livres 90
La Présidente,

Pour la Ville de Belfort
Le Maire,

Marie-Hélène PERAN-NETANGE

Etienne BUTZBACH

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

N° 13-69

Service des Sports -
Demande de subventions
exceptionnelles

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

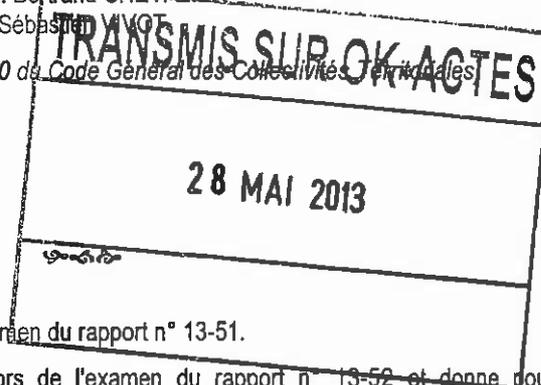
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



CONSEIL MUNICIPAL
du 23. 5.2013

Direction Culture, Sports
Service des Sports

DELIBERATION

de Mme Jacqueline GUIOT, Adjointe

Références
Mots clés
Code matière

JG/DB/CP – 13-69
Actions Sportives - Dépenses
7.5

Objet

Service des Sports - Demande de subventions exceptionnelles

Je vous propose d'examiner, ci-après, les différentes sollicitations que j'ai reçues et les propositions s'y rapportant.

1 - Soutien au développement de la section du Club sportif et artistique de la Défense du 35^{ème} Régiment d'Infanterie de Belfort (Paint-ball)

Le 35^{ème} Régiment d'Infanterie a créé, au cours de l'année 2012, une section qui compte une trentaine d'adhérents civils et militaires dont l'objectif est de promouvoir la pratique du Paint-ball, dans un contexte sérieux et sécurisé, respectueux de la nature et de l'environnement.

En parallèle, cette activité permet également de rapprocher civils et militaires pour continuer à œuvrer au maintien du lien armée-nation.

Afin de soutenir cette section, je vous propose de leur attribuer une subvention exceptionnelle de **200 euros** au titre de l'année 2013.

2 - Aide financière au Club de l'ASMB danse et ballet sur glace qui participe à la Nation's Cup 2013 en Espagne

Suite aux excellents résultats obtenus lors des Championnats de France, deux équipes de ballet sur glace de l'ASM Belfort sont qualifiées pour participer à la Nation's Cup 2013, qui se déroulera du 26 au 28 avril à LOGRINO en Espagne.

Leur objectif étant de faire aussi bien qu'à Boston il y a deux ans, je vous propose de leur accorder une subvention exceptionnelle de **5 000 euros**.

3 - Soutien financier à l'ACTB (Avenir Cycliste du Territoire de Belfort) qui accueille des sportifs du Burkina Faso

Dans le cadre du Tour du Territoire de Belfort, qui a eu lieu cette année les 27 et 28 avril, l'Avenir Cycliste du Territoire de Belfort (ACTB) a souhaité inviter une équipe cycliste du Burkina Faso.

Cette invitation s'inscrit dans le cadre du 30^{ème} anniversaire du jumelage avec le Burkina Faso. Elle permet à l'ACTB de parrainer un club cycliste Burkinabé, d'initier des jeunes au cyclisme de compétition, tout en établissant des contacts permanents et des échanges sportifs.

Afin de les aider dans la prise en charge des frais de déplacement, je vous propose à la fois de verser une subvention exceptionnelle de **1 000 euros** et d'accueillir gratuitement à Vescemont les sportifs invités.

4 - Soutien financier à l'emploi du Club du Tri-Lion

Après une année 2011 basée sur la rigueur budgétaire au cours de laquelle le club a entrepris une complète restructuration, le Tri-Lion s'engage désormais à mettre en place un projet associatif évolutif.

Pour ce faire, le club a fait le choix de professionnaliser un poste d'entraîneur en recrutant en novembre 2012 un éducateur salarié à plein temps, M. André QUETZ, diplômé d'Etat en Triathlon.

En tant qu'agent de développement du club, il a pour mission de structurer l'offre de la pratique, d'adapter les infrastructures et créneaux du club aux adhérents et de continuer à développer la motivation des bénévoles du club sur la formation.

Afin d'aider le club à pérenniser le poste d'entraîneur, je vous propose de leur attribuer une subvention de **3 000 euros**, formalisée par convention.

5 – Aide financière à l'Association « All 90 Skate et BMX »

L'inauguration du Skate Park installé sur le site du Serzian a eu lieu en septembre 2012. Pour 2013, l'Association « All 90 Skate et BMX » demande une subvention à la Ville pour financer son fonctionnement et organiser des actions sous forme d'événements régionaux à rayonnement national.

Je propose de répondre favorablement à leur sollicitation en leur attribuant une subvention exceptionnelle de **5 000 €**, afin que cet équipement puisse bénéficier des animations projetées, et notamment l'événement programmé à la rentrée, du 27 août au 1^{er} septembre, alliant culture, artistique et sport de glisse urbaine.

6 - Soutien financier aux étudiants de l'UTBM qui organise l'IUT Adventure Race

Des étudiants de l'UTBM organisent, les 8 et 9 juin 2013, la troisième édition de l'UT Adventure Race, le Raid multisports Etudiants, Entreprises des Universités de Technologie, à laquelle participeront 200 étudiants et cadres issus d'entreprises partenaires qui évolueront par équipes composées de 4 personnes.

Cet événement se déroulera dans les environs de Belfort, au pied du massif des Vosges, sous la forme de différentes épreuves (VTT, course à pied, tir à l'arc, canoë, course d'orientation) proposées tout au long d'un parcours de 90 km.

Le but de cet événement est multiple :

- promouvoir et faire découvrir la région de Belfort,
- rassembler les étudiants des trois UT autour d'un événement sportif commun,
- permettre aux étudiants de rencontrer des professionnels issus des entreprises partenaires dans un cadre informel et convivial.

Le coût global du projet s'élevant à 24 720 euros, je propose de soutenir cet événement en leur attribuant une subvention exceptionnelle de 200 €. **TRANSMIS SUR OK-ACTES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de ce rapport.

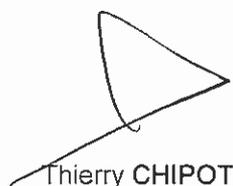
Par 40 voix pour (unanimité des présents),

ADOpte les propositions de subventions exceptionnelles, qui seront prélevées sur la ligne budgétaire «Enveloppe à affecter Sports - 65.6574.253.32 - clé 10110», votée au Budget Primitif 2013.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

N° 13-70

Aménagement
d'un espace sécurisé au
stade Serzian

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Étaient présents :

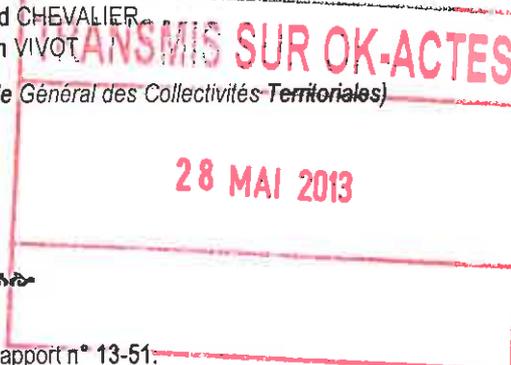
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



CONSEIL MUNICIPAL
du 23. 5.2013

Direction Culture, Sports
Service des Sports

DELIBERATION

de Mme Jacqueline GUIOT, Adjointe

Références
Mots clés
Code matière

JG/DB/MT – 13-70
Actions Sportives
9.1

Objet

Aménagement d'un espace sécurisé au stade Serzian

Le stade Roger Serzian, inauguré en mai 1990, permet, entre autres, d'accueillir les matchs officiels du Championnat de France Amateur classés en catégorie 3, dans lequel évolue le club de l'ASM Belfort F.C.

Suite à une visite du délégué national de la Commission des terrains, il est demandé à la Ville de bien vouloir sécuriser un espace pour les arbitres, les joueurs et les véhicules situés à l'intérieur du stade, afin de conserver l'homologation actuelle.

Aussi, en application du cahier des charges de la Fédération Française de Football, un parc de stationnement doit être aménagé pour les véhicules des joueurs et officiels, comportant un emplacement pour cinq voitures et un car, hors d'atteinte du public, avec un accès protégé aux vestiaires, sans contact avec le public.

Pour réaliser ces prescriptions, il est nécessaire de procéder à l'agrandissement du parking sis à l'entrée du stade et de créer un couloir qui traversera les locaux matériel de l'athlétisme et du football (voir plan ci-joint).

Le coût de cette opération est estimé à **65 000 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 39 voix pour et 1 abstention (*Mme Céline RAIGNEAU*),

APPROUVE le programme de réalisation d'un espace sécurisé au stade Serzian.

AUTORISE le lancement de la maîtrise d'œuvre en juin 2013.

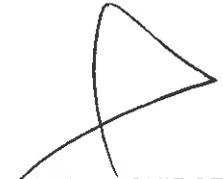
AUTORISE M. le Maire à signer les pièces des marchés à intervenir et à solliciter les financements suivants :

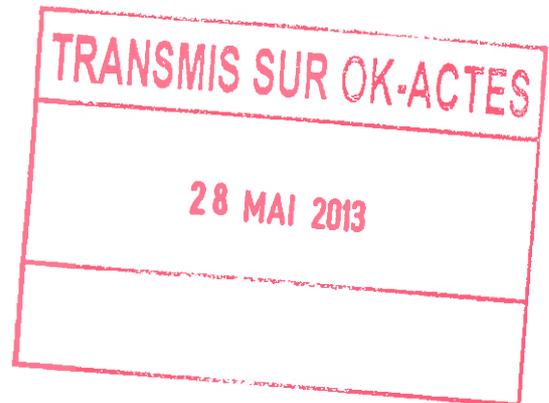
- l'Etat par le biais du CNDS,
- le Conseil Général du Territoire de Belfort,
- la Fédération Française de Football par l'intermédiaire du FAFA (Fonds d'Aide au Football Amateur).

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération,
le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à
l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant
la juridiction administrative
dans le délai de deux mois
à compter de sa publication
ou de son affichage

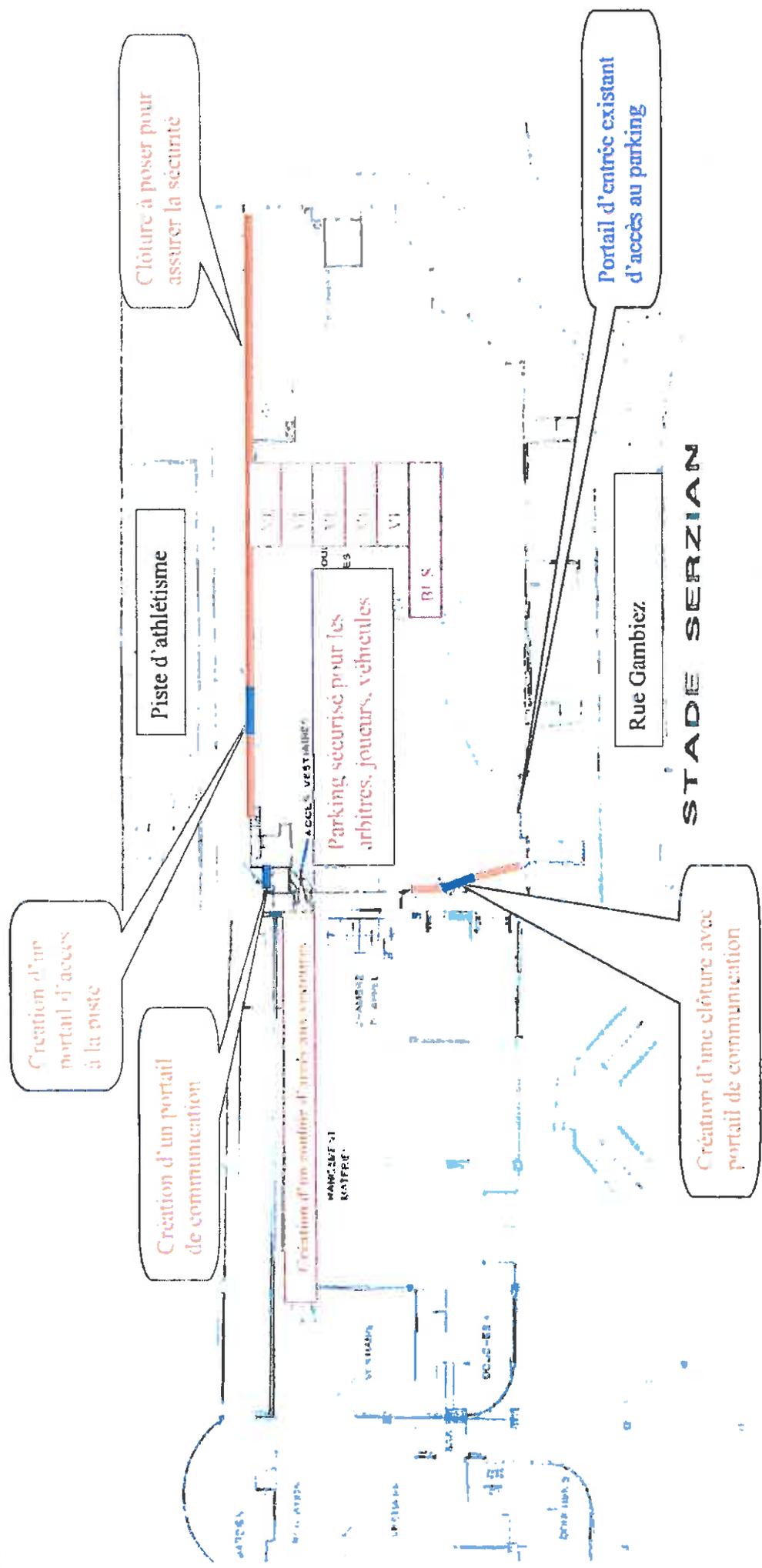

Thierry CHIPOT



Plan d'aménagement du parking sécurisé du stade Serzian pour les arbitres, les joueurs et les véhicules

VILLE DE BELFORT

Service des Sports



VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

Objet de la délibération

N° 13-71

Demande de subvention
à l'Association
Vélocampus - Semaine
du développement
durable

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Étaient présents :

M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction du Développement et de l'Aménagement

DELIBERATION

de Mme Jacqueline GUIOT, Adjointe

Références
Mots clés
Code matière

JG/TC/PC/LC – 13-71
Enseignement Supérieur/Recherche
7.5

Objet

Demande de subvention à l'Association Vélocampus - Semaine du développement durable

L'Association Vélocampus du Lion a été créée en mai 2008 afin de :

- promouvoir l'usage du vélo auprès des étudiants et des personnels de l'IUT Belfort-Montbéliard,
- rendre ce moyen de transport accessible aux budgets les plus modestes, grâce à un système de prêt peu onéreux,
- favoriser l'écomobilité en milieu étudiants dans un double souci : individuel et sanitaire, collectif et écologique,
- renforcer la cohésion sociale au sein de l'IUT Belfort-Montbéliard.

L'association regroupe aujourd'hui 200 adhérents.

Cette année, Vélocampus a souhaité s'associer à la semaine du développement durable, qui s'est déroulée du 1^{er} au 7 avril 2013 afin :

- **de sensibiliser de manière ludique** aux enjeux du développement durable,
- de permettre l'échange entre les étudiants, les habitants de Belfort et toute autre personne afin de trouver des solutions communes,
- **de proposer des solutions locales**, faciles et accessibles à tous pour participer au développement durable, par des réalisations concrètes, des expositions ou une participation active à la semaine,
- **de renforcer la cohésion sociale** entre les étudiants en les rassemblant sur un sujet qui nous touche tous,
- de permettre une valorisation de l'image sociale et dynamique des étudiants de l'IUT au sein de la ville, en impliquant les habitants à ce projet,
- d'élargir la sensibilisation à tous les étudiants de Belfort, mais également aux habitants de Belfort, par la mise en place de la soirée de clôture ouverte à tout public.

Différents événements ont ainsi été organisés durant cette semaine, selon le programme suivant :

- sur le site de l'IUT de Belfort :

- mardi 2 avril à 17 h 45 : projection d'un film de sensibilisation à la question des ressources énergétiques ;

- mercredi 3 avril à 17 h 45 : échange et débat avec des professionnels sur le projet d'un éco-campus ;

- jeudi 4 avril sur le parking de l'IUT : bourse aux vélos, vente de vélos et pièces et dans le hall de l'IUT : forum des professionnels du développement durable ;

- sur le site des portes du jura à Montbéliard :

- mardi 2 avril de 12 h 30-16 h 30 : atelier réparation et location de vélo ;

- à Belfort, à la Salle des Fêtes :

- vendredi 5 avril, à partir de 19 h : spectacle tout public avec les frères PANINI (cirque, jongleur, acrobaties en lien avec le vélo), suivi d'un concert et d'une animation par un DJ.

Vélocampus du lion
Belfort - Montbéliard

jeudi 4 Avril : bourse aux vélos
vente de pièces et de vélos
forum sur le développement durable
site maréchal Juin IUT Belfort Montbéliard

Semaine du développement durable
Du 1er au 7 Avril 2013

Soirée vendredi 5 Avril
De 19h à 2h
20h : spectacle des frères panini
TOUT PUBLIC
21h45 Concert et DJ
Tarif : moins de 10 ans : gratuit
adulte : 4 €
étudiants : 4€*
*(1€ adhérent vélocampus/anim'col)

salle des fêtes de Belfort

LMDE APM IUT Belfort Montbéliard UIC C.M'ET

Le Budget prévisionnel suivant a été établi :

Budget Prévisionnel Semaine du Développement Durable Vélocampus du Lion			
Dépenses		Recettes	
Action		Fonds propres	
Artistes	1 500,00 €	Entrées	775,00 €
Boissons	848,00 €	Ventes	926,00 €
Alimentation	121,00 €	Total Fonds propres	1 701,00 €
Total Action	2 469,00 €		
Fonctionnement		Subventions	
Location salle	560,00 €	Ville de Belfort	350,00 €
Sécurité	987,00 €	Culture Action	2 100,00 €
Nettoyage	455,00 €	FSDIE	-00 €
Sons et lumières	300,00 €	Com'et	300,00 €
Assurance	200,00 €	LMDE	500,00 €
Matériel Audiovisuel	150,00 €	Total Subventions	3 250,00 €
SACEM/SPRE	300,00 €		
Total Fonctionnement	2 962,00 €		
		Valorisation	
Communication		Sale	560,00 €
Affiche, Flyers	400,00 €	Communication	250,00 €
Vidéo	90,00 €	Matériel Audiovisuel	150,00 €
Total Communication	490,00 €	Total Valorisation	960,00 €
Total dépenses	5 911,00 €	Total recettes	5 911,00 €

Afin de pourvoir à l'organisation de cette semaine, la Ville de Belfort a été sollicitée à hauteur de 350 euros, ainsi que pour la mise à disposition de la Salle des Fêtes pour la soirée de clôture du vendredi 5 avril.

Au vu des objectifs poursuivis, je vous propose de donner un accord à l'association pour le versement d'une subvention d'un montant de 350 euros. Ce montant pourrait être prélevé sur l'enveloppe à affecter « Vie étudiante », votée lors du Budget Primitif 2013 ; une nouvelle ligne « Semaine du développement durable vélocampus » pourrait alors être créée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

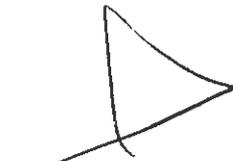
Par 40 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE l'octroi d'une subvention d'un montant de 350 euros à l'Association Vélocampus pour l'organisation de la semaine du développement durable.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES

28 MAI 2013

Objet de la délibération

N° 13-72

Liaison cyclable entre
le Centre Ville et les
Glacis du Château - Plan
de financement
prévisionnel

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

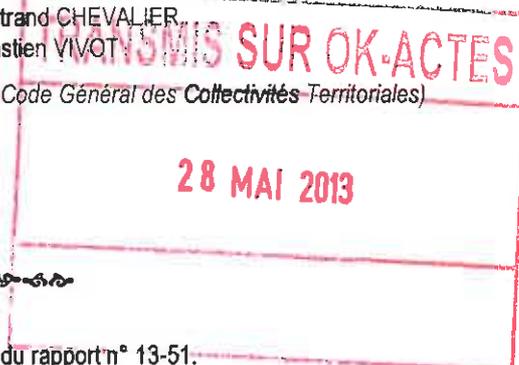
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction Générale des Services

DELIBERATION

de M. Bertrand CHEVALIER, Adjoint

Références
Mots clés
Code matière

BC/TC/GV/CM – 13-72
Subventions/Investissement
7.5

Objet

**Liaison cyclable entre le Centre Ville et les Glacis du Château -
Plan de financement prévisionnel**

Dans la perspective de compléter les liaisons douces entre le Centre Ville et chacun des quartiers de Belfort, il a été décidé de la création d'une nouvelle piste cyclable, d'environ 915 mètres, entre le Centre Ville et les Glacis du Château.

Cette piste prendra naissance au niveau de la Régie de Quartier des Glacis et se terminera au Sud sur l'avenue d'Altkirch. Elle assurera la continuité avec la dorsale urbaine existant au niveau des 4-10 rue Parant et la connexion à la piste en site propre au niveau du giratoire de l'avenue d'Altkirch.

Le projet consiste en la réalisation de 4 tronçons :

- Tronçon 1 - Rue Haxo - Piste cyclable bidirectionnelle de 3 mètres en utilisant le trottoir existant (2 mètres actuellement). Les candélabres présents sont suffisants.
- Tronçon 2 - Voie verte - Quelques dizaines de mètres avant le débouché de la rue Haxo sur la rue de la Paix, la piste emprunte un chemin existant. Pour permettre son passage à proximité d'escaliers, la suppression de végétaux et la réalisation de terrassement s'avèrent nécessaires. La piste se poursuit sur le chemin piétonnier existant, jusqu'au 17 rue de la Paix. Des candélabres équiperont ce tronçon.
- Tronçon 3 - Rue de la Paix/Voie verte - La liaison emprunte sur quelques mètres la voie d'accès aux garages de l'immeuble d'habitation du 17 rue de la Paix (propriété Territoire Habitat), puis elle se poursuit sur le trottoir actuel de la rue de la Paix.
- Tronçon 4 - Dans sa dernière partie, la liaison se poursuit en section courante sur la voirie et vient, au giratoire de l'avenue d'Altkirch, se raccorder à la piste actuelle. Seule la création d'une Zone 30 est nécessaire afin de permettre le contresens cyclable rue des Glacis.



Le parti pris d'aménagement consiste à doter le tracé complet de cette liaison d'un enrobé de chaussée, revêtement compatible avec la pratique du vélo de ville. Les dimensions des couloirs cyclables sont de 3 mètres dans le cas de double sens, conformément aux préconisations CERTU.

La piste sera équipée de panneaux de jalonnement, élaborés selon les principes retenus et déployés sur les itinéraires vélos de la commune déjà équipés. Ce jalonnement participera à la visibilité de l'infrastructure cyclable, en mentionnant les possibilités de connexions et les principaux équipements publics situés à proximité de l'itinéraire.

Pour assurer la sécurité des piétons et des cyclistes, la liaison bénéficiera des éclairages de la chaussée et des trottoirs actuellement en place. Sur le tronçon 2, dépourvu de tels équipements, il sera implanté des bornes lumineuses basses, permettant une intégration discrète dans le site.

Le coût prévisionnel de ces aménagements se chiffre à 248 508 € HT (297 215 € TTC).

Compte tenu de la spécificité de ce projet municipal, il est susceptible de bénéficier du fonds de concours, mis en œuvre par l'Etat et la CAB, au titre du volet territorial du Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013. Ce fonds, réparti entre toutes les communes membres de la CAB, réservait un crédit de 520 000 € à la Ville de Belfort, dont 162 900 € restent disponibles.

Je vous propose de solliciter ce reliquat de la manière suivante :

Etat (FNADT) : 52 700 €
CAB : 110 200 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour (unanimité des présents),

CONFIRME la réalisation de la liaison cyclable entre le Centre Ville et les Glacis du Château, pour un montant prévisionnel de travaux de 248 508 € HT.

AUTORISE M. le Maire :

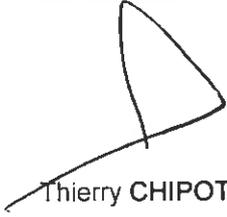
. à rechercher les subventions de l'Etat et de la CAB selon le plan de financement prévisionnel mentionné ci-dessus, étant rappelé que la Ville de Belfort prendra en charge la totalité des dépenses, quelle que soit la suite réservée à ces recherches de financement,

. à signer tout document découlant de ces décisions.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES

28 MAI 2013

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

N° 13-73

Camping de l'Etang
des Forges - Bilan
d'activité 2012 et
adoption des tarifs 2013

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

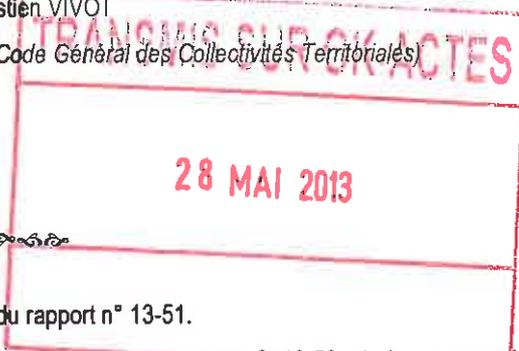
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoints ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction du Développement
et de l'Aménagement

DELIBERATION

de Mme Francine GALLIEN, Adjointe

Références
Mots clés
Code matière

FG/TC/PC/SD – 13-73
Tourisme
1.2

Objet

Camping de l'Etang des Forges - Bilan d'activité 2012 et adoption des tarifs 2013

Par contrat d'affermage, le Conseil Municipal du 17 mars 2006 a confié à la Société Authentique la gestion du camping international de l'Etang des Forges pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} avril 2006.

Le camping, classé 3 étoiles, s'étend sur une superficie de 3,4 hectares et offre 90 emplacements. Il demeure le premier camping du Territoire de Belfort en nombre de nuitées, qui compte à ce jour un seul autre camping classé (camping du Lac de la Seigneurie, classé 3 étoiles).

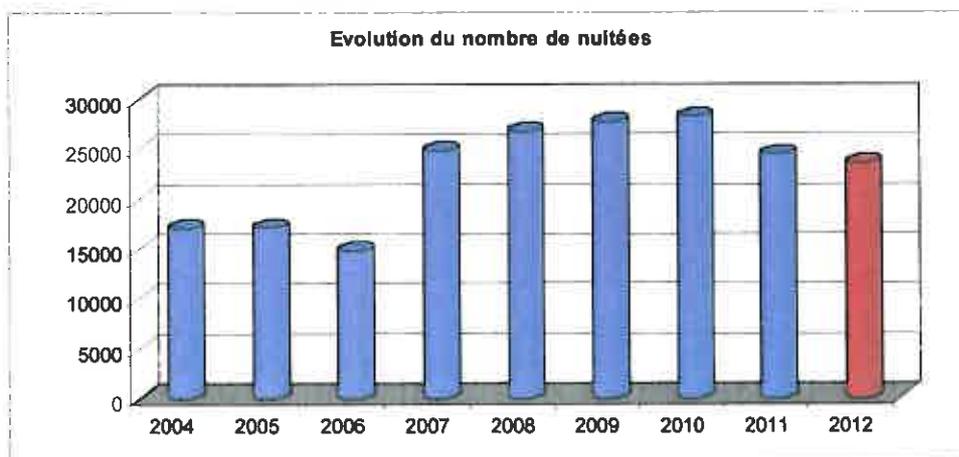
L'article 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le délégataire produise chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges entre la Ville de Belfort et la SARL Authentique, M. Luc FAYOLLE, gérant de cette dernière, nous a adressé le compte-rendu d'activité 2011 du camping, intégrant les comptes de résultats, les bilans et annexes.

I - Rapport d'activité 2012

I. I. Une fréquentation qui se maintient

L'année 2012 est marquée par une fréquentation proche de celle observée en 2011, années qui font suite à quatre exercices de forte croissance.

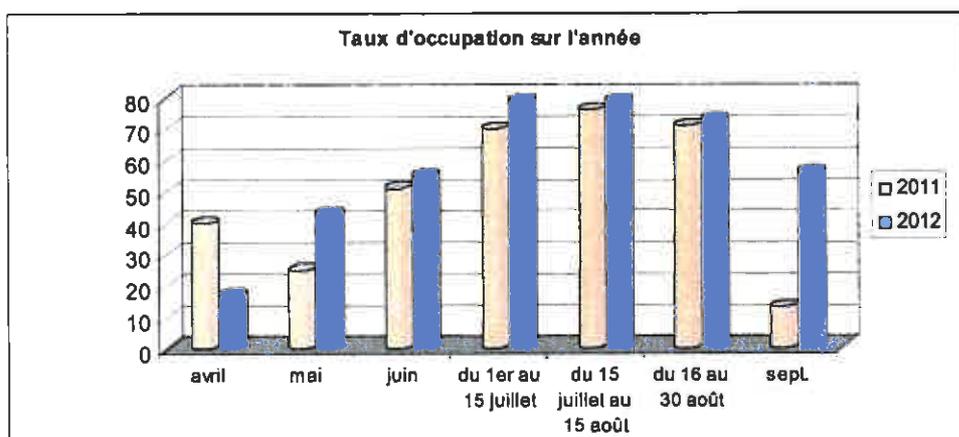


En 2012, le nombre total de nuitées du camping s'élève à 23 582. Ce niveau d'activité reste soutenu, malgré les conditions météorologiques défavorables observées ces deux dernières années, l'hôtellerie de plein air étant, par son activité, particulièrement dépendante du niveau d'ensoleillement.

Pour mémoire, les années 2008-2010 avaient bénéficié de la forte fréquentation des travailleurs due aux grands travaux de la LGV. En effet, le nombre de nuitées de travailleurs s'élève à 3 668 nuitées en 2012 et 3 138 nuitées en 2011, contre une fréquentation oscillant entre 6 500 et 7 500 nuitées entre 2008 et 2010.

En outre, depuis 2011, le camping a perdu son accord d'exclusivité géographique avec le dispositif Camping Chèque, ce qui a entraîné une perte estimée de 1 500 nuitées par an.

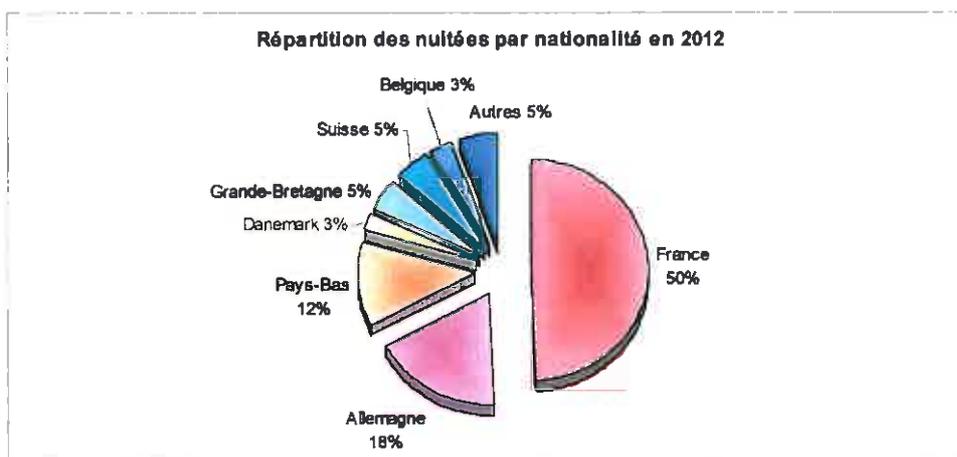
Ainsi, cette stagnation ne doit pas éclipser les bons résultats en matière de taux d'occupation du camping. Ce dernier est, à l'exception du mois d'avril, supérieur à celui observé en 2011. S'agissant plus précisément des locations (chalets, etc), le taux d'occupation a atteint près de 100 % en juillet et août, confirmant l'intérêt des touristes pour ce type de produits développés ces dernières années au camping.



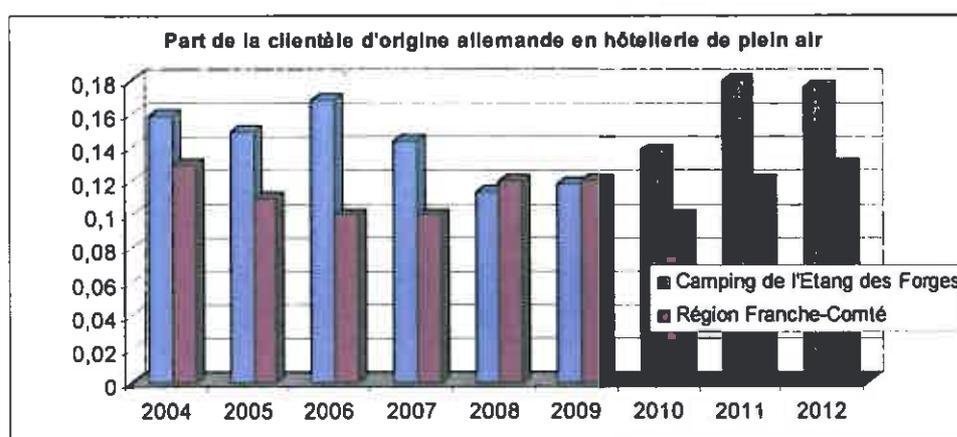
I.2. Une attractivité toujours forte à l'international

Le camping n'usurpe pas son qualificatif d'«international», cette clientèle représentant 50 % de la fréquentation totale. A l'instar des années précédentes, les nationalités étrangères les plus représentées restent les clientèles allemandes (4 144 nuitées, soit 18 %) et hollandaises (2 898 nuitées, soit 12 %).

Il est à noter la progression régulière de la clientèle suisse qui a représenté 1 172 nuitées en 2012, soit plus du double de la fréquentation observée en 2010.



S'agissant des clients allemands, la part de cette clientèle dans le nombre total de nuitées observées est en croissance régulière depuis 2010. Comme vous pouvez le constater sur le graphique ci-dessous, la part des nuitées de touristes d'origine allemande au camping demeure supérieure à la moyenne dans l'hôtellerie de plein air régionale.



Ces bons résultats s'expliquent notamment par la politique de promotion et de commercialisation mise en œuvre par le camping à l'étranger (partenariats avec des centrales de réservations, présence dans les guides étrangers, etc).

1.3. Une politique d'investissement qui porte ses fruits

En 2012, la SARL Authentique, qui assure la gestion du camping, et la Ville de Belfort ont amplifié la politique d'investissements menée ces dernières années. Il en résulte que le classement 3 étoiles du camping a été confirmé, et de nouveaux services pratiques y sont proposés aux touristes.

De plus, des aménagements ont été réalisés pour l'accueil des personnes en situation de handicap. Depuis 2006, le camping était labélisé Tourisme & Handicap pour l'accueil des personnes en situation de handicap mental. Les aménagements réalisés, financés pour partie par la Ville de Belfort, ont permis au camping de recevoir le label Tourisme & Handicap pour les 4 familles de handicaps (moteur, visuel, auditif et mental).

Sur ce point, la nouvelle piscine enterrée sera entièrement accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). L'accessibilité en est assurée et un dispositif de mise à l'eau adapté a été prévu. De même, des sanitaires spécifiques sont en cours d'aménagement pour répondre aux besoins des Personnes à Mobilité Réduite.

Cette piscine permettra d'attirer un public nouveau, notamment de comités d'entreprises et tour-operators, qui demandent ce type d'équipement pour être référencé. Une campagne de communication et de démarchage en ce sens a été initiée dès 2011 et se poursuit (campagne d'e-mailing, participation aux salons professionnels, etc).

Les travaux de la piscine sont en bonne voie, malgré une météo défavorable cet hiver. Elle sera opérationnelle pour la nouvelle saison estivale.

2 - Bilan financier 2012 et tarifs 2013

Pour l'année 2012, les produits d'exploitation s'élèvent à 241 292 €. Les charges s'élèvent à 261 852 €. Ainsi, le résultat d'exploitation se monte à - 20 554 €.

Après incorporation du résultat financier et du résultat exceptionnel, la société réalise un bénéfice à hauteur de 1 111 €. La société exploitante demeure saine et dispose d'une capacité d'autofinancement légèrement supérieure à 40 000 €.

Pour la saison 2013, l'exploitant propose de conserver une grille tarifaire proche de celle utilisée ces dernières années. Les tarifs proposés sont réajustés par rapport à l'année 2012 pour tenir compte des nécessaires évolutions et des nouveaux services offerts.

Le camping conservera des tarifs commerciaux, notamment dans le cadre des Eurockéennes ou pour les pèlerins du parcours menant à Saint-Jacques de Compostelle. De nouveaux tarifs sont également créés pour les personnes désirant des emplacements particulièrement spacieux (plus de 160 m²) ou l'accès à l'électricité.

Pour conclure, je vous rappelle que, fort de sa nouvelle piscine et de la reconnaissance de la qualité du service proposé, le camping bénéficiera d'une visibilité et d'une attractivité accrues, participant au développement touristique de notre territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du bilan d'exploitation de la saison 2012 du camping international de l'Etang des Forges.

Par 40 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE les tarifs 2013, tels que présentés en annexe.

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES

28 MAI 2013

Bilan d'activité
camping l' Etang des Forges

saison 2012

Sommaire

TARIF 2012	3
TARIF 2013	4
FREQUENTATION SAISON	6
LE PARC LOCATIF	9
PUBLICITE.....	10
ANIMATION	12
RELATIONS LOCALES	13
RAPPORT TECHNIQUE	14
LISTE DU MATERIEL EN SERVICE	15
PISCINE	16

TARIF 2012

	Du 07/04 au 01/06 08/09 au 30/09	Du 02/06 au 06/07 Du 25/08 au 07/09	07/07 au 24/08
<u>Camping</u>			
Passage 1 nuit			
Emplacement	8	9	10
Personne (10 ans inclus)	3,5	4,5	5,5
Enfant (de 5 à 9 ans)	3	4	4
Enfants (- de 5 ans)	0	0	0
Véhicule supplémentaire	4	5	6
Electricité	4	4	4
Animaux	1	1.5	2
Suppl grand emplacement	5	6	7
Suppl caravane + de 5,5 m	25	30	35
Suppl camion/camionnette	8	9	10
Forfait séjour + 1 jour		+ 7 jours 15 €	+ 7 jours 16 €
Forfait 2 personnes	14,5	15,5	16,5
Personne sup	3	4	4,5
Electricité	4	4	4
Animaux	1	1.50	2
Voiture suppl.	4	4,5	5,5
Locations			
	Du 07/04 au 01/06 08/09 au 30/09	Du 02/06 au 06/07 Du 25/08 au 07/09	07/07 au 24/08
Moréa 7 nuits	294	385	490
1 nuit	60	76	95
Trianon 7 nuits	273	364	469
1 nuit	55	73	90
O'hara 7 nuits	294	385	490
1 nuit	60	76	95
Super Titania 7 nuits	371	420	539
1 nuit	75	85	110
Arizona 7 nuits	252	315	406
1 nuit	45	60	75
Super Astria 7 nuits	252	315	406
1 nuit	45	60	75
Cyrus 7 nuits	203	273	357
1 nuit	39	55	65
Week end			
Chalets/O'hara/Arizona/Astria	110	200 (2 nuits mini)	255 (2 nuits mini)
Nuit suppl.	50	70	95
Titania	150	240 (2 nuits mini)	260 (2 nuits mini)
Nuit suppl.	70	70	80
Cyrus	70	90 (2 nuits mini)	120 (2 nuits mini)
Nuit suppl.	40	40	50
Locations			
	Du 07/04 au 01/06 08/09 au 30/09	Du 02/06 au 06/07 Du 25/08 au 07/09	07/07 au 24/08
Moréa 7 nuits	294	385	490
1 nuit	60	76	95

Promotion 2 semaines		Du 04/06 au 08/07 Du 27/08 au 09/09	09/07 au 26/08
Moréa/O'hara		672	882
Super Titania		742	938
Trianon/trigano		644	798
Arizona/Astria		574	728
Bungalow toile		448	644

Tarifs spéciaux		Du 04/06 au 08/07 Du 27/08 au 09/09	09/07 au 26/08
Eurockéennes groupes	5,5	6	6
Travail 1 pers. (suppl. séjour) résidentiel	65 800	65	70
Saint Jacques de Compostel Garage mort	14 8	15 9	16 10

Travailleurs locations + 2 mois			
M- H anciens	100	100	100
Chalets	110	110	110
Titania	140	140	
Cyrus	75	75	75
suppléments séjour			
Travailleurs locations - 2 mois			
M - H anciens	140	160	200
Chalets			
3 ème semaine	230	350	410
4 ème semaine	210	320	390
semaine sup	190	300	370

Tarif 2013

Camping	du 07/04 au 031/05 07/09 au 30/09	du 01/06 au 05/07 24/08 au 06/09	du 06/07 au 23/08
Passage 1 nuit			
Emplacement	8	9	10
Personne (10 ans inclus)	3,5	4,5	5,5
Enfant (de 5 à 9 ans)	3	4	4
Enfants (- de 5 ans)	0	0	0
Véhicule supplémentaire	4	5	6
Electricité	4	4	4
Animaux	1	1.5	2
Suppl grand emplacement	2	3	4
Suppl caravane + de 5,5 m	25	30	35
Suppl camion/camionnette	8	9	10
Forfait séjour + 1 jour		+ 7 jours 15 €	+ 7 jours 16 €
Forfait 2 personnes	14,5	15,5	16,5
Personne sup	3	4	4,5
Electricité	4	4	4
Animaux	1	1.50	2
Voiture suppl.	2	3	4
Emplacement Espace 150 m2	1	2	3
Visiteurs	1	2	3
Locations	du 07/04 au 031/05 07/09 au 30/09	du 01/06 au 05/07 24/08 au 06/09	du 06/07 au 23/08
Moréa 7 nuits	47 (329)	57 (399)	71 (497)
1 nuit	65	76	95
Trianon 7 nuits	44 (308)	52 (364)	67 (469)
1 nuit	60	73	90
O'hara 7 nuits	47 (329)	57 (399)	71 (497)
1 nuit	65	76	95
Super Titania 7 nuits	57 (399)	70 (490)	83 (581)
1 nuit	80	95	120
Arizona 7 nuits	40 (280)	47 (329)	60 (420)
1 nuit	55	65	75
Super Astria 7 nuits	40 (280)	47 (329)	60 (420)
1 nuit	55	65	75
Cyrus 7 nuits	31 (217)	40 (280)	51 (357)
1 nuit	40	55	65
Week end			
Chalets/O'hara/Arizona/Astria	100	130 (2 nuits mini)	200 (2 nuits mini)
Nuit suppl.	65	76	95
Titania	150	200 (2 nuits mini)	260 (2 nuits mini)
Nuit suppl.	80	95	120
Cyrus	60	100 (2 nuits mini)	150 (2 nuits mini)
Nuit suppl.	40	55	65

Promotion 2 semaines		du 01/06 au 05/07 24/08 au 06/09	du 06/07 au 23/08
Moréa/O'hara		49 (686)	61 (915)
Super Titania		61 (854)	69 (1035)
Trianon/trigano		46 (644)	58 (870)
Arizona/Astria		43 (602)	54 (756)
Bungalow toile		32 (448)	43 (645)

FREQUENTATION SAISON 2012

Afin d'avoir une vision de la clientèle conforme à la fréquentation touristique il y a 5 tableaux. L'un présente la fréquentation globale par nationalité. Le deuxième sépare la clientèle en 3 groupes, un pour les travailleurs clientèle importante mais non touristique, et une ventilation des nuitées touristiques en fonction du type de séjour (passage ou séjour). Le troisième présente l'incidence des locations de chalets, le quatrième les taux d'occupation, et le dernier tableau la répartition dans le temps des nuitées.

Origines de la clientèle

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
France	8564	7765	12356	15415	15159	14712	11 809	11 681
Allemagne	2566	2508	3574	3054	3280	3 925	4396	4 144
pays bas	2876	2029	4087	3358	4043	3 899	3239	2 898
danemark	841	585	858	788	981	824	1014	612
grande bretag	742	608	1860	2273	1233	1 326	1421	1 121
suisse	353	313	394	471	532	481	614	1 172
Belgique	376	204	679	397	561	415	515	680
Italie	213	196	204	204	161	177	176	151
Autriche	72	75	106	139	169	66	118	83
nordiques	139	176	183	283	350	285	344	378
europa est	120	120	167	155	173	96	347	260
autres	282	288	421	300	1129	2088	509	402
	17144	14867	24889	26837	27771	28294	24502	23582

Les nationalités importantes sont toutes en légère baisse,. Nous observons une légère progression des clients Suisses et Belges.

Types de séjours

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Séjours	9027	10008	13659	10507	16468	17946	16367	15083
Passage	4254	3757	5678	3652	3972	3709	4997	4831
travailleurs	3863	1102	5552	6749	7331	6639	3138	3668
	17144	14867	24889	20908	27771	28294	24502	23582

La perte de nuitées concerne essentiellement les séjours.

Taux d'occupation

Tous les clients présents pendant la période d'ouverture sont pris en comptes.

	12/04-30-04	01/05-30/05	01/06-30/06	01/07-14/07	15/07-15/08	16/08-30/08	01/09-30/09
2012	17,30	42,60	54,61	78,51	78,85	72,83	55,71
2011	40,25	24,88	51,22	70,43	76,37	71,11	12,68
2010	23,85	46,34	59,80	79,83	75,57	75,30	48,30
2009	19,50	47,33	66,32	70,76	76,10	66,09	54,11
2008	32,78	57,10	65,11	85,78	85,00	74,45	49,66
2007	25,37	49,22	60,00	56,7	80,46	67,70	34,41
2006	19,00	22,00	43,7	55,3	67,5	47,00	27,40
2005	16,00	29,60	40,7	71,36	89,6	49,00	25,05

Mis à part le mois d'avril on constate une augmentation générale du taux d'occupation.

Locations taux d'occupation

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
avril	53,54	66,67	48,25	50,74	64,39	25,56
Mai	54,03	72,16	64,18	68,64	60,78	57,20
Juin	68,33	68,07	69,47	68,33	61,40	65,78
Juillet	79,03	74,02	78,95	84,05	67,57	99,57
Aout	85,48	82,68	91,68	80,29	75,55	100,00
Septembre	65,21	56,84	66,32	63,33	56,49	70,89
Moyenne	67,6	70,07	69,81	69,23	64,36	69,83

Les locations sont les 9 chalets Gitotel installés en 2006, les 2 mobil homes Trigano installés en 2007, le mobil home O'Hara acheté en 2008 et les 2 mobil home IRM dont 1 6/8 personnes et 1 2/4 personnes installés en 2010 ainsi que la roulotte Arizona 2/4 personnes installée en 2010.

Il reste 3 anciens mobil homes destinés à la location longue durée pour les travailleurs.
Il y a donc au total 15 locatifs touristiques et 3 locatifs anciens.

De façon identique au taux global (camping) on constate des taux d'occupations excellents de Juin à Septembre et plus faibles en Avril et Mai.

Fréquentation par période en nuitées

Périodes	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
01/01 au 13/04	859	623	1582	1931	2233	1723	1081	322
14/04 au 30/04	322	309	998	831	539	1202	1285	893
01/05 au 31/05	1614	1279	2539	3 221	3340	4049	1980	2695
01/06 au 30/06	1806	1888	3859	3 784	3967	3759	4902	3140
01/07 au 14/07	2166	2321	2122	2816	2714	3555	2505	2620
15/07 au 15/08	7164	4612	5871	5917	5973	6220	5813	6859
16/08 au 31/08	1454	2237	3363	3682	3641	4462	3493	2549
01/09 au 30/09	1111	1228	2749	2 588	3351	2545	2509	3305
01/10 au 31/12	647	370	1806	2067	2095	1079	938	1199
Total	17143	14867	24889	26837	27853	28594	24506	23582

Sur la période d'avant saison il y a une baisse de la clientèle de travailleurs de 720 nuitées. Baisse également très sensible en Avril. Très bon mois de Septembre.

Conclusions

A l'analyse des différents tableaux on constate :

- une perte de clientèle de Janvier à fin Avril essentiellement la clientèle de travailleurs « habituée » c'est à dire Alsthom et Peugeot.
Toutefois les chantiers sur l'autoroute ont drainé une autre clientèle relativement importante (voir tableau Type de clientèle). Ceci n'est pas sans avoir créé des problèmes de bon voisinage avec les clients touristes et j'ai du me séparer de quelques uns de ces clients (3 mobils home de 3 personnes réservés normalement jusqu'à Septembre 2013) malgré le manque à gagner que cela provoque.
- une perte globale de 1500 nuitées touristiques. Cette perte est due en grande partie à la clientèle Camping chèques, moins 1020 nuitées par rapport à 2011.
Malgré un accord d'exclusivité géographique camping chèque a recruté en 2011, 2 camping dans la zone, le camping des Ballastières (4*) à Champagny et le camping les Castors (3*) près de Masevaux.
J'ai donc décidé pour 2013 de ne plus appliquer l'exclusivité d'un prix spécial à Camping Chèque et de l'accorder aux porteurs de cartes ANWB pour la Hollande, ADAC, pour l'Allemagne, FFCC pour la France, Caravaning club en Angleterre et ACSI pour l'Europe.
- il faut également remarquer que les taux de fréquentation sont très bons en camping et en location. Ceci m'incite à penser que les cellules (familles, amis, etc..) sont plus restreintes. En effet un taux en belle progression se traduit par une baisse de 500 en nombre de nuitées.

2012 UNE ANNEE RICHE EN NOUVEAUTES POUR LE CAMPING

Reclassement du camping

La loi faisait obligation pour tous les hébergements touristique de procéder à un reclassement avant Décembre 2012.

Ce reclassement doit être suite à un contrôle fait par un cabinet COFRAC.

Une étroite collaboration avec la ville de Belfort a permis au camping d'obtenir un classement 3 étoiles pour 109 emplacement (auparavant 90). Les travaux en charge du propriétaire ont été financés par la garantie totale abondée par le concédant.

Les travaux suivants ont permis un reclassement réussi.

- restauration du bloc sanitaire. A la charge du concédant. Remplacement des matériels usagés (robinetterie- dérouleurs- matériel d'entretien), réfection des peintures des tuyauteries, des radiateurs, des murs intérieurs et réalisation d'une fresque. A la charge de la ville. Réfection du mur de façade.

- reprise des emplacements. A la charge du concédant. Reprise des implantations des surfaces et renumérotation des emplacements et des plans. Plantations pour délimiter ou paysager le secteur des mobils home. A la charge de la ville, plantations de délimitation des emplacements.

- remise à niveau des services et de l'information des usagers. A la charge du concédant. Améliorations snack, achats divers (coffre fort..etc.), création de panneaux et d'affiches d'informations divers, rénovation du local d'accueil (peinture, décoration), reprise des documents d'accueil.

Classement 3 étoiles décerné par le ministère du tourisme à l'automne 2012.

Les remaniements d'emplacements ont permis de créer un nouveau type d'emplacements, dits « espace » . Il s'agit d'emplacements de 180 à 200 m2 dont certains proposent un branchement électrique de 10 ampères (6 pour les autres). Ces emplacements seront mis en location en 2013 et un plan spécial de communication est en cours.

Label Qualité Tourisme Franche Comté

L'inscription en procédure qualité à travers Camping Qualité reconnue par le ministère du tourisme depuis 9 ans par le camping de l'Etang des Forges de Belfort et qui permet l'obtention automatique du label national Qualité Tourisme , ainsi que les réalisations conjointes du concédant et de la ville pour le reclassement ont permis d'obtenir le label Qualité Tourisme Franche Comté.

Label Tourisme et Handicap

En collaboration avec l'office de tourisme de Belfort, le camping a procédé à des travaux, des améliorations et des modifications pour l'accueil des personnes handicapées.

Bloc sanitaire

A la charge du concédant. Reprise des seuils d'accès. Rénovation du local, remplacements des matériels non conformes, modifications des implantations des matériels.

Voirie

A la charge de la ville. Mise à niveau des axes de circulation principaux (arrivée, accueil, accès sanitaires).

Autres

A la charge du concédant. Créations de supports spécifiques pour les malvoyants. Reprise des seuils d'accès à l'accueil, mise aux normes du chalet dédié à l'accueil des personnes handicapées, création de supports de formation et de sensibilisation pour le personnel du camping.

Label accordé pour les 4 handicaps au Mois de Décembre 2012.

Plan de lutte contre la légionellose

Suite à un problème sur un ballon chaudière révélé par l'entretien annuel et aux demandes pressantes depuis plusieurs années, de l'administration d'état, il a été décidé conjointement avec les services de la ville de faire procéder à un état des lieux par une société habilitée.

Le bureau d'étude a soumis les résultats et ses conclusions au cours d'une réunion avec les services de la ville.

Un plan de travaux et de priorités a été mis en place.

Ce plan a permis de mettre aux normes l'installation de production d'eau chaude dans le bloc sanitaire. L'expertise du bureau d'étude a permis d'éviter le changement de chaudière préconisé par la société de maintenance.

LE PARC LOCATIF

Il se compose de:

- 1 mobil home de marque O'Hara installé dans le secteur des mobil homes, destiné à la location touristique. Mobil home 4/6 personnes éco construit.
- 2 mobil homes Trigano 4 personnes, destinés tant à la location touristique que travailleurs.
- 2 bungalows toilés de type Cyrrus destinés à la location touristique.
- 9 chalets dits HLL dont 1 spécifique pour les personnes handicapées.
- 1 roulotte Arizona 2/4 personne achetée au printemps 2010
- 1 mobile home IRM 2/4 personnes achetée au printemps 2010
- 1 mobile home IRM super Titania 3 chambres 6/8 personnes
- 3 mobile-homes anciens qui sont dédiées essentiellement à la location de longue durée pour les travailleurs.

PUBLICITE

Présence dans les guides

- Allemagne, guide international : Europa Camping Caravaning
- Allemagne, guide DCC : Camping Führer Europa
(Deutcher camping-club)
- Allemagne, guide ADAC : Camping Führer ADAC
- Hollande, guide Nedcamp : Vakantie jaarboek
- Hollande, catalogue Vrij Uit : Camping centrale Europa
- Hollande ANWB : Guide ANWB
- Hollande ASCI : Guide ACSI
- Danemark, guide FDM : Camping guide
- France, guide FFCC : Guide officiel
- France, : Guide Susse Européen
- France, guide ANCV : Guide du chèque vacances
- France, : Guide Sésame
- France, : Guide du routard (office de tourisme)
- France guide Michelin : Guide Michelin
- Grande- Bretagne : Alan Rogers guide

Accords commerciaux

- Cézame
- Agence nationale des chèques vacances
- Base nautique municipale des Forges
- Office de tourisme
- Fédération Française de camping
- Guide du routard
- Guide Européen ACSI
- Guide ADAC
- Camping & Caravaning Club de Grande Bretagne
- Camping chèques
- Holiday chèques
- Octopode
- La France du Nord au Sud
- Camping and Caravaning Club de Grande-Bretagne
- Adhésion à VACAF tickets vacances en 2010

Publicité routière

Pré-enseignes publicitaires à Roppe (N 83)

Éditions

Dépliant du camping

Un nouveau dépliant en couleur avec un nouveau graphisme qui met en valeur le camping, ses équipements et les activités ainsi que Belfort et sa région. .

Publicité communication

- site internet www.camping-belfort.com
- lien internet office de tourisme Belfort, ville de Belfort, conseil général
- lien internet comité régional de tourisme
- lien internet publicitaires Camp-sites.co.uk, Camping- Doubs.com, Annuaire des campings en France, Fédération Française d'Hôtellerie de plein air
- adhésion à camping chèques
- adhésion et sélection à Camping Qualité France
- référencement publicitaire sur Google
- encart publicitaire dans le guide ACSI (nouveauté 2010)
- centrale de réservation ACSI (nouveauté 2010)

ANIMATION

Le programme d'animation comprend 2 types d'animation, les animations hebdomadaires récurrentes et les animations ponctuelles.

Animations régulières

Tir à l'arc

Les lundis et jeudi de 17 h 30 à 19 h . L'activité est organisée avec l'association " les archers du Lion " qui fournit les prestations et une partie du matériel.

Les séances sont gratuites et organisées sur le pas de tir du camping. 17 séances

Les apéritifs d'échange

Chaque dimanche au bar. Tous le personnel de camping participe et est chargé de lier connaissance, de donner des informations et de promouvoir l'animation.

Gratuit pour les petits et les grands.

Traduction des présentations en Allemand. 12 séances.

Randonnées découverte

Avec la collaboration de l'association de découverte du Ballon d'Alsace.

Au départ du camping une fois par semaine une randonnée de 3 heures est proposée. Elle est accompagnée par un accompagnateur professionnel.

En interne la balade des hauts de Belfort accompagnée par Luc Fayolle.

Animation enfants

Kid club tous les matins de 9 h30 à 11 h30

1 séance hebdomadaire d'escalade avec la base nautique des Forges.

2 séances hebdomadaires de canoë avec la base nautique des Forges

Animations ponctuelles

Concours de boules à la mêlée et ping-pong.

Matchs de volley

Retransmissions d'événements sportifs.

RELATIONS LOCALES

Collaboration avec la société de pêche (vente de cartes, accueil de manifestations).

Collaboration avec "Les archers de la Savoureuse ".

Accueil de quelques classes en 1/3 temps pédagogique sur le sentier de la roselière.

Travail avec les commerces locaux (boulanger, carte en 3 langues au " Relais des Forges ", etc....).

Participation aux travaux de l' office de tourisme, du comité régional du tourisme et de la fédération régionale de l' hôtellerie de plein air.

Vice président de la FRHPA Franche Comté.

Président camping qualité Franche Comté, membre du bureau national.

RAPPORT TECHNIQUE

Personnel

- gérance, accueil, entretien, commercial	Luc Fayolle	CDI
- entretien, gardiennage	Kurtz Jérôme	CDI
- 1 hôtesse bilingue	Carette Corinne	CDD 6 mois
- 1 animatrice	Abdelmalek Nora	CDD 2 mois
- 1 hôtesse tri -lingue	Canaple Laure	CDD 2 mois
- 1 ménage à temps partiel	Le Sueur Sylvie	CDD 7 mois

Langues parlées : Anglais, Allemand, Italien, Espagnol.

Bâtiments

Double vitrage bâtiment d'accueil non étanche. Traces et dépôt entre les vitres. (Signalé chaque année).

La porte de l'accueil qui a été changée en 2003 laisse passer l'eau (signalé chaque année).

Terrain

Restauration des emplacements suite aux travaux et plantations.

Amélioration de la signalétique interne pour faciliter la recherche des emplacements.

LISTE DU MATERIEL EN SERVICE

Accueil

- terminal bancaire
- point phone
- ordinateur et imprimante
- pharmacie
- trousse de secours
- point internet
- défibrillateur

Salle d'animation

- banque épicerie et bar
- télévision
- meuble d'exposition touristique
- tables et chaises de bar (prêt)
- armoire frigorifique pour boissons (prêt)
- congélateur pour glaces (prêt)
- jeu de fléchettes (prêt)
- tables et chaises de terrasse (prêt)
- toaster à pizzas
- percolateur à café
- four micro ondes
- four à frites

Épicerie

- congélateur (prêt)
- armoire frigorifique (prêt)
- chambre froide
- étagères alimentaires
- caisse enregistreuse
- réfrigérateurs (2) pour les produits laitiers et la charcuterie

Sanitaires

- machine à laver 5 kg avec monnayeur
- séchoir 6 kg avec monnayeur
- 2 sèche-cheveux

Bureau

- ordinateur
- téléphone
- fax
- classeurs
- mobilier de bureau

Terrain

- 1 balançoire
- 3 jeux d'enfants
- 1 débroussailleuse
- 1 tondeuse autoportée
- outillage divers
- 5 containers
- 1 mini chalet
- 7 mobile-homes
- 9 chalets
- 1 4x4 Mitsubishi
- 1 remorque

PISCINE

La baignade est un succès mais souffre de l'absence d'équipements de base comme les douches et toilettes, mais également de sa petitesse et de sa vétusté ainsi que de celles de la plage.

Compte tenu de la progression du camping et du fait qu'elle soit très utilisée et appréciée par les campeurs elle devient de plus en plus difficile à maintenir dans les limites et les normes d'hygiène.

Concernant la sécurité sanitaire malgré le grand soin apporté à la surveillance sanitaire, (travail effectué en collaboration étroite avec la DDASS et qualifié de sérieux par elle) nous avons dû fermer la piscine 1 fois et réduire l'amplitude horaire à plusieurs reprises.

La technologie choisie et la taille du bassin (piscine gonflable) impliquent une grande fragilité de l'eau avec une partie gonflable servant de diffuseur de chaleur et une température d'eau élevée. Dans les mêmes périodes (chaudes) la fréquentation augmente fortement et rapidement par exemple le taux de chloramine atteint le seuil maximal.

Remarques

Le conseil municipal a voté la création d'une piscine conforme aux normes commerciales. Le camping sera ainsi doté d'un outil de développement compétitif.

ANNEXE

- bilan simplifié 2011
- compte de résultat simplifié 2011
- quittance assurance professionnelle
- garantie totale

GARANTIE TOTALE

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Camping	exonération	8690	8690	8690	8690	8690	8690
Invest					6375	5000	9641,07
Montant		8690	17380	26070	28385	32075	31123,93

Votre agent général
M. BARTH PHILIPPE
3 PL SAINT-MARTIN
88106 SAINT DIE DES VOSGES CEDEX

Téléphone : 03 29 56 67 12
Télécopie : 03 29 56 75 23
Code : 18803289
Id.ORIAS : 07003756

Vos références
Références agent : 7707
Sociétalre : 6167013
Contrat : 05919459V
Indice de l'échéance : 875.7

CPG L'ETANG DES FORGES
SARL L'AUTHENTIQUE
MONSIEUR FAYOL LUC
4 RUE DU GENERAL BETHOUART
90000 BELFORT

Date de la poste

Cher(e) sociétaire,

Votre contrat MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE arrive à échéance et vous trouverez, ci-dessous, le détail de votre cotisation.

Cet avis d'échéance vaut quittance après paiement.
Veuillez agréer, Cher(e) Sociétalre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur général



Nous vous remercions de bien vouloir régler votre cotisation dans les dix jours.

Période assurée Du 01/10/2011 au 30/09/2012

Cotisation nette	1693,36 €
Impôts de frais et taxes	185,64 €
Montant total à régler	1879,00 €

Facture exonérée de TVA en application de l'article 261C 2ème alinéa du CGI identifiant TVA FR34 775670466.

Merci d'adresser votre règlement à.
M. BARTH PHILIPPE
3 PL SAINT-MARTIN
88106 SAINT DIE DES VOSGES
CEDEX

Papillon à joindre à toute correspondance ou règlement

Contrat : 05919459V
Compte : 18803289
Agent : 18803289 BARTH PHILIPPE

Cotisation : 1879,00 €
Sociétaire : 6167013 L'ETANG DES FORGES
Début : 01/10/2011
Fin : 30/09/2012
Réf. Agent : 7707

TERME



BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

ATTESTATION

Je soussigné **Christophe FROPIER**, agissant en tant que **Conseiller de Clientèle** à l'agence **BELFORT CENTRE** de la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ** dont le **Siège Social** est à **DIJON**, **14, boulevard de la Trémouille**,

Certifie que la **SARL AUTHENTIQUE** no de **SIREN 390 043 750**, sise **rue du Général Bethouart** à **Belfort (90000)** et représentée par **Mr Luc Fayolle** né le **26/02/1952** à **VIF (38)** possédait sur les comptes ouverts à son nom en nos livres la somme de **31 124 € (trente et un mille cent vingt quatre euros)** en date du **01^{er} Janvier 2013**.

La présente attestation est délivrée à la demande de notre client pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à **BELFORT**, le **11 Avril 2013**

**BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**


**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
B.P. 115
8, Faubourg de Montbéliard
90002 BELFORT CEDEX**

GRUPE BANQUE POPULAIRE

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

N° 13-74

Programmation
des chantiers d'insertion
2013

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

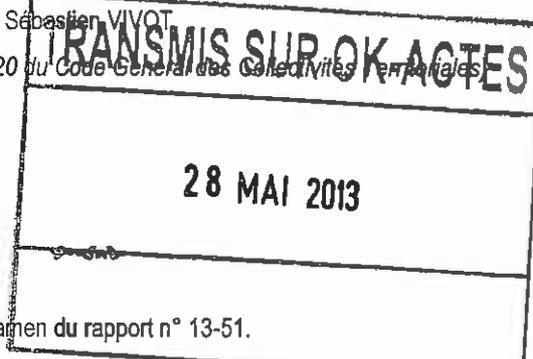
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



Direction Solidarité Urbaine
C.C.A.S.

DELIBERATION

de M. Alain OGOR, Adjoint

Références
Mots clés
Code matière

PW/PB - 13-74
Associations – Dépenses – Insertion - Maintenance
8.6

Objet

Programmation des chantiers d'insertion 2013

Pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation d'exclusion professionnelle, la Ville de Belfort développe depuis plusieurs années, avec les structures d'insertion par l'activité économique, deux types de chantiers d'entretien et de maintenance du patrimoine municipal :

- Les chantiers d'été permettent une première expérience de travail pour les jeunes belfortains âgés de 18 à 25 ans en difficulté sociale (*familiale, professionnelle ...*) inscrits auprès de la Mission Locale Espace Jeunes.
- Les chantiers d'insertion de proximité permettent de développer des parcours d'insertion par l'emploi sur des durées plus longues que la seule période estivale.

La réalisation de ces deux programmes contribue également à la valorisation du patrimoine bâti communal et à l'amélioration du cadre de vie dans notre ville, tout particulièrement dans les quartiers.

I- Principaux éléments du bilan du programme 2012

Du fait de la cessation d'activité de l'entreprise d'insertion Sapin (*placée en liquidation judiciaire à la fin du printemps 2012*), les réalisations ont été moindres en termes d'effectif en insertion mis à l'emploi, par rapport à 2011.

I-1. Les chantiers d'été pour les jeunes :

Entre juin et septembre, 34 jeunes (16 filles et 18 garçons) ont été salariés durant trois semaines pour réaliser 13 chantiers.

<u>Opérateur</u> : Structure d'Insertion par l'Activité Economique	Effectif des jeunes salariés	Nombre de chantiers réalisés	Equipements municipaux concernés	Coût
Régie de quartier des Glacis	20	7	6	58 893 €
Régie de quartier des Résidences	11	5	3	40 623 €
Chamois	3	1	1	11 290 €
Total / 3 S.I.A.E.	34	13	10	110 806 €

L'emploi en chantier d'été constitue une étape dans un parcours d'insertion professionnelle.

Au 31 décembre 2012, la situation des 34 jeunes participants avait évolué comme suit :

Situation au 31 décembre 2012	Filles	Garçons	Total	
Emploi	1	3	4	38%
Formation	7	2	9	
Demandeur d'emploi	6	12	18	53%
Situation indéterminée	2	1	3	
Effectif total	16	18	34	

4 jeunes occupaient un emploi salarié.
9 jeunes effectuaient une formation.

Les situations d'emploi et de formation, qualifiées communément de positives, représentaient 38 % de l'effectif employé durant l'été.

Les Conseillers Emploi Formation Insertion de la Mission Locale Espace Jeunes avaient repris le suivi individualisé auprès de 18 autres jeunes.

I-2. Les chantiers d'insertion de proximité :

Les chantiers de proximité permettent aux structures d'insertion d'affecter opportunément leurs salariés en tenant compte de leur montée en compétences et de la technicité des travaux ; ainsi, ce programme contribue au bon déroulement de parcours individualisés, qualifiants et progressifs.

En 2012, 39 personnes en insertion (37 hommes et 2 femmes) ont été mobilisées pour la réalisation de 14 chantiers.

<u>Opérateur</u> : Structure d'Insertion par l'Activité Economique	Effectif des salariés en insertion	Nombre de chantiers réalisés	Equipements municipaux concernés	Coût
Régie de quartier des Glacis	10	8	7	94 006 €
Régie de quartier des Résidences	5	3	3	16 258 €
Chamois	24	3	3	19 528 €
Total / 3 S.I.A.E.	39	14	12	129 792 €

II- Le programme 2013

La contribution de l'Etat-A.C.S.É aux deux programmes de chantiers d'insertion enregistre une diminution de 8 500 € par rapport à 2012.

Programmes	A.C.S.É-C.U.C.S.		
	Année 2011	Année 2012	Année 2013
	<i>Pour mémoire</i>		
Chantiers d'été pour les jeunes	30 000 €	30 000 €	31 000 €
Chantiers d'insertion de proximité	50 000 €	50 500 €	41 000 €
Total / Chantiers d'insertion	80 000 €	80 500 €	72 000 €

La Ville maintiendra son engagement financier sans pouvoir, toutefois, compenser le repli de l'A.C.S.É.

Comme chaque année, la programmation a fait l'objet d'une concertation entre les services municipaux et avec les structures d'insertion, afin d'identifier des chantiers faisant une large part à la main d'œuvre et des travaux dont la technicité soit accessible pour un public peu ou pas qualifié.

II-1. Les chantiers d'été pour les jeunes :

En 2013, les crédits inscrits au Budget Primitif s'élèvent à 128 000 €.

14 chantiers d'été devraient permettre l'emploi de 41 jeunes durant 3 semaines (entre juin et septembre).

Les jeunes seront rémunérés sur la base du S.M.I.C. pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Les actions complémentaires d'insertion sociale réalisées les années passées seront reconduites :

- information de prévention sur les risques professionnels et la sécurité sur les chantiers assurée par l'A.D.I.J.,
- éducation à la santé (hygiène de vie, prévention des conduites addictives) effectuée par le Service Municipal de Santé,
- présentation de la M.I.F.E.-Cité des métiers et des services qu'elle propose en matière de recherche d'emploi et formation.

La Mission Locale Espace Jeunes sera chargée de pré-sélectionner les candidats à présenter aux 3 structures d'insertion, employeurs (*la Régie de Quartier des Glacis, la Régie de Quartier des Résidences, le chantier d'insertion Chamois*).

Une convention sera passée entre la Ville et chacune d'entre elles pour fixer le cadre de coopération.

La fourniture de tee-shirts aux jeunes participants et l'installation de panneaux mobiles d'information permettront de promouvoir l'action engagée par la Ville au plan de l'insertion et de la maintenance du patrimoine.

II-2. Les chantiers d'insertion de proximité :

En 2013, les crédits inscrits au budget primitif s'élèvent à 150 000 €.

Ces chantiers devraient permettre aux trois structures de salarier une quarantaine de personnes.

*
* *

II-3. La programmation globale :

Les 43 chantiers d'insertion à réaliser en 2013 se répartissent comme suit :

Structures d'Insertion	Chantiers d'été pour les jeunes			Chantiers d'insertion de proximité		Total / Chantiers d'insertion	
	Effectif des salariés	Nombre de chantiers	Coût des chantiers	Nombre de chantiers	Coût des chantiers	Nombre de chantiers	Coût des chantiers
Régie des Glacis	21	7	68 589 €	17	100 391 €	24	168 980 €
Régie des Résidences	17	6	50 962 €	7	31 827 €	13	82 789 €
Chamois	3	1	7 947 €	5	8 048 €	6	15 995 €
Total	41	14	127 498 €	29	140 267 €	43	267 764 €

Répartition par quartier	Chantiers d'été pour les jeunes		Chantiers d'insertion de proximité		Total / Chantiers d'insertion	
	Nombre de chantiers	Coût des chantiers	Nombre de chantiers	Coût des chantiers	Nombre de chantiers	Coût des chantiers
Glacis du Château	3	29 175 €	9	52 615 €	12	81 790 €
Barres et Mont	1	9 947 €	4	37 438 €	5	47 385 €
Vieille Ville	3	27 615 €	3	15 612 €	6	43 227 €
Résidences-Bellevue	3	34 292 €			3	34 292 €
Belfort-Nord	2	12 253 €	5	14 159 €	7	26 411 €
Centre Ville	2	14 216 €	4	5 794 €	6	20 010 €
Vosges - J. Jaurès			2	10 345 €	2	10 345 €
Miotte-Forges			2	4 304 €	2	4 304 €
Total	14	127 498 €	29	140 267 €	43	267 764 €

Répartition par types d'équipement	Chantiers d'été pour les jeunes		Chantiers d'insertion de proximité		Total / Chantiers d'insertion	
	Nombre de chantiers	Coût des chantiers	Nombre de chantiers	Coût des chantiers	Nombre de chantiers	Coût des chantiers
Equipements scolaires & Petite enfance	6	65 314 €	11	75 632 €	17	140 946 €
Equipements sportifs	2	19 551 €	8	34 370 €	10	53 921 €
Equipements culturels	3	23 022 €	4	17 985 €	7	41 007 €
Espaces Verts - Environnement - Décor urbain	2	17 666 €	4	9 158 €	6	26 825 €
Equipements Vie sociale	1	1 945 €	2	3 121 €	3	5 066 €
Total	14	127 498 €	29	140 267 €	43	267 764 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE le programme 2013 des chantiers d'insertion (*Chantiers d'été pour les jeunes et Chantiers d'insertion de proximité*).

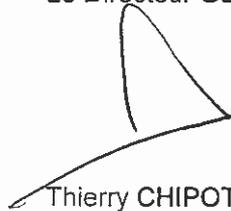
AUTORISE M. le Maire à signer les conventions à intervenir avec les structures d'insertion, employeurs des jeunes salariés dans le cadre des chantiers d'été.

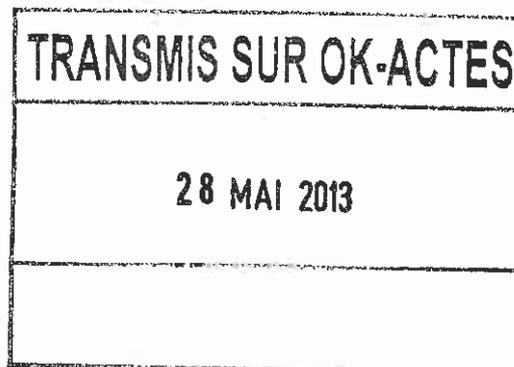
AUTORISE M. le Maire à percevoir les subventions versées par l'Etat-A.C.S.É pour la réalisation du programme des chantiers d'insertion 2013.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2013

Objet de la délibération

N° 13-75

Questions diverses -
Biennale de Danse UNSS
2013

L'an deux mil treize, le vingt-troisième jour du mois de mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

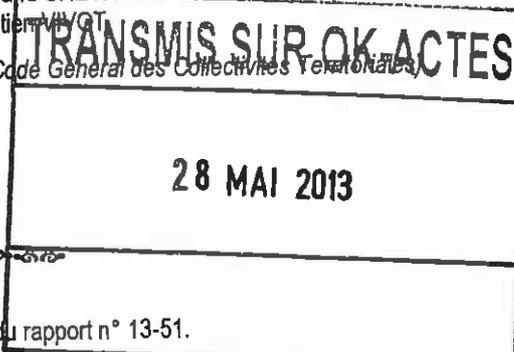
M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, Mme Amelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. David DIMEY, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Olivier PREVOT - mandataire : Mme Isabelle LOPEZ
M. Robert BELOT - mandataire : Mme Marie-Antoinette VACELET
Mme Dominique BOURGON - mandataire : M. Bertrand CHEVALIER
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Marie-Laure SCHNEIDER
M. Lionel COURBEY



M. Bruno KERN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 13-51.

M. Jacques MEISTER, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-52 et donne pouvoir à Mme Marie-Claude BEURET.

Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-53 et donne pouvoir à M. Alain OGOR.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-56 et donne pouvoir à M. Gérard SIMON.

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-59 et donne pouvoir à Mme Myriam ROY.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait le pouvoir de M. Olivier PREVOT, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13-62.



CONSEIL MUNICIPAL
du 23. 5.2013

Direction Culture, Sports
Service des Sports

DELIBERATION

de Mme Jacqueline GUIOT et M. Robert BELOT, Adjoint

Références
Mots clés
Code matière

JG/RB/CC/AC/ED
Actions Sportives - 13-75
9.1

Objet

Questions diverses - Biennale de Danse UNSS 2013

L'édition 2013 de la Biennale de Danse organisée par la Direction Régionale de l'UNSS de Franche-Comté aura lieu à Belfort du 21 au 29 mai et se déroulera en deux sessions consécutives de 3 jours.

Cette rencontre nationale intitulée «Sur le fil du temps, dansons tous en Franche-Comté», s'adresse aux élèves des collèges et lycées sélectionnés à l'issue de rencontres académiques.

Elle réunira 30 délégations, soit environ 1 000 personnes, représentant toutes les régions de France, y compris les DOM/TOM, et se déroulera en deux sessions :

- une première session réunira les collèges du 23 au 25 mai ;
- une deuxième s'adressera aux lycées du 27 au 29 mai.

Au cours de cette manifestation, l'activité des élèves s'articule autour de trois temps forts :

- le Festival National, qui se résume en une présentation des spectacles chorégraphiques des régions,
- la pratique artistique pour danser et se rencontrer, qui permet de découvrir le temps et l'histoire de la danse,
- le circuit naturel, qui propose une visite de la Vieille Ville et de la Citadelle à partir de la place d'Armes.

Grande Fête de la Jeunesse, la Biennale de Danse est également un évènement fédérateur qui permet :

- d'inscrire les élèves et leurs enseignants dans une dynamique temporelle de projet, lieu d'apprentissages significatifs et de mobilisation de compétences,
- d'impliquer les différents niveaux d'enseignement dans la conception globale de l'évènement,
- d'associer différents types de publics pour concevoir ou réaliser le projet.

En outre, elle favorise les échanges au sein même d'un événement culturel et valorise le patrimoine historique et culturel de la région organisatrice.

En accueillant cette Biennale à Belfort, ce sont toutes les richesses de notre cité qui sont mises en lumière et l'assurance de nombreuses retombées économiques, notamment en termes d'hébergement et de restauration.

Aussi, afin de soutenir cet événement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour (unanimité des présents),

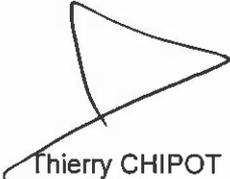
ACCORDE à l'UNSS de Franche-Comté une subvention exceptionnelle d'un montant de 25 000 € (*détails financiers en Annexe*) qui sera prélevé sur l'enveloppe à affecter - clé n° 10/110.

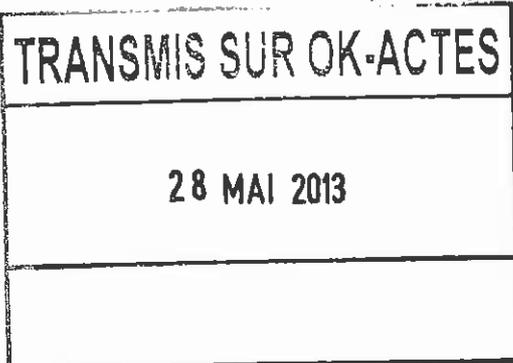
DECIDE de mettre à la disposition des organisateurs plusieurs salles et espaces (*Théâtre, Poudrière, Citadelle, Maison du Peuple, Salle des Fêtes, Espace Jouvet...*), garantissant un accueil de qualité aux participants.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 mai 2013, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2013

DEPENSES 2013		RECETTES 2013	
SPECTACLES (dont le coût des techniciens)	33 000 €	UNSS	14 500 €
RESTAURATION	34 000 €	AS	85 000 €
HEBERGEMENT	54 000 €	Ville de Belfort	35 000 €
TRANSPORTS	5 000 €	Conseil général	15 000 €
ANIMATION	3 000 €	Conseil Régional	10 000 €
CONVIVIALITE	4 000 €	DRAC	1 500 €
COMMUNICATION	15 000 €		
FONCTIONNEMENT	5 000 €		
JURY H/R/D	8 000 €		
TOTAL	161 000 €	TOTAL	161 000 €

ARRETES

Date	N°	O b j e t
02/05/2013	13-0672	Arrêté de voirie portant alignement – Rue Berthelot – Belfort
03/05/13	13-0688	Approbation du règlement intérieur de la piscine du camping de l'Etang des Forges
13/05/13	13-0714	Rue Auguste Bussière – Limitation de vitesse à 30 km/h – Réglementation de la circulation
16/05/13	13-0754	Arrêté de permission de voirie (France Telecom)
17/05/13	13-0762	Place de la République – Petit train touristique – Réglementation du stationnement et de la circulation
28/05/13	13-0832	Rue des Capucins – Zone 30 – Réglementation de la circulation
28/05/13	13-0833	Rue des Capucins – Aire de livraison – Réglementation du stationnement
28/05/13	13-0834	Rue des Capucins – Stationnement réservé G.I.G.-G.I.C. – Réglementation du stationnement

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CAN
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

CW/HB

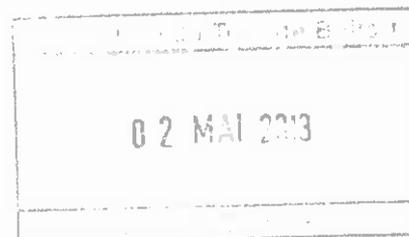
OBJET : Arrêté de voirie portant alignement – rue Berthelot - Belfort
(bien adressé au 15 rue Michelet)

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

V U

- la demande par laquelle maître Schittly-Boillod, notaire à Belfort, demande l'alignement au droit de la propriété cadastrée section BP, numéro 64, sise 15 rue Michelet,
- le code de la voirie routière,
- le code général des collectivités territoriales,
- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- le règlement général de voirie du 03 mars 2000 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- l'arrêté n° 130324 du 20 février 2013 relatif à la gestion des ouvrages en bordure du domaine public communal,
- l'état des lieux en date du 16 avril 2013,

ARRETONS



ARTICLE 1^{er}.- Alignement

L'alignement de la rue Berthelot, au droit de la propriété sus-mentionnée, est défini par l'emprise au sol du bâtiment à l'exception des corniches, des balcons et débords de toit qui surplombent le Domaine Public communal.

ARTICLE 2.- Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 3.- Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4.- Validité et renouvellement de l'arrêté

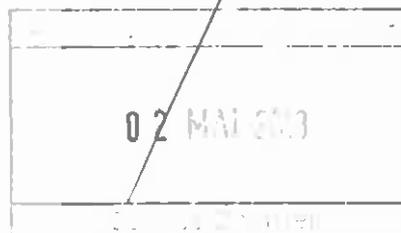
Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

En Mairie, le

- 2 MAI 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Hubert BELZ



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Préfecture du Terr. de Belfort
06 MAI 2013
Service Courrier

DAJ/2013

Objet : *Approbation du règlement intérieur de la piscine du camping de l'Etang des Forges*

Le Maire de la Ville de Belfort,

V U

- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-2 et L 2213-23,
Le Code de la santé publique - article L 1332-1
Le Code des sports notamment l'article A322-4 et A322-6
- ⇒ La convention d'affermage du camping de l'Etang des Forges,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur de la piscine du Camping de l'Etang des Forges, annexé au présent arrêté, est approuvé

ARTICLE 2 : Le présent règlement sera affiché à l'intérieur du camping, à l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Gestionnaire du Camping de l'Etang des Forges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le
Le Maire

- 3 MAI 2013

Etienne BUTZBACH



Règlement intérieur de la piscine du camping de l'Étang des Forges

I – CONDITIONS GENERALES

La piscine du camping de l'Étang des Forges est placée sous la responsabilité du responsable du camping.

La piscine est ouverte aux usagers suivant un calendrier d'utilisation et des horaires portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

II – ADMISSION DROIT D'ENTREE

Ne sont admises à la piscine que les personnes hébergées au camping.

III – HYGIENE

I – Conditions d'accès :

L'accès de l'établissement est interdit :

- aux personnes en état d'ébriété ;
- aucun animal ne devra pénétrer dans l'établissement, même tenu en laisse ;
- les chaussures de ville et de sport sont formellement interdites sur les plages, solariums, gradins et autour des bassins

2 – Tenue de bain :

Le port du caleçon de bain, du bermuda et du monokini est interdit. Seuls sont autorisés les maillots de bains réservés à ce seul usage ;

Le port du bonnet de bain est vivement recommandé ;

Le passage aux douches et dans les pédiluves est obligatoire ;

Le passage dans les pédiluves est obligatoire à chaque retour sur les plages ;

Aucune dérogation à ces règles ne pourra être faite. Le Responsable est seul habilité à y déroger pour des motifs exceptionnels (personne handicapée, blessée ; etc...).

CONSEIL : Après une exposition prolongée au soleil, prendre une douche et entrer progressivement dans l'eau.

IV - PIQUE NIQUE REPAS BOISSON

Le pique-nique est formellement interdit sur les plages, solariums, gradins et autour du bassin.

V – COMPORTEMENT

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la sécurité, à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est interdit.

Il serait sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi.

VI – SECURITE – INTERDICTIONS

La sécurité est un élément indispensable dans un établissement de bain, d'où la mise en œuvre de certaines interdictions.

I – L'accès des piscines est interdit

- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un parent majeur (qui va dans l'eau) ;
- aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des autres usagers, au bon fonctionnement de l'établissement ou aux bonnes mœurs
- aux personnes que refuseraient de se plier au présent règlement

2 – Il est interdit :

- d'enjamber les barrières autour des bassins (le passage aux pédiluves étant obligatoire) ;
- de pénétrer dans les locaux interdits et réservés au service (locaux techniques) ;
- de pénétrer l'enceinte en dehors des heures d'ouverture ;
- de séjourner dans les couloirs, dans les cabines ou sous les douches ;
- d'utiliser des accessoires de plongée sous-marine ou de nage (palmes, plaquettes) ;
- de détériorer le bâtiment ou le matériel ;
- de laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage, de se déshabiller hors des cabines, de circuler ou de se doucher en tenue indécente, d'utiliser les vestiaires, douche et W C réservés au sexe opposé ;
- de photographier ou de filmer les usagers sans leur consentement et sans l'accord de la direction ;
- d'utiliser sur les plages, gradins ou solariums des transistors ou appareil émetteur et amplificateur de son ;

- de courir, crier ou se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs ;
- de pousser, jeter à l'eau ou bousculer d'autres baigneurs ;
- de jouer ou de séjourner à proximité des grilles d'aspiration ;
- d'effectuer des apnées statiques ;
- de mettre à l'eau : ballons, bouées, planches de nage, tapis sans autorisation; cette autorisation peut être retirée à tout moment ;
- de mettre à l'eau serviettes, peignoirs ou autres vêtements ;
- de manger, boire sur les plages, de mâcher du chewing-gum ou d'y amener quelque nourriture ou boisson que ce soit ;
- de fumer dans l'ensemble des bâtiments à la législation ;
- de pénétrer chaussé sur les plages ;
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus ;
- de cracher par terre ou dans les bassins ou de polluer l'eau de toute autre façon
- de se savonner sur les plages et bassins ;
- aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion ;
- de jeter papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet usage ;
- de laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents tels que flacons en verre, lames de rasoir, ... dans les cabines, dans les douches ou sur les plages des bassins ;
- de jeter cailloux ou nourriture dans l'eau.

3 - Avec le personnel

- de manquer de respect envers le personnel ;
- de désobéir aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs responsables de la sécurité ou des agents chargés de l'ordre dans l'établissement.

L'inobservation de ces prescriptions entraînera, selon la gravité des faits :

- un rappel à l'ordre
- l'expulsion de la piscine ;
- l'expulsion du camping.

VII - RESPONSABILITES DIVERSES

1 - Responsabilité du camping de l'Etang des Forges

Le responsable du camping du stade nautique décline toute responsabilité dans le cas suivant :

- pertes ou vols,
- accident consécutif à une inobservation du présent règlement

2 - Responsabilité des usagers de la piscine

Le responsable du camping décline toute responsabilité pouvant survenir du fait des personnes. Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations aux installations et aménagements qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants mineurs.

Les usagers sont responsables des incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux-mêmes ou aux tiers du fait de leur inobservation du présent règlement.

VIII - INOBSERVATION DU REGLEMENT

L'inobservation du présent règlement pourra entraîner des mesures disciplinaires prévues à l'article VI sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées, le cas échéant, à l'encontre du ou des contrevenants.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: RUE AUGUSTE BUSSIERE - Limitation de vitesse à 30 km/h - Réglementation de la circulation

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2214-3,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,
- l'avis du Comité Consultatif Circulation et Sécurité Routière en date du 1 juillet 2011

Considérant qu'en raison du réaménagement du carrefour et notamment la réalisation d'un plateau piétons, il y a lieu de limiter la vitesse, afin de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 - La vitesse maximale à laquelle les véhicules sont autorisés à circuler:

- RUE AUGUSTE BUSSIERE, entre le n° 33 et le n° 43, est fixée à: 30 km/h

ARTICLE 2 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

En Mairie le, **13 MAI 2013**



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
signé : Bertrand CHEVALIER

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE DE
PERMISSION DE VOIRIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113.3, L 113.4, L 115.1 et suivants, R 141.13 et suivants,

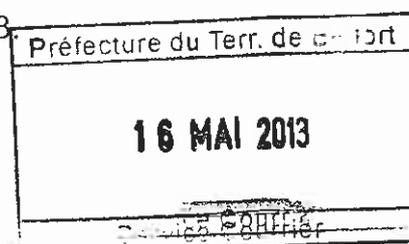
Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L 45.9, L 47 et R 20.45 à R 20.54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 Mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R 20.47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu qu'au titre de l'article L 33.1 du CPCE, France Télécom est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17.11.2006 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

Vu la demande de France Télécom en date du 20.02.2013



Arrête

Article 1 : Permission de voirie

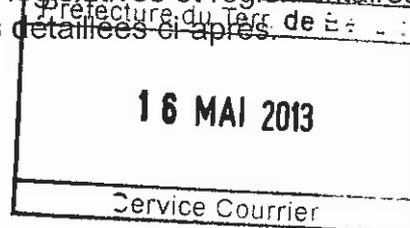
France Télécom est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32.5, L. 33 et L. 33.10 du CPCE, exercée par le

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.



Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 18 Mars 2028. Elle prend effet au 19 Mars 2013, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

Si elle souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, France Télécom devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Nature des ouvrages

France Télécom remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages – Responsabilité

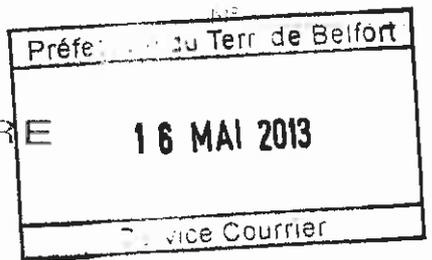
France Télécom est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Elle sera tenue de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R 20.49 du Code des postes et communications électroniques « *lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois* ».

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE



Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 et L. 32.5, L. 33 à L. 33.10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par France Télécom, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

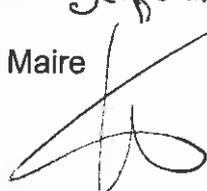
Article 8 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, France Télécom versera annuellement au gestionnaire du domaine public une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Novembre 2006, conformément notamment aux dispositions des articles R 20.51 et R 20.52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} Janvier de chaque année, conformément à l'article R 20.53 du Code précité.

Fait à Belfort, le 16 MAI 2013

Le Maire



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE*Voies et délais de recours :*

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le TA de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 78.17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Maire de BELFORT.





Réponse à demandes de prorogation de permission de voirie

Décret no 2005-1676 du 27 décembre 2005 - Arrêté du 26 mars 2007 - Article R. 20-47 du code des P.C.E.

Référence : 20668/Mairie de Belfort
 Date d'émission : 20/02/2013
 Affaire suivie par : Mme Anne Marie ANGLADE

France Télécom
 UPR Nord Est
 5 rue Périgot Bat A
 57000 Metz

Réponse du gestionnaire de voirie

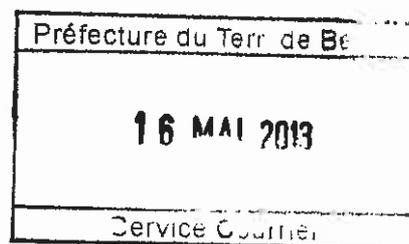
Mairie de Belfort
 PLARMES
 90000 BELFORT

Date et signature : (nom et qualité)
S. CHEVALIER, Adjoint au Maire
 accordée refusée
 pour une durée de: *15 ans*

"tampon ou cachet de la mairie"

N° Dossier	Commune	Voie(s)	Date DPV	CAAP CABR GCCCE	Date signature	GCCM	GCCCE	GCBP	GCSR	GCCB	CAAA	CAAE	CAAP	CABR	Code Libellé type travaux			
															GCCB	GCCSR	GCCBR	Implantation de bornes pavillonnaires en m²
3355	BELFORT -	RUE PORT ARTHUR.	01/02/2002		01/02/2002	0.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0			
3359	BELFORT -	RUE GABLE.	01/02/2002		19/02/2002	50.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0			
3383	BELFORT -	RUE FOLTZ.	04/02/2002		05/02/2002	48.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0			
3376	BELFORT -	RUE MARSEILLE.	04/02/2002		05/02/2002	140.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0			
5518	BELFORT -	RUE ALBERT CAMUS.	17/04/2002		03/07/2002	14.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0			
30210	BELFORT -	RUE CRONSTADT.	09/01/2003		09/01/2003	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0			13.0
49992	BELFORT -	RUE DANJOUTIN.	16/09/2003		01/10/2003	10.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0			0.0

N° Dossier	Commune	Vole(s)	Date DPV	Date signature	GCCM	GCCE	GCBP	GCSR	GCCB	CAAA	CAAE	CAAP	CABR
56813	BELFORT -	AV ALTKIRCH.	08/12/2003	16/04/2004	20.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
63725	BELFORT -	RUE BUSSIÈRE.	09/03/2004	20/04/2004	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0
86624	BELFORT -	RUE MARCEL BONNEFF.	11/01/2005	27/03/2006	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0
114663	BELFORT -	AV CHATEAU D'EAU.	19/12/2005	20/01/2006	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	30.0
124627	BELFORT -	RUE CHARLES STEINER.	27/03/2006	04/04/2006	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	25.0	0.0	0.0
132986	BELFORT -	RUE PORT ARTHUR.	21/06/2006	20/07/2006	35.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
140151	BELFORT -	AV TROIS CHENES, AV USINES.	22/08/2006	22/09/2006	5376.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
159305	BELFORT -	RUE HOUBRE.	13/02/2007	20/02/2007	120.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
165825	BELFORT -	RUE PERCHES.	10/04/2007	18/04/2007	700.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
168511	BELFORT -	QU VAUBAN.	10/05/2007	16/05/2007	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
171664	BELFORT -	RUE ANDRE PARANT.	07/06/2007	14/06/2007	290.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
223657	BELFORT -	RUE CARRIERES.	25/09/2008	26/11/2008	30.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
222973	BELFORT -	RUE DANJOUTIN.	22/09/2008	15/10/2008	10.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
DÉPARTEMENT
ANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: PLACE DE LA REPUBLIQUE - PETIT TRAIN TOURISTIQUE - Réglementation du stationnement et de la circulation

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,
- le Règlement Municipal de Voirie du 22 Mars 2012,

Considérant que pour permettre l'arrêt PLACE DE LA REPUBLIQUE et la circulation du petit train touristique, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit:

-du Lundi 03 Juin 2013 au Mardi 15 Octobre 2013

- PLACE DE LA REPUBLIQUE, entre la RUE DU MANEGE et la RUE DU DOCTEUR VICTOR BARDY, à hauteur de la salle des fêtes.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 - Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par les ateliers municipaux.

ARTICLE 3 - La circulation du petit train touristique s'effectuera sur l'itinéraire suivant:

-du Lundi 03 Juin 2013 au Mardi 15 Octobre 2013

- PLACE DE LA REPUBLIQUE
- RUE DU DOCTEUR FRERY
- QUAI VAUBAN
- BOULEVARD SADI CARNOT
- RUE DE LA REPUBLIQUE , PLACE DE LA REVOLUTION FRANCAISE, AVENUE SARRAIL, RUE METZGER
- OU - PLACE DE LA REPUBLIQUE, RUE FREDERIC-AUGUSTE BARTHOLDI
RUE DE L' ANCIEN THEATRE, RUE DES BOUCHERIES

- PLACE D'ARMES, RUE DU QUAI, GRANDE RUE, RUE DU GENERAL ROUSSEL
- OU - PLACE D'ARMES, PLACE DE L' ARSENAL, RUE DE LA GRANDE FONTAINE

- PLACE DE LA GRANDE FONTAINE
- RUE DU VIEUX MARCHÉ
- PARKING DU ROSEMONT
- MONTEE EMILE MILO GEHANT
- MONTEE DU CHATEAU
- COUR DU CHATEAU
- RUE ET PARKING XAVIER BAUER
- ALLEE GARIBALDI
- RUE DES MOBILES DE 1870
- RUE JEAN PIERRE MELVILLE (PARKING CITE DES ASSOCIATIONS demi-tour)
- PORTE DE BRISACH
- RUE DE LA GRANDE FONTAINE
- GRANDE RUE
- RUE DU MANEGE
- PLACE DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 4 - En cas de travaux ou d'obstacle "physique" sur le parcours, le PETIT TRAIN TOURISTIQUE sera autorisé à modifier ponctuellement son itinéraire afin d'assurer la sécurité des personnes transportées.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 5 - La présignalisation, la signalisation de position et les barrières de protection nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par les ateliers municipaux de la ville de BELFORT.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

En Mairie le, 17 MAI 2013



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
signé : Bertrand CHEVALIER

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: RUE DES CAPUCINS - Zone 30 - Réglementation de la circulation

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2214-3,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,
- le décret N°2008-754 du 30 juillet 2008.

Considérant qu'à la suite du réaménagement de la rue, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 - Une "zone 30", c'est-à-dire une zone où la vitesse est limitée à 30 Km/h, est créée:

- RUE DES CAPUCINS.

ARTICLE 2 - Compte tenu des solutions alternatives de parcours et considérant le gabarit étroit de la rue, la circulation des cycles à contresens est interdite.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



En Mairie le, **28 MAI 2013**

Pour le Maire

l'Adjoint délégué

signé : Bertrand CHEVALIER

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: RUE DES CAPUCINS - Aire de livraison - Réglementation du stationnement

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,

- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,

- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant que pour permettre les opérations de livraison des commerces du secteur tout en maintenant la circulation des véhicules dans la rue, il y a lieu d'instaurer une aire d'arrêt pour livraison, afin de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 - Il est instauré une aire de livraison :

- RUE DES CAPUCINS, à hauteur du n° 3, sur l'emplacement matérialisé.

ARTICLE 2 - La signalisation verticale et horizontale matérialisera cet emplacement et ceci conformément à la réglementation en vigueur.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



En Mairie le, 28 MAI 2013

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
signé : Bertrand CHEVALIER

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: RUE DES CAPUCINS - Stationnement réservé G.I.G-G.I.C - Réglementation du stationnement

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,
- le Code de la Route,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort,

Considérant que dans un souci d'égalité, il y a lieu de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite,

ARRETONS

ARTICLE 1 - Seuls les véhicules munis de la carte européenne de stationnement, sont autorisés à stationner :

- RUE DES CAPUCINS, à hauteur du n° 19, sur la place matérialisée.

ARTICLE 2 - La signalisation verticale et horizontale matérialisera cet emplacement et ceci conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



En Mairie le, **28 MAI 2013**

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
signé : Bertrand CHEVALIER